RECUEIL DES ARRESTS DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion des dépendances des trois Evefchez de Metz, Toul & Verdun, & autres endroits, à l'Obeïffance du Roy.

En confequence des Traitez de Paix, de Munfter, des Pyrenées, & de Nimegue.



A PARIS,
Chez FEDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Jacques, à l'Ecu de Venife.
M. DC. LXXXI.
Avec Privilege de fa Majefté.



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Pour l'establissement de la Chambre à Metz, pour juger de tous les procés & contestations meuës & à mouvoir par les Evesques de Metz, Toul & Verdun, pour raison de leurs biens & droits ; Avec la Commission adressée aux Conseillers qui la doivent composer, du 9. de Novembre 1679. Et l'enregistrement à la Chambre à Metz, du 11. Decembre 1679.

Donné à S. Germain en Laye, le 23. Octobre 1679.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.



SUR la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, & presentement Evesque de Metz ; Jacques de Fieux, Evesque de Toul, & Jean Armand de Monchy d'Hocquincourt, Evesque de Verdun, tant pour eux que pour le Clergé Seculier & Regulier de leurs Eglises ; Contenant qu'ils ont eu avis que le Procureur General du Parlement, Chambre des Comptes de Metz, vouloit faire saisir les revenus temporels de leurs Eveschez, & du Clergé Secu-

lier & Regulier de leursdites Eglises de Metz, Toul & Verdun, & ce faute d'avoir par eux fait reprises de Sa Majesté des biens & droits temporels dépendans de leurs Eglises, & fourny à la Chambre des Comptes des aveus & dénombremens contenans bien particulierement tous les biens & droits dont estoient composez lesdits trois Eveschez & Clergé, bien qu'il leur soit impossible pour le present de fournir lesdits aveus & dénombremens, à cause du mauvais usage que leurs Predecesseurs Evesques & Clergez de Metz, Toul & Verdun, ont fait des biens & droits dépendans de leurs Eglises, ce qui fait qu'il s'en faut beaucoup qu'Eux & leur Clergé ne joüyssent à present des biens & droits qui leur appartiennent, lesquels ils ont tellement negligé, que depuis prés de cent ans ils ont cessé de faire faire reprises aux Vassaux desdites Eglises, des biens & droits qu'ils en détiennent, & de contraindre ceux qui en joüissent à tiltre d'engagement, d'échange ou par usurpation, de les déguerpir au profit de leurs Eglises, & d'obliger leurs Vassaux à se rendre en leur Cour, & y exercer la Jurisdiction feodalle de leurs Eglises, en laquelle Jurisdiction feodalle ils ne pourroient mesme se pourvoir quand elle seroit rétablie, dautant qu'il n'y a pas-un de leurs Vassaux, dont les Fiefs ne soient commis de droit, faute par eux d'avoir fait reprises de leurs Eglises des biens & droits qui en dépendent, ainsi qu'ils y estoient obligez à chacune Mutation, en sorte qu'ils soient Juges & Parties en leurs causes, ce qui les oblige d'avoir recours à Sa Majesté comme à leur Souverain & Protecteur de toutes les Eglises de ce Royaume, à ce qu'il luy plût leur donner des Juges pardevant lesquels ils puissent faire assigner tous les Detempteurs des biens & droits dépendans de leurs Eglises & Clergé, pour representer & produire les tiltres en vertu desquels ils pretendent avoir droit de joüir desdits biens & droits, sinon & à faute de ce faire dans le temps prescrit par les Ordonnances, que lesdits biens & droits seront reünis au domaine de leurs Eglises & Clergé; & que cependant il plaise à Sa Majesté faire deffences audit Procureur General de faire contr'eux & leur Clergé aucunes poursuites, faute par eux de fournir à la Chambre lesdits aveus & dénombremens. VEU ladite Requeste, & tout consideré: SA MAJESTÉ ESTANT

EN SON CONSEIL, a Ordonné et Ordonne, qu'il sera estably une Chambre composée d'un nombre d'Officiers du Parlement de Metz qui seront choisis par Sa Majesté, pour prendre connoissance des usurpations & alienations faites desdits biens & droits, appartenances & dépendances desdites Eglises & Clergé de Metz, Toul & Verdun, pardevant lesquels il sera loisible ausdits Evesques de Metz, Toul & Verdun, & à leur Clergé, de proceder contre ceux qui pretendent estre Detempteurs desdits biens & droits, cependant a surcis & surçoit toutes poursuites qui pourroient estre faites par ledit Procureur General, pour raison desdits aveus & dénombremens, jusques à ce qu'autrement par Elle en ait esté ordonné. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le vingt-troisiéme jour du mois d'Octobre mil six cens soixante-dix-neuf. Signé, Le Tellier.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de nostre main, que l'Arrest ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estans, cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, à la Requeste de nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat, les Sieurs Evesques de Metz, Toul & Verdun, Tu signifies à tous qu'il appartiendra, & faits au surplus pour l'entiere execution d'iceluy tous Exploits & autres Actes requis & necessaires, sans pour ce demander autre congé ny permission. Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le vingt-troisiéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens soixante & dix-neuf. Et de nostre Regne le trente-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Le Tellier.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre; A nos amez & feaux M[re] Thomas de Bragelongne, premier President en nostre Cour de Parlement de Metz, François Jobal, Bernard Geoffroy, Jean Morel, Loüis Fremyn, Matthieu Andry, Jean-Baptiste Elie, Pierre de Villemur, Pierre Langlois, François Chassaut, Nicolas d'Au-

burtin, & Pierre Cogney, tous Conseillers en nostredite Cour de Parlement, SALUT. Ayant par l'Arrest cy-attaché sous le contresceel de nostre Chancellerie, rendu en nostre Conseil d'Estat, Nous y estans, le vingt-deuxiéme Octobre dernier, sur la Requeste qui Nous auroit esté presentée en iceluy par nos amez & feaux Georges d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de l'Eglise de Metz, Jacques de Fieux, Evesque de l'Eglise de Toul, & feu Jean-Armand de Monchy d'Hocquincourt, Evesque de Verdun, tant pour eux que pour le Clergé Seculier & Regulier desdites Eglises, & pour les considerations portées par ladite Requeste: Ordonné qu'il sera estably une Chambre composée d'un nombre d'Officiers de nostredite Cour de Parlement de Metz, qui seront par Nous choisis pour prendre connoissance des usurpations & alienations faites des biens & droits appartenans & dépendans desdites Eglises & Clergé de Metz, Toul & Verdun, pardevant lesquels il sera loisible ausdits Sieurs Evesques & à leur Clergé, de proceder contre ceux qu'ils pretendent estre Detempteurs desdits biens & droits, ainsi qu'il est plus particulierement porté par ledit Arrest; & desirant en execution d'iceluy commettre des Juges de nostredite Cour de Parlement de Metz, pour composer ladite Chambre; Nous avons estimé ne pouvoir faire un meilleur choix que de Vous. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous vous avons commis, ordonnez & deputez, & par ces presentes signées de nostre main, commettons, ordonnons & deputons, pour tous ensemble ou au moins au nombre de cinq, en l'absence, maladie, ou legitime empeschement des autres, juger en dernier ressort & sans appel, tous les procés & contestations meus & à mouvoir par lesdits Evesques & Clergez, pour raison des Droits, Terres & Seigneuries, faisant partie des biens temporels desdites Eglises, Eveschez & Clergé de Metz, Toul & Verdun, engagez ou usurpez, circonstances & dépendances d'iceux, dont la Souveraincté Nous appartient à cause des Traitez de Munster, en quelques lieux que que lesdits Biens, Droits, Terres & Seigneuries soient assis & scituez, vous en attribuant à cette fin, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant & deffendant à toutes nos autres Cours & Juges; Et parce qu'il est necessaire qu'en ladite

Chambre & Commission il y ait un Procureur General qui puisse pour Nous & le Public conclure & faire en nostre nom toutes requisitions qu'il avisera bon estre : Nous avons pour cét effet commis & commettons par cesdites Presentes nostre amé & feal Roland Ravaulx, aussi Conseiller audit Parlement de Metz, auquel nous donnons pouvoir de prendre pour Substituts telles personnes que bon luy semblera, pour en cas de maladie ou autres legitimes empeschemens dudit Ravaulx, s'employer ausdites fonctions : Et pour Greffier en ladite Commission, Nous avons commis & commettons Maistre Jacques Oudart, Avocat audit Parlement : Voulons aussi que les Avocats & Procureurs dudit Parlement qui seront choisis par ledit Sieur Ravaulx, puissent en ladite Commission occuper pour lesdites Parties : Et pour Huissier ceux qui seront commis par nostredit Procureur General en icelle. Et afin qu'il y ait un lieu certain où ceux qui seront assignez pardevant vous puissent comparoistre ; Nous voulons & entendons que vous vous assembliez & teniez vostre seance en l'Hostel commun de nostredite Ville de Metz, ou autres lieux qu'il sera estimé à propos par vous & nostredit Procureur General, à tels jours & heures que vous & luy aviserez & arresterez ; de ce faire Nous vous avons donné & donnons pouvoir, authorité, commission & mandement special par cesdites presentes. Mandons & Ordonnons à tous nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, qu'à vous en ce faisant ils obeïssent & entendent sans difficulté ; CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à S. Germain en Laye le neufiéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil six cent soixante-dix-neuf. Et de nostre Regne le trente-septiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, LE TELLIER.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Chambre Royale establie à Metz.

LA CHAMBRE a Ordonné & Ordonne, qu'il sera mis sur les Lettres sous le contrescel desquelles est l'Arrest donné par le Roy estant en son Conseil, Leuës, publiées & registrees,

pour le tout estre executé suivant sa forme & teneur. Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, Coppies collationnées envoyées au Presidial de Sedan, Conseil Provincial d'Alsace, Bailliages, Prevostez & autres Jurisdictions Civilles & Feodalles des Seigneuries dépendantes des Principautez, ou scituées dans l'estenduë des Dioceses des Eglises de Metz, Toul & Verdun, dont l'Empire a cedé la Souveraineté à sa Majesté par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, mesme par tout ailleurs où besoin sera, pour y estre aussi leuës, publiées, registrées, affichées & executées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Chambre au mois. FAIT en ladite Chambre le onziéme jour du mois de Decembre mil six cens soixante-dix-neuf. Signé, OUDART.



ARREST DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ.

Pour y assigner les Vassaux de l'Evesché de Metz, de faire reprise des Fiefs qu'ils tiennent de cét Evesché.

Du deuxiéme de Mars 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, te mandons qu'à la Requeste de nostre amé & feal Georges d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, & presentement Evesque de Metz, tu assigne à certain bref & competant jour, les Vassaux de l'Evesché de Metz, à comparoistre pardevant les Commissaires

missaires de nostre Chambre Royalle establie à Metz, par nos Lettres Patentes du neufiéme Novembre dernier, pour répondre sur ce que ledit d'Aubusson expose que ses Predecesseurs Evesques ont tellement negligé lés droits dépendans de leur Eglise, que lesdits Vassaux ont cessé depuis long-temps de faire reprises ausquelles ils estoient obligez sur peine de commises, & comme les Terres & Seigneuries par eux possedez sont membres & dépendans de son Eglise & Evesché de Metz, laquelle avant le Traité de Munster estoit une Principauté Ecclesiastique de l'Empire, indivisible, inallienable & imprescriptible de sa nature, & qu'ainsi lesdits Vassaux mediats de son Eglise, ont toûjours esté obligez & le sont encore, d'en faire reprise à chacune mutation, & que n'y ayant point satisfait, il pourroit pretendre lesdits Fiefs moûvans de son Eglise ou Evesché, estre tombez en commise, ne desirant pas neantmoins se servir de la plenitude de son droit, mais simplement d'obliger tous lesdits Vassaux de son Evesché de reconnoistre son Eglise, ainsi qu'ils y sont obligez. A CES CAUSES, se voir condamnez de faire les reprises de tous les Fiefs qui sont mouvans de son Eglise & Evesché de Metz, quinze jours aprés l'assignation qui leur sera pour cet effet donnée, en parlant pour eux aux domiciles de leurs Procureurs Fiscaux, Fermiers ou Receveurs de leurs Terres & Seigneuries, & dépendances d'icelles, dans le temps qui sera ordonné & prescrit, representer tous les Tiltres, Papiers & Enseignemens en vertu desquels ils ont joüy & joüissent encore presentement desdites Terres & Seigneuries, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, qu'elles seront declarées commises au profit dudit Sieur Evesque. DONNÉ audit Metz le deuxiéme jour du mois de Mars, l'an de grace 1680. Et de nostre Regne le trente-septiéme. Collationée & signée. Signé, LE FEBVRE. Et scellée.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ.

Pour la reünion du Chasteau & Comté de Veldentz.

Du douziéme Avril 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

ENTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Verdun, exerçant les droits spirituels & temporels de ladite Eglise, le Siege vacant, demandeurs aux fins de l'Exploit libellé du 28. Decembre 1679. controllé le 26. Janvier dernier, en consequence de la Declaration de sa Majesté donnée à ce sujet, registrée en la Chambre le 15. Janvier; Et en Requeste du 8. du present mois d'Avril, d'une part; Et le Prince Leopold Loüis; Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Comte de Veldentz, deffendeur, d'autre part. VEU par la Chambre l'instance d'entre lesdites parties, ledit Exploit donné au domicile & à la personne de Jean George Chappaut, Prevost & Receveur dudit Veldentz, avec injonction d'en avertir le pretendu Seigneur, aux fins de comparoir au premier jour de Mars, pour exhiber les Titres en vertu desquels il pretend avoir droit de joüir de ladite Terre de Veldentz, de son Avoüatie de la Cour de Moulin, & de leurs appartenances & dépendances, sinon & à faute de ce faire, voir ordonner qu'elle sera reünie à ladite Eglise de Verdun, comme faisant partie de son ancien domaine, avec restitution des fruits depuis son injuste detention, & aux despens. Requeste dudit Prince Palatin, contenant sa declaration & offres de faire les reprises dudit Chasteau de Veldentz,

de son Advocatie de la Cour de Moulin, avec ses appartenances, suivant les actes & devoirs qui en ont esté faits, tant par luy que ses predecesseurs, dont il auroit requis acte, & demande d'estre renvoyé, avec despens. Requeste dudit Chapitre, à ce qu'en conseqûenee de ladite Declaration, ledit Prince Palatin fust condamné faire les reprises, rendre les Foy & Hommages dans la huitaine, & d'en fournir ensuitte les aveus & dénombremens, faute dequoy faire dans ledit jour, que lesdits Fiefs avec leurs appartenances & dépendances, fussent declarez commis, & permis aux demandeurs au nom qu'ils agissent, d'en investir une personne agreable à sa Majesté pour le Chapitre, les pieces jointes ausdites Requestes par lesdites parties. Lettre d'investiture accordée par Frideric Empereur, de l'année 1156. en faveur d'Albert Evesque dudit Verdun, à cause de son Eglise, des Marquisats, Comtez, & autres Fiefs & Droits dépendans d'icelle, & nommément du Chasteau de Veldentz, de son Advocatie Ban de la Cour de Moulin, & ses appartenances, de Wolforsveiler, Bemndula, Cour Saint Medard, avec leurs Bans, Advocatie & leurs appartenances. Autres Lettres d'investiture, & confirmation en faveur des Successeurs Evesques de ladite Eglise de Verdun, par les Empereurs Maximilien, Charles-Quint, Ferdinand premier, & Rodolphe second, des années 1502. 1531. 1545. 1548. 1563. 1566. & 1582. dans toutes lesquelles ledit Chasteau de Veldentz, Cour de Moulin, de S. Medard, Wolforsveiler, Bemndula, avec leurs Bans, Advocatie & dépendances sont specifiquement exprimées. Reprise faite en l'année 1220. par Guerlac, qualifié Comte de Veldentz, en forme d'accord passé avec Jean Evesque de Verdun, en presence de Theodoric Archevesque de Treves, par lequel entr'autres choses, il est porté que ledit Evesque de Verdun pourroit entrer à sa volonté en sa Cour Episcopale dudit Chasteau, & y retirer ses hommes & ses biens, & qu'en cas de guerre, ledit Guerlac seroit tenu de luy remettre en main ledit Chasteau avec toutes les munitions pour sa deffense, & de le servir & ses successeurs Evesques envers tous & contre tous, comme estant son homme Lige, mesme de le faire joüir de sa part des amendes & des autres revenus appartenans à l'Evesque dans toute la terre où il est son Advocat ou Avöüé, & en cas qu'il viendroit à manquer au serment

de fidelité par luy presté à ce sujet, il se soumet à l'interdit, & les Vassaux ou Hommes chargez de la garde de la Chastellenie s'obligent par serment de ne luy prester aucun secours qu'il n'ait entierement donné satisfaction audit Evesque, lequel accord ledit Guerlac auroit confirmé avec le Successeur dudit Jean, par acte de la veille de la Saint Barthelemy de l'année 1235. Autre reprise faite par Henry, Comte de Veldentz en l'année 1383. de Liobal de Cousance, Evesque de Verdun, par laquelle ledit Henry reconnoist tenir en Fief dudit Evesque de Verdun ledit Veldentz, la Cour de Mulheuseim, Bomholdrie, Wolforsveiler, & la Cour de Saint Medard, avec leurs appartenances & droits. Avec reprise par Friderik, Comte de Veldentz, dudit de Cousance, Evesque de Verdun de l'année 1389. des mesmes Terres, Fiefs & Chasteau de Veldentz, Mulheuseim, Bomholdrie, Wolforsveiler, & Cour Saint Medard, avec leurs appartenances & droits qu'ils possedent ausdites Parroisses, & en outre le Chasteau appellé Lutreck, annexé à Saint Medard. Reprise de l'année 1509. rapportée tant par lesdits Chanoines que par ledit Prince Palatin, faite par Alexandre, Comte Palatin, Duc de Baviere, dudit Chasteau de Veldentz, Cour de Moulin, Wolforsveiler, Bomholdrie, de la Cour Saint Medard, avec leurs Bans, Advocaties & appartenances, ensemble de tous les autres biens qu'il doit tenir & tient de l'Eglise & Evesque de Verdun. Autre pareille reprise de l'année 1653. faite par le Prince Palatin jointe à sa production. Arrest de la Cour de Parlement de Metz du 9. Février 1662. rendu sur la Requeste dudit Prince Leopold, par lequel attendu la vacance dudit Evesché, ladite Cour luy auroit accordé une souffrance de six mois pour rendre les Foy & Hommages par luy deûs. Production nouvelle dudit Prince Palatin. Conclusion du Procureur General: Tout consideré. LA CHAMBRE A ORDONNÉ ET ORDONNE audit Prince Palatin faire en personne, dans un mois du jour de la signification du present Arrest qui sera faite au lieu du Fief, au Parlement de Metz, Chambre des Comptes, à cause de l'ouverture de la Regalle audit Evesché de Verdun, les reprises ordinaires, rendre les Foy & Hommages deûs à cause & pour raison du Chasteau, Comté de Veldentz, de la Cour appellé Moulin, de Bomholdrie, Wolforsveiler, de la Cour

Saint Medard, à laquelle le Chasteau de Lutreck est annexé avec ses Advocaties & Bans desdites Seigneuries, & de Mulheusseim, avec toutes leurs appartenances, dépendances, & droits énoncez esdites reprises, à peine de commise, desdits Chasteau, Cõmté, Fiefs & appartenances, faute de satisfaire dans ledit temps. Et faisant droit sur les Requisitions du Procureur General du Roy, en consequence des droits appartenans à sa Majesté par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expresses inhibitions & deffences audit Prince Palatin, & à tous autres possesseurs dudit Comté & Fiefs, leurs Officiers, Vassaux & Sujets, de reconnoistre autre Souverain que le Roy, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle du Parlement de Metz, aux peines des Loix & Ordonnances du Royaume; Et sera le present Arrest registré és Sieges des Justices desdits Fiefs, leu & publié au sortir des Prieres publiques qui se feront és jours de Dimanches dans les Eglises desdits Comté & Fiefs, affiché aux lieux accoustumez, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT en la Chambre Royale seante à Metz le douziéme Avril mil six cens quatre-vingts. Collationné. Signé, OUDART.

ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ.

Pour la reünion des Terres & Chastellenies de Condé sur Moselle, & de Conflans en Jarnisy.

Du quinziéme Avril 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz sur ce requis. Comme ce jour-

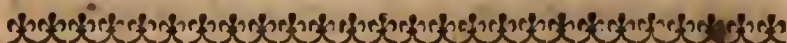
d'huy veu par nostredite Chambre, le deffaut obtenu aux Presentations le 29. Mars dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, demandeur aux fins de la Commission prise en la Chancellerie le 2. du mesme mois. Contre les pretendus Seigneurs des Chastellenies de Condé & Conflans, leurs appartenances & dépendances, assignez en parlant au Prevost de Conflans, & au Maistre Eschevin, Controlleur & Greffier de Condé, par Exploits du 4. dudit mois de Mars; controllez les 15. & 29. dudit mois, suivant la Declaration verifiée en la Chambre le 15. Janvier dernier, deffendeurs & deffaillans, faute de comparoir, ladite Commission tendante entr'autres choses à ce que ledit Sieur Evesque fust mis en possession des Chasteaux & Chastellenies de Condé & Conflans, engagez comme dépendans de l'Evesché de Metz, & des appartenances, & dépendances desdites Terres & Seigneuries, & deffences estre faites à tous Officiers, Justiciers & Habitans desdites Terres, Seigneuries & dépendances, de reconnoistre autre Seigneur temporel que son Eglise de Metz, & en cette qualité condamnez de luy rendre les devoirs & payer tous les droits, rentes & revenus qu'ils doivent d'ancienneté, & qu'ils ont payé au Seigneur temporel, en payant & remboursant la somme de vingt-deux mil florins, ensemble les sommes ausquelles se trouveront monter les impenses & meliorations qui auront esté faites dans lesdites Terres & Seigneuries engagées, desquelles sommes l'évaluation seroit faite & le remboursement délivré en especes ayant cours presentement. Lesdits Exploits, la demande sur le profit desdits deffauts. Les titres produits par ledit Sieur Evesque; Sçavoir coppie du Vidimus de l'Official de Vic, du 12. Aoust 1533. d'une lettre de reconnoissance par Henry, Comte de Luxembourg, que ce qu'il tient à Conflans en Jarnisy, meut en Fief de l'Evesque de Metz, & fait reprise de Bouchard Esleu dudit Metz le 8. Decembre 1285. Autre coppie du Vidimus de Jean Regnaud de Condé, Notaire Imperial, du Contract d'engagement passé le Jeudy veille de la Mission des Apostres de l'an 1328. par Ademar, Evesque de Metz, au profit d'Edoüart, Comte de Bar, des Chasteaux & Chastellenies de Condé & de Conflans, leurs appartenances & dépendances, pour la somme de vingt-deux mil livres de petits tournois, & à facul-

té de rachapt perpetuel, lesdites coppies collationnées sur les Originaux estant au tresor des Chartres, signées Du Harlay, Procureur General & Tresorier desdites Chartres, Tiltres Originaux en parchemin & scellez, le premier d'iceux du Mardy d'apres la Feste Sainte Catherine de l'an 1328. par lequel Ademar, Evesque de Metz s'est obligé de rendre à Edoüart, Comte de Bar, la somme de trois mil livres de petits tournois pour les reparations qu'il conviendroit faire au Chasteau de Conflans qui luy estoit engagé par ledit Evesque. Le second du 23. Aoust 1344. par lequel Ademar & ses freres s'obligent de poursuivre en Cour de Rome la confirmation & ratification des engagemens faits des Chastellenies de Conflans & de Condé, & leurs dépendances, pour asseurer à Henry, Comte de Bar, les sommes prestées audit Ademar. Vidimus d'autres Tiltres du 5. Septembre 1357. par lequel Robert, Duc de Bar, reconnoist tenir de l'Evesché de Metz, par engagement, les Chastellenies de Condé & Conflans. Autre du premier Janvier 1360. par lequel Ademar, Evesque de Metz, donne en depost à Jean de Jalin le jeune, & Oulry de Fenetrange le Chasteau de Conflans, pour le garder pendant trois semaines, & luy remettre entre les mains apres le temps écoulé. Autre du 17. Janvier 1360. par lequel Robert, Duc de Bar, reconnoist que les Chastellenies de Condé & de Conflans ont jadis esté mises en gage par les Evesques de Metz, & qu'il les tient encore en gage de l'Evesché dudit Metz. Autre du penultiéme Septembre 1473. par lequel George de Bade, Evesque de Metz, cede à Charles, Duc de Bourgogne la faculté de rachapt, reservée aux Evesques de Metz, sur les Chastellenies de Condé & Conflans, pour une somme de vingt mil florins du Rhin, & retient les trois quarts des revenus de ladite Chastellenie de Conflans, qu'il declare tenir à tiltre d'engagement, & abandonne l'autre quart audit George, Evesque.. Deux autres coppies collationnées par ledit Sieur Tresorier des Chartres. Une de la cession faite le 25. Févriet 1561. par François Beaucaire, Evesque de Metz, à Charles, Duc de Lorraine, des Terres & Seigneuries de Conflans en Jarnisy, & Condé sur Mozelle, déchargées de tous droits de rachapts, & autres que lesdits Evesques de Metz y vouloient pretendre. L'autre du consentement presté le 25. Février 1561. par Charles,

Duc de Lorraine, & François Beaucaire, Evesque de Metz, de la resolution de leur traité, en cas qu'il ne seroit agreé par le Pape. Originaux de plusieurs investitures. Lettres de Regalle & Sauvegardes accordées par les Empereurs aux Evesques & à l'Evesché de Metz, & les reprises desdits Evesques depuis l'an 1299. jusques en 1626. notamment les investitures accordées par Charles V. Empereur, estant à Bruxelles & à Vormes, à Jean de Lorraine, Cardinal, & à Nicolas de Lorraine, Evesques de Metz, des 6. May 1522. & 20. Juillet 1545. des droits de Regalle, Fiefs & temporalité, Hommages, Seigneuries, Fiefveries, Rentes, Cens, Profits, Revenus, & Jurisdiction, leurs appartenances & dependances, mouvants du Saint Empire Romain en Fief. Autres semblables investitures par Ferdinand Empereur, à Charles Cardinal de Lorraine, Administrateur du temporel de l'Evesché de Metz du 6. Novembre 1559. par Rodolphe Empereur, à Charles Evesque de Metz, Duc de Lorraine & de Bar, du 4. May 1588. Autre investiture par Ferdinand II. Empereur, à Henry de Bourbon, Evesque de Metz, du 13. Mars 1626. Conclusions de nostre Procureur General: Oüy le rapport de Maistre Jean Morel, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE A DECLARE' ET DECLARE lesdits deffauts bien & deuëment obtenus, & pour le profit a ordonné & ordonne que ledit Sieur Evesque de Metz sera mis en possession desdites Chastellenies, Terres & Seigneuries de Condé sur Mozelle, & de Conflans en Jarnisy, cy-devant engagées, leurs appartenances & dépendances; ce faisant a condamné lesdit deffaillans de se desister & départir de la detention d'icelles, pour demeurer reünies au domaine du temporel de l'Evesché de Metz, & en joüir par ledit Sieur Evesque, tout ainsi que ses Autheurs en ont joüy ou deub joüir avant ledit engagement, & depuis iceluy lesdits deffaillans & leurs Autheurs, sans les pouvoir vendre, alliener ny engager, en remboursant en bonnes especes ayant cours presentement la somme de vingtdeux mil livres de petits tournois, qui seront évaluez sur le pied qu'ils avoient cours lors dudit engagement, sans prejudice des impenses & meliorations utiles & necessaires. Et faisant droit sur les requisitions de nostre Procureur General, en consequence

ſequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Officiers, Vaſſaux & Sujets deſdites Terres& Chaſtellenies de Conflans & Condé ſur Mozelle, de reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume : & ſera le preſent Arreſt lû l'Audiance tenant és jours ordinaires deſdites Chaſtellenies, leurs appartenances & dépendances, regiſtré és Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoûtumez, & aux portes des Egliſes deſdites Chaſtellenies, lû & publié aux Prônes des Meſſes Parroiſſialles deſdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la Requeſte dudit Sieur George d'Aubuſſon, Eveſque de Metz, mettre le preſent Arreſt à deuë & entiere execution, & faire pour raiſon de ce, tous Exploits, Significations & contraintes requiſes & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Mets le 15. jour d'Avril l'an de grace 1680. Et de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Collationné. Signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et ſcellé.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville, Chaſteau & Terre de Comercy.

Du quinziéme d'Avril 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier noſtre Huiſſier ſur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par noſtre Chambre Roya-

le establie à Metz, le deffaut faute de comparoir, obtenu aux Presentations le 16. Mars dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Conseiller du Roy en ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, demandeur aux fins de l'Exploit du 31. Janvier dernier, Controllé le mesme jour, suivant la Declaration du Roy, registrée en ladite Chambre le 15. Janvier dernier, tendant à ce que le pretendu Seigneur de la Terre & Seigneurie de Comercy, fust tenu representer les tiltres en vertu desquels il pretend estre Seigneur & Proprietaire de ladite Terre, ses appartenances & dépendances, sinon & à faute de ce faire, que ladite Terre sera & demeurera reünie au domaine de l'Eglise de Metz, avec restitution des fruits depuis l'injuste detention, & aux despens. Contre le pretendu Seigneur de ladite Terre, deffendeur & deffaillant, adjourné en parlant à Maistre Charles Barrois, Procureur Fiscal de ladite Terre; ledit Exploit libellé. Demande dudit Sieur Evesque, sur le profit dudit deffaut, les pieces par luy produites : Sçavoir, un Registre écrit à la main, cotté au dos Comercy & Pierpont, relié & couvert de veau rouge, sur lequel les Armes de Lorraine sont empreintes, autour desquels est la devise ordinaire, & l'année 1582. composé par Theodoric Alix, President de la Chambre des Comptes de Lorraine, trouvé entre les papiers & tiltres de Lorraine, estant en la Citadelle de cette Ville. Un Chartulaire en parchemin relié, cotté deux, contenant plusieurs tiltres avec deux indices, l'un des matieres, l'autre des Seigneuries mises par ordre alphabetique, tiré de l'Archive des tiltres de la Chancellerie de Vic, dans lesquels Livre & Chartulaire est transcrit un Vidimus fait par Aurelius, Official de Metz du 6. Aoust 1380. en presence de deux Notaires Imperiaux, appellez pour tesmoins d'une Procuration en datte du mois de Decembre 1248. donnée au Seigneur de Montfaucon, contenant humbles prieres à Jean Evesque de Metz, par la vefve de George Seigneur de Comercy, Gaultier & Henry ses enfans, pour les recevoir à son Hommage du Fief de Comercy, & des appartenances du Chasteau, les investir & mettre en possession corporelle, sauf son droit & de ses Enfans, signée du seeau de cette Vefve, & pour lesdits Gaultier & Henry, de celuy du Chapitre de Saint

Anachaiſſe. Deux Procurations tirées dudit Chartulaire de Vic, paſſées par Jean de Sarbruk, Sire de Comercy, les 20. Janvier 1376. & 24. Juillet 1377. pour reprendre de Fief & Hommage, ou de cranter ſervice de ſes redoutez Seigneurs les Eveſques de Metz, du Chaſteau & Forterſſe de Comercy, & de ce qu'ils peuvent tenir de leurdit Seigneur. Repriſe par Philippe Comte de Naſſau & de Sarbruk, Seigneur de Comercy, du 10. Juin 1383. de Theodoric Eveſque de Metz, des Fiefs que de droit & raiſon ils doivent avoir & tenir de l'Eveſché de Metz, ainſi que ſes Anceſtres les ont tenus, à cauſe de la Comté de Sarbruk & de ladite Seigneurie de Comercy, leſquels ledit Seigneur de Metz leur a laiſſé en Fief, ſous la reſerve de ſes droits de Cens de ſon Eveſché, & de ſes Feodaux & Vaſſaux: comme auſſi des droits deſdites Comté de Sarbruk, & Seigneuries de Comercy, ladite repriſe tirée dudit Chartulaire, & tranſlatée d'Allemand en François par un Interprete de la langue Germanique. Contract d'engagement fait par Raoul de Couſſy Eveſque de Metz, à Henry aiſné fils de Bar, du 21. Ianvier 1395. des Fiefs, droits Feodaux des lieux, Chaſteaux, Villes & Terres d'Apremont & de Comercy, tenus en Fiefs de l'Egliſe & Eveſché de Metz, & des Fiefs tenus deſdits lieux & d'un chacun d'eux, & de toutes leurs appartenances, mouvans & tenus de l'Eveſché, & de tous les émolumens & ſervices que les Vaſſaux doivent faire & rendre avec ceſſion des droits & actions d'iceux, moyennant dix-huit cens frans de bon or, & de juſte poids payez comptant, à la charge que le rachapt ne pourra eſtre fait durant les vies de Robert, pere dudit Henry, & de Robert fils dudit Henry. Autre Contract du 1. Février 1395. par ledit Henry de Bar, contenant faculté audit Raoul de Coucy, & aux Eveſques ſes Succeſſeurs, de pouvoir racheter & prendre les Fiefs d'Apremont & de Comercy, & leurs appartenances, pour eux & l'Egliſe de Metz, toutes & quantes fois qu'il leur plaira, moyennant dix-huit cent frans de bon or; leſdits deux Contracts tirez dudit Regiſtre cotté Comercy, & d'une coppie en parchemin dudit tiltre du 1. Février 1395. de vieille écriture non ſignée, trouvée parmy les papiers de ladite Citadelle. Autre repriſe par Anne de Sarbruk, Seigneur de Comercy, de Raoul de Coucy, Eveſque de Metz, de l'année 1400. qui s'eſt preſenté de mains & bouche,

& a repris dudit Evesque à cause de son Evesché & Eglise de Metz, en Fief & de plein Hommage le Chasteau & Forteresse de Comercy, & de tout ce que ledit Anne peut & doit tenir dudit Evesque, & luy en fait foy & serment de fidelité, & à cause dudit Evesché, ledit Anne de Sarbruk est repris à homme, & tient en foy & hommage lesdites choses, ladite reprise pareillement tirée dudit Chartulaire de Vic. Reprise par Elisabeth de Lorraine, vefve, Comtesse de Nassau & de Sarbruk, Tutrice de Jean Comte de Nassau son fils, de Messire Conrard Evesque de Metz & de son Evesché, du mois de Février 1431. de plusieurs Seigneuries, & entr'autres, de tout ce qu'elle estoit obligée de reprendre dudit Sieur Evesque, à cause de sa Seigneurie de Comercy hereditairement, moyennant les foy & hommages accoustumez en tel cas, ainsi & comme feu Philippe Comte de Nassau & de Sarbruk son mary, & ses predecesseurs en ont fait reprise dudit Sieur Evesque. Deux Lettres Missives extraites du mesme Chartulaire de la Chancellerie de Vic, cy-dessus énoncé: La premiere écrite à Comercy le Vendredy aprés la Magdeleine, sans datte de l'année, par Jean de Sarbruk, Seigneur de Comercy, à l'Evesque de Metz, par laquelle il le supplie de le vouloir tenir pour excusé, de ce qu'il n'est pas allé par devers luy pour reprendre de luy Comerçy, luy declarant qu'il est toûjours prest de faire ce qu'il voudra luy commander, comme estant son homme, & faire tel service, comme homme doit faire à son Seigneur, luy envoyant à cet effet Jean de Vergney, fondé de Procuration, signée de son grand Scel, pour cranter foy & service. La seconde aussi écrite à Comercy le 14. May, sans datte de l'année, par Jean de Sarbruk, Seigneur de Comercy, à l'Evesque de Metz, par laquelle il luy represente qu'il tient de luy son Chasteau & Ville de Comercy, & aussi ce que tient sa sœur Comtesse de Sarbruk; Que les Gens du Roy s'efforcent de mettre la Ville en leurs Fiefs, dont il luy a écrit plusieurs fois, qu'il fasse rechercher dans ses Chartres, & luy envoye coppie, comme ses predecesseurs & luy ont repris dudit Evesque, dautant que le mesme jour 14. May, un Sergent de Vitry l'estoit venu adjourner à la porte de Comercy au 25. dudit mois de May, pardevant les Commissaires envoyez de la part du Roy, le prie d'y mettre remede, ou qu'il obeira aux Gens du Roy, & d'envoyer le jour de

l'Ascension pour dire qu'ils n'y entrent point, & montrer que la Ville de Comercy est des Fiefs dudit Evesque & de son obeïssance. Contract de vente tiré dudit Registre cotté Comercy du 3. Février 1443. par Jean Comte de Nassau de Sarbrux, à Loüis Marquis du Pont, fils de René Roy de Hierusalem, & de Sicile, Duc Daujour & de Bar, du Chasteau & Forteresse de Comercy, & de la moitié de la Ville de Comercy, Ban, Finage, Confinage & Parrochage, & de la totalité de la Ville de Vignoy devant Comercy, Ban, Finage, Confinage, & Parrochage d'icelle, leurs appartenances & dépendances, moyennant quarante-deux mil vieux florins d'or de Rhin, à la charge que si l'Evesque de Metz pretend que ledit Chasteau & la partie de Comercy venduë, fussent mouvans en Fief, en tout ou partie, ou deussent estre Fiefs de l'Evesché de Metz, & que le Sieur Evesque poursuivit ledit Loüis de Bar acquereur, ou ses successeurs, ledit de Nassau luy donneroit un assignat autre part sur son Heritage, à concurrence de ce qui seroit mouvant audit Comercy dudit Evesché; en sorte que ledit Marquis de Pont acquereur & ses successeurs ne fussent tenus de reprendre de l'Evesché de Metz, & si ledit Evesque ne vouloit accepter telle assignation & reprise dudit Comte de Nassau, il en demeureroit & ses hoirs quittes vers ledit Marquis du Pont. Coppie d'un recepissé en bonne forme, du 22. Mars 1540. signé Gerard, Lieutenant du Bailly de l'Evesché de Metz à Vic, tiré de la Chancellerie de l'Evesché de Metz, donné par Maistre Sebastien Prevost, Vicaire General du Cardinal de Lorraine, Gouverneur de l'Evesque de Metz. De cinq Lettres en parchemin, & une Missive en papier, faisant mention des reprises de Comercy, Ville, Chasteau & Forteresse, & appartenances, qu'il avoit fait chercher en la Chancellerie & Tresor de Vic, par Dominique Champenois, Procureur General du Duc de Lorraine, envoyé exprés par son Maistre, pour s'en servir contre le Roy, dautant que Comercy dépend de l'Evesché de Metz, ainsi que plus au long il est énoncé dans les reprises. Lettres de reprises du 9. Octobre 1551. par Philippe Comte de Nassau & de Sarbruk, tant pour luy que Jean & Adolphe Crens de Nassau ses freres; de Messire Robert, Cardinal de Lenoncourt, Evesque de Metz, des Chasteau & Avant-Bourg de Sarbrux, & autres Fiefs à eux appartenans, dans la-

quelle reprise est fait mention de la reserve des droits du Comte Philippe, à cause du Fief de Comercy à sa Comté de Sarbruk, pour raison dequoy il dit avoir cy-devant fait plusieurs repetitions. Autres de reprises du 15. Avril 1557. par Jean Comte de Nassau, du Cardinal de Lorraine, comme Administrateur du temporel de l'Evesché de Metz, desdits Chasteau de Sarbruk & l'Avant-Bourg, & autres Fiefs, dans laquelle ledit Jean de Nassau fait aussi reserve de diverses pretentions, qu'à cause du Fief de Comercy, ont esté repetées audit Comté de Sarbruk & ses droitures; ladite reprise traduite sur son original en langue Germanique, écrite sur parchemin & scellé, & tout ce qui a esté produit par ledit Sieur Evesque : Conclusions du Procureur General du Roy : Oüy le Rapport de Maistre François Jobal, Commissaire : Tout consideré.

LA CHAMBRE a declaré le deffaut bien & vallablement obtenu, & pour le profit a ordonné & ordonne que ledit Sieur Evesque de Metz rentrera en la possession & joüissance desdits Fiefs, droits Feodaux deubs à cause des lieux, Chasteau, Ville & Terre de Comercy, appartenances & dépendances, ainsi qu'ils sont plus amplement specifiez au Contract d'engagement fait à Henry de Bar, par Raoul de Coucy lors Evesque de Metz, en consequence condamne le deffaillant se desister & départir desdites choses engagées, pour demeurer reünies au domaine & temporel de l'Evesché de Metz, & en joüir par ledit Sieur Evesque de Metz comme ses Autheurs en joüissoient avant ledit engagement, en remboursant la somme qui se trouvera avoir esté touchée par Raoul de Coucy, pour le prix d'iceluy, sur le pied de dix-huit cens frans de bon or, pour laquelle somme, tant lesdits Fiefs & mouvances de la Terre de Comercy, que ceux de la Terre d'Apremont, ont esté engagées & à proportion de ce que chacune desdites mouvances pouvoit valloir lors dudit engagement; ce faisant sera tenu le deffaillant faire en personne dans un mois du jour de la signification du present Arrest, qui sera faite au lieu du Fief & Chasteau de Comercy, les reprises desdits Fiefs, Chasteau, Ville, & dépendances dudit Comercy, rendre les foy & hommages deûs à cause & pour raison d'iceux, à peine de commise. Et faisant droit sur les requisitions du Procureur General du Roy, en consequence des droits apparte-

nans à sa Majesté par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expresses inhibitions & deffences audit deffaillant & à tous autres possesseurs de ladite Terre & Seigneurie de Comercy, leurs Officiers, Vassaux & Sujets, de reconnoistre autre Souverain que le Roy, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle du Parlement de Metz, aux peines des Loix & Ordonnances du Royaume; Et sera le present Arrest lû, publié, l'Audiance tenant, és Auditoires où se tient la Justice audit Comercy, & Seigneuries en dépendantes, & registré aux Greffe d'icelles, affiché aux lieux accoustumez, lû & publié aux Prônes, à ce qu'aucun n'en ignore. Si te mandons à la Requeste dudit Sieur Evesque demandeur, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce, tous Exploits, poursuites requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Metz le 15. Avril 1680. Et de nostre Regne le trente-septiéme. Collationné. Par la Cour. LE FEBVRE.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour y assigner les Vassaux de l'Evesché de Verdun, de faire reprise des Fiefs qu'ils tiennent de cét Evesché.

Du seiziéme Avril 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huissier de nostre Chambre Royale sur ce requis. Comme ce jourd'huy veu par

nostredite Chambre Royale establie à Metz la Requeste à elle presentée par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Verdun, le Siege vacant, contenant que les anciens Evesques de Verdun ont tellement negligé les droits dépendans de ladite Eglise, que les Vassaux qui en sont mouvans ont cessé depuis long-temps de faire les Reprises ausquelles ils estoient obligez sur peine de commise : & comme les Terres & Seigneuries par eux possedez sont Fiefs dépendans de ladite Eglise de Verdun, laquelle avant le Traité de Munster estoit une Principauté Ecclesiastique de l'Empire, indivisible, inallienable & imprescriptible de sa nature, & qu'ainsi les Vassaux de ladite Eglise ont toûjours esté obligez & le sont encore d'en faire Reprise à chaque mutation, & que n'y ayant point satisfait, ils pourroient pretendre lesdits Fiefs mouvans de son Eglise & Evesché estre tombez en commise, ne desitant pas neantmoins se servir de la plenitude de leurs droits, mais simplement d'obliger tous les Vassaux de l'Evesché de Verdun, de reconnoistre l'Eglise ainsi qu'ils sont obligez: Requerãt qu'ils fussent tenus de faire les Reprises de tous les Fiefs qui sont mouvans de ladite Eglise & Evesché de Verdun, quinze jours aprés l'assignarion qui leur sera pour cét effet donnée aux personnes ou domiciles de leurs Procureurs Fiscaux, Fermiers ou Receveurs de leurs Terres, fournir en bonne & deuë forme les Adveus & Dénombremens de leurs Terres & Seigneuries & dépendances d'icelles, dans le temps qui sera ordonné & prescrit, representer tous les Tiltres, Papiers & Seigneuries, sinon & à faute de ce faire, qu'elle seroit declarée commise au profit de ladite Eglise. Aux fins de laquelle Requeste NOSTREDITE CHAMBRE auroit ordonné que lesdits Vassaux seroient assignez aux domiciles de leurs Procureurs Fiscaux, Fermiers ou Receveurs, & à cét effet, Commission délivrée aux Doyen, Chanoines & Chapitre de Verdun : Et te mandons assigner à leur Requeste à certain & competant jour pardevant les Commissaires de nostredite Chambre, les Vassaux de ladite Eglise & Evesché de Verdun, pour répondre aux fins & conclusions cy-dessus, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE en nostredite Chambre le 16. jour du mois d'Avril, l'an de grace 1680. Et de nostre Regne le trente-septiéme. Collationnée, & signée, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellée.

ARREST



ARREST DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion des Comtez de Vaudemont & de Chaligny, & du Chasteau & Chastellenie de Turquestain.

Du trentiéme Avril 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis : Comme ce jourd'huy veu par la Chambre Royale establie à Metz, les deffauts obtenus aux Presentations les 10. 14. & 20. Avril dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, demandeur aux fins de la Commission prise en Chancellerie, le 2. de Mars dernier, tendante entr'autres choses à ce qu'il fust mis en possession des Chasteaux & Chastellenies de Turquestain, du Fief, les Comtez de Vaudemont & de Chaligny, & des appartenances & dépendances desdites Tertes & Seigneuries engagées par Ademare, Evesque de Metz, & deffences estre faites à tous les Officiers, Justiciers & Habitans desdites Terres, Seigneuries & dépendances, de reconnoistre autre Seigneur temporel que son Eglise de Metz, & en cette qualité, condamner de luy rendre & payer tous les droits & devoirs qu'ils doivent & avoient payé d'ancienneté à leur Seigneur temporel, en payant & remboursant la somme de dix

mil livres de bons petits tournois vieils, un écu d'or vallant vingt sols de petits tournois, ensemble les sommes ausquelles se trouveroient monter les impenses & meliorations qui auroient esté faites dans lesdites Terres & Seigneuries engagées, desquelles sommes l'évaluation seroit faite, & le remboursement délivré en espece de monnoye ayant cours presentement. Contre les hoirs ou ayans cause du Duc Raoul de Lorraine, pretendus Seigneurs desdites Comtez, Chastellenie, Terres & Seigneuries de Vaudemont, Chaligny & Turquestain, appartenances & dépendances, assignez en vertu de ladite Commission, en parlant à Maistre Dominique de Mil, Capitaine & Prevost dudit Chaligny, à Maistre François Boursier, Substitut du Comte de Vaudemont: & au Sieur Maljan, Prevost & Juge de Turquestain, par Exploit de Verdavoine, Huissier en ladite Chambre des 5. 16. & 20. Mars dernier, controllez les 15. & 29. du mesme mois, suivant la Declaration du 15. Decembre 1679. verifiée en la Chambre le 15. Janvier suivant, deffendeurs & deffaillans faute de comparoir: ladite Commission, Exploits, & la demande sur le profit desdits deffauts, avec les pieces y énoncées dans ladite Commission, produites par ledit Sieur Evesque; Sçavoir les investitures accordées à Jean, Charles & Henry Evesques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regalles, Fiefs, Temporalité, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances & Dépendances dudit Evesché de Metz, qui derivoit desdits Empereurs & Empire. Actes de souffrance demandez & obtenus pour raison desdites Regalles, Fiefs, Temporalité, & autres droits de l'Evesché de Metz, par Gerard, Thierry, & Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles & Charles de Lorraine, Cardinal, Evesque de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1229. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par les Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Evesques, Clergez, Sujets & Vassaux de l'Eglise & Evesché

de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme estant ledit Evesché de Metz, Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible, & imperscriptible, suivant la disposition des Loix & Constitutions feodales des Empereurs & de l'Empire. Acte en parchemin scellé de cire verte, du Jeudy aprés la Sainte Croix en Septembre 1344. par lequel Raoul, Duc de Lorraine reconnoist qu'Ademare, Evesque de Metz luy doit assigner & délivrer le Chastel de Turquestain, & toutes les appartenances & appendices, en toutes Hauteurs & Seigneuries, avec le Fief & Comté de Vaudemont, & tout ce qu'il tenoit de l'Evesché de Metz, soit à Chaligny ou autre part, & luy doit parfaire trois cens livres de terre à petits tournois en ladite Châtellenie de Turquestain, avec consentement exprés par ledit Raoul, que ledit Ademare, Evesque de Metz & ses successeurs aprés luy pourroient racheter toutes fois qu'il leur plairoit, ledit Chastel de Turquestain & appartenances, avec trois cens livres de terre, & le Fief de Vaudemont de la somme de dix mil livres de bons petits tournois vieux, un écu d'or vallant vingt sols de petits tournois, ou autre monnoye à l'avenant, avec tous despens & missions des ouvrages qui seroient faites audit Chasteau de Turquestain, ou és Villes de ladite Chastellenie & appartenances. Autre Acte aussi en parchemin scellé d'un Sceau de cire verte, du Dimanche devant la Saint André Apostre, audit an 1344. par lequel Henry Cuener de Vaudemont, declare que Reverend Pere en Dieu son cher & amé Sire Ademare, par la grace de Dieu, Evesque de Metz, luy avoit mandé par ses Lettres de reprendre en Fief & Hommage de Raoul Duc de Lorraine, la Maison forte de Chaligny, la Ville & le Ban, & toutes les appartenances que tenoit & devoit tenir en Fiefs & Hommages dudit Ademare, Evesque de Metz, lesquelles choses ledit Cuener de Vaudemont reconnoist tenir en Fiefs & Hommages dudit Duc de Lorraine, en la maniere qu'il les avoit tenus dudit Ademare & de ses predecesseurs Evesques devant luy, & promet de les reprendre dudit Duc Raoul dedans Noël, & ses hoirs aprés luy, jusques à ce qu'il luy paroistra que ledit Evesque ou ses successeurs Evesques de Metz, auront ledit Fief rachepté des mains dudit Duc ou de ses hoirs, de telle somme d'argent comme ledit Fief estoit obligé par ledit Ademare audit Duc

de Lorraine. Autre Acte en parchemin du Mardy aprés la Feste Saint Barnabé, Apostre, du mois de Juin 1347. par lequel ledit Ademare, Evesque de Metz se reconnoist debiteur envers Marie de Blois sa Cousine, Duchesse de Lorraine en qualité de Mainbourg de ladite Duché, & de Jean son fils, Duc & Marquis de Lorraine, de la somme de cinq mil livres de toutes pieces, un écu d'or vallant vingt sols, pour raison d'une Transaction, Accord & Compte final fait & arresté entr'eux, pour laquelle somme de cinq mil livres il met entre les mains de ladite Duchesse, pour ledit Jean son Fils, & ses predecesseurs à ladite Duché, le Fief que le Comte de Vaudemont devoit tenir de luy de son Evesché, de la Forteresse de Chaligny, & de toutes ses appartenances & dépendances, lesquels Fiefs & Comtez tiendroient de ladite Marie de Blois, Jean son Fils & ses successeurs, jusques à ce que ledit Ademare ou ses successeurs auroient payé & délivré lesdites cinq mil livres toute à une fois à celuy que ladite Wagerie & Fief tiendroit. Autre Acte du lendemain Mercredy apres la Saint Barnabé audit an 1347. par lequel ladite Marie de Blois en ladite qualité de Mainbourg du Duché, & de Jean de Lorraine son Fils, reconnoist & consent que son tres-cher & amé Seigneur & Cousin Ademare, puisse racheptet le Fief de Chaligny pour la somme de quatre mil livres de bons petits tournois viels, un écu d'or pour vingt sols, sous condition que si ledit rachapt ne se faisoit pendant la vie, & pour ledit Ademare, ses successeurs qui voudroient le faire, seroient tenus payer entierement la susdite somme de cinq mil livres. Conclusions du Procureur General du Roy: Oüy le rapport de Maistre Pierre Langlois, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

LA CHAMBRE A DECLARÉ ET DECLARE les deffauts bien & vallablement obtenus, & pour le profit a ordonné & ordonne que ledit Sieur Evesque rentrera en la possession & joüissance du Chasteau de Turquestain, des Comtez de Vaudemont & Chaligny, & leurs appartenances & dépendances, cy-devant engagées par lesdits Contracts: ce faisant a condamné lesdits hoirs ou ayans cause du Duc Raoul de Lorraine, se desister & départir de la discussion desdites Terres & Seigneuries de Turquestain, Vaudemont & Chaligny; & leurs

appartenances & dépendances, pour demeurer reünies au Domaine & temporel de l'Evesché de Metz, en remboursant en especes ayans cours, la somme de dix mil livres d'une part, & cinq mil de bons petits tournois vieils, un écu d'or vallant vingt sols tournois d'autre, pour les engagemens dudit Turquestain, Vaudemont & Chaligny, & leurs appartenances & dépendances, suivant l'évaluation qui en sera faite, sans prejudice des impenses & meliorations; Et faisant droit sur les requisitions du Procureur General du Roy, en consequence des droits acquis à sa Majesté par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux, & Sujets desdites Terres, de reconnoistre autre Souverain que le Roy, ny autre Justice Superieure & en dernier ressort que celle du Parlement de Metz, sur les peines portées par les Ordonnances. ORDONNE que ledit Sieur Evesque comprendra lesdits Turquestain, Vaudemont, Chaligny, & leurs appartenances & dépendances, dans les reprises, adveus & dénombremens qu'il fera du Roy, des biens & droits dépendans de son Eglise: Et que le present Arrest sera leû, publié (l'Audiance tenant) és Auditoires & Sieges où se tient la Justice audit Turquestain, Vaudemont, Chaligny & dépendances, & registré aux Greffes d'iceux, affichez aux lieux accoustumez, leû & publié aux Prônes des Messes, à ce qu'aucun n'en ignore. Si te mandons à la Requeste dudit Sieur George d'Aubusson, Evesque de Metz, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, contraintes, poursuites requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Metz le dernier Avril, l'an de grace 1680. Et de nostre Regne le trente-septiéme. Scellé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et plus bas, Signé, OUDART, Greffier.



ARREST DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville & Chasteau d'Epinal, & de ses dépendances.

Du sixiéme de May 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme ce jourd'huy veu par la Chambre Royale establie à Metz, le deffaut obtenu aux Presentations le 11. Avril dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, demandeur aux fins de la Commission prise en Chancellerie le 11. Mars aussi dernier, tendante à ce qu'il luy fust permis de se mettre en possession des Chasteau & Ville d'Epinal, Chastellenie, Ban, & dépendances, engagez par Raoul de Coucy, Evesque de Metz, aux offres de payer le prix de l'engagement en especes ayans cours presentement, impenses & meliorations utiles & necessaires, suivant l'estimation qui en seroit faite, avec deffences aux Officiers, Justiciers & Habitans desdits lieux, de reconnoistre autre Seigneur temporel que son Eglise de Metz, & en cette qualité condamnez de luy rendre les devoirs accoustumez, & de payer tous les droits, rentes & revenus qui luy sont deûs d'ancienneté. Contre les pretendus Seigneurs dudit Chasteau, Ville & Chastellenie d'Epinal, assignez en vertu de ladite Commission, en parlant à Jean Sauvage, Procureur Fiscal dudit lieu, par Exploit de

Verdavoine, Huissier en ladite Chambre, du 17. dudit mois de Mars, controllé le 29. du mesme mois, suivant la Declaration du Roy du 15. Decembre 1679. verifiée en la Chambre le 15. Janvier suivant, deffendeur & deffaillant faute de comparoir: Ladite Commission, Exploit d'assignation, & la demande sur le profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées produites par ledit Sieur Evesque de Metz; Sçavoir, les Investitures accordées aux Evesques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regalles, Fief, Temporalité, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances & Dépendances dudit Evesché de Metz, qui dérivoit desdits Empereurs & Empire. Reprises faites & souffrances demandées pour raisons desdites galles, Fiefs, Temporalitez, & autres droits de l'Evesché de Metz, par Girard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles & Charles de Lorraine, Cardinal, Evesque de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Vencelas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par les Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Evesques, Clergé, Sujets, & Vassaux de l'Eglise & Evesché de Mets, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme estant ledit Evesché de Metz, Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible, & imprescriptible, suivant la disposition des loix & constitutions feodales des Empereurs & de l'Empire. Un Registre écrit à la main cotté au dos Epinal, relié & couvert de veau rouge, sur lequel les Armes de Lorraine sont empreintes, au tour desquelles est la devise ordinaire & l'année 1582. recueilly par les soins de Theodoric Alix, President en la Chambre des Comptes de Lorraine, trouvé entre les papiers & titres de Lorraine, estans en la Citadelle de cette Ville, dans lequel au feüillet 269. est transcrit un Vidimus fait par l'Official de Metz, en l'an 1449. d'un certain Livre authentique d'ancienne lettre écrit en parchemin, contenant l'histoire de plusieurs Evesques de Metz, & particulierement de Theodoric, Evesque de Metz, Fondateur

de l'Abbaye de Saint Vincent, representé par les Abbé & Religieux de ladite Abbaye, tiré de la Bibliotheque d'icelle, au chapitre 12. duquel Livre feüillet 69. est dit que le Chasteau d'Epinal & le Monastere ont esté bastis par ledit Theodoric environ l'an 900. Contract en parchemin scellé d'un Sceau de cire verte, du Lundy devant Noël 1272. aussi transcrit dans le mesme Livre rouge, feüillet 306. vers. par lequel les Voüez, Chevaliers, Prevosts, Barons, & Communautez d'Epinal, mettent le Donjon & Ville d'Epinal entre les mains de Thiebault, Comte de Bar, pour les garder contre toutes sortes de gens, à condition de leur rendre lors que la guerre qui estoit entre l'Evesque de Metz & ledit Comte seroit finie. Acte en parchemin en forme de Procés Verbal du 11. Juillet 1361. contenant la prestation de serment de fidelité, par les Prevosts, Officiers, & Habitans d'Epinal, és mains de Nicolas Bertrand, Prevost de Saint Sauveur de Metz, & de quatre autres Chanoines Administrateurs du Spirituel & Temporel de l'Evesché de Metz, le Siege vacant par la mort d'Ademart, Evesque de l'Eglise de Metz, & la nomination faite par lesdits Administrateurs, de la personne de Thiebaut de Blamont au Gouvernement dudit Chasteau & Ville d'Epinal, és mains duquel les Prevosts, Clerc & Doyen firent feauté pour les Habitans, tant que le Siege seroit vacant. Contract d'engagement du Lundy apres la Saint Denys de l'an 1379. par Thierry Evesque de Metz, au Voyé de sa Ville d'Epinal, de quatre Villages dépendans de ladite Chastellenie. Reprise par Hoüillon d'Epinal, citain de Metz, de Raoul de Coucy son tres-redouté Seigneur, Evesque de Metz, de la moitié du droit de Copelez, ou mesurages des grains d'Epinal qu'il tenoit de luy en Fief dudit Evesché & Eglise de Metz du 18. Octobre 1389. lesdits deux derniers tiltres tirez dudit Livre rouge. Vidimus fait par l'Abbé de Sallival, le 15. Decembre 1439. d'un Contract d'engagement du 2. Mars 1395. passé par Raoul de Coucy, Evesque dudit Metz, à Charles Duc de Lorraine son cousin, de la moitié du Chasteau, Ville fermée & moitié de toute la Chastellenie de Rambervillér, & de toutes les Villes qu'il avoit, pouvoit & devoit avoir en tous les Bans, Finages & Confinages de Rambervillér & d'Epinal, plus amplement énoncées audit Contract, moyennant la somme de quatre mil frans d'or, à la charge de pouvoir

pouvoir par l'Evesque racheter & retirer du Duc de Lorraine, ou de ses hoirs ou ayans cause, toutes les choses & chacune d'elles comprises audit engagement, en luy payant & rendant la somme de quatre mil frans d'or, ou autre monnoye d'or, à Metz, Toul, ou Verdun en une seule fois, avec reserve expresse que dans ledit Engagement n'estoient compris les Chasteau, Ville, Murs, Barbacane, Fossez, Fauxbourg, Rivieres, le Pourpris, Edifices & Appendices de la Ville d'Epinal, ny les Mais, Jardins, Prez & Champs appartenans à ses Bourgeois d'Epinal au Finage dudit lieu, ny les bois d'Epinal nommez le Failly, scituez entre Epinal & la Batte. Coppie d'une Sentence donnée par les Pairs de l'Evesché de Metz, le 4. Juillet 1396. collationnée à l'Original estant au tresor des Chartres par le Procureur General du Roy, Tresorier desdites Chartres, Signée Du Harlay, sur un different entre Jean Buesh, Escuyer, demandeur en garentie contre les Bourgeois & Habitans de la Ville d'Epinal, dans laquelle il est allegué pour deffenses par lesdits Habitans qu'ils avoient esté forcez d'obeïr à leur Seigneur Souverain, à sçavoir au commandement de Monsieur l'Evesque de Metz, ou de son Lieutenant le Sieur Comte de Saint Paul, Gouverneur General de l'Evesché de Metz, toutesfois & quantes que métier seroit. Coppie d'un acte du 1. Janvier 1429. collationné & signé comme le precedent, par lequel René d'Anjou Duc de Bar, à la priere & requeste de Conrard, Evesque de Metz, Seigneur de la Ville d'Epinal, à cause de son Evesché, a promis descharger les Habitans d'Epinal lors que la succession au Duché de Lorraine luy seroit écheuë par le trespas de son Pere, & de rendre les Lettres touchant la censive d'argent & d'avoine que chacun Habitant d'Epinal luy devoit pour droit de Sauvegarde, Protection, Bourgeoisie, & que lesdits Habitans avoient accordé à ses Predecesseurs, outre le gré de l'Evesque, suivant l'Acte du 18. Février 1308. qui se trouve aussi transcript dans ledit Livre rouge au feüillet 308. Contract de Retrocession du 20. Juillet 1434. faite par Simon Comte de Salmes, heritier de Dame Jeanne de Jainville, veuve en premiere nopces d'Henry d'Angeviller, au profit de Conrard, Evesque de Metz, de la moitié des choses qui avoient esté engagées par Raoul de Coucy au Duc Charles de Lorraine par le Contract cy-dessus datté du 2. Mars 1398. &

que depuis ledit Duc de Lorraine avoit vendu audit Henry d'Angeviller par Contract du 28. Mars 1417. transcript dans ledit Livre en reste de celuy dudit jour 20. Juillet 1434. moyennant mil vieux florins de Rhin de bon or, que ledit Sieur Evesque luy avoit presté, & dont ledit Sieur de Salmes demeure quitte au moyen de ladite vente, transcrite dans ledit Livre rouge au feüillet 286. vers. Transcrit d'un Acte en langue Latine du 7. Septembre 1444. tiré dudit Livre rouge feüillet 131. contenant reconnoissance & adveu par les Habitans & Communauté d'Epinal à Charles VII. Roy de France, comme à leur vray naturel & Souverain Seigneur, pour luy, sa Couronne & Successeurs du Chasteau, Ville, Fauxbourg, Détroict, Ban & Finage dudit Epinal, appartenances & dépendances, & de tous les droits de proprieté, Domaines, Garde & possession, dont ils luy faisoient cession & donation pour estre unis à son Royaume, & promettent estre ses vrays sujets & hommes liges, à l'effet dequoy ils luy en font le serment par le mesme Acte, auquel adveu & serment ils ont esté receus; & au feüillet 5. & 6. du mesme Livre rouge, est fait mention d'un Procés Verbal contenant que Nicolas de Lorraine, Marquis du Pont, fils de Jean Duc de Lorraine, s'estant saisi de ses Villes & Chasteau d'Epinal, accompagné de nobles Seigneurs Jean d'Angleterre, Jacques de Haraucourt, Henry de Savigny, & plusieurs autres Gentilshommes & Notables personnes, exigea des Habitans & Communauté un serment de fidelité, & promit par Acte du 21. Juillet 1466. transcript au 7. feüillet dudit Livre, de les porter quittes, garentir & indemniser à ce sujet envers le Sieur Evesque de Metz son cousin. Lettres patentes du Roy Loüis XI. données à Montargis le sixiéme Aoust audit an 1466. transcrites dans ledit Livre folio 8. portant la décharge accordée aux Manans & Habitans d'Epinal des foy & serment qu'ils luy devoient à cause desdits Chasteau, Ville, Fauxbourg & dépendances d'Epinal, & leur donne congé de prendre & choisir tel autre Prince & Seigneur que bon leur semblera, pour les supporter, soustenir & deffendre en leurs biens, franchises & libertez, sans pouvoir à l'avenir leur en demander aucune chose. Lettres Patentes de George de Baden, Evesque de Metz, du penultiéme Septembre 1473. transcrittes au-

dit Livre rouge feüillet 276. contenant que la Ville, Chasteau & Ban d'Epinal luy appartenoient, que ses Predecesseurs en ont joüy jusqu'en 1444. que les Habitans se donnerent au Roy de France, & depuis à Jean Duc de Calabre, Duc de Lorraine, & à Nicolas son fils, ce qui l'obligea de se pourvoir en Cour de Rome, à l'Empereur & au Roy de France, pour rentrer en la joüissance & possession dudit Chasteau, Ville & Ban d'Epinal, à quoy n'ayant pû parvenir, il faisoit cession à Charles Duc de Bourgogne dudit Chasteau, & de la moitié des Ville, Seigneurie & Ban d'Epinal, à condition que ledit Duc ayant reduit à l'obeïssance de l'Evesque & de son Eglise, lesdits Château & Ville d'Epinal, ledit Evesque rentrera en la possession de l'autre moitié de la Ville & Ban d'Epinal, avec faculté de la pouvoir racheter & le Chasteau, en payant audit Duc de Bourgogne, la somme de quinze mil francs monnoye de Bourgogne. Traité en parchemin scellé du grand sceau de cire rouge, du mesme jour penultiéme de Septembre 1473. aussi transcrit dans ledit Livre rouge feüillet 277. entre Charles Duc de Bourgogne, & ledit George de Bade, Evesque de Metz son cousin, par lequel ledit Evesque luy accordoit passage & à ses troupes par ses Places, Chasteau & Ville en paix & en guerre, & luy cedoit la faculté de rachepter du Duc de Lorraine, Nomeny, Baccarat, Hombourg, Saint Avold, Fribourg, Ramberviller, le Ban de Delme, & autres dependances de l'Evesché de Metz, pour le tenir comme faisoit le Duc de Lorraine, à la charge aussi que ledit Duc de Bourgogne ayderoit ledit Evesque à rentrer dans le Chasteau & moitié de la Ville d'Epinal, soit par voye de Justice ou des armes, & l'ayant en sa possession, ledit Sieur Duc auroit le Chasteau d'Epinal entierement & la moitié des Villes, Bans, Rentes & Revenus à tiltre de gagere de l'Eglise de Metz, pour ladite somme de quinze mil frans monnoye de Bourgogne, sous faculté de rachat, tel qu'il est énoncé cy-devant par les Lettres Patentes dudit Evesque. Adveu en parchemin, scellé d'un petit sceau de cire rouge de l'an 1486. par Thibault Danglure, Voüé d'Epinal, qu'il reconnoist tenir d'Henry de Lorraine, Evesque de Metz, & dont il fait reprise de main & de bouche en Fief & Hommage, ainsi que ses Ancestres Voüez d'Epinal en ont repris des Prede-

deceſſeurs dudit Sieur Eveſque. Concluſions du Procureur General du Roy : Oüy le rapport de Maiſtre Pierre Cogney, Commiſſaire à ce deputé : Tout conſideré.

LA CHAMBRE a declaré ledit deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit, a Ordonné & Ordonne que ledit Sieur Eveſque de Metz rentrera en la poſſeſſion & joüyſſance du Chaſteau, Villes, & Villages d'Epinal, leurs appartenances & dépendances, ainſi qu'ils eſtoient d'ancienneté; en conſequence condamne le deffaillant ſe deſiſter & départir dés à preſent, purement & ſimplement de la totalité du Château, Ville, Murs, Foſſez, Fauxbourgs, Riviere, Bois du Fay, & autres choſes reſervées par ledit Contract d'engagement, enſemble des trois quarts des Villages, Ban, Finages, & Confinages d'Epinal, avec reſtitution des fruits depuis l'année 1466. que leſdits Domaines ont eſté uſurpez ſur l'Eveſché de Metz, par Nicolas de Lorraine, & de l'autre quart deſdits Villages reſtez engagez à Charles de Lorraine, à faculté de rachapt, en rembourſant la ſomme touchée par Raoul de Coucy, Eveſque de Metz, ſur le pied de quatre mil frans, prix de l'engagement, & à proportion de ce que valloit la moitié du Château & Chaſtellenie de Ramberviller, & des Villes appartenantes audit Eveſché, en tous les bans, Finages & Confinages de Ramberviller & d'Epinal; l'autre quart qui dépendoit d'Epinal, ayant eſté racheté par Conrard, Eveſque de Metz le 20. Iuillet 1434. ſans prejudice des impenſes & meliorations, pour eſtre ledit Chaſteau d'Epinal, Villes, Villages, & dépendances, reünis au corps du Fief, Domaine & Temporel de l'Eveſché de Metz, & joüir d'iceux par ledit Sieur Eveſque & ſes Succeſſeurs à l'avenir, ainſi que ſes Predeceſſeurs en ont joüy ou dû joüir, & comme le deffaillant & ſes Autheurs en ont joüy, dû ou pû joüir. Et faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur General du Roy, en conſequence des droits appartenans à ſa Majeſté par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Officiers, Vaſſaux, Habitans de ladite Ville, & Sujets d'Epinal & du Bailliage, de reconnoiſtre autre Souverain que le Roy, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que le Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits &

Ordonnances du Royaume. ORDONNE que ledit Sieur Evêque fera les reprises au Roy dudit lieu d'Epinal, appartenances & dépendances, sans les pouvoir vendre, allienar, ny engager pour quelque cause ou occasion que ce soit; & sera le present Arrest lû, l'Audiance tenant, au Siege du Bailliage d'Epinal, Châtellenies, Prevostez, & Justices en dépendans, & registré és Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez & aux portes des Eglises Paroissiales desdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la Requeste dudit Sieur George d'Aubusson, Evesque de Metz, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous exploits, contraintes poursuittes requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Metz le sixiéme jour de May, l'an de grace, mil six cent quatre-vingt: & de nostre Regne le trente-septiéme. Scellé par la Chambre. LE FEVRE. Et plus bas, Signé OUDART, Greffier.



ARREST DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville & Chastellenie de Sarbourg.

Du sixiéme de May 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre Huissier sur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par nostre Chambre Royale établie à Metz, le deffaut obtenu aux Presentations le 13. Avril dernier par Messire George d'Aubusson de la Feüillade,

ancien Archevêque d'Ambrun, Evêque de Metz, demandeur aux fins de la Commission prise en Chancellerie le 11. Mars aussi dernier, tendante à ce qu'il luy fust permis de se mettre en possession de la Ville & Chastellenie de Sarbourg, appartenances & dépendances, aux offres de payer le prix de l'engagement en especes ayans cours presentement, impenses & meliorations utilles & necessaires, suivant l'estimation qui en seroit faite, avec deffences aux Officiers, Justiciers & Habitans desdits lieux, de reconnoistre autre Seigneur temporel que son Eglise de Metz, & en cette qualité, condamnez de luy rendre les devoirs accoûtumez, & de payer tous les droits, rentes & revenus qui luy sont deûs d'ancienneté. Contre les pretendus Seigneurs de ladite Ville & Chastellenie de Sarbourg, assignez en vertu de ladite Commission, en parlant à Nicolas Bouchier, Maire dudit Sarbourg, par Exploit de Verdavoine Huissier en ladite Chambre du 19. dudit mois de Mars, controllé le 29. du mesme mois, suivant la Declaration du Roy du 15. Decembre 1679. verifiée en la Chambre le 15. Janvier suivant, Deffendeurs & deffaillans à faute de comparoir, ladite Commission, Exploit d'assignation, & la Demande sur le proffit dudit Deffaut, avec les pieces y énoncées produittes par ledit Sieur Evêque de Metz; Sçavoir les Investitures accordées à Jean, Charles & Henry, Evêques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1560. 1588. & 1626. des Regalles, Fiefs, Temporalité, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances & Dépendances dudit Evesché de Metz, qui derivoit desdits Empereurs & Empire. Reprises faites, & souffrances demandées pour raison desdites Regalles, Fiefs, Temporalité & autres droits de l'Evesché de Metz, par Girard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles & Charles de Lorraine, Cardinaux Evêques de Metz, des Empereurs & Rois des Romains, Albert, Vencesllas, Rupert, Frederic, Charles V. Maximilian II. dés années 1289. 1382. 1405. 1460. 1471. 1523. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par lesdits Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Evesques, Clergez, Sujets &

Vassaux de l'Eglise & Evesché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme estant ledit Evesché de Metz, Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible & imprescriptible, suivant la disposition des Loix & Constitutions feodalles des Empereurs de l'Empire. Coppie de plusieurs pieces cy-aprés énoncées, tirées du Tresor des Chartres à Paris, Collationnées les 15. & 26. Fevrier dernier, signées du Harlay; Sçavoir le Compromis fait par Ademare, Evesque de Metz, le Jeudy avant la Feste de Saint Barthelemy, l'an de grace 1338. par lequel ledit Evesque Ademare, & Raoul Duc de Lorraine, nomment quatre Chévalliers pour juger & terminer tous les differens qui estoient entre les Gens de l'Evesché & les Gens de la Duché, touchant Sarbourg & Thiaville. Lettres de la seconde Ferie avant la Feste Saint Mathieu Apostre de l'an 1350. par lesquelles Rodolphe de Andolach, Jean de Terric & Richard de Bergoim, prient l'Evesque Ademare de conferer de grace certains droits feodaux de Sarbourg à Valtriq de Bergoim, que feu Jean de Bergoim son pere possedoit auparavant. Vidimus des Lettres contenans les procedures faites par ledit Ademare Evesque, pardevant Valleran Comte des deux Ponts, & Thiebault Seigneur de Blamont, seants en Justice à Metz en l'Hostel de l'Evesque. Contre les Prevosts, Eschevins & Jurez de toute la Communauté de Sarbourg, assignez pour deffendre sur plusieurs chefs & conclusions prises par Jeoffroy de Branville, Escuyer & Procureur dudit Evesque, touchant les mesfaits & desobeïssances commises par lesdits de Sarbourg contre ledit Evesque & sa Jurisdiction, pour avoir eu intelligence avec les ennemis de l'Evesché, leur avoir fourny les passages & les vivres, s'estre mis sous la Sauvegarde du Seigneur de Fenestrange, & les deffauts donnez par lesdits Juges contre lesdits de Sarbourg non comparans; Pour témoignage de quoy, lesdits Comtes des deux Ponts & Seigneurs de Blamont comme Juges, ont fait mettre leurs Sceaux ausdites Lettres du Samedy aprés la Feste Sainte Lucie en Decembre l'an 1356. & le Vidimus desdites Lettres est scellé du Sceau de Jean d'Acrognan, Doyen de l'Eglise Collegialle Saint Estienne de Vic le 1. Decembre 1357. en presence d'un Notaire Imperial & témoins. Declaration de l'Empereur Charles IV. donnée à Metz le 20. Janvier 1357. par laquelle il casse

& annulle les Sauvegardes que lesdits Habitans de Sarbourg ont pris des Seigneurs de Fenestrange, & declarer lesdits Habitans immediatement Sujets à l'Evesque & Eglise de Metz, tant au Spirituel qu'au Temporel. Lettres de paix & accord fait l'an 1373. le lendemain du Saint Sacrément, entre Theodoric Evesque de Metz & Henry de Blamont, touchant les differens qui estoient entre les Habitans de Sarbourg, appellez par l'Evêque ses Bourgeois d'une part, & les Sujets de Henry de Blamont d'autre part; Ensuitte du Compromis fait sur les personnes de Jean Comte de Salmes, Jean Seigneur de Fenestrange, & Henoy de Morhange pris pour arbitres. Lettres du 7. Juin 1396. par lesquelles Raoul de Coucy declare tant pour luy que ses Successeurs Evesques de Metz, qu'il est tenu de bonne & loyalle dette à son tres-cher & amé Cousin Charles Duc de Lorraine, ses Hoirs & Ayans-cause, de la somme de deux mil frans de bon or & juste poids, du coin du Roy de France; pour seureté du payement de laquelle somme, ledit Raoul de Coucy met par forme de bonne & loyalle gagere, en la main de sondit Cousin le Duc de Lorraine, pour luy, ses Hoits ou Ayans-cause, la moitié de sa Ville fermée, & de toute sa Chastellenie de Sarbourg, & de toutes les Villes & Heritages que luy pour & à cause de sondit Evesché, peut & doit avoir en sadite Chastellenie, & en tout le Ban & Confinage de Sarbourg; ensemble la moitié de toutes ses Appartenances en tous droits, raisons & actions, Seigneurie, Domination, Souveraineté en toute Justice, haute, moyenne & basse, avec faculté audit Evesque & ses Successeurs de racheter ledit engagement toutes & quantes fois ils voudront, en rendant tout en une fois le prix & monnoye d'or, suivant le change des monnoyes à Metz, Toul & Verdun, au choix dudit Duc, sans decompter les levées & jouïssances, lesquelles ledit Raoul de Coucy donne entre vifs à sondit Cousin le Duc de Lorraine, ses Hoirs ou Ayans-cause, en recompense des bons & loyaux services qu'il a fait & peut faire à luy & à sondit Evesché. Lettres du 1. Septembre 1398. par lesquelles ledit Duc Charles de Lorraine declare que Raoul de Coucy luy ayant engagé la moitié de sa Ville & Chastellenie de Sarbourg & ses appartenances, & promis de l'ayder à ses propres dépens, pour contraindre lesdits Habitans de sadite Ville d'obeïr audit Duc pour ladite moitié,

moitié, & qu'ayant esté refusans, il a esté obligé de faire la guerre, afin de les y contraindre, dont il a souffert plusieurs griefs, dommages & frais, desquels il quitte ledit Evesque. Quittance de Henry de Blamont du penultiéme Avril 1406. de quatre-vingt-dix livres Messines receuë de Raoul de Coucy Evesque, ensuitte de l'assignat par luy donné audit Seigneur de Blamont, sur la rente annuelle de cent livres Messines deuës à l'Evesque par sa Ville de Sarbourg, au terme de Pasques. Lettres du penultiéme Septembre 1473. par lesquelles le Duc Charles de Bourgogne promet à George de Bade Evesque de Metz, que si luy ou ledit Evesque peuvent parvenir à recouvrer du Duc de Lorraine, ladite Ville de Sarbourg, soit par voye de procés, main armée ou autrement, il tiendra pour lors la moitié desdites Villes, rentes & revenus de Sarbourg à titre de gagere de l'Eglise de Metz, pour la somme de vingt mil francs monnoye courante en ses païs de Bourgogne. Lettres du 6. Novembre 1485. par lesquelles Henry de Lorraine Evesque de Metz, confirme tous les statuts, coustumes, libertez & franchises accordées à ceux de Sarbourg par ses predecesseurs Evesques. Coppie du traité & accord fait à Nancy entre Charles Duc de Lorraine, & François de Beauquere Evesque de Metz, le 25. Fevrier 1561. touchant les contestations qui estoient entre eux à l'égard des Villes d'Albe, Sarbourg, Blamont, Deneuvre, Conflans en Jarnisi, & Condé sur Mosellc, & certains droits de gageres & hipoteques que ledit Duc pretendoit sur les Villes & Terres de Baccarat, Ramberviller, Hombourg & Saint Avold, par lesquelles ledit Duc Charles retient en toute Souveraineté & Jurisdiction distincte & separée du temporel dudit Evesché de Metz, lesdites Villes d'Albe, Sarbourg, Blamont, Deneuvre, Conflans en Jarnisi, & Condé sur Mozelle, à tous lesquels droits ledit Evesque de Bauquere renonce par l'advis & adveu de Charles Cardinal de Lorraine, Administrateur du temporel dudit Evesché, moyennant la somme de vingt mil francs monnoye de Lorraine, que ledit Duc promet donner audit de Bauquere Evesque, lesquels il declare avoir esté touchez & receus par ledit Charles Cardinal de Lorraine, & ledit Evesque prie ses Devots Freres les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Metz, consentir à cét accord. Procuration dudit

Duc Charles de Lorraine du 9. Octobre 1563. sur la personne de Bernard de Lutebourg, Bailly d'Allemagne, & Bertrand le Hongre, Procureur General de Lorraine, pour prendre en son nom possession desdites Villes d'Albe & Sarbourg, ensuite dudit accord fait entre luy & son oncle Charles Cardinal de Lorraine, Administrateur du temporel dudit Evesché. Conclusions du Procureur General du Roy; Oüy le rapport de Maistre François Jobal, Commissaire à ce deputé: Tout consideré.

LA CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a ordonné & ordonne que ledit Sieur Evesque de Metz rentrera en la possession & joüissance de la moitié de ladite Ville & Chastellenie de Sarbourg, ses appartenances & dépendances; en consequence condamne le deffaillant se desister & départir dés à present, purement & simplement de la moitié desdites Villes & Chastellenie & dépendances, avec restitution des fruicts depuis l'année 1396. que lesdits Domaines ont esté usurpez sur l'Evesché de Metz, par Charles premier Duc de Lorraine, & de l'autre moitié restée engagée audit Duc Charles de Lorraine, à faculté de rachapt, en remboursant la somme de deux mil francs d'or, touchée par Raoul de Coucy; conformément audit Contract du 7. Juin 1396. pour le prix de l'engagement de ladite moitié, sans prejudice des impenses & meliorations, pour estre ladite Ville & Chastellenie de Sarbourg, pour sa totalité avec ses appartenances & dépendances reünie au corps du Fief, Domaine & temporel de l'Evesché de Metz, & joüir d'iceux par ledit Sieur Evesque & ses Successeurs à l'advenir, ainsi que lesdits Predecesseurs en ont joüy ou deû joüir, & comme le Deffaillant & ses Autheurs en ont joüy, deû, ou pû joüir: Et faisant droit sur les requisitions du Procureur General du Roy, en consequence des droits appartenans à sa Majesté par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux, Habitans de ladite Ville de Sarbourg & Sujets de ladite Chastellenie & Prevosté, de reconnoistre autre Souverain que le Roy, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que le Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. ORDONNE que ledit Sieur Evesque fera les reprises du Roy

dudit lieu de Sarbourg, appartenances & dépendances, sans les pouvoir vendre aliener ny engager pour quelque cause & occasion que ce soit : Et sera le present Arrest leû l'Audiance tenant au Siege de la Prevosté de Sarbourg, Terres & Seigneuries en dépendans, & registré és Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez & aux portes des Eglises Parroissialles desdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons. à la Requeste dudit Sieur George d'Aubusson, Evesque de Metz, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, contraintes, poursuites requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir : CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Metz, le sixiéme jour de May, l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-septiéme. Scellé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et plus bas. Signé, OUDART, Greffier.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chasteau, Ville & Seigneurie de Nomeny, & de la Terre & Ban de Delme.

Du dixiéme de May 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme ce jourd'huy veu par la Chambre Royale establie à Metz, le deffaut faute de comparoir, obtenu

aux Presentations le 16. Avril dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Conseiller du Roy en ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë le 12. de Mars, & Exploit du 22. dudit mois, controllé le 29. d'iceluy, suivant la Declaration du Roy, registrée en ladite Chambre le 15. Janvier dernier, tendante à ce qu'il fust permis au demandeur de se mettre en possession des Villes, Châteaux, Terres & Seigneuries de Nomeny, & Ban de Delme, leurs appartenances & dépendances, comme estant du Domaine de l'Eglise de Metz, deffences faites aux Officiers, Justiciers & Habitans desdites Villes, Chasteaux, Terres & Seigneuries de Nomeny & Ban de Delme, & appartenances, de reconnoistre autre Seigneur temporel que l'Evesque & l'Eglise de Metz, & en cette qualité rendre & payer tous les droits & devoirs qu'ils luy doivent & qu'ils payoient d'ancienneté, en remboursant le prix de l'engagement, impenses & meliorations utiles & necessaires faites ausdites Villes, Chasteau, Terres & Seigneuries de Nomeny & Ban de Delme. Contre le pretendu Seigneur desdites Terres, deffendeur & deffaillant, adjourné en parlant au Sieur Hauteville, Maire dudit Nomeny. Demande dudit Sieur Evesque, sur le profit dudit deffaut, les pieces par luy produites; Sçavoir, les Investitures accordées à Jean, Charles & Henry, Evesques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1526. des Regalles, Fiefs, Temporalité, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances & Dépendances dudit Evesché de Metz, qui derivoient desdits Empereurs & Empire. Reprises faites, & souffrances demandées & obtenuës pour raison desdites Regalles, Fiefs, Temporalitez, & autres droits de l'Evesché de Mets, par Girard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine, Cardinal, Evesque de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V.º & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par

les Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Evesques, Clergé, Sujets & Vassaux de l'Eglise & Evesché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme estant ledit Evesché de Metz, Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible, & imperscriptible, suivant la disposition des Loix & Constitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire.

Coppie du Contract d'engagement faite par Raoul de Coucy, Evesque de Metz, le 12. May 1395. à Charles Duc de Lorraine, premier du nom, son cousin, Collationné à l'original estant au thresor des Chartres, par le Procureur General du Roy, Thresorier desdites Chartres, signé du Harlay, entr'autres Seigneuries, du Chasteau, Ville de Nomeny, de la Ville de Manoncourt, de la Ville & de tout le Ban de Delme, Pusieux, de Lemoncourt, d'Alaincourt, de Lyoncourt, Carincourt, d'Aunoy, de Foussieux, de Manhouë, de Prevocourt, de Chenoy, & d'Abaucourt, & de toutes leurs appartenances & dépendances, avec faculté de retirer le Ban de Delme, appartenances d'iceluy, engagées à plusieurs particuliers de la Ville de Metz, moyennant la somme de sept mil frans de bon or & de juste poids, au coin du Roy de France, desquels sept mil frans, devoient en rester huit cens frans és mains dudit Acquereur, pour faire ledit retrait, avec autre faculté perpetuelle accordée audit Sieur Evesque & à ses successeurs, de retirer lesdites Seigneuries engagées, en remboursant ladite somme de sept mil frans de bon or. Contract en parchemin signé & scellé d'un Sceau de cire verte du 14. Janvier 1396. contenant entr'autres choses le rachapt du tiers de ladite Seigneurie de Nomeny & Ban de Delme; par ledit Raoul de Coucy, au moyen de l'échange fait par ledit Sieur Evesque, de la moitié du Chasteau & Ville fermée de Baccarat, contre ledit tiers de Nomeny & Delme, delaissez par ledit Charles de Lorraine, de la somme de seize cent frans de bon or & juste poids, pour rembourser ce que l'Evesqué devoit à la veuve Henry Bayer de Boppart, dés le temps de Theodoric de Boppart, Evesque de Metz, pour lesquels seize cent frans de bon or, ledit de Coucy engage les deux parts de son Chasteau & Ville de Nomeny, & les deux parts de sa Ville de Delme & leurs appartenances, à condition que le rachapt des deux parts restans du premier engagement, ne se pourra faire qu'en payant

& rendant tout enſemble , à une ſeule fois & un ſeul jour, la ſomme de huit cent frans d'or, moitié de ſeize cent frans d'or, avec les ſept mil frans. Autre Contract en parchemin, ſigné ſur le reply Henry, ſcellé d'un ſceau de cire rouge, du 8. Avril 1433. contenant le rachapt fait par Conrard, Eveſque de Metz, à René & Iſabelle Duc & Ducheſſe de Bar & de Lorraine, du tiers de la Fortereſſe & Ville fermée de Nomeny, & du tiers des Villages y appartenans, du tiers de la Ville & Ban de Delme, & de tous les Villages appartenans à ladite Ville & audit Ban de Delme, & pluſieurs portions des Terres & Seigneuries engagées, moyennant trois mil neuf cent frans payez par ledit Sieur Eveſque comptant, & dont leſdits Sieurs Duc & Ducheſſe le quittent, ſe reſervant le dernier tiers deſdites Seigneuries de Nomeny & Delme. Coppie d'un Contract d'engagement fait à la priere de Loüis Eveſque de Toul, & d'Erard du Chaſtelet, Gouverneur des Pays de Bar & de Lorraine, ayant charge de René & Iſabelle, Roy & Reyne de Sicile, à Conrard, Eveſque de Metz, du 25. Janvier 1438. collationné à l'original eſtant au Threſor des Chartres, par le Procureur General du Roy, Threſorier deſdites Chartres, ſigné du Harlay, du dernier tiers qui leur reſtoit en la Ville, Chaſteau de Nomeny & ſes dépendances, en la Ville & Ban de Delme, & de ſes dépendances, moyennant une ſomme de deux mil vieils florins d'or payez & receus, pour retirer la Ville de Mircourt des mains de Robinet dit Floquet, qu'il avoit gagné ſur ledit Seigneur Roy de Sicile, ſervant le Comte de Vaudemont, lequel dernier tiers reſtant de Nomeny & Ban de Delme, ledit Roy & ſes ſucceſſeurs pourroient retirer du Sieur Eveſque & ſucceſſeurs, en luy rendant leſdits deux mil vieils florins, aux changes des Villes de Metz, Toul & Verdun. Acte en papier ſigné & ſcellé de cire rouge, du 21. Novembre 1467. portant reconnoiſſance par Jean, fils du Roy de Hieruſalem, Duc de Calabre & de Lorraine, qu'encore que les Habitans de Nomeny & Ban de Delme, ayent composé & fourny par forme d'ayde; Sçavoir, ceux de Nomeny quatre vingt dix florins, & ceux du Ban de Delme deux cent florins; neantmoins cette obeïſſance à ſes mandemens ne doit tourner en prejudice aux Habitans deſdits lieux & appartenances, pour le temps à venir, ny au Sieur Eveſque de Metz, Proprietaire deſ-

dites Villes, ny aux Lettres de gageres sur ce faites. Six Actes extraits des Livres des conclusions du Chapitre de la grande Eglise de Metz, le premier d'un consentement donné par ledit Chapitre le 6. Juillet 1551. à l'infeodation & erection en Fief de l'Evesché de Metz, faite par les Cardinaux de Lorraine & de Lenoncourt, de la Ville, Chasteau, Terres & Seigneurie de Nomeny, à Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudemont, sur la priere qui a esté faite au Chapitre par lesdits Sieurs Cardinaux, & pour la crainte des incommoditez que le Comte de Vaudemont en cas de refus, pouvoit apporter à l'Eglise de Metz, & à condition que les Sieurs Evesques & Comte feroient agréer à sa Sainteté & au Saint Siege Apostolique cette infeodation. Le second d'un autre consentement donné par ledit Chapitre le 5. Novembre 1562. entant qu'il le pouvoit de droit, & luy pouvoit toucher, à la donnation & infeodation faite par le Cardinal de Lorraine, Administrateur du Temporel de l'Evesché, au Sieur Comte de Vaudemont, le 24. Février 1561. de tout le Ban de Delme à titre de Fiefs masculin, pour luy & ses hoirs masles, sous le bon plaisir toutesfois du Saint Siege & du Saint Empire, ou d'autres qui en ce pourroient avoir interest. Le troisieme d'une requisition faite pat le Sieur Comte de Vaudemont audit Chapitre qu'il plust luy accorder son consentement au don que ledit Sieur Cardinal de Lorraine luy avoit fait & à ses hoirs du Ban de Delme, à laquelle apres quelque espoir donné, le Chapitre a fait réponse qu'il estoit bon de communiquer de cette affaire à ceux du Chapitre qui estoient absens. Le quatre d'un Resultat de Chapitre du 20. Juillet 1566. apres lecture des Lettres missives du Roy de France & du Maréchal de la Vieilleville, receuës par les mains des Gouverneur & President de Metz, en faveur du Comte de Vaudemont, pour avoir le consentement du Chapitre à l'Alienation du Ban de Delme, par lequel il declare ne pouvoir consentir sinon pour ses hoirs masles, comme ils avoient fait auparavant : Depuis sur nouvelles Lettres du Sieur Comte de Vaudemont, pour avoir responfe sur le consentement pur & simple demandé, ont requis temps pour y aviser. Le cinquiéme d'un consentement du Chapitre presté le 22. Juillet 1566. à l'accroissement du Ban de Delme au Fief de Nomeny, en faveur du Sieur Comte de Vaudemont, ses hoirs & descendans d'eux en loyal.

Mariage, & ce, autant qu'ils le peuvent & doivent, & à eux touche & peut toucher, le tout sous le bon plaisir du Saint Pere & du Saint Empire, & sans que par ce consentement il soit prejudicié aux anciennes franchises & immunitez dudit Chapitre, ny que le Sieur Comte de Vaudemont puisse empescher ceux du Chapitre ny leurs Sujets & biens, d'avoir passage par ledit Ban, ny les charger par Impositions, Gabelles ou Tailles. Le sixiéme d'un autre Resultat Capitulaire du 31. Juillet 1566. sur nouvelles Lettres du Sieur Comte, portant confirmation de leur consentement à l'accroissement du Ban de Delme au Fief de Nomeny accordé le 22. dudit mois, & qui leve toutes les conditions y énoncées, dont Lettres ont esté dépeschées sous la datte du 20. Juillet, auquel jour le Chapitre receut les Lettres du Roy, du Sieur Comte & Mareschal : Le Mandement de Charles de Lorraine, Archevesque de Reims, Administrateur perpetuel de l'Evesché de Metz en forme d'accord du 22. Octobre 1571. sur les differents meûs entre les Officiers de l'Evesché & ceux du Comté de Vaudemont, touchant la Jurisdiction du Marquisat de Nomeny, auquel la Souveraineté est accordée, ainsi qu'elle appartient aux Evesques de Metz par sa Majesté Imperialle, par les Privileges qu'elle leur a donnez ; & quant aux affaires dont la valeur excede la somme portée par lesdits Privileges, est convenu que les Appellations ressortiront au Bailly de l'Evesché (& s'il en est appellé,) aux Officiers de la Chambre Imperialle : à l'égard des Vassaux du dit Nomeny qui ne sont en haute Justice, ils demeureront relevans dudit Sieur Comte, & arriere-Vassaux de l'Evesché, & aussi à la charge que les Sujets de Nomeny contribueront aux Aydes & Imposts Imperiaux avec les autres Sujets de l'Evesché, jusqu'à ce que le Sieur Comte de Vaudemont ait fait décharger l'Evesché de la Cotte & Taxe à laquelle ses Sujets seront imposez par les Estats de l'Evesché. Coppie d'une Lettre de Marie de Luxembourg, Tutrice de sa fille Dame de Nomeny, au Sieur Cardinal Evesque de Metz, écrite à la Roquette le 3. Septembre 1607. demande delay & souffrance de faire reprise de la Terre de Nomeny, jusqu'à ce que sa fille soit mariée. Conclusions du Procureur General du Roy, à ce entr'autres choses que sans s'arrester audit Don & à ladite Infeodation, faites contre les Saints Canons, Loix civiles & feodalles de l'Empire, lesdites Terres

Terres de Nomeny & de Delme ſoient reünies au Domaine de l Eveſché de Metz ; Oüy le rapport de Me. Loüis Fremyn Commiſſaire à ce deputé ; Tout conſideré.

LA CHAMBRE a declaré le deffaut bien & valablement obtenu, & pour le profit a ordonné & ordonne que ledit Sieur Evêque de Metz rentrera en la poſſeſſion & joüiſſance du Château, Ville de Nomeny, & dans les Villages de Puſieux, Lemoncourt, Alaincourt, Lyoncourt, Craincourt, Aunoy, Fouſſieux, Manhoüe, Prevocourt, Chenoy & Abaucourt, leurs appartenances & dependances ainſi qu'ils eſtoient d'ancienneté; en conſequence condamne les Deffaillans ſe deſiſter & departir dés à preſent, purement & ſimplement de la totalité deſdites Terres & Seigneuries de Nomeny & Delme, ainſi qu'elles ſont ſpecifiées audit Contract d'engagement du 12. May 1395. avec reſtitution des fruits, ſçavoir de la Terre de Nomeny, depuis le 6. Juillet 1551. & pour la Terre & Ban de Delme depuis le 14. Fevrier 1561. qu'elles ont eſté données & infeodées à Nicolas de Lorraine Comte de Vaudemont par les Cardinaux de Lorraine & de Lenoncourt, Adminiſtrateur & Eveſque de Metz, pour eſtre ledit Chaſteau de Nomeny, Ban de Delme, Villages en deſpendans & leurs appartenances réünis au corps du Fief; Domaine & Temporel de l'Eveſché de Metz, & joüir d'iceux par ledit Sieur Eveſque & ſes Succeſſeurs à l'avenir, ainſi que ſes Predeceſſeurs en ont jouy ou dû joüir, & comme le Defaillant & ſes Auteurs en ont jouy, dû, ou pû joüir; Et faiſant droit ſur le ſurplus des requiſitions du Procureur General, en conſequence des droits appartenans à Sa Majeſté par le Traitté de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes aux Officiers, Vaſſaux & Habitans deſdites Villes de Nomeny & Delme, & des Villages en dépendans, de reconnoiſtre autre Souverain que le Roy, ny autre Juſtice Superieure & en dernier reſſort que le Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. ORDONNE que ledit Sieur Eveſque fera les repriſes au Roy deſdites Terres de Nomeny, Delme & de tout ce qui en depend, ſans les pouvoir vendre, aliener, ny engager pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & ſera le preſent Arreſt lû & publié l'Audiance tenante, és Auditoires où ſe tient la Juſtice és Sieges de Nomeny

& Ban de Delme, Seigneuries en dépendantes, registré aux Greffes d'icelle, affichez aux lieux accoustumez, lû & publié aux Prônes des Messes Parroissialles, à ce qu'aucun n'en ignore. Si te mandons à la Requeste dudit Sieur George d'Aubusson, Evesque de Metz; mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous exploits, contraintes, poursuites requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Metz le dixiéme jour de May, l'an de grace, mil six cens quatre-vingt, & de nostre Regne le trente-septiéme. Scellé par la Chambre. LE FEVRE. Et plus bas, signé OUDART, Greffier.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chasteau, Ville & appartenances de Hombourg, & de la Ville & dépendances de Saint Avold.

Du vingtiéme de May 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huissier de la Chambre Royale sur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par ladite Chambre établie à Metz, le deffaut obtenu aux Presentations le 16. Avril dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Demandeur aux fins de la Commission prise en Chancellerie le 11. Mars aussi dernier, tendante à ce qu'il luy fut permis de se mettre en possession des Terres de Hombourg & Saint Avold, ap-

partenances & dépendances, avec deffences aux Habitans, Iusticiers & Officiers desdites Terres, de reconnoistre autre Seigneur que son Eglise de Metz; ce faisant condamnez de luy rendre & payer tous les droits & devoirs qu'ils devoient & avoient payé d'ancienneté à leur Seigneur, aux offres de payer à qui il seroit ordonné, le prix de l'engagement desdites Terres en especes ayans cours presentement, impenses & meliorations si aucunes se trouvoient avoir esté faites. Contre le pretendu Seigneur desdites Terres & Seigneuries de Hombourg & Saint Avold, assigné en vertu de ladite Commission, en parlant à Jean Nicolas Hamelon, Lieutenant de Saint Avold & de Hombourg, par Exploit de Verdavoine, Huissier en ladite Chambre le 22. dudit mois de Mars, controllé le 29. du mesme mois, suivant le delay accordé par la Declaration du Roy, verifié en la Chambre le 15. Janvier aussi dernier, Deffendeur & Deffaillant, faute de comparoir. Ladite Commission, Exploit d'assignation, & la demande sur le profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées produites par ledit Sieur Evesque de Metz; Sçavoir les Investitures accordées à Jean, Charles & Henry, Evesques de Metz, par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. & 1626. des Regalles, Fiefs, Temporalité, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus; Jurisdictions, Appartenances & Dépendances dudit Evesché de Metz, qui derivoient desdits Empereurs & Empire. Reprises faites, & souffrances demandées & obtenuës pour raison desdites Regalles, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Evesché de Metz, par Bernard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine, Cardinal Evesque de Metz, des Empereurs & Rois des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1229. 1382. 1451. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par les Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Evesques, Clergé, Sujets & Vassaux de l'Eglise & Evesché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. Le tout comme estant ledit Evesché de Metz, Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible & imprescriptible,

suivant la disposition des Loix & Constitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Un Registre écrit à la main, cotté au dos Hombourg & Saint Avold, relié & couvert de veau rouge, sur lequel sont empreintes les armes de Loraine, au tour desquelles est la devise ordinaire de ladite Maison, de l'année 1582. recueilly par les soins de Theodoric Alix, President en la Chambre des Comptes de Lorraine, trouvé parmy les papiers de Lorraine estans dans la Citadelle de cette Ville de Metz, dans lequel au *folio* 138. est transcrit une reconnoissance faite par Colar, Chevalier Seigneur de Felix, le Samedy aprés l'Octave de l'Epiphanie de l'an 1208. que luy & les siens sont tenus de garder continuellement & perpetuellement le Chasteau neuf de Hombourg, en faveur de Jacques Evesque de Metz & ses Successeurs audit Evesché. Chartres publiées aux Plaids annaux de Hombourg & Saint Avold l'an 1302. transcrit dans ledit Registre en langue Germanique *folio* 139. Traduction en François de l'Ordonnance de la Chambre, portant reconnoissance que le Sieur Evesque de Metz estoit le seul Seigneur en toute hauteur audit Hombourg, le Sieur de Sarbruche voüé hereditaire, & le Sieur de Crehange arriere-voüé. Deux Confirmations des années 1368. & 1383. transcrites audit Registre *folio* 143. des Privileges des Habitans de Hombourg & Saint Avold par Theodoric Evesque de Metz, & Frederic Administrateur de l'Evesché. Autre Confirmation du 3. Mars 1389. transcritte audit Registre *folio* 141. par Raoul de Coucy Evesque de Metz, du peage accordé aux Habitans de Saint Avold par ses Predecesseurs Evesques, pour estre levé sur les danrées & marchandises, & les deniers employez pour la garde & deffense de la Ville. Contract d'engagement en parchemin signé & scellé du 12. May 1395. par ledit Raoul de Coucy au Duc de Lorraine, de la moitié du Chasteau & Ville de Hombourg, Saint Avold, & des Villes de Eberswiler, de Bous, de Laninguen, Folclinguen, Morispac, Lubesingen, Chersinguen, Simetingen, Dalem, Cementzwure, & de toutes autres Villes & Appartenances dudit Chasteau & Chastellenie de Hombourg & de Saint Avold, en toute hauteur Seigneurie, Domination, Souveraineté, Jurisdiction, Justice, Haute, Moyenne, & Basse, pour demeurer quitte par ledit Raoul de Coucy de la somme de quatre mille francs de bon or du

coin de France, qu'il devoit audit Duc de Lorraine, des mains duquel il pourroit racheter lesdits biens engagez, en payant en une seule fois au change de Metz, Toul & Verdun, pareille somme de quatre mille francs, avec reserve des Foy & Hommages des Fiefs desdites Chastellenies de Hombourg & Saint Avold, & sans entendre faire prejudice à la jurisdiction & mandemens de la Cour Spirituelle de Metz, & encore sous condition que ledit Duc de Lorraine ne pourroit imposer aucune taille ou levée extraordinaire desdits lieux engagez, sinon du consentement dudit sieur Evesque, & à son profit & de ses Successeurs. Autre Acte en langue Germanique de l'an 1441. transcrit audit Livre rouge *folio* 156. traduit en François, passé pardevant un Notaire deputé de l'Officialité de Metz, par lequel vingt-quatre Personnes pour ce assemblez, & qui sont qualifiez Eschevins de la grande Cour & Voüerie de Saint Avold & Hombourg, ont affirmé & declaré que le Village de Valmon estoit entierement dependant de la Voüerie & Souveraineté Regalienne de l'Evesché de Metz, comme aussi les Villages de Macheun, Businne, Teting, Teterchien, Rupeldange, Eberswiller, Lamingen, Bassevigneulle, Bouts, Erstorff, Coume, Foligny, Guinglange, Albe, Heiligmer, Tanchen, Magstatt, & autres, desquels lesdits vingt-quatre Eschevins estoient tirez. Acte aussi transcrit dans ledit Livre rouge *folio* 152. de la tenuë des plaids & assises de Hombourg & Saint Avold de l'an 1470. par lequel l'Evesque de Metz en est reconnu le Seigneur hereditaire, le Duc de Lorraine Seigneur engagiste, & le Comte de Sarbruche voüé hereditaire de Saint Avold. Commission aussi transcritte dans ledit Livre rouge *folio* 138. du 24. Novembre 1508. donnée par les Princier & Chapitre de Metz, Administrateurs de l'Evesché pour Jean de Lorraine, élû dudit Metz, à Bernard de Sarbruche, Escuyer, pour exercer pendant trois ans l'Office de Chastelain & Receveur de Hombourg & Saint Avold, aux conditions de rendre bons & fidels comptes, à quoy faire ledit de Sarbruche se seroit obligé & soûmis par acte du 26. dudit mois & an. Constitution en langue Germanique, transcritte dans ledit Registre *folio* 18. traduite en François du Lundy aprés la Saint Barthelemy de l'an 1551. passée par Robert Cardinal de Lenoncourt, Evesque de Metz, au profit de Philippe Comte de Nassau & de Sarbruche,

de mil florins de rente annuelle, rachetable de vingt mil florins du Rhin. Contract d'engagement transcrit dans ledit Registre *folio* 22. du Lundy aprés la Saint Barthelemy audit an 1551. passé de la participation des Princier, Doyen & Chapitre de Metz, par ledit Robert, Cardinal de Lenoncourt, à Philippe Comte de Nassau, pour luy & ses heritiers, du Bourg, Chasteau & Ville de Hombourg, avec le Chasteau au dessous de la Ville de Saint Avold, & de tous les Villages de son Office, Seigneuries, Droitures, & appartenances, à la reserve des Aydes ordinaires & extraordinaires, Droits de Regale & Souveraineté, moyennant quinze mil florins d'or, au coin des quatre Electeurs du Rhin, avec permission de faire des reparations jusques à concurrence de trois mille florins d'or, qui seront rendus avec le prix de l'engagement. Contract en parchemin en langue Germanique, traduit en François, scellé d'un Sceau de cire vermeille, du 28. Septembre audit an 1551. contenant la faculté accordée par ledit Philippe Comte de Nassau, audit Cardinal de Lenoncourt de racheter lesdites Villes de Hombourg, Saint Avold, Villages & Seigneuries, & autres choses cy-dessus engagées, moyennant lesdites sommes de quinze mil florins d'or, pour le prix de l'engagement, & trois mil florins qui devoient estre employez en bastimens, à la reserve toutesfois de la voüerie hereditaire reservée par ledit de Sarbruche. Consentement donné par le Chapitre de Metz le 4. Novembre 1567. au Cardinal de Lorraine, Evesque de Metz, d'engager les revenus, tant des Salines, qu'autres de l'Evesché, jusqu'à la concurrence de la somme de trente mil écus. Lettres du 16. May 1572. trouvées dans la Chancellerie de Vic, & dans ledit Livre rouge, & encore en coppie en parchemin signée dudit Alix, qui estoit parmy les papiers de la Citadelle, par lesquelles Charles Cardinal de Lorraine, Archevesque de Reims, Administrateur perpetuel de l'Evesché de Metz, & Loüis Cardinal de Guise, Evesque de Metz, en consideration, entr'autres choses, de ce que Henry de Lorraine, Duc de Guise leur neveu, auroit fourny suivant l'accord fait entr'eux, la somme de vingt mil florins d'une part, pour estre employée au rachapt de la rente au principal de vingt mil florins cy-dessus, qui estoit hypothequée sur les Chastellenies de Vic & Marsal, & dix-huit mil florins d'autre, pour estre employez au

rachapt desdites Terres de Hombourg & Saint Avold, luy ont fait don & infeodation à perpetuité, pour luy ses hoirs masles & femelles, desdites Terres & Seigneuries de Hombourg & Saint Avold, & de toute la voüerie, appartenances & dépendances, sans rien reserver, sinon les Aydes Imperiaux, lors qu'elles écheroient, & à la charge de rendre & faire rendre les Foy & Hommage ausdits Evesques de Metz, & à ses Successeurs, avec serment de fidelité, lige, & de le servir & ledit Evesché envers & contre tous, sous le Saint Empire, ainsi qu'estoient tenus les autres Vassaux dudit Evesché, & sous condition aussi que ledit Fief ainsi erigé, ne pourroit estre démembré ny partagé, & demeureroit substitué graduellement, perpetuellement & à l'infiny en faveur des masles & descendans masles dudit Duc de Guize, & à leur deffaut au profit des femelles, suivant l'ordre de primogeniture, avec prieres aux Doyen, Chanoines & Chapitre de Metz, d'agréer ladite erection en Fief, de laquelle ledit Evesque promet de poursuivre la confirmation & homologation du Saint Siege & du Saint Empire. Acte de reprise dudit jour 16. May 1572. en parchemin scellé d'un grand Sceau de cire vermeille, par ledit Duc de Guize, dudit Evesque de Metz, desdites Terres de Hombourg & Saint Avold, & leurs appartenances & dépendances. Bulles de Gregoire Pape, du mois de Septembre suivant audit an 1572. addressées à l'Evesque de Verdun, & à l'Abbé de Saint Vincent de Metz, pour informer de la commodité & incommodité que l'infeodation des Terres de Hombourg & Saint Avold pourroit apporter à l'Eglise de Metz. Procuration du 15. Janvier 1574. passée par ledit Henry Duc de Guize, aux Sieurs de Ragecourt & de Roussel, pour poursuivre l'execution de ladite Bulle. Reprise en parchemin signée & scellée de cire vermeille du 26. Octobre 1576. par ledit Duc de Guize, de l'Evesque de Metz, de la Ville, Chasteau de Hombourg, Saint Avold, & Villages en dépendans, qu'il reconnoist tenir de main & de bouche en Fief & Hommage dudit Evesché. Procés Verbal en parchemin signé & scellé du 28. dudit mois d'Octobre 1576. de la possession prise au nom dudit Duc de Guize, en vertu desdites Lettres de don & infeodation de ladite Terre & Seigneurie de Saint Avold, à la requisition du Chancelier de l'Evesché de Metz, comme fondé de Procuration de l'Evesque, en

presence des Maires & Eschevins, Bourgeois & Habitans de Saint Avold, lesquels ensemble ceux de Hombourg presterent serment de fidelité audit Duc de Guise, aprés qu'il leur fut apparu que ledit Sieur Evesque leur avoit remis ledit serment, & s'en estoit démis. Coppie en parchemin signée dudit Alix, du Contract de vente passé le 24. Novembre 1587. par ledit Duc de Guize; & Marguerite de Cleves son Espouse, au Duc de Lorraine son Cousin, desdites Terres de Hombourg & Saint Avold, ainsi qu'elles luy appartenoient, par acquisition des Cardinaux de Lorraine & de Guize, Administrateur & Evesque de l'Evesché de Metz, avec renonciation pour luy & ses enfans, à la substitution portée par ladite infeodation, qui pouvoit estre acquise à son fils aisné & descendant, moyennant quatre-vingt-seize mil écus d'or sol à soixante sols piece, qui furent payez comptant par le Duc de Lorraine audit Duc de Guize. Procés Verbal du 27. Octobre 1582. de prise de possession desdites Terres de Saint Avold & Hombourg, en execution du susdit Contract de vente, par les Procureurs du Duc de Lorraine, en presence des Gens de Justice desdites Terres. Ratification en parchemin du 28. Mars 1586. du susdit Contract de vente par Charles Cardinal de Lorraine, Evesque de Metz, avec clause rogatoire aux Princier, Doyen, Chanoines & Chapitre de Metz, de consentir à ladite Ratification. Acte de reprise du 13. Septembre 1599. en parchemin scellé d'un sceau de cire vermeille, aux Armes de Lorraine, par le Duc de Lorraine à Charles Cardinal de Lorraine, Evesque de Strasbourg & de Metz, desdites Terres & Seigneuries de Hombourg & Saint Avold, qu'il reconnoist tenir de main & de bouche, Fief & Hommage lige de l'Evesché de Metz. Pareille reprise aussi en parchemin scellée de cire vermeille, du 3. Septembre 1609. par Henry Duc de Lorraine, d'Anne Descarts, Cardinal de Givry, Evêque de Metz, desdites Terres & Seigneuries de Hombourg & Saint Avold. Conclusions du Procureur General du Roy, à ce entr'autres choses que sans s'arrester à ladite infeodation faite contre les Saints Canons, Loix Civilles & Feodalles de l'Empire, lesdites Terres & Seigneuries de Hombourg & Saint Avold, appartenances & dependances d'icelles, soient reünies au Domaine de Metz, en remboursant le prix de l'engagement d'icelles; Oüy le rapport de Maistre

Maiſtre François Chaſſaut, Commiſſaire deputé ; Tout conſideré.

LA CHAMBRE a declaré le deffaut bien & valablement obtenu, & pour le profit a ordonné & ordonne que ledit Sieur Eveſque de Metz rentrera en la poſſeſſion & joüiſſance des Bourg, Chaſteau & Ville de Hombourg, avec le Vallon au deſſous de la Ville de S. Avold, & de tous les Villages de ſon Office, Seigneuries, Droitures, appartenances & dépendances en iceluy, compris les Villages ſpecifiez au Contract d'engagement du 12. May 1395. meſme de toutes les autres Villes & appartenances dudit Chaſteau & Chaſtellenie, appartenances & dépendances d'iceux, ainſi qu'elles eſtoient d'ancienneté ; en conſequence condamne le Deffaillant ſe deſiſter & départir dudit Chaſteau de Hombourg, Ville de Saint Avold, & autres Villes eſtans de ſon Office, & en dépendantes, en rembourſant la ſomme de quinze mil florins d'or, au coin des quatre Electeurs du Rhin, & de trois mil florins auſſi d'or, convenus pour employer aux reparations dudit Chaſteau & Ville, par le Contract d'engagement fait à Philippe Comte de Naſſau le 28. Septembre 1551. pour eſtre ledit Bourg & Chaſteau de Hombourg, Ville & Office de Saint Avold, reünis au corps du Fief, Domaine & Temporel de l'Eveſché de Metz, & joüir d'iceux par ledit Sieur Eveſque & ſes Succeſſeurs à l'avenir, ainſi que ſes Predeceſſeurs en ont joüy ou deû joüir ; & comme le Deffaillant & ſes Autheurs en ont joüy, deû, ou peû joüir. Et faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur General du Roy, en conſequence des droits appartenans à ſa Majeſté par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Officiers, Vaſſaux, & Sujets de Hombourg & Saint Avold, de reconnoiſtre autre Souverain que le Roy, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que le Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. ORDONNE que ledit Sieur Eveſque fera les repriſes au Roy dudit Chaſteau, Ville & appartenances de Hombourg & de la Ville & dépendances de Saint Avold, ſans les pouvoir vendre, aliener, ny engager cy-apres, ny ſes Succeſſeurs, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit : Et ſera le preſent Arreſt leû, (l'Audiance tenant) aux Sieges des Juſtices deſdites Villes & dépendan-

ces, registré és Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez, & publié aux Prônes des Eglises Parroissialles desdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur George d'Aubusson, Evesque de Metz, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, contraintes, poursuites requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir : CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Metz en la Chambre Royale le vingtiéme May mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-septiéme. Scellé, Par la Chambre, LE FEBVRE.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville, Chasteau, Chastellenie & Seigneurie d'Albe.

Du vingtiéme May 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de la Chambre Royale sur ce requis : Comme ce jourd'huy veu par la Chambre Royale establie à Metz, le deffaut obtenu aux Presentations le seiziéme Avril dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, demandeur aux fins de la Commission par luy prise en Chancellerie, le onziéme du mois de Mars precedent, tendante à ce qu'il luy fust permis de se mettre en possession & joüissance de la Terre & Seigneurie d'Albe, apparte-

nances & dependances, engagées par Theodoric, Evesque de Metz, aux offres de payer pour son Eglise, à ce qu'il seroit ordonné en especes ayant cours presentement, pour le prix de son engagement, impenses & meliorations si aucunes y a, suivant l'évaluation qui en seroit faite, avec deffences aux Officiers, Justiciers, Habitans de ladite Seigneurie, de reconnoistre autre Seigneur temporel que son Eglise de Metz, & en cette qualité, luy rendre les devoirs accoustumez, & payer tous les droits, rentes & revenus qui luy sont deûs d'ancienneté. Contre les hoirs, successeurs ou ayans cause de Jean Comte de Salmes & pretendus Seigneurs des Terres & Seigneuries de Sar-Albe, assigné en vertu de ladite Commission, en parlant à Jacob Huille, Maire dudit Albe, par Exploit du 22. dudit mois de Mars, controllé le 29. suivant la Declaration du Roy, donnée à ce sujet, verifiée en ladite Chambre le 15. Janvier dernier, deffendeurs & deffaillans faute de comparoir. Ladite Commission, Exploit d'assignation, & la demande sur le profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées, & tiltres produits par ledit Sieur Evesque; Sçavoir les Investitures accordées aux Evesques de Metz, par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regalles, Fiefs, Temporalité, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, revenus, Jurisdictions, Appartenances & Dépendances dudit Evesché de Metz, qui dérivoient desdits Empereurs & Empire. Reprises faites, & souffrances demandées pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Evesché de Metz, par Gerard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine, Cardinal, Evesque de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1229. 1382. 1451. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par les Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Evesques, Clergé, Sujets & Vassaux de l'Eglise & Evesché de Metz, des années 1522 1575. & 1617. le tout comme estant ledit Evesché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible & imprescriptible, su

vant la disposition des Loix & Constitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Un Registre écrit à la main, cotté au dos, Bailliage d'Allemagne pour le Domaine, relié & couvert de veau rouge, sur lequel les Armes de Lorraine sont empreintes, au tour desquels est la devise ordinaire de Lorraine, en l'année 1582. recueilly par les soins de Theodoric Alix, President en la Chambre des Comptes de Lorraine, trouvé entre les papiers & tiltres de Lorraine estans dans la Citadelle de cette Ville, dans lequel *folio* 170. titre d'Aulbe, est transcripte une Chartre en Latin, de l'année 1366. portant confirmation par Theodoric de Boppart, Evesque de Metz, des droits qui luy estoient deûs par les Habitans d'Albe, & des privileges qui leurs appartenoient. Engagement en parchemin signé & seellé, estant aussi dans ledit Livre, fait par Theodoric, Evesque de Metz, du 7. Octobre 1381. à Jean Comte de Salmes, desdites Terres & Seigneuries, Ville & Chastel d'Albe, appartenances & dépendances, pour demeurer quitte envers luy de deux sommes de seize cens livres, & douze cent livres, & quatre cent quarante livres Messines, qui luy estoient deuës par Henry Dauphin & Ademar Evesque de Metz, & de la somme de mil petits florins de Florence de bon or, que ledit Theodoric luy devoit, pour dommages & interests, causez par ses gens pendant la guerre qu'il avoit eu contre le Duc de Lorraine, & sous faculté perpetuelle de racheter lesdites Terres & Seigneuries, en remboursant en une seule fois par ledit Sieur Evesque les susdites sommes, non compris audit engagement le Fief du Sieur de Fenestrange reservé à la mouvance dudit Evesque, comme il estoit auparavant ledit engagement. Translaté de langue Germanique en François d'un Contract du
1391. estant dans ledit Livre rouge *folio* 199. portant engagement de la moitié de la Seigneurie d'Albe, par Josse Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, à Conrard Bayer de Boppart, moyennant deux mil cinq cent florins, & reconnoist qu'il tient en gage de Jean Comte de Salmes ladite Seigneurie, pour la somme de six mil florins. Autre Translat audit Registre *folio* 182. d'un Acte de mise en possession de ladite Seigneurie d'Albe, de l'an 1393. dudit Conrard Bayer de Boppart, par Huart Sieur d'Hostel, Drossart du Duché de Luxembourg, Procureur du Roy des Romains, du Marquis de Moravie, & des Estats du Duché de

Luxembourg, pour la tenir moitié à titre de gagere, & l'autre moitié comme officier, jusqu'au remboursement de la somme de quinze mil soixante-huit florins. Autre Translat de la confirmation de ladite mise en possession estant dans ledit livre rouge de la mesme année 1393. par ledit Josse Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, qui reconnoit qu'il tenoit auparavant ladite Seigneurie d'Albe, à titre de gagere de Jean Comte de Salmes, qui la tenoit à mesme titre de l'Evesque de Metz. Lettres d'accord en parchemin scellées de trois grands Sceaux en cire verte, de l'année 1400. estant aussi dans ledit livre rouge, entre Raoul de Coucy Evesque de Metz, Charles Duc de Lorraine, & Conrard Bayer de Boppart, par lesquelles ledit Bayer auroit mis en gage és mains dudit Sieur Evesque de Metz, le quart de la Seigneurie d'Albe, avec tous les droits & lieux en dependans, ainsi qu'ils sont specifiez audit accord, & comme ils peuvent appartenir à la Hauteur dudit Albe, & un autre quart en celles du Duc de Lorraine, avec pouvoir de mettre de leur part un Prevost pour faire les commandemens & la recepte des revenus en commun, & en délivrer à chacun sa portion, sous promesse de se deffendre l'un l'autre en la perception & jouïssance d'iceux, envers tous & contre tous, avec reserve par ledit Sieur Evesque de Metz, pour luy ses Successeurs & Evesché, du Fief que ledit Sieur de Fenestrange tenoit de luy Evesque, & de son Evesché & Eglise de Metz. Acte du 22. Fevrier 1400. estant dans ledit livre rouge, entre Raoul de Coucy Evesque de Metz, le Duc de Lorraine, & Conrard Bayer, Cosseigneurs dans la Seigneurie d'Albe, par lequel est convenu qu'aprés qu'ils auront retiré ce que le Duc de Lorraine tenoit engagé de cette Seigneurie, ledit Duc ne laira pas d'avoir dans le Village de Rode & les trois Hambachs, tel droit qu'il avoit auparavant ledit engagement, pour raison de quoy ils estoient en arbitrage sur les personnes de Gerard de Haraucourt, Jean Brusche, & Gerard Haze, Princier de la Cathedrale de Metz. Eschange du 11. Fevrier 1408. estant dans ledit livre rouge *folio* 175. par Charles II. Duc de Lorraine, du quart de la Ville, Terre & Seigneurie d'Albe, qu'il dit tenir du pere de Henry Bayer de Boppart, pour le quart de la Ville, Chasteau, Terre & Seigneurie de Fauquemont. Translat estant dans ledit

livre, au feüillet 167. & coppie en papier de vielle écriture en langue Françoise non signée, trouvée entre les titres de Lorraine mis en la Citadelle de Metz, de la cession faite par Jean Comte de Salmes, du Dimanche devant la Sainte Catherine de l'année 1416. au profit de Henry Bayer de Boppart, de la faculté de racheter, de Venceslas Duç de Luxembourg & de Brabant, les Chasteau, Ville & appartenances dudit Albe, à luy engagez pour six mil florins, & que les Predecesseurs dudit Comte de Salmes tenoient à titre de gagere de l'Evesque de Metz, avec le droit de retirer dudit Evesque, le remboursement des meliorations & bastimens que les Predecesseurs dudit Comte de Salmes pouvoient avoir fait audit lieu, lors que ledit Evesque ou ses Successeurs Evesques voudroient rentrer dans lesdits biens engagez. Translat de la permission estant dans ledit livre rouge *folio* 177. *v.* accordée le
1417. par Conrard Evesque de Metz à Henry Bayer de Poppart, de racheter le quart de ladite Seigneurie d'Albe, tenuë par Gerard Haze Princier de la Cathedrale de Metz, & de posseder le quart jusqu'au remboursement qu'il feroit de mil florins, pour lequel il estoit engagé. Declaration estant dans ledit livre rouge *folio* 170. des droits des Evesques de Metz en la Ville d'Albe, & confirmation des Privileges des Habitans de ladite Ville du 23. Novembre 1520. par Jean de Lorraine Evesque de Metz, en laquelle la confirmation d'iceux faite par Theodoric, est transcritte; & les confirmations par Ademare, Rodolphe, Conrard, George, & Henry, Evesques de Metz, énoncées dans l'Acte de confirmation dudit Jean de Lorraine. Procés Verbal du 12. Fevrier 1537. par Jean Wirny, Clerc juré de Marsal, Notaire de la Cour de Metz, contenant l'exécution faite en vertu d'une Sentence de la Chambre Episcopale de Vic, portant condamnation de deux mil florins d'or, contre Henry Bayer de Boppart, en presence des Maire & Gens de Justice Ambedeux & Doyen dudit Albe, & de leur consentement est énoncé, qu'ils ont reconnu aprés meure déliberation l'Evesque de Metz estre leur Souverain & naturel Prince & Seigneur. Adjudication de la moitié de la Seigneurie d'Albe, par le Bailly dudit Evesché à Vic du 12. Mars audit an, sur ledit Bayer de Boppart à la poursuite de Gaspard Zimzoff, pour payement de

ladite somme de deux mil florins, arrerage, frais & dépens, au profit de Nicolas Burtel Gouverneur des Salines de Dieuse, pour la somme de deux mil sept cens florins du Rhin, & les droits de Justice accoustumez. Lettres de confirmation par Jean de Lorraine Cardinal Evesque de Metz du 13. Fevrier 1538. estant audit livre rouge *folio* 155. *v.* & trouvé en coppie non signée entre les titres de la Citadelle, de la cession faite par ledit Burtel au Duc de Lorraine du droit qu'il avoit en la moitié de la Terre & Seigneurie d'Albe, au moyen de l'Adjudication, avec pouvoir de retirer l'autre moitié de Jean Bayer Seigneur de Chasteaubrehain, sauf & reservé le Fief & ressort comme d'ancienneté, & qui estoit accoustumé, & sans préjudice de la faculté de reachapt, tant par luy que par ses Successeurs Evesques de Metz. Contract de vente transcrit dans ledit livre rouge *folio* 154. *v.* du penultiéme Octobre 1538. par Nicolas Burtel à Antoine de Lorraine, de la moitié qui luy appartenoit en la Terre d'Albe, pour la posseder par indivis avec Jean Bayer de Boppart, Sieur de Chasteaubrehain, frere dudit Henry de Boppart. Acte de prise de possession au nom de Charles Duc de Lorraine du 14. Octobre 1563. de ladite Terre & Seigneurie d'Albe & dépendances d'icelle, en tout droit de Proprieté & de Souveraineté, en vertu d'une Transaction passée à Nancy le 25. Fevrier 1561. & d'une Procuration inserée en icelle, passée à Trente le 26. Decembre 1562. par Charles de Lorraine Cardinal, Administrateur perpetuel, & François de Beauquaire Evesque de Metz. Coppie collationée sur l'Original estant au Tresor des Chartres à Paris signée du Harlay Procureur General du Roy, & Tresorier desdits Chartres, de la confirmation faite par l'Empereur Rodolphe II. du 9. Septembre 1609. dans lequel Acte est transcrite la Transaction, entre François de Beauquaire Evesque de Metz, passée par l'advis & adveux de Charles de Lorraine Administrateur du temporel de l'Evesché de Metz, & Charles de Lorraine, sur plusieurs differends touchant la Proprieté & Jurisdiction de diverses Terres & Seigneuries, entre lesquelles le Duc de Lorraine retient la Ville d'Albe, Justice, Jurisdiction & dépendances, & les Villes de Sarbourg, Blamont, Deneuvre, Ville & Chasteau de Conflans en Jarnisi, & de Condé sur Mozelle, à la proprieté, Justice & Jurisdiction desquelles ledit de Beauquaire renonce au profit dudit

Duc & de ses Successeurs, & ledit Duc remet à l'Evesque les Villes & Seigneuries & Hombourg, Saint Avold, & leurs dépendances, les Villes de Baccarat & de Rambervillers, & paye vingt mil francs qui sont touchés par ledit Charles Cardinal Administrateur dudit Evesché; ledit Acte de confirmation, contenant encore l'approbation de ladite Transaction par les Administrateurs dudit Evesché, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de Metz, avec reserve neantmoins par ledit Empereur, des Droits à luy appartenans, ceux de l'Empire, & de tous autres. Conclusion du Procureur General du Roy, & sa Requisition entre autres choses, à ce que ladite Seigneurie d'Albe soit reünie au Domaine dudit Evesché, sans s'arrester à ladite Adjudication, Contract de vente, Confirmation par Jean de Lorraine Evesque de Metz, ny avoir égard à ladite Transaction, aux Confirmations de Charles de Lorraine, François de Beauquaire, & de Rodolphe II. Empereur, lesdits Actes estant faits & passez au préjudice des Saints Canons & Constitutions de l'Empire, consenties aussi sans necessité, formalitez, ny legitime Contradicteur, & pour n'avoir esté authorisées par les Estats dudit Empire, suivant mesme la reserve faite par ladite Confirmation des Droits de l'Empereur, de l'Empire & de tous autres. Oüy le rapport de Me. Bernard Jeoffroy, Commissaire à ce deputé; Tout consideré.

LA CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a ordonné & ordonne que ledit Sieur Evesque de Metz rentrera en la possession & joüissance des Terres, Ville, Chasteau, Chastellenie & Seigneurie d'Albe, appartenances & dépendances, ainsi qu'ils sont plus amplement specifiez ausdits Titres & Contracts; ce faisant condamne les Deffaillans de s'en desister & departir, pour demeurer reünis au Domaine & Temporel de l'Evesché de Metz, & en joüir par ledit Sieur Evesque & ses Successeurs à l'avenir, comme ses Predecesseurs, & depuis eux le Deffaillant & ses Auteurs en ont joüy ou deû joüir, en rembourſant en une fois en especes ayans cours presentement, les deux sommes de seize cens livres chacune, & de douze cens livres de petits tournois, celle de quatre cens quarante livres Messines, & encore mil petits florins de Florence de bon or, portées par le Contract dudit engage-

ment

ment du 7. Octobre 1381. Et faisant droit sur le surplus des requisitions du Procureur General du Roy, en consequence des droits appartenans à Sa Majesté par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux & Sujets de ladite Terre d'Albe, appartenances & dépendances, de reconnoistre autre Souverain que le Roy, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que le Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. ORDONNE que ledit Sieur Evesque comprendra ledit Albe, ses appartenances & dépendances, dans les reprises, adveux & denombremens, qu'il sera tenu faire au Roy, des biens & droits dépendans de son Eglise, sans les pouvoir vendre, aliener, ny engager sous quelque pretexte & occasion que ce soit; & sera le present Arrest lû, publié aux Prônes & és Auditoires où se tient la Justice de la Chastellenie dudit Albe, & Seigneuries en dépendantes; sçavoir és Villes de Herbetzem, Blisecastel, de Saint Mihiel, de Morhange, de Rode, des trois Hambachs, de Ramerange, & autres, comme elles peuvent appartenir à la Hauteur dudit Albe, registré ensuite au Greffe d'icelles, & affiché aux lieux accoustumez, à ce qu'aucun n'en ignore. Si te mandons à la Requeste dudit Sieur George d'Aubusson, Evesque de Metz, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous exploits, contraintes, poursuites requises & necéssaires; de ce faire te donnons pouvoir. Car tel est nostre plaisir. DONNE' à Metz en la Chambre Royale le vingtiéme May mil six cens quatre-vingt, & de nostre Regne le trente-septiéme. Scellé, Par la Chambre. LE FEBVRE.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville, Terres & Seigneuries de Marſal.

Du vingt-troiſiéme de May 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiſſier de la Chambre Royale ſur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par ladite Chambre établie à Metz, le deffaut obtenu aux Preſentations le 15. Avril dernier, par Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, Demandeur aux fins de la Commiſſion priſe en Chancellerie le 11. Mars auſſi dernier, tendante à ce que ledit Sieur Eveſque de Metz fuſt mis en poſſeſſion de la Ville, Terres & Seigneuries de Marſal, appartenances & dépendances, avec reſtitution des fruits depuis l'uſurpation, & deffences faites aux Juſticiers, Officiers & Habitans de ladite Ville, Terres & Seigneurie dudit Marſal, appartenances & dépendances, de reconnoiſtre autre Seigneur temporel que l'Egliſe de Metz ; & en cette qualité, condamnez de luy rendre les devoirs accoûtumez, & de payer tous les droits, rentes & revenus qui luy ſont deûs d'ancienneté. Contre le pretendu Seigneur deſdites Ville, Terres & Seigneuries de Marſal, aſſigné en vertu de ladite Commiſſion en parlant à Clopſtein, Prevoſt dudit lieu, par Exploit de Verdavoine, Huiſſier en ladite Chambre le 21. dudit

mois de Mars, controllé le 29. suivant la Declaration du Roy, du 15. Decembre 1679. verifiée en la Chambre le 15. Janvier suivant, deffendeur & deffaillant faute de comparoir. Ladite Commission, Exploit d'assignation, & la demande sur le profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées, produites par ledit Sieur Evesque de Metz ; Sçavoir les investitures accordées aux Evesques de Metz par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalité, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances & Dépendances dudit Evesché de Metz, qui dérivoient desdits Empereurs & Empire. Reprises faites, & souffrances demandées & obtenuës pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez, & autres droits de l'Evesché de Metz, par Gerard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine Cardinal, Evesque de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par les Empereurs Charles V. Maximilian II. & Matthias, aux Evesques, Clergé, Sujets, & Vassaux de l'Eglise & Evesché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme estant ledit Evesché Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible & imperscriptible, suivant la disposition des Loix & constitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Un Registre écrit à la main, intitulé, Terrier de l'Evesché de Metz, relié & couvert de veau brun, tiré de la Chancellerie de Vic, en datte du Vendredy apres la feste Saint Luc Evangeliste de l'an 1385. par lequel appert *folio* 35. qu'il appartient audit lieu de Marsal audit Sieur Evesque, la haute Justice, moyenne & basse ; Cour & Jurisdiction, & plusieurs droits, tant audit lieu qu'à Gevelize, Saint Medard, & Donnelay. Contract d'échange entre Charles Cardinal de Lorraine, Evesque de Metz & de Strasbourg, & Charles Duc de Lorraine, second du nom, du quatorziéme Decembre 1593. collationné à l'Original estant au tresor des Chartres, par le Procureur General du Roy, Tresorier desdites Chartres, signé du Harlay, le 15. Fé-

vrier derniet, de la Ville de Marſal, Villages de Gevelize, Haraucourt, & Saint Medard, & leurs appartenances & dependances, de la haute Juſtice au Village de Donnelay, avec autres droits audit lieu, du tiers du paſſage des voiſles & bois de flotte, qui appartenoient audit Eveſché au Ban de Saint Clement, ſur la Riviere de Meurthe, du droit de Tabellionage de la petite Bezange; contre la moitié de la Souveraineté, Reſſorts, Aydes és Bans & Villages de Remereville, Velaine & Erbeviller, moitié de la haute, moyenne & baſſe Juſtice deſdits lieux, & la totalité de Buiſſoncourt, tant en Souveraineté, qu'en haute, moyenne & baſſe Juſtice, les droits, noms, raiſons & actions qu'il pouvoit avoir ſur le Ban de Saint Clement, tant ſur ſes Sujets que ceux de l'Eveſché, conſiſtant en trois Villages, Saint Clement, la Ronce, & Chenevieres, les droits de Sauvegarde ſur Moyen & Wathiemenil, à condition que les Habitans des Chaſtellenies d'Haboudange, Fribourg, Maizieres, & Bourdonnay, de la Chaſtellenie de la Garde, la petite Bezange, & ceux de la Seigneurie de Rechicourt le Chaſtel, & du Village de Hampont, qui portoient leurs appellations à Marſal, & de Marſal à Vic, les porteroient directement à Vic, & de meſme que les Villages de Lorraine qui reſſortiſſoient en la Juſtice de Vic, demeureroient ſans moyen audit Marſal. Et à la reſerve de la part dudit Sieur Eveſque des vingt-deux mil cinq cent frans & deux cens muids de Sel de cens annuel & perpetuel qui luy ſont deûs par ledit Sieur Duc & ſucceſſeurs, à cauſe de l'infeodation & inveſtiture de la Saline de Marſal & des devoirs, des foy & hommages de ladite Saline, & de celle de Moyenvic, & du droit de Patronage, Collation & inſtitution des Prevoſts & Chanoines dudit Marſal, à la reſerve de la part dudit Sieur Duc, des Bois-taillis, ou Haute-futaye qui luy appartenoient és Bans, Finages, Diſtrict deſdits Village de la Garde, amendes, confiſcations & autres profits, & toute Juriſdiction à cét égard, & ſans prejudicier au droit de Souveraineté & Haute-Juſtice dudit Sieur Cardinal eſdits lieux, & à la reſerve des deux Eſtangs de Buiſſoncourt, reduits en Prairies, des Bois dudit lieu, & du droit de retirer leſdits Eſtangs & tous les aſſencemens, & à l'exception de tous droits de Hauteur & Souveraineté, Juſtice, haute, moyenne & baſſe, plein Domaine & Proprieté, à la reſerve auſſi des deux tiers du paſſage

des Voisles & Bois de flotte sur la Riviere de Meurthe, dont l'autte tiers a esté cedé par ledit Sieur Evesque, & à la charge de payer par ledit Sieur Duc audit Sieur Cardinal, Evesque de Metz, une soulte de huit cent frans Lorrains, de rente annuelle, non rachetable, & de faire confirmer ledit Eschange par sa Sainteté, comme fait pour l'utilité de l'Evesché, le repos des Sujets & des Pays, & à faute de ladite confirmation, lesdits Eschanges demeureront nuls, & chacun rentrera és choses delaissées. Bulles de Clement VIII. collationnées sur l'Original par ledit Sieur Procureur General, adressantes à l'Archevesque de Bezançon ou son Official, avec pouvoir de confirmer ledit Contract d'Eschange, apres qu'il aura informé de l'utilité que l'Eglise pouvoit en recevoir. Sentence arbitralle en parchemin, scellee de cire verte, en datte de l'an 1278. du jour de S. Barthelemy au mois d'Aoust, renduë par Gobert, Sire d'Aspremont, sur les differens d'entre Laurent Evesque de Metz, & Noble Homme Fery Duc de Lorraine, par laquelle les Villages de Remereville & Velaine sont adjugez audit Sieur Evesque, & declaré que ledit Sieur Duc n'y avoit rien & n'y devoit rien avoir. Coppie du Vidimus en papier & vieil caractere, tirée sur une autre coppie signé Bonnet, contenant une Lettre de Sauvegarde du 26. Novembre 1382. donnée par Charles Duc de Lorraine, premier du nom, aux Villes dépendantes du Ban Saint Clement prés de Luneville, de la Seigneurie de Saint Paul de Metz, & promesse de les deffendre comme ses propres Sujets de Nancy, sauf leur Seigneur direct. Transaction en parchemin, scellée de deux Seeaux, l'un en cire vermeille, l'autre verte, du 15. Mars 1435. tirée de la Chancellerie de Vic, entre Conrard Evesque de Metz, & son Chapitre, par laquelle ledit Chapitre abandonne audit Sieur Evesque lesdits Bans & Villages de Saint Clement, la Ronce, & Chenevieres, avec les droits de Seigneurie, superiorité & proprieté en contr'Eschange du Village d'Arcancy & autres lieux. Acte en parchemin scellé de cire rouge, du 14. Avril 1464. trouvé dans ladite Chancellerie de Vic & cancellé, portant reconnoissance par George Evesque de Metz, qu'Ademare aussi Evesque de Metz, avoit engagé entierement à Gerard de Haraucourt, Chevalier Sieur de Louppy, tout ce qu'il avoit & pouvoit avoir és Villes de Remereville, Velaine, Buissoncourt,

Herbeviller, & autres lieux y specifiez, comme des dependances de son Evesché, pour la somme de dix-neuf cent livres de bons petits tournois vieux, vallans deux mil florins d'une sorte, à dix-sept gros Lorrain, l'un, & mil florins mesme monnoye, à douze gros aussi l'un, d'autre ; que ledit Evesque s'oblige de payer pour le rachapt desdites Terres, par lequel Contract, ledit Haraucourt s'oblige de faire foy & hommage, en recevant lesdits deniers, de les employer en argent au plus prés de l'Evesché de Metz, ou sur ses Francs-Allœufs. Conclusions du Procureur General du Roy, & sa Requisition, à ce que sans s'arrester ausdites Bulles de confirmation comme contraires aux Saints Canons, Constitutions de l'Empire, accordées sans necessitez, ny formalitez, & pour n'avoir eu aucune execution, ledit Sieur Evesque soit remis en possession de ladite Ville de Marsal & dépendances, sans restitution des Seigneuries & droits donnez par ledit Sieur Duc en contr'échange, & attendu que lesdites Terres de Remereville, Velaine, Herbeviller, & Buissoncourt, sont de l'ancien domaine de l'Evesché de Metz, usurpées sur iceluy, il y soit maintenu. Oüy le rapport de Maistre Nicolas d'Auburtin, Commissaire à ce deputé ; Tout consideré.

LA CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a ordonné & ordonne que ledit Sieur Evesque de Metz rentrera en la possession & joüissance des Villes, Terres & Seigneuries de Marsal, leurs appartenances & dépendances, du tiers du Passage des Voisles & Bois de flotte, appartenant audit Evesché au Ban Saint Clement sur la Riviere de Meurthe, & du droit de Tabellionage sur la petite Bezange, ainsi qu'ils estoient d'ancienneté ; en consequence condamne le Deffaillant de se desister & départir dés à present, purement & simplement de la totalité desdites Ville, Terres & Seigneuries de Marsal, leurs appartenances & dépendances, Passage & Droits, avec restitution des fruits depuis l'an 1593. pour le tout estre reünis au corps du Fief, Domaine & Temporel de l'Evesché de Metz, & en joüir par ledit Sieur Evesque & ses Successeurs à l'avenir, ainsi que ses Predecesseurs en ont joüy ou deû joüir ; & comme le Deffaillant & ses Autheurs en ont joüy, deû ou pû joüir, sauf audit Sieur Evesque à se pourvoir pour la reünion au domaine de son Eglise, des Prez, Bois, Garde, Amendes, Con-

fiſcations, Cour & Juriſdictions dépendans des Terres échangées contre ladite Ville de Marſal,& reſervées par ledit Contract d'eſchange dudit jour, & pour eſtre maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance de la moitié des Bans, Villages, Juſtice, haute, moyenne & baſſe de Remereville, Velaine, & Herbevilles, de la totalité des Villages de Buiſſoncourt, & droits ſur le Ban Saint Clement, Moyen, & Wathiemenil, comme eſtant de ſon ancien domaine, & neantmoins donnez en échange audit Eveſque de Metz par ledit Duc de Lorraine. Et faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur General du Roy, en conſequence des droits appartenans à ſa Majeſté par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Officiers, Vaſſaux & Habitans de ladite Ville de Marſal, Terres & Seigneuries échangées par ledit Sieur Cardinal de Lorraine, Eveſque de Metz, de reconnoiſtre autre Souverain que le Roy, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que le Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. ORDONNE que ledit Sieur Eveſque fera les repriſe au Roy dudit Marſal, appartenances & dépendances, ſans les pouvoir vendre, aliener ny engager pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: Et ſera le preſent Arreſt leû, (l'Audiance tenant) au Siege de la Prevoſté dudit Marſal, Terres & Seigneuries en dépendantes, & regiſtré és Greffes d'icelles, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la Requeſte dudit Sieur George d'Aubuſſon, Eveſque de Metz, mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous exploits, contraintes, pourſuites requiſes & neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Metz en la Chambre Royale le vingt-troiſiéme May mil ſix cens quatre-vingt: Et de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Scellé, Par la Chambre. LE FEBVRE.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chasteau, & Seigneurie de Sampigny.

Du vingt-neufiéme de May 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme ce jourd'huy veu par la Chambre Royale établie à Metz, le deffaut obtenu aux Presentations le 6. du present mois de May, par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Verdun, exerçans les droits spirituels & temporels de ladite Eglise le Siege vaccant, Demandeurs aux fins de la Commission prise en Chancellerie le 15. Avril dernier tendante à ce qu'il leur fust permis de se mettre en possession de ladite Terre & Seigneurie de Sampigny, & de ses appartenances & dépendances, aux offres de payer le prix de l'engagement, impenses & meliorations utiles & necessaires, avec deffences aux Officiers, Justiciers & Habitans desdits lieux, de reconnoistre autre Seigneur temporel que l'Evesque de Verdun & son Eglise, & en cette qualité, de luy rendre & payer tous les droits & devoirs accoustumez qui luy sont deûs d'ancienneté. Comme le pretendu Seigneur dudit Sampigny & dépendances, assigné en vertu de ladite Commission en parlant au Sieur Prince de Lixim & à son Prevost, par Exploit de Charel, Huissier en ladite Chambre du 18. Avril dernier, controllé le 15. du present mois de May, suivant la Declaration du Roy du 15. Decembre.

Decembre 1679. verifiée en la Chambre le 15. Janvier suivant, Deffendeur & Deffaillant à faute de comparoir, ladite Commission, Exploit d'assignation, & la demande sur le profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées produites par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre. Lettres d'investitures accordées par Frederic Empereur de l'année 1156. en faveur d'Albert, Evesque de Verdun, à cause de son Eglise, des Marquisats, Comtez & autres Fiefs & droits dépendans d'icelle. Autres Lettres d'investitures & confirmation en faveur des Successeurs Evesques de ladite Eglise de Verdun, par les Empereurs Charles-Quint, Ferdinand I. Maximilian II. & Rodolphe II. des années 1502. 1531. 1545. 1548. 1563. 1566. & 1582. dans lesquelles le Chasteau de Sampigny est compris, avec ses appartenances & dépendances. Un Registre écrit à la main, trouvé entre les papiers & tiltres estans dans la Citadelle de Metz, cotté au dos, *Evesque, Chapitre & Cité de Verdun*, couvert de veau rouge, sur lequel les Armes de Lorraine sont empreintes, & autour d'icelles est la devise ordinaire de la maison de Lorraine en Lettres d'or, recueilly par les soins de Theodoric Alix, President en la Chambre des Comtes de Lorraine, dans lequel est transcrit au feüillet 67. *vers.* un Traité entre Hugues de Bar Euesque de Verdun, les Citoyens & Université de la Cité de Verdun, & leurs Alliez d'une part; Le Duc de Luxembourg & Brabant, la Dame Comtesse de Bar & de Cassel, & le Duc de Bar, Marquis du Pont, son fils, & leurs Alliez, d'autre part, du 10. Mars 1374. qui porte que lesdits Seigneurs & Dame ayans pris par droit de guerre les Forteresses de Mangiene, Sampigny & Hattonchastel, appartenans audit Evesque, il est accordé que lesdites Forteresses demeureront en gagere audit Seigneur; sçavoir, Mangiene & Sampigny chacun pour cinq mil florins de Florence de bon or, & juste poids, à la charge qu'il sera loisible audit Evesque ou ses ayans-cause de les racheter quand bon leur semblera; & neantmoins si les Evesques ou ayans-cause estoient dilayans de racheter lesdites Forteresses, ou l'une d'icelles, la vie des Seigneurs durant, apres leur deceds, elles ne demeureront chargées que de quatre mil florins. Original en parchemin du 16. Juin 1359. scellé de trois sceaux, deux de cire verte où sont empreintes les Armes de Bar, l'autre de cire rouge, con-

tenant un traité & accord fait entre Yolande de Flandre, Comtesse de Bar & Dame de Cassel, & Robert Duc de Bar, Marquis du Pont, d'une part, & Hugues de Bar, Evesque de Verdun d'autre, qui porte que le Duc de Luxembourg & ladite Comtesse de Bar, ayans conquis par les armes sur ledit Evesque les lieux de Mangiene, Sampigny & Hattonchastel, il auroit esté convenu que ledit Evesque les pourroit retirer quand bon luy sembleroit : sçavoir Mangiene pour cinq mil florins de Florence, Sampigny pour pareille somme, & Hattonchastel pour quatre mil, laquelle somme de quatre mil florins a esté payée par ledit Evesque, & ledit Hattonchastel à luy rendu par le Comte de Bar, ensemble la Forteresse de Sampigny avec ses appartenances. Autre Tiltre en parchemin scellé de trois Sceaux de cire verte, du Vendredy 2. de Septembre 1362. contenant le traité & accord fait entre Jean de Bourbon, Evesque de Verdun, d'une part, & Henry de Bar, Sire de Pierrefort d'autre, qui porte que ledit Henry de Bar ayant pris & occupé certains Chasteaux, Forteresses & Terres de son Evesché, pour terminer leurs differends, ledit Evesque engage sa Terre de Tilly & son Chastel de Sampigny pour la somme de quatre mil florins de Florence, restans de sept mil, à laquelle somme toutes les pretentions dudit Henry de Bar ont esté reduites. Autre traité du dixiéme Mars 1374. transcrit audit Registre, relié en veau rouge, trouvé dans la Citadelle *folio* 70. *vers.* entre l'Evesque de Verdun d'une part; Henry de Bar & Pierre de Bar, son fils d'autre; portant que lesdits Henry & Pierre de Bar tiendront leur vie durant, & le survivant d'eux la Forteresse de Sampigny & Tilly, & aprés leur deceds reviendront lesdites Forteresses & Prevosté paisiblement en la main de l'Evesque ou ses Successeurs, au cas que ledit Pierre n'auroit aucuns hoirs procréez de son corps en Mariage, & si il delaisse des hoirs, iceux tiendront heritablement lesdites Forteresses & Prevosté de Sampigny & Tilly, au rachapt de quarante mil frans qui pourra estre fait par ledit Evesque, ou ses Successeurs, quand bon leur semblera; ce faisant ils rentreront esdites Forteresses & Prevosté sans estre tenus de rien rendre ausdits hoirs, des refections, ou nouveaux edifices. Coppie collationnée à l'Original estant au Thresor des Chartres, signée du Harlay, &

transcritte audit Registre trouvé en la Citadelle *folio* 1. *verſ.* d'un eſchange, traitté & accord fait entre Charles Duc de Lorraine & de Bar, & Nicolas Pſeaulme Eveſque de Verdun, dattée de Nancy le 10. Septembre 1564. portant que pour terminer pluſieurs differens qui eſtoient entre eux touchant les Terres ſpecifiées audit Traitté, ledit Eveſque Pſeaulme entre autres choſes cede & tranſporte audit Sieur Duc & à ſes Succeſſeurs, tous les Droits de Souveraineté, Fiefs, Domaines, Proprietez, Reſſort & Juriſdictions qu'il peut avoir en ladite Terre, & meſme le Droit & faculté de rachapt qu'il pretendoit luy competer & appartenir pour retirer ladite Terre que l'on diſoit eſtre pour lors entre les mains de Chreſtienne d'Aguere, & il eſt auſſi énoncé que ledit Eveſque prie ſes Devots Freres les Doyen, Chanoines & Chapitre de Verdun, le Pape, l'Empereur éleu & tous autres Princes & Seigneurs, auſquels le fait peut toucher, de loüer, aggréer & confirmer ledit Traitté. Concluſions du Procureur General du Roy contenans entre autres choſes ſes requiſitions à ce que l'Eveſque & Egliſe de Verdun, rentrent en la poſſeſſion de Sampigny & ſes dépendans de plein Droit, ſans eſtre tenu de rendre aucuns prix deſdits engagemens, attendu que leſdits traitez ſont nuls comme contraires aux Saints Canons, & Conſtitutions Imperialles faits ſans cauſe & neceſſité par l'autorité & violence des Princes de la maiſon de Bar, qui ont à main armée pris & occupé les biens de l'Egliſe, & attendu auſſi que Pierre de Bar fils de Henry de Bar, Sire de Pierrefort & l'avantgarde, Cadet de la maiſon de Bar, denommé au traité du 10. Mars 1374. eſt mort ſans Hoirs procréez de ſon Mariage, & que d'ailleurs depuis la pretenduë ceſſion faite au Duc Charles les 10. Septembre 1564. les Eveſques de Verdun, Nicolas Pſeaulme & Nicolas Boſmar ont eſté inveſtis dudit Chaſteau de Sampigny & ſes dépendances par les lettres d'Inveſtitures des Empereurs Maximilian II. & Rodolphe II. des années 1566. & 1582. Oüy le rapport de Me. François Jobal Commiſſaire à ce deputé; Tout conſideré.

LA CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit ordonne que l'Eveſque & Egliſe de Verdun, rentreront de plein droit en la poſſeſſion & jouïſſance du Chaſteau de Sampigny, Terres & Seigneuries en dépendan-

tes, en consequence condamne le Deffaillant se desister & départir dés à present, purement & simplement desdites Terres & Seigneuries, avec restitution des fruits depuis l'usurpation d'icelles sur l'Evesché de Verdun, par Henry de Bar & Pierre de Bar son fils en l'année 1374. sans prejudice des impenses & meliorations, deffenses au contraire, pour estre ledit Chasteau & Terre de Sampigny, ensemble les Seigneuries en dépendantes reünies au corps du Fief, domaine & temporel de l'Evesché de Verdun, & joüir d'iceux par l'Evesque de Verdun, qui sera nommé par le Roy & ses Successeurs à l'avenir, ainsi que ses Predecesseurs en ont joüy ou deû joüir, & comme le Deffaillant & ses Autheurs en ont pareillement joüy, deû, ou pû joüir. Et faisant droit sur le surplus des requisitions du Procureur General du Roy, en consequence des droits appartenans à sa Majesté par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux, Habitans dudit Sampigny & Sujets de la Prevosté dudit lieu, de reconnoistre autre Souverain que le Roy, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que le Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. ORDONNE que ledit Evesque qui sera nommé, fera les reprises du Roy dudit lieu de Sampigny, appartenances & dépendances sans les pouvoir vendre, aliener, ny engager, pour quelque cause & occasion que ce soit: Et sera le present Arrest leû, l'Audiance renant, au Siege de la Prevosté de Sampigny, Terres & Seigneuries en dépendantes, & registré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez, & aux portes des Eglises Parroissiales desdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Metz en la Chambre Royale le 29. May du matin mil six cens quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-septiéme. Scellé, Par la Chambre. LE FEBVRE.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion des Chasteau, Ville, Chastellenie & Prevosté d'Hattonchastel.

Du vingt-neufviéme May 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huissier de la Chambre Royale sur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par la Chambre Royale établie à Metz, le deffaut obtenu aux Presentations le 4. du present mois de May, par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedralle de Verdun, exerçans les Droits Spirituels & Temporels de ladite Eglise & de l'Evesché de Verdun, le Siege vacant, Demandeurs aux fins de la Commission par eux prise en Chancellerie le 15. Avril dernier, tendante entre autres choses à ce qu'il leur fust permis audit nom de se mettre en possession des Chasteaux, Villes, Chastellenie, Prevosté, Terre & Seigneuries d'Hattonchastel avec leurs appartenances & dépendances, aux offres de rembourser le prix des engagemens & meliorations, si aucunes se trouvent avoir esté faites suivant l'évaluation qui en sera faite, & le cours present des monnoyes, avec deffences aux Officiers Justiciers, & Habitans desdits lieux, de reconnoistre autre Seigneur temporel que ladite Eglise ou Evesché de Verdun, & en cette qualité condamnez de luy rendre les devoirs accoustumez, & luy payer tous les droits, rentes, & revenus qui luy sont

deûs d'ancienneté. Contre le pretendu Seigneur dudit Hattonchastel, assigné en parlant au Sieur Lombart, & à Jean Barbonne Prevost & Procureur Fiscal dudit lieu, par Exploit du 17. dudit mois d'Avril, Controllé le 15. May, suivant la Declaration du Roy du 15. Decembre 1679. verifiée en ladite Chambre le 15. Janvier suivant, Deffendeur & Deffaillant faute de comparoir, lesdites Commission, Exploit d'assignation, & Demande sur le profit dudit Deffaut, avec les pieces produites par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre dudit Verdun, sçavoir les Actes d'Investitures du Temporel dudit Evesché accordez aux Evesques dudit Verdun par les Empereurs Frideric, Maximilian, Charles-Quint, Ferdinand & Rodolphe, dés années 1156. 1502. 1531. 1545. 1548. 1563. 1566. & 1582. dans toutes lesquelles ledit Chasteau de Hattonchastel, avec ses dépendances est énoncé, comme un membre dudit Evesché & Comté de Verdun. Lettres en parchemin avec trois Sçeaux pendans en forme de traité de Paix du 16. Juin 1359. entre Yolande de Flandres Comtesse de Bar, & Dame de Cassel, Robert Duc de Bar son fils, & Hugues de Bar Evesque dudit Verdun, par lesquelles entre autres choses le Duc de Luxembourg, ladite Yolande & Robert Duc de Bar auroient rendu audit Evesque leur Parent, la Forteresse de Hattonchastel & dépendances, moyennant quatre mil florins de Florence payez comptant par ledit Sieur Evesque, aprés que lesdits Duc & Comtesse auroient retenu les Chasteaux de Mangiene & Sampigny, qu'ils auroient conquis par faits d'Armes sur ledit Sieur Evesque. Registre intitulé Hattonchastel écrit à la main, relié & couvert de veau rouge, sur lequel sont empreintes les Armes de Lorraine, au tour desquelles est la devise ordinaire de ladite Maison, de l'année 1582. recueilly par les soins de Theodoric Alix, President en la Chambre des Comptes de Lorraine, trouvé parmy les papiers de Lorraine, estant dans la Citadelle de cette Ville de Metz, dans lequel *folio* 1. *vers.* est transcrit un engagement fait le 20. Aoust 1540. par Jean Cardinal de Lorraine Evesque dudit Verdun, à faculté de rachapt perpetuel desdits Chasteaux, Villes, Chastellenie, Prevosté, & recepte dudit Hattonchastel, Ville & Villages en dépendans, au profit d'Antoine Duc de Lorraine, pour la somme de six-vingt mil frans

à douze gros l'un, que ledit Cardinal Evesque reconnoist avoir receû à diverses fois, & icelle employée aux urgentes necessitez de son Evesché pendant les guerres, dont les Lettres, Cedulles & Obligations luy ont esté renduës & en est demeuré quitte & déchargé. Lettres en parchemin scellées de cire rouge en forme de Declaration du 3. Aoust 1541. par lesquelles ledit Antoine Duc de Lorraine declare qu'en vertu dudit engagement de Hattonchastel, il ne pretendoit pas avoir ny s'attribuer aucune autorité sur les Paires & Fieffez dudit Evesché & Comté de Verdun, ny appliquer à son profit les Aydes d'Estat, mais seulement les Aydes ordinaires, profits & émolumens des Hautes Justices & Seigneuries, sans empescher de sa part les ressorts des Habitans & Sujets de ladite Prevosté par appel & dernier ressort, comme ils avoient accoustumé auparavant, enjoint à ses Officiers de communiquer à ceux dudit Evesque s'ils en estoient réquis, les comptes de Recepte de trois en trois ans & de leur en donner ou laisser prendre les doubles à leur volonté. Contract en forme d'échange du 11. Decembre 1546. collationné sur l'Original estant au tresor des Chartres du Roy par son Procureur General, Tresorier desdites Chartres, signé du Harlay, entre Nicolas de Lorraine Administrateur perpetuel de l'Evesché de Verdun, du plein Domaine & proprieté du Chasteau, Ville, Chastellenie, Terre, Prevosté, Recepte & Seigneurie de Hattonchastel, Villes, Villages, Droits & Fiefs en dependans, pour demeurer quitte de la somme de six-vingt mil francs, & en décharger son Evesché, à la reserve neanmoins du droit de l'Empereur sur lesdits Fiefs, Chrestienne de Dannemarck Duchesse Doüiariere de Lorraine, Tutrice de Charles Duc de Lorraine son Fils, laquelle en contre échange remet au Sieur Evesque & à ses Successeurs, cette somme de six vingt mil francs & transporte tous les droits que son Fils avoit en la Ville, Chastel & Forteresse de Rambercourt aux potz, enfin duquel échange ledit Sieur Evesque supplie Jean Cardinal de Lorraine son Oncle, à cause du Droit de regrés qu'il avoit audit Hattonchastel, & les Doyen & Chapitre de l'Eglise de Verdun, de vouloir agréer & approuver cét échange comme estant pour le bien & utilité de son Eglise, ce qui fut fait ensuite & executé de la part dudit Cardinal. Confirma-

tion dudit échange du 14. Novembre 1547. par l'Empereur Charles-Quint trouvé dans ledit livre rouge au feüillet 6. à la charge neanmoins que la proprieté dudit Hattonchastel & ses dépendances demeureront au mesme estat qu'elles estoient sous l'Evesque & Eglise de Verdun, quant à reconnoissance du Fief, Jurisdiction ressort & autres droits de l'Empereur & de l'Empire, Investiture estant au mesme Registre, *folio* 7. donné par le mesme Empereur le 5. Octobre 1548. du temporel dudit Evesché audit Nicolas Evesque, sans deroger à la confirmation dudit échange, & sous les reserves cy-dessus, pourveu qu'il eust esté satisfait de la part du Duc de Lorraine ou de ses Tuteurs, aux clauses & conditions y contenuës. Reprise dudit Empereur par Nicolas de Lorraine Comte de Vaudemont, au nom dudit Charles Duc de Lorraine Mineur du 11. Avril 1549. estant audit livre au feüillet 8. pour posseder ladite Terre & Seigneurie de Hattonchastel en la mesme forme & maniere que les Evesques de Verdun la possedoient auparavant, sous la reserve du Domaine direct du ressort, & autres droits de l'Empereur & de l'Empire. Transaction du 10. Septembre 1564. collationnée sur l'Original estant audit Tresor, signée du Harlay, entre Charles Duc de Lorraine, & Nicolas Pseaulme Evesque dudit Verdun, sur diverses difficultez meuës & suscitées au sujet dudit Hattonchastel, & autres Terres, Fiefs & Seigneuries y énoncées, par laquelle entre autres choses, il est convenu entre eux que ladite Terre & Seigneurie de Hattonchastel, appartenances & dépendances d'icelles, demeureront en toute proprieté, jurisdiction, dernier ressort, & autres Droits audit Sieur Duc de Lorraine & à ses Successeurs, à quoy ledit Pseaulme Evesque pour luy & ses Successeurs auroit renoncé à leur profit, aux clauses, cessions & renonciations, respectivement faites, sçavoir que le Pape, l'Empereur, les Doyen, Chanoines, & Chapitre dudit Verdun, seroient suppliez de vouloir agréer & confirmer cette renonciation pour le bien de la Paix & le repos des Peuples & de l'Eglise. Confirmation dudit traité par Charles Cardinal de Lorraine du 11. dudit mois de Septembre, à cause du regrés qu'il avoit audit Evesché. Accord entre les mesmes Charles Duc de Lorraine, & ledit Evesque de Verdun le 29. Janvier 1566. sur la difficulté meuë au sujet des fruits perceus par le Duc de Lorraine, de la Terre

Terre de Rambercour aux pots, & autres lieux par luy cedez depuis le temps desdits échanges, par lequel ledit Sieur Duc auroit donné audit Evesque un assignat de douze mil francs; moyennant ce, auroit renoncé à toutes pretentions à cét égard, & ratifié ledit Contract. Acquisition du 28. Septembre 1601. faite au nom du Duc de Lorraine d'une Maison ou Maizierre, pour faire une place devant l'Auditoire dudit Hattonchastel, moyennant la somme de cent francs, acquisition d'un Pressoir au Village de Thille, pour la somme de trois cens vingt-cinq francs, du 19. Aoust 1596. lesdites trois pieces tirées dudit livre & feüillets. Conclusions du Procureur General du Roy & sa requisition à ce que ladite Terre & Seigneurie de Hattonchastel & appartenances soit reünie au Domaine dudit Evesché, sans s'arrester audit Eschange, Investitures, Reprises, Transactions, & Confirmations desdits Actes, estans faits & passez au préjudice des Saints Canons, & Constitutions de l'Empire, consenties sans formalitez, & entre personnes conjointes & sujettes, en rembourßant neanmoins la finance qui se trouvera estre bien & legitimement deuë par l'Evesque & Evesché de Verdun, impenses & meliorations utilles & necessaires si aucunes y a; Oüy le rapport de M. Bernard Jeoffroy, Commissaire à ce deputé; Tout consideré.

LA CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a ordonné & ordonne que lesdits Doyen, Chanoine & Chapitre, au nom de ladite Eglise de Verdun, le Siege vacant, rentreront en la possession & joüissance dudit Hattonchastel, ses appartenances & dépendances, condamne ledit deffaillant s'en desister & départir à leur profit, en rembourßant par eux les sommes de deniers dudit engagement, impenses & meliorations utiles & necessaires, si aucunes y a, pour estre ledit Hattonchastel, appartenances & dépendances reünies au corps du Fief, Domaine & Temporel dudit Comté & Evesché de Verdun, & en joüir par ladite Eglise & Evesques qui en seront pourveus, & leurs Successeurs, comme les Precesseurs & les deffaillans en ont jouy, deû, ou pû joüir; & faisant droit sur le surplus des requisitions du Procureur General du Roy, en consequence des droits appartenans à Sa Majesté par le traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers,

Vassaux, & Habitans desdits Chasteau, Ville, Chastellenie, Prevosté, Terre & Seigneurie de Hattonchastel, appartenances & dépendances, de reconnoistre autre Souverain que le Roy, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que le Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. ORDONNE que ledit Chapitre audit Nom, ou l'Evesque qui sera pourveu de ladite Eglise de Verdun, comprendra ledit Hattonchastel, appartenances & dépendances, dans les reprises & adveux qu'il donnera au Roy, du temporel dudit Comté & Evesché de Verdun; & sera le present Arrest leû, l'Audiance tenant és Auditoires desdites Chastellenies, Prevosté, & Justices dépendantes dudit Hattonchastel; registré és Greffes d'icelles, affiché aux Eglises Parroissialles desdits lieux, & autres endroits accoustumez, à ce qu'aucun n'en pretende cause dignorance. Fait en la Chambre Royale de Metz le vingt-neufviéme May mil six cens quatre-vingt: & de nostre Regne le trente-septiéme. Scellé, par la Chambre. LE FEBVRE.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion des Terres & Seigneuries de Salm & de Langestein, autrement dit Pierre Percée.

Du sixiéme de Juin 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huissier de no-

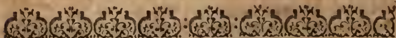
tre Chambre Royale établie à Metz sur ce requis ; Comme ce jourd'huy, Veu par nostredite Chambre, les deffauts faute de comparoir obtenus aux Presentations le vingt-quatriéme Avril dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Conseiller en nos Conseils, & Commandeur de nos Ordres, Demandeur aux fins de la Commission par luy prise en Chancellerie le 2. Mars precedent. Contre les pretendus Seigneurs de Salm & de Langestein, assignez en parlant à Albert Bouchard, Receveur de Salme, & à Claude Menu, Receveur de Langestein, par Exploit de Verdavoine, Huissier de ladite Chambre du 29. dudit mois, contrôllé le 9. Avril, suivant nostre Declaration du 9. Novembre 1679. verifiée en la Chambre le 13. Janvier dernier, Deffendeurs & Deffaillans faute de comparoir. Ladite Commission tendante à ce que les Vassaux dudit Evesché soient condamnez de faire les reprises de tous les Fiefs mouvans de l'Eglise de Metz, quinzaine aprés la signification qui leur en sera faite, fournir en bonne & deuë forme les Adveus & Denombremens de leurs Fiefs, Terres, Seigneuries, appartenances & dépendances d'icelles, dans le temps prescript par les Ordonnances, representer les Titres, Papiers & Enseignemens en vertu desquels ils ont jouy & joüissent actuellement desdites Terres & Seigneuries, sinon & à faute de ce, qu'elles seront commises au profit dudit Sieur Evesque de Metz & de son Eglise; Ledit Exploit libellé à ce que lesdits pretendus Seigneurs de Salm & de Langestein soient condamnez de rendre au Demandeur les devoirs qu'ils doivent comme Vassal de son Eglise, dans le temps porté en ladite Commission, sinon que leurs Fiefs seront commis, & en consequence permis au Demandeur de se pourvoir pardevers Nous pour presenter une personne agreable, que Nous pourront investir desdits Fiefs. Demande sur le profit desdits deffaurs avec les Pieces produites par le Demandeur ; sçavoir, les Investitures accordées à Jean, Charles, & Henry Evesques de Metz par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appar-

tenances & dépendances dudit Evesché de Metz, qui dérivoient desdits Empereurs & Empire. Souffrances demandées & reprises faites pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalité & autres droits de l'Evesché de Metz, par Girard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, & Charles de Lorraine, Evesques de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1471. 1522. 1544. 1545. & 1567. le tout comme estant ledit Evesché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible & imprescriptible, suivant la disposition des Loix & Constitutions feodales des Empereurs & de l'Empire. Un ancien Cartulaire cotté le vieil livre des Fiefs trouvé en la Chancelerie de l'Evesché de Metz, auquel en la page 184. est une Reprise faite par Henry Comte de Salm, des Chasteaux de Salm & de Pierrepercée, & de leurs dépendances, de Jacques Evesque de Metz, en datte du Lundy aprés la Feste Saint Nicolas 1258. Translat d'une reprise en parchemin estant en langue Germanique, en datte du jour & Feste Saint Clement l'an 1460. faite par Jean Comte Sauvage, de George Evesque de Metz des deux Chasteaux & Forteresses de Salm & Langestein, avec tous leurs droits & appartenances, sans en rien reserver, comme ses predecesseurs Comtes de Salm en avoient repris auparavant des predecesseurs Evesques. Translat d'autre reprise en parchemin en langue Germanique, dattée du Jeudy apres le nouvel an 1474. faite par Jean Welgraff de Dun & de Kerberg, au nom de Jeanne, Comtesse de Salm, son Espouse, des Fiefs, Chasteaux & Forteresses de Salm & de Langestein, avec tous les droits en dépendans, de George, Evesque de Metz. Translat d'autre reprise en parchemin en langue Germanique, en datte du Mardy apres le jour Sainte Anne 1488 par Jean, Comte Sauvage, de Dun & de Kerberg, Ringraff de Stein & Comte de Salm, au nom de sa loyalle Espouse, du Sieur Jean Beyer de Boppart, Chevalier Sieur de Castel & Bailly de l'Evesché de Metz, pour & au nom de Reverendissime Prince & Seigneur Monseigneur Henry de Lorraine, Evesque de Metz, desdits Chasteaux & Forteresses, de Salm & Langestein, avec tous les droits seigneuriaux en dépendans, sans aucune reserve. Translat d'autre reprise en parchemin en langue Germanique,

en datte du jour de S. Barthelemy 1495. faite par Jean, Comte de Salm, fils dudit Jean Comte de Salm, dudit Henry de Lorraine Evesque de Metz, desdits deux Chasteaux & Forteresses de Salm & Langestein, avec tous leurs droirs seigneuriaux & autres appartenances. Reprises en parchemin, en datte du Jeudy aprés la Purification Nostre Dame 1499. faite par Jeanne de Saluverne, Comtesse de Salm, Dame de Fenestrange, de Virry de Lucembourg, Bailly de l'Evesché de Metz, pour & au nom de Henry de Lorraine, Evesque de Metz, des deux Places & Forteresses de Salm & de Pierrepercée, avec tous leurs droits, hauteur & appartenances, & ce tant en son nom pour Doüaire que Cotutrice de ses Enfans. Registre tiré de la Chancellerie de l'Evesché de Metz, intitulé, Journée de droict de l'année 1550. portant au *fol. 51. verso*, surseance au Jugement de la cause d'entre R. P. en Dieu Jean de Baudoche, Abbé de Saint Symphorien à Metz, Acteur, contre Jean, Comte de Salm, & Philippe Jean Ringraff, freres, en datte du troisiéme Avril 1565. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le rapport de Maistre Nicolas d'Auburtin, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré les deffauts bien & deuëment obtenus, & pour le profit a Ordonné & Ordonne ausdits pretendus Seigneurs de Salm & de Langestein, autrement dit Pierrepercée, faire leurs reprises de l'Eglise de Metz, rendre leurs Foy & Hommages en personne, pour raison desdites Terres, leurs appartenances & dépendances, dans le mois du jour des significations du present Arrest faites aux lieux desdits Fiefs, où à l'un des Officiers des Justices, à peine du commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré, donner leurs aveux & dénombremens en bonne & deuë forme. Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux & Sujets desdites Terres de Salm & Langestein, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Ordonnances. Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra lesdites Terres de Salm & de Langestein, leurs appartenances & dépendances

dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et sera le present Arrest lû, publié, l'Audiance tenant, és Auditoires & Sieges où se tient la Justice ausdits Salm & Langestein, & lieux en dépendãs, & registré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes des Eglises Parroissiales desdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur Evesque demandeur mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir: CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le 6. jour de Juin, l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé, Par la Chambre. LE FEVRE.



ARREST DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ.

Pour la reünion des Ville, Chasteau & Baronie d'Aspremont.

Du douziéme Juin 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz, sur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, le deffaut obtenu aux Presentations le 27. Avril dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, & presen-

tement Evesque de Metz, demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë en Chancellerie le 2. Mars precedent. Contre le pretendu Seigneur d'Aspremont, assigné, en parlant aux Sieurs Mangent, & Huguenin Prevosts dudit lieu, à comparoir à la quinzaine en ladite Chambre, par Exploit du 2. Avril aussi dernier, controllé le 16. dudit mois, suivant nostre Declaration du 15. Janvier precedent, deffendeur & deffaillant faute de comparoir. Ladite Commission à ce que le deffendeur & pretendu Seigneur d'Aspremont soit condamné de rendre dans quinzaine audit Sieur Evesque les Devoirs & Hommages qu'il luy doit comme Vassal de son Eglise, à cause dudit Aspremont, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, que ledit Fief sera declaré commis, & en consequence permis au demandeur de se pourvoir par devers Nous, pour Nous presenter une personne agreable & luy en donner l'investiture suivant la nature & qualité dudit Fief. Exploit d'assignation & demande sur le profit dudit deffaut, avec les pieces produites par ledit Sieur Evesque de Metz: Sçavoir plusieurs Actes d'investitures donnez par les Empereurs aux Evesques de Metz, des Fiefs, Domaine & Temporel de leur Eglise, jusques en l'année 1626. dans lesquelles, nommément en celle de l'année 1299. Il y a un ordre & mandement exprés à tous les Vassaux, Justiciers & Hommes dudit Evesché, de rendre tous les devoirs à l'Evesque de Metz comme à un Prince de l'Empire leur Seigneur, & d'obeïr avec soûmission à ses commandemens. Un ancien Cartulaire en vélin couvert de bois, trouvé dans la Chancellerie de l'Evesché, intitulé Registre des Fiefs, auquel, pages 41. & 43. sont deux Reprises, la premiere par Godefroy Comte de Sarbruk, Seigneur d'Aspremont, de Jacques Evesque de Metz, du jour d'aprés le Dimanche *Exurge* de l'année 1243. La deuxiéme par Venceslas de Bohême, Duc de Luxembourg, à Thierry Evesque de Metz; du 17. Avril 1377. des Chasteau & Bourg d'Aspremont, dépendances & appartenances. Autre Reprise en parchemin avec un Sceau pendant en cire vermeille, écrite en langue Germanique, traduite en François, du 28. Avril 1561. par Jean-Henry Comte de Linange & de Dasbourg, Seigneur dudit Aspremont, du quart du Chasteau & Bourg d'Aspremont, avec le Village assis au dessous, & tous autres Villages, hautes Justices, Droits & Revenus en dépendans, à

Charles Cardinal de Lorraine, Administrateur perpetuel de l'Evesché de Metz. Autres Lettres en parchemin scellées du Sçeau de Loüis Fretel, Chevalier Baron & Seigneur d'Aspremont, du 5. Juin 1563. contenant que dés le 27. Juin 1561. il auroit repris en Fief & Hommage de main & de bouche de Charles Cardinal de Lorraine, Administrateur dudit Evesché, ladite Baronnie, & Seigneurie d'Aspremont, avec toutes ses appartenances en la forme & maniere que ses Predecesseurs Seigneurs dudit lieu les auroient repris, promettant d'en faire les devoirs & tout ce qu'un loyal Baron & Vassal est tenu de faire envers son Seigneur. Lettre en parchemin sçellée d'un Sceau en cire vermeille du 25. May 1574. en forme de Confirmation donnée par Charles Cardinal de Lorraine, Administrateur dudit Evesché, de la cession par luy faite auparavant au profit du Duc de Lorraine son neveu, pour assoupir quelques differens survenus entre eux touchant quelques Terres contentieuses dont il se tient satisfait, sçavoir ladite cession faite de tous les droits de Fiefs, arriere-Fiefs, Regales, Jurisdictions & Ressort qui luy pouvoient appartenir à cause de son Evesché de Metz en la Baronnie, Terre & Seigneurie d'Aspremont, appartenances & dependances, à la charge d'acquiter par ledit Sieur Duc ledit Sieur Cardinal, des devoirs par luy deus à cause dudit Aspremont, & d'en faire les Foy & Hommages à l'Empereur & à l'Empire tels que luy & ses Successeurs Evesques seroient tenus & obligez de faire, cessans ladite demission, & en consequence auroit déchargé les Vassaux, Officiers & Sujets de ladite Baronnie de tous les droits, devoirs & service par eux à luy deûs & à ses Successeurs à cét égard. Procuration expediée en Commandement & scellée, donnée par Charles Duc de Lorraine au Sieur de Ragecourt, Gouverneur de Bitch, du 10. Septembre 1599. pour faire les reprises en son nom de Charles Cardinal son fils Evesque de Metz, des Comté & Ville de Sarverden, Baronnie d'Aspremont, Terres & Seigneurie de Hombourg, Saint Avold, & des Salines de Moyenvic & Marsal. Acte de reprise du 21. Mars 1600. par ledit Charles Duc de Lorraine, & reception en Foy & Hommage dudit Cardinal Evesque de Metz son fils, des Ville & Chasteau d'Aspremont & Villages en dépendans mouvans en plein Fief dudit Evesché.

Autre

Autre Reprise en parchemin & scellée, du 15. Juin 1610. par Henry Duc de Lorraine, & reception en Foy de Messire Anne d'Escars Cardinal de Givry, Evesque de Metz, de ladite Baronnie, Terre & Seigneurie d'Aspremont, Ville, Chasteau & Villages en dépendans, sous promesse de luy rendre les devoirs, services & obeïssances qu'un fidel Vassal est tenu de faire à son Seigneur feodal, & que la nature & qualité dudit Fief le requiert. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le Rapport de Me. Bernard Jeoffroy, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deüement obtenu, & pour le profit a Ordonné & ordonne audit pretendu Seigneur d'Aspremont, de faire en personne dans le mois, du jour de la signification du present Arrest, faite au lieu du Fief, aux personnes du Prevost, Procureur Fiscal ou Receveur de ladite Terre & Seigneurie, les reprises ordinaires de l'Eglise de Metz desdites Ville, Chasteau & Baronnie d'Aspremont, appartenances & dépendances, rendre les Foy & Hommages deûs à raison dudit Fief, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré, donner ses Adveus & Denombremens en bonne forme & par le menu. Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur general en consequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; A fait tres-expresses inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur dudit Aspremont, & à tous autres Possesseurs desdites Baronnie, Fief, Ville, Chasteau & Seigneurie, leurs Officiers, Vassaux & Sujets, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne audit Sieur Evesque de Metz & à ses Successeurs de comprendre dans les reprises qu'il fera de Nous du Domaine & Temporel dudit Evesché, lesdites Ville, Chasteau, Baronnie, Terre & Seigneurie d'Aspremont, appartenances & dépendances comme arriere-Fief de Nous; & sera le present Arrest lû & publié, l'Audiance tenant, au Siege de ladite Baronnie des Justices en dépendantes, & Registré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez, & publié

aux Prônes des Eglises Parroiſſialles desdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la Requeſte dudit Sieur Eveſque demandeur mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes neceſſaires, & de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Metz en noſtredite Chambre Royale le douziéme Juin 1680. & de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné & ſigné, Par la Chambre. LE FEBVRE; & Scellé.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Terre & Seigneurie de Marſlatour.

Du treiziéme de Juin 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huiſſier de noſtre Chambre Royale établie à Metz ſur ce requis; Comme ce jourd'huy Veu par noſtredite Chambre l'inſtance d'entre Meſſire George d'Aubuſſon de la Feüillade, ancien Archeveſque d'Ambrun, Eveſque de Metz, Demandeur aux fins de la Commiſſion priſe en Chancellerie le deuxiéme Mars de la preſente année, d'une part. Et les pretendus Seigneurs de la Terre & Seigneurie de Marſlatour, appartenances & dépendances, aſſignez en parlant à Nicolas Mareſchal, Maire dudit lieu, par Exploit du 16. Avril, Controollé le 15. May, ſuivant noſtre Declaration veri-

fiée en nostredite Chambre le quinziéme Janvier de la mesme année, Deffendeur d'autre. Ladite Commission tendante à ce que tous les Vassaux de son Evesché fussent condamnez de faire les reprises de tous les Fiefs qui sont mouvans d'iceluy, quinze jours aprés l'assignation qui leur sera donnée, & d'en fournir quarante jours aprés les aveus & dénombremens en bonne & deuë forme, contenant specifiquement tous les Droits, devoirs, appartenances & dépendances desdits Fiefs; mesme de representer les Titres, Papiers & Enseignemens, en vertu desquels ils en ont jouy & joüissent presentement, à peine de Commise. Ledit Exploit, les Titres produits par ledit sieur Evesque de Metz tirez de la Chancellerie de l'Evesché de Metz; Sçavoir, la reprise en forme d'accord faite par Milles de Saint Baulconnes, Escuyer, le 9. Juillet 1317. de Thiery Evesque de Metz, par laquelle il declare qu'il reprend en Fief & en hommage pour luy & ses hoirs à toûjours-mais dudit Evesque, de ses successeurs & de son Evesché, tout ce qu'il a, peut & doit avoir à Marslatour. Autre reprise du 4. Juillet 1396. de Raoul de Coucy, Evesque de Metz, faite par Richard d'Aspremont, au nom de Damoiselle Jeanne de Vaabecourt, veuve de Thomas d'Aspremont, & de ses Enfans, dont il se dit Mainbourg, par laquelle il declare qu'il reprend tel Fief que ledit Thomas pouvoit tenir dudit Evesque & de son Evesché. Sçavoir cinq Mesgnies d'hommes à Marslatour, quelque portion d'Estang & de Moulin scituez audit lieu, & le huitiéme des assises de Puxnels, delez ladite Ville de Marslatour. Autre reprise du 4. Janvier 1439. faite du Sieur Evesque de Metz, par Nicolle Conne, Chevalier, de tout ce qui luy appartenoit en la Terre & Seigneurie, Justice, Ban & Finage de Marslatour. Autre reprise du deuxiéme Novembre 1458. faite du Sieur Evesque de Metz, par Guillaume d'Augy, Escuyer, de telle part qu'il avoit, à cause de Jeanne Mitancourt, sa femme en la Ville de Marslatour & en ses appartenances & Droits y exprimez. Autre reprise du 12. Octobre 1459. faite par Androüin Doriocourt, de George Evesque de Metz, de tout ce qu'il avoit en la Ville, Ban & Finage de Marslatour & des appartenances, en toutes hauteurs & Seigneuries. Autre reprise du dix-huictiéme Decembre 1461. faites par un nommé Charles, dudit George, de

tout ce que ledit Androüin Doriocourt avoit & pouvoit avoir en la Ville de Marſlatour, & en ſes appartenances, mouvant en Fief dudit Evêque, donné en faveur de Mariage à Catherine Doriocourt ſa fille, & femme dudit Charles. Autre repriſe du troiſiéme Juillet 1465. faite par Thiebault Lonne, du Sieur Evêque de Metz, de tout ce qui luy appartenoit au Ban, dit le Ban Seigneur Robert de May, en la Ville de Marſlatour. Autre repriſe du vingt troiſiéme Juin 1478. faite par Jeanne de Mitancourt, veufve dudit Guillaume d'Angy, du Sieur Evêque de Metz, de telle part qu'elle auroit audit Fief de Marſlatour, ſes appartenances & dépendances. Autre repriſe du 24. Octobre 1495. faite par Marguerite de Heu, veuve dudit Thiebault Lonne, du Sieur Evêque de Metz, de tout ce qu'elle auroit & poſſedoit au Ban, dit le Ban Saint Robert de May en la Ville de Marſlatour, en toutes ſes appartenances & dépendances, en hauteur, Seigneurie & Juſtice. Autre repriſe du 11. May 1500. faite par George de Craincourt, du Sieur Evêque de Metz, au nom de Catherine Thonné ſa femme, auparavant veufve de Pierre Doriocourt, & ſa Doüairiere, de telle part & portion que ledit Pierre ſouloit avoir & tenir, tant en la forte maiſon de Marſlatour qu'au gagnage dudit lieu, appartenances & dépendances. Requeſte de René Loüis de Fiquelmont, Seigneur de Marſlatour, pour les trois quarts en ce qui eſt de la Juſtice, ſignifiée audit Sieur Evêque de Metz le douziéme du preſent mois de Juin, contenant ſa declaration, & offres de faire foy & hommage à qui il appartiendra, & plaira à ladite Chambre, dont il auroit requis acte, & demandé qu'il ne fuſt rien innové aux Us & Coûtumes obſervées de tout temps à Marſlatour, & que celle de Nancy y fuſt ſuivie, conformément à la Sentence de noſtre Bailliage de Metz du 4. Avril 1663. homologuée par Arreſt de noſtre Cour de Parlement de ladite Ville. Les pieces jointes à ladite Requeſte. Veu auſſi le deffaut obtenu aux Preſentations le premier du preſent mois de Juin, par ledit d'Aubuſſon contre les autres poſſeſſeurs de partie dudit Fief de Marſlatour, aſſignez par ledit Exploit du 16. Avril dernier, en vertu de la meſme Commiſſion, deffaillans faute de comparoir, la demande ſur le profit dudit deffaut. Concluſions de noſtre Procureur General. Oüy le rapport de Maiſtre Matthieu Andry, Commiſſaire à ce deputé : Tout conſideré,

NOSTREDITE CHAMBRE a Ordonné & Ordonne audit de Fiquelmont de faire reprise de l'Eglise de Metz, rendre ses Foy & Hommage en personne pour telle part qu'il possede dans le Fief, Terre & Seigneurie de Marslatour; ses appartenances & dépendances dans le mois du jour de la signification du present Arrest qui sera faite au lieu du Fief au domicile de l'un des Officiers, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré, donner son adveu & dénombrement par le menu de tous les droits de ladite Seigneurie, avec les pieces justificatives. A declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, contre les autres possesseurs de l'autre partie dudit Fief, & pour le profit l'Arrest declaré commun à leur égard. Et faisant droit sur les Conclusions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres expresses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux & Sujets de ladite Terre & Seigneurie de Marslatour & dépendances, de reconnoistre autre Souverain que Nous; ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Evesque, comprendra ladite Seigneurie de Marslatour, ses appartenances & dépendances dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et que le present Arrest sera lû au Siege de la Justice dudit Marslatour, registré au Greffe d'icelle, affiché aux lieux accoustumez, & aux portes de l'Eglise, & publié au Prône de la Messe Parroissiale dudit lieu, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur Evesque demandeur, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en nôtredite Chambre Royale le treiziéme Juin, l'an de grace mil six cens quatrevingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & Signé, Par la Chambre. LE FEBVRE. Et scellé.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville de Blamont, & des Terres & Seigneuries de Mandre aux quatre Tours, Deneuvre, & Amermont.

Du 14. de Juin 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz sur ce requis : Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, les deffauts obtenus aux Presentations les septiéme May & sixiéme Juin dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Conseiller en nos Conseils, & Commandeur de nos Ordres, demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë le deuxiéme Mars precedent, suivant les Exploits de Charelz & de Verdavoine, Huissiers en ladite Chambre, des dix-huitiéme & dix-neufiéme dudit mois, & dix-septiéme Avril, controllez le vingt-neufiéme dudit mois de Mars & 15. May, suivant nostre Declaration du 15. Decembre 1679. verifiée en la Chambre le 15. Janvier 1680. Contre les pretendus Seigneurs de la Ville de Blamont, Terres & Seigneuries de Deneuvre, Mandre aux quatre Tours, & Amermont, leurs appartenances & dépendances, deffendeurs & deffaillans faute de comparoir. Ladite Commission par laquelle il est permis au demandeur faire assigner en ladite Chambre tous les Vassaux me-

diats & immediats de son Evesché, pour faire les reprises des Fiefs mouvans de son Eglise, fournir en bonne & deuë forme les Adveus & Dénombremens de leurs Terres & Seigneuries, & representer tous les Tiltres, Papiers & Enseignemens en vertu desquels ils en ont joüy & en joüissent encore presentement dans le temps qu'il plaira à la Chambre prefiger, sinon & faute de ce faire, ledit temps passé, qu'elles seront declarées commises au profit dudit Evesque. Les Exploits d'assignations données ausdits pretendus de Blamont, Mandre, Deneuvre, & Amermont, en parlant à Charles Massu, Prevost de Blamont, . . . Crossillon, Procureur Fiscal de Mandre aux quatre Tours, & d'Amermont, & à . . . , Rognon, Officier de Deneuvre. Demande sur le profit desdits Deffauts, avec les pieces y énoncées produites par ledit Sieur Evesque de Metz; Sçavoir les investitures accordées aux Evesques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Renres, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances & Dépendances dudit Evesché de Metz; qui dérivoient desdits Empereurs & Empire. Reprises faites & souffrances demandées & obtenuës pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Evesché de Metz, par Gerard, Thierry ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine, Cardinaux Evesques de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par lesdits Empereurs Charles V. Maximilian II. & Matthias, aux Evesques, Clergé, Sujets & Vassaux de l'Eglise & Evesché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme estant ledit Evesché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible & imprescriptible, suivant la disposition des Loix & Constitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Contract en parchemin scellé en datte de l'Octave de l'Apparition en l'année 1246. contenant la promesse faite à Jacques Evesque de Metz, par Ferry de Salines, de reprendre de luy & de ses successeurs Evesques de Metz, Ligement en

Fief & Hommage, le Chastel & Bourg de Blamont, & toutes les appartenances, dans deux mois aprés qu'il auroit conclu la paix avec son cousin Henry de Salines, & d'aider ledit Evesque de Metz contre tous hommes dudit Chastel, Bourg, & de toute la Terre, à peine de mil marcs d'argent assignez sur ladite Terre. Reprise faite le Dimanche devant la Feste Saint Martin en l'an 1247. par Ferry Sieur de Blamont, de Jacques Evesque de Metz, des Chastel, Bourg & Terre de Blamont, leurs appartenanées & dépendances. Autre reprise du Dimanche aprés ladite Feste Saint Martin audit an 1247. de Jeanne, Veuve de Ferry, Sieur de Blamont, comme Doüairiere desdits Chasteau, Bourg, appartenances & dèpendances, par laquelle elle reprend dudit Evesque Jacques, de ladite Terre ligement en Fief & Hommage, & luy fait feauté. Acte en parchemin scellé en datte du Samedy avant la Feste Saint Jean-Baptiste de l'an mil deux cens cinquante-trois, par lequel Geoffroy Sire de Blamont reconnoist qu'il est Homme lige de Jacques Evesque de Metz, & qu'il doit l'ayder contre le Duc de Brabant, le Comte de Luxembourg, & tous les Allemands. Traité de Paix en parchemin fait entre Bouchard Evesque de Metz, & Henry Sire de Blamont, par l'entremise & mediation de nobles Hommes Ferry Duc de Lorraine, Jean Comte de Salm, & Religieux Hommes les Abbez Gorsek, Haute-Seille & de Sallival, des Chancelliers & Archidiacres de Metz, scellé de leurs Sceaux, en datte du Mercredy aprés les Beurres de l'année 1291. par lequel ledit Henry a repris dudit Bouchard Evesque de Metz à toûjours, Blamont, le Chastel, Bourg & appartenances, en telle forme que ledit Ferry son Pere en a repris de l'Evesque Jacques. A repris encore en Fief & Hommage lige devant tous hommes de sondit Seigneur Bouchard & de son Evesché de Metz à toûjours, le Chasteau de Deneuvre, le Bourg, & tout ce qui dépend de ladite Chastellenie, & declare par iceluy que lesdits Chasteau & Bourg de Deneuvre, & ce qui dépend de ladite Chastellenie, situez entre la Riviere de Murt & la Riviere Rizouze, est ancien Fief de l'Evesché de Metz, & tout ce qui appartient à ladite Chastellenie entre la Riviere de Murt & la Riviere de Mottaine, est nouveau Fief, de tout quoy il s'engage & ses Hoirs de reprendre

prendre en Fief, Foy & Hommage, ligement & hereditablement dudit Evesque & de ses Successeurs audit Evesché de Metz, moyennant quoy les parties se quittent de tous dommages qu'elles auroient soufferts reciproquement à l'occasion de la Guerre qui avoit esté entre eux, & qui est finie par ledit Traité. Acte en parchemin du Mercredy aprés la Feste de la Division des Apostres de l'an 1314. par lequel Renault de Bar Evesque de Metz engage au profit de Ferry Duc de Lorraine les droits & feodalitez qu'il avoit sur ledit Blamont pour la somme de dix mil livres de petit tournois, de laquelle il est convenu avec ledit Duc de Lorraine pour la rançon d'Edoüard son nepveu, fait prisonnier devant Froüart, pour le service de l'Evesché de Metz, & par iceluy prie, requiert & commande Henry Signor dudit Blamont, d'entrer luy & ses Hoirs en la Foy & Hommage dudit Duc, de l'ayder contre tous Hommes, mesme contre ledit Evesché de Metz, & l'acquiter de tous les devoirs ausquels il estoit obligé envers ledit Evesché; en consequence dequoy ledit Henry fait reprise dudit Duc de Blâmont, aux clauses & conditions énoncées audit engagement. Deux reprises faites par Henry & par Jean Sieurs de Blamont, à Ademare & Jacques Evesques de Metz, desdits Chasteau, Ville, Bourg, appartenances & dépendances dudit Blamont, du Samedy vigile de la Chandeleur, des années 1331. & 1336. Autres reprises faites par Henry, Ferry, Oulry, & Ferry Sieurs de Blamont, à Raoul de Coucy, George, & Henry de Lorraine Evesques de Metz, desdits lieux de Blamont & Deneuvre, appartenances & dépendances, les 29. Decembre 1402. 17. & 20. Septembre 1487. Procuration en forme autentique passée par Loüis Sieur de Blamont detenu de maladie, sur la personne de Noble Gaspard de Mulhem, pour le presenter devant Henry Evesque de Metz, & faire reprise desdits Blamont, Deneuvre, appartenances & dépendances du 17. Novembre 1498. à laquelle est attachée une Lettre en parchemin, portant que ledit Loüis de Blamont reprend en Fief & Hommage, de main de bouche par ledit Gaspard de Mulhem, de Henry de Lorraine Evesque de Metz, lesdits Blamont & Deneuvre dépendans de sondit Evesché, en datte du 15. Janvier 1498. Acte en parchemin de la

reception faite par ledit Evesque des Foy & Hommage dudit Loüis en la personne dudit Gaspard de Mulhem, du 25. Novembre audit an 1498. Contract du 3. Octobre 1499. par lequel Oulry de Blamont, Comte & Evesque de Toul, donne, cede & transporte à René Roy de Hierusalem & de Sicile, Duc de Lorraine & de Bar, les Places, Villes, Chastellenies & Prevostez de Blamont, Deneuvre, Amermont, Mandre aux quatre tours, la Terre & Seigneurie de Fougerculles, & toutes autres Terres & Seigneuries à luy écheuës, tant de ligne directe que collateralle, & qui se partageoient avec Loüis son Neveu, situez esdits Païs de Lorraine & Barrois, Eveschez de Metz, Toul & Verdun, & prie par iceluy son Seigneur Evesque de Metz, comme Seigneur feodal desdits Blamont & autres lieux avant dits, de vouloir agréer & ratifier ledit don & transport, & en investir ledit Duc René. Acte en parchemin signé dudit René de Sicile, & scellé de ses Armes le 4. Decembre audit an 1499. par lequel il reconnoist qu'à cause dudit don il a fait ses devoirs envers l'Eglise dudit Metz, qu'en consequence il est entré en la Foy & Hommage de son Seigneur & Oncle Monsieur Henry de Lorraine Evesque de Metz, pour & à cause desdites Villes de Blamont & Deneuvre, & autres pieces mentionnées audit don, & lesquelles sont mouvans en Fief dudit Evesché de Metz, & declare en outre que luy & ses Hoirs Ducs de Lorraine, seront tenus toutes & quantes fois que le cas écherra, & qu'ils auront la possession & joüissance desdits lieux, d'en faire leurs devoirs, foy, service & loyauté audit Evesque & ses Successeurs audit Evesché, selon que la nature & condition desdits lieux le requiert. Contract de donation du 16. Mars 1503. aussi en parchemin signé & scellé au profit dudit Duc René, faite par ledit Oulry Evesque de Toul, Seigneur de Blamont, Deneuvre, Mandre & Amermont, desdits lieux écheus audit Oulry par le deceds dudit Loüis son Neveu, dans lequel il est fait mention expresse que lesdits Blamont & Deneuvre sont situez en Lorraine, & les Seigneuries de Mandre & Amermont au Duché de Bar, & que lesdites Terres sont mouvantes & tenuës en Fief de l'Evesque de Metz à cause de son Evesché; & à cét effet ledit Oulry supplie & requiert ledit Eves-

que de vouloir agréer, ratifier & approuver ladite donation. Acte en parchemin signé par Henry de Lorraine Evesque de Metz, scellé de ses Armes à Joinville le 17. May 1504. contenant que René Duc de Lorraine son Neveu estant devenu proprietaire desdits Blamont, Deneuvre & dépendances par la donation que luy en avoit fait ledit Oulry, il le recevoit & admettoit en Foy & Hommage pourveu qu'il donne & fournisse dans quarante jours ses Aveus & dénombremens en sa Chancellerie de Vic, en laquelle lesdits titres de donation & reprise se sont trouvez. Cartulaire tiré des Papiers & Titres de la Maison de Lorraine, intitulé Blamont pour le Domaine, dans lequel *folio* 1. *verſ.* sont transcrites lesdites donations & reprises. Appointement en Allemand traduit en François, entre Maximilian Empereur des Romains, & les Sieur & Dame de Geroltzeck, par lequel il est dit que la Terre & Seigneurie de Blamont est mouvante en Fief dudit Evesché de Metz. Autre Acte en parchemin signé & scellé des Armes de Jean de Lorraine, Cardinal, Archevesque de Narbonne, Evesque de Metz, & Administrateur de Verdun, donné à Nancy le 6. Septembre 1528. par lequel ledit Evesque declare qu'Antoine Duc de Lorraine son frere luy a fait les Foy & Hommages ausquels il estoit obligé à cause desdits Chasteaux, Terres & Seigneuries de Blamont & Deneuvre, appartenances & dépendances mouvans en Fief de sondit Evesché de Metz, & dont il luy donne ses Lettres reversalles en ladite forme autentique. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le Rapport de M. Pierre Cogney, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré les deffauts bien & deuëment obtenus, & pour le profit a Ordonné & Ordonne que lesdits pretendus Seigneurs de la Ville de Blamont, Terres & Seigneuries de Mandre aux quatre Tours, Deneuvre, & Amermont, feront leurs reprises de l'Eglise de Metz, rendront leurs Foy & Hommages en personnes, pour raison desdites Terres, Ville & Seigneuries, leurs appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la signification qui sera faite du present Arrest aux lieux desdits Fiefs, ou à l'un des Officiers des Justices, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit

mois expiré, fourniront leurs aveus & dénombremens en bonne & deuë forme. Et faisant droit sur les Requisitions de nôtre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par céluy de Nimegue; A fait tres-expresses inhibitions & deffences ausdits pretendus Seigneurs de Blamont, Deneuvre, Mandre aux quatre Tours & Amermont, & à tous autres Possesseurs desdites Seigneuries, leurs Officiers, Vassaux & Sujets, de reconnoître autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier Ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra lesdites Ville de Blamont, Terres & Seigneuries de Mandre, Deneuvre & Amermont, dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et sera le present Arrest lû, publié, l'Audiance tenant, és Sieges des Justices desdites Ville & Seigneuries, & registré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes des Eglises Parroissialles, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la Requeste dudit Sieur Evesque Demandeur, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le quatorziéme jour de Juin, l'an de grace, mil six cent quatre-vingt: & de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé par la Chambre. LE FEBVRE.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chasteau, & appartenances de Lutzelbourg.

Du vingt-uniéme de Juin 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz sur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre le deffaut obtenu aux Presentations le 30. Avril dernier par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, demandeur aux fins de la Commission par luy prise en Chancellerie le deuxiéme de Mars precedent: Contre le pretendu Seigneur de Lutzelbourg, assigné, en parlant à Jean Paul, Maire dudit lieu, par Exploit du 19. dudit mois de Mars, controllé le 29. suivant nostre Declaration du 15. Decembre 1679. verifiée en nostredite Chambre le 15. Janvier dernier, deffendeur & deffaillāt faute de comparoir. Ladite Commission, à ce que ledit pretendu Seigneur de Lutzelbourg soit condamné rendre dans quinzaine audit Sieur Evesque, les devoirs, foy & hommage qu'il luy doit comme Vassal de son Eglise & Evesché de Metz, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, que ledit Fief sera declaré commis, & en consequence permis à luy de se pourvoir pardevers Nous, pour luy presenter une personne agreable & luy en donner l'Investiture suivant la nature & qualité dudit Fief. Ex-

ploit d'assignation, demande sur le profit dudit deffaut avec les pieces produites par ledit Sieur Evesque de Metz; Sçavoir plusieurs Investitures données par les Empereurs aux Evesques de Metz, des Fiefs, Domaines & Temporel de leur Eglise, jusques en l'année 1626. dans lesquelles specialement en celle de l'année 1299. il y a un mandement exprés à tous les Vassaux, Justiciers & Hommes dudit Evesché, de rendre tous les devoirs à l'Evesque de Metz comme à un Prince de l'Empire, leur Seigneur, & d'obeïr avec soûmission à ses Commandemens. Lettres en parchemin scellées de cire verte, de la veille de Saint Jean Baptiste, de l'année 1344. par lesquelles il est porté que Bourkars, Seigneur de Fenestrange estant devenu l'Homme d'Ademare Evesque de Metz, & de son Evesché, & pour l'hommage rendu par ledit Bourkars, ledit Ademare luy auroit fait don de cinq cens livres petits tournois, & à cét effet luy auroit engagé son Chasteau de Lutzelbourg & appartenances, excepté seulement la garde d'Abbayes, de Priorez, de Maison d'Ordre, & de toutes autres Eglises quelles qu'elles soient, avec pouvoir de retirer par ledit Bourkars les gageres faites aux Comtes de la Petite-pierre, & aux Seigneurs Voüez de Vassulhem, pour joüir par ledit Bourkars desdits Chasteau, appartenances & gageres, ainsi retirées jusqu'atant que ledit Ademare, ou ses Successeurs Evesques, l'auroient rembourse de ladite somme de cinq cens livres, avec celle qu'il auroit employée audit retrait, comme aussi des reparations qu'il pourroit avoir fait pour retenir les murs dudit Chasteau, jusques à la somme de deux cens livres, sans plus; lequel remboursement ledit Ademare & ses Successeurs pourroient faire à toûjours tout à une fois; à charge que ledit Bourkars estant payé de ladite somme de cinq cens livres, il seroit tenu l'employer en acquests, pour les tenir en foy & hommage dudit Evesché de Metz, à toûjours. Autres Lettres en parchemin scellées de cire verte, du Jeudy devant la Feste de tous les Saints, de l'année 1350. par lesquelles ledit Ademare Evesque reconnoist devoir audit Bourkars pour argent presté en sa necessité, une autre somme de cinq cens livres petits tournois, & consent que ledit Bourkars & ses Successeurs retiennent en leurs mains lesdites Forteresse, Château, & appartenances de Lutzelbourg, jusques au remboursement desdites deux sommes de cinq cens livres, faisant celle de

mil livres, aprés quoy, ledit Bourkars & ses heritiers seroient tenus de rendre audit Ademare & à ses Successeurs Evesques lesdites Forteresse & Chasteau de Lutzelbourg, avec les Obligations de ladite gagere. Lettres en parchemin scellée de cire vermeille, écrite en langue Germanique, traduite en François, du Dimanche *Iudica*, de l'année 1381. en forme d'accord, ou Bourgfride, par lequel entre autres choses Theodoric Evesque de Metz, promet de laisser joüir ledit Bourkars & ses heritiers, de la moitié de ses Forteresses de Frebourg & Lutzelbourg, & appartenances d'icelles, qu'il tenoit engagé dudit Evesché, sans que ledit Theodoric ny ses Successeurs leurs puissent apporter aucun trouble ny empeschement, tant qu'ils n'en auront pas fait le rachapt, à charge de conserver lesdites Places à forces communes, & de se deffendre envers tous en cas d'attaque, & icelles recuperer en cas d'invasion par leurs Ennemis. Lettres en parchemin scellées de cire vermeille, écrites en Langue Germanique, traduites en François, du Lundy aprés la Nativité de Nostre Seigneur, de l'année 1391. par lesquelles Frederic Evesque de Strasbourg, reconnoist avoir esté payé par Raoul de Coucy, Evesque de Metz, de la somme de douze cens florins, pour laquelle ledit Theodoric, Evesque de Metz luy avoit engagé certaine portion du Bourg de Lutzelbourg, dont il consent que les Lettres d'engagement soient cassées & demeurent nulles. Lettres en papier scellées de cire noire, du Jeudy avant la Saint Luc, de l'année 1405. en forme de declaration ou dénombrement des choses que Bernard de Lutzelbourg, & Jean son frere, tenoient en Fief de Raoul de Coucy, Evesque de Metz, traduites de l'Allemand en François; Sçavoir, le Bourg, Fief de Lutzelbourg, la Maison avec ses appartenances, scituées dans ledit Bourg, entre la Tour dite de Fenestrange & la Fontaine, avec une Pierre-Meule contre la grosse Tour, & la Tour d'auprés de la Porterie, avec toute la dépendance dudit Fief, comme Jardins & Prairies, par tout le circuit, comme aussi les Villages de Vinler, Ban & Finage, avec les Eaux & Prairies, & la Mairie dudit lieu, à laquelle ressortissent les Sujets dudit Bernard de Lutzelbourg, à Birchide, le Ban & Village de Schomberg, avec les Eaux & Prairies, & la Mairie qui en dépend, le Ban & Village de Gundwiller, ceux de Craffetzal, & d'Esperg, avec les Mairies desdits lieux, dependantes dudit Craffet-

zal, Prowiller, & ses appartenances, avec la Mairie dudit lieu, & celle de Gronesniviller qui en dépend sous promesses faites par ledit Bernard de Lutzelbourg, de rapporter toutes les autres choses qui se trouveroient avoir esté obmises. Acte en parchemin scellé de cire vermeille traduit de l'Allemand en François, du jour de l'Assomption de Nostre-Dame, de l'année 1421. par lequel Guillaume Evesque de Strasbourg, promet de rendre dans certain temps à Conrard Evesque de Metz, la moitié dudit Chasteau de Lutzelbourg, avec toutes ses appartenances, & de luy remettre és mains franchement & quittement des Lettres d'engagement, que Theodoric Evesque de Metz en auroit fait à Frederic Evesque de Strasbourg, sous les peines portées audit Acte. Autres Lettres en parchemin scellées de cire vermeille, traduites d'Allemand en François, du Mardy d'apres l'Annonciation de Nostre-Dame, de l'année 1434. par lesquelles ledit Guillaume Evesque de Strasbourg promet une seconde fois de rendre audit Evesque de Metz, ladite moitié dudit Chasteau de Lutzelbourg, & de satisfaire à la promesse par luy faite audit Acte de l'année 1421. dans deux ans, sous les peines contenuës ausdites Lettres. Acte en parchemin, de l'année 1469. scellé de cire vermeille, traduit d'Allemand en François, de certaine reprise faite par Henry Bliker de Lutzelbourg, de George Evesque de Metz, d'une Maison de Fief, scituée en son Chasteau de Lutzelbourg, avec ses appartenances, pour raison dequoy, il promet l'obeïssance qu'un fidel Vassal & Sujet est obligé de rendre à son Seigneur. Autre Acte de reprise en parchemin scellé de cire vermeille, traduit de l'Allemand en François, du Jeudy apres la Saint Valentin, de l'année 1483. par Veruzer de Lutzelbourg, dudit George Evesque de Metz, du Bourg, Fief de Lutzelbourg, ensemble de la Tour, avec ses dépendances, scituée entre la Tour de Fenestrange, avec la Fontaine d'auprés la grosse Tour, & la Staimbourg de la Porterie par où l'on entre, avec toute autre dépendance, soit en Jardin, Prairie ou autrement; plus des Villages cy-apres, Sçavoir, de Willer, le Ban & Finage, Eaux, Pasturages & Mairie dudit lieu, de celuy de Schomberg, Mairie, Bois & Pasturages en dépendans, des Ban, Finage & Justice de Hundviller, de la Mairie de Gromeinviller, & des Villages de Graffetzal & d'Esperg, avec la Mairie qui en dépend, du Pré de Gencolffet, de vingt

vingt frans de rente annuelle sur les Salines de Moyenvic, promettant avec serment de procurer le profit, & d'empescher le dommage dudit Sieur Evesque, ainsi qu'un fidel Vassal est tenu faire envers son Seigneur, à cause de son Fief. Autre Acte en parchemin scellé de cire verte, traduit d'Allemand en François, du Jeudy d'apres la S. Michel, de l'année 1495. d'une Reprise faite par Michel Blumenck, à cause de Claire Wuker sa femme, d'une Maison scituée au Chasteau de Lutzelbourg, avec les appartenances d'une moitié de Moulin, de trois Rezeaux de Bled, autant d'Avoine de rente sur les grosses Dixmes, avec les menuës Dixmes dudit Lutzelbourg, consistans en dix Schellings & demy, monnoye de Strasbourg, comme aussi de deux Rezeaux de Segle, vingt pieces de Volailles, tant Poulles que Chappons, & trois Schellings & demy monnoye de Sarbourg, sur le Village de Lucesheim. Lettre missive en Allemand, traduite en François, écrite par Henry Hans Lauffen, au Cardinal de Lenoncourt, Evesque de Metz, du premer Avril 1552. par laquelle il s'excuse de ne pouvoir faire la reprise du Fief de Lutzelbourg, sans en donner advis au Comte Palatin, au prejudice duquel il ne voudroit attenter aucune chose, non plus que de contrevenir à l'interpellation qui luy estoit faite pour la reprise dudit Fief, sçachant bien que ledit Seigneur Electeur en estant recherché, il ne voudroit y contredire non plus que ses Predecesseurs, & s'y porteroit aisément avec toute sorte d'obeïssance requise. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le rapport de Maistre Bernard Jeoffroy, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a Ordonné & Ordonne que ledit Sieur Evesque de Metz rentrera en la possession & joüissance dudit Chasteau de Lutzelbourg, & appartenances d'iceluy ; condamne le deffaillant pretendu Seigneur, ou Possesseur, de s'en desister, mesme des choses engagées aux Comtes de la Petite-pierre, & aux Seigneurs Voüez de Vasselhem, si aucunes il y en a retirées, comme il en a eu le pouvoir, en remboursant par ledit Sieur Evesque les deux sommes de cinq cens livres, chacune de petits tournois, ensemble des reparations qui se trouveront avoir esté faites jusques à la concurrence de deux cens livres seulement, & des sommes que ledit pretendu Seigneur justifiera avoir

employées audit retrait, & à charge de remplacer par luy les premieres cinq cens livres en fond d'heritages qu'il tiendra en Fief de ladite Eglise de Metz; Condamne en outre le Deffaillant de faire les Reprises de ladite Eglise, & rendre les foy & hommage en personne dans le mois, du jour de la signification du present Arrest au lieu du Fief ou au Maire, Receveur & Officier des lieux; Sçavoir, des Bourg, Fief, Maison, Tour, Staimbour de la Porterie, moitié de Moulin, Prez, Droits & Rentes, en Deniers, Grains & Volailles cy-dessus specifiez, comme aussi des Villages de Wiler, Schomberg, Gundeviller, Crafftzal, Esperg, Prowiller, Gromsviveller, avec les dépendances ainsi & en la maniere qu'elles sont énoncées ausdites reprises, des années 1405. 1469. 1483. & 1495. avec es Rentes, en Deniers, Grains, & Volailles sur Lucisem; donner son aveu & dénombrement en bonne forme & par le menu; Et faisant droit sur les Conclusions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres-expresses inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur & autres Possesseurs desdits lieux de Fiefs & dépendances, leurs Officiers, Vassaux & Sujets, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort, que celle de nostre Parlement de Metz, sous les peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne audit Sieur Evesque de comprendre dans les reprises qu'il fera de Nous, des Domaine, Fiefs & Temporel de son Eglise, lesdits Chasteau, Forteresse & appartenances de Lutzelbourg, suivant lesdits engagemens des années 1344. 1350. & autres Fiefs & Domaines énoncés ausdites Reprises, comme arriere Fief de Nous. Et sera le present Arrest lû & publié, l'Audiance tenant, aux Sieges des Justices desdits lieux, registré aux Greffes d'icelles, publié au Prônes des Eglises Parroissiales, & affiché aux endroits accoustumez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur Evesque demandeur, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en nostredite Chambre Royale le vingt-uniéme Juin, l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Terre & Seigneurie de Briey.

Du vingt-septiéme Juin 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz, sur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, le deffaut obtenu aux Presentations le 30. Avril dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, presentement Evesque de Metz, demandeur aux fins de la Commission du 2. Mars precedent, & de l'Exploit de Charel, Huissier de nostredite Chambre du 27. dudit mois, controllé le 6. Avril, suivant nostre Declaration du 15. Decembre 1679. verifiée en nostre Chambre le 15. Janvier dernier. Contre le pretendu Seigneur de Briey, assigné en parlant à Maistre . . . . Masson, Substitut en la Prevosté dudit lieu, deffendeur & deffaillant faute de comparoir. Ladite Commission tendante à ce que les Vassaux dudit Evesché fussent condamnez faire les reprises de tous les Fiefs mouvans de l'Eglise de Metz quinzaine apres la signification qui leur en seroit faite, fournir en bonne & deuë forme les Adveus & Dénombremens de leurs Fiefs, Terres & Seigneuries, appartenances & dépendances, representer les Tiltres en vertu desquels ils ont joüy & joüissent encore à present desdites Terres & Sei-

gneuries; sinon & à faute de ce faire, qu'elles seroient declarées commises au profit dudit Sieur Evesque & de son Eglise. Ledit Exploit libellé, à ce que le pretendu Seigneur de Briey fust condamné à rendre au demandeur les devoirs qu'il luy doit comme Vassal de son Eglise, dans le temps porté par ladite Commission, sinon ledit Fief declaré commis, & en consequence permis au demandeur de se pourvoir pardevers Nous pour Nous presenter une personne agreable, qui pourroit estre investie dudit Fief, Terre & Seigneurie de Briey, de laquelle Commission & de l'Exploit coppie auroit esté donnée audit pretendu Seigneur de Briey. Les pieces produites par le demandeur: Sçavoir les Investitures accordées aux Evesques de Metz par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, appartenances & dépendances dudit Evesché de Metz, comme Principauté mouvante de l'Empire. Reprises faites & souffrances demandées pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits dudit Evesché par les Evesques de Metz, Gerard, Thierry, Raoul, George, Nicolas, & Charles de Lorraine, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Vencessas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. le tout comme estant ledit Evesché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible & imprescriptible, suivant la disposition des Loix & Constitutions Feodales des Empereurs & de l'Empire. Un Vidimus par l'Offical de la Cour Archidiaconale de Metz du cinquiéme Octobre de l'année 1364. tiré de la Chancellerie de Vic, d'une reconnoissance donnée par Henry Comte de Bar le 6. Octobre 1225. d'avoir receu de Jean Evesque de Metz, du consentement du Duc de Moravie Comte de Bourgogne, Palatin en Fief, Briey, avec un autre Fief que luy & ses Predecesseurs tenoient dudit Sieur Evesque & de ses Antecesseurs, & que ledit Sieur Evesque luy a donné & accordé & à ses Heritiers masles & femelles procrées de son corps en augmentation dudit Fief, qu'il tenoit de luy auparavant la Seigneurie de Thiecourt & Fribourg, avec leurs appartenances & dépendances, & tout ce qu'il avoit ausdits lieux & espe-

roit y avoir, pour la conſervation & deffenſe duquel Fief le Sieur Eveſque eſt obligé d'ayder ledit Henry Comte de Bar & ſes Heritiers contre toutes perſonnes; & luy Comte de Bar à cauſe des Chaſteaux de Thiecourt & Fribourg doit ſemblablement ayder ledit Sieur Eveſque contre toutes Perſonnes & ne luy jamais nuire par le moyen d'iceux, à condition que ſi ledit Comte decedoit ſans Heritier de ſon Corps, ſes deux Chaſteaux de Thiecourt & Fribourg, avec leurs appartenances & dépendances devroient retourner librement & abſolument au Sieur Eveſque & à l'Egliſe de Metz. Tranſcrits dudit Acte eſtans en trois anciens Cartulaires de ladite Chancellerie, le premier intitulé vieux Regiſtre, les ſecond & troiſiéme, Regiſtres des Fiefs tirez des feüillets 56. recto 2. & 212. verſo. Demande ſur le profit dudit deffaut. Conclusions de noſtre Procureur general. Oüy le Rapport de Me. Loüis Fremin, Commiſſaire à ce deputé. Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a ordonné & ordonne au pretendu Seigneur de Briey faire repriſe de l'Egliſe de Metz, rendre les Foy & Hommage en perſonne en noſtredite Chambre pour raiſon de ladite Terre, ſes appartenances & dépendances dans le mois du jour de la ſignification du preſent Arreſt, fait au lieu du Fief, ou au domicile des Officiers, à peine de commiſe, & quarante jours aprés ledit mois expiré, donner ſes Aveus & dénombremens par le menu, de tous les droits de ladite Seigneurie. Et faiſant droit ſur les Concluſions de noſtre Procureur general, en conſequence des droits à Nous appartenans par le traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue: A fait tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Officiers, Vaſſaux & Sujets de ladite Terre de Briey & dépendances, de reconnoiſtre autre que Nous pour Souverain, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que celle de noſtre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Eveſque comprendra ladite Seigneurie de Briey, ſes appartenances & dépendances dans les repriſes qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de ſon Egliſe; & que le preſent Arreſt ſera lû, l'Audiance tenant, és jours ordinaires de ladite Seigneurie, ſes appartenan-

ces & dependances, Registré és Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes des Eglises, & publié aussi aux Prônes des Messes Parroissialles desdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la Requeste dudit Sieur Evesque Demandeur mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en nostredite Chambre Royale le vingt-septiéme Juin, l'an de grace, mil six cens quatre-vingt, & de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé par la Chambre, LE FEBVRE. & Scellé.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Comté de Deuxponts.

Du vingt-huitiéme de Juin 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale établie à Metz sur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, le deffaut obtenu aux Presentations le 3. Juin dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Conseiller en nos Conseils, & Commandeur de nos Ordres, Demandeur en execution de l'Arrest du Conseil du 23. Octobre 1679. & Declaration du Roy du 9. Novembre audit an, verifiée en la Chambre le 6. Decembre de la mê-

me année, suivant l'Exploit de Verdavoine, Huissier de ladite Chambre, du 10. Janvier de la presente année 1680. controllé à Metz le 26. dudit mois. Contre le pretendu Seigneur Comte de Deuxponts, assigné, en parlant à George Mulleur, Bailly de la Ville de Deuxponts, à comparoir en ladite Chambre le premier Mars, Deffendeur & Deffaillant faute de deffendre. Ledit Exploit à ce que ledit pretendu Seigneur eust à representer & exiber les Titres & Papiers justificatifs en vertu desquels il pretend avoir droit de jouir du Comté de Deuxponts, appartenances & dépendances, sinon & à faute de ce voir estre ordonné que ladite Terre & Seigneurie de Deuxponts, appartenances & dépendances, seront & demeureront reünis à son Eglise, comme faisant partie de ses anciens domaines & usurpée sur icelle, ce faisant le pretendu Seigneur de ladite Terre & Seigneurie de Deuxponts, ses appartenances & dépendances, condamné à restituer à ladite Eglise les fruits qu'il en a receu, deû ou pû recevoir depuis son injuste detention, en ses dommages, interests, & aux dépens, sans préjudice audit Sieur Evesque & à son Clergé, de prendre telles autres & plus amples conclusions qu'ils trouveront estre à faire. Exceptions intitulées Deffences, signée Duclos Avocat de Mre. Frederic Loüis Prince Palatin, Duc de Deuxponts, Baviere, Juliers, Cleves & Monts, Comte de Veldentz, Sponhem, de la Marche & Ravensebourg, Seigneur de Ravensteing, signifiées le 15. May dernier à Me. Loüis Lançon, Avocat dudit Sieur Evesque, par lesquelles entre autres choses il demande son renvoy pardevant ses Juges naturels, n'estant comparu pout contester en ladite Chambre, & neanmoins il declare que pour Nous donner des marques de sa tres-humble soûmission à nos volontez, il est prest de Nous representer ses Titres, ou pardevant un de nos Ministres qu'il Nous plaira nommer, moyennant quoy il soustient devoir estre renvoyé de la demande dudit Sieur Evesque. Sommation faite audit Sieur Frederic Loüis Prince Palatin, en parlant audit Duclos, à la Requeste dudit Sieur Evesque, du 15. dudit mois de May, qu'il eust à convenir où disconvenir si le Comté de Deuxponts, appartenances & dependances n'est point un Fief masculin mouvant de l'Evesché de Metz, sinon & à faute de ce faire, declarer ledit Comté de Deuxponts commis à

ladite Egliſe comme ſon veritable Seigneur. Autre Sommation faite audit Duclos Avocat dudit Sieur Prince Palatin, ſignifiée le 17. dudit mois de May, de mettre inceſſamment au Greffe de noſtre Chambre Royale la Procuration à luy envoyée par ledit Sieur de Deuxponts, pour fournir de deffences, ſinon & à faute de ce faire, que ledit Duclos demeurera reſponſable de toute la Procedure qui ſera faite par le Demandeur contre ledit Frederic Loüis Prince Palatin. La demande ſur le profit dudit deffaut, par laquelle ledit Sieur Eveſque auroit conclu à ce que ſans avoir égard au renvoy demandé par ledit Frederic Loüis Prince Palatin, Comte de Deuxponts, il ſoit tenu faire repriſe en perſonne de ſon Egliſe de Metz, & les Foy & Hommages qu'il doit à cauſe dudit Comté de Deuxponts, ſes appartenances & dépendances quinze jours aprés la ſignification de l'Arreſt qui interviendroit, de fournir ſes aveus & dénombremens contenant ſpecifiquement les Domaines & Droits dépendans dudit Comté, quarante jours aprés ladite repriſe faite, le tout à peine de commiſe. Titres & Actes produits par ledit Sieur Eveſque, pour juſtifier ſa demande, & que ledit Comté de Deuxponts, appartenances & dépendances eſt Fief mouvant de ſon Egliſe de Metz. Que les poſſeſſeurs dudit Comté ſe ſont reconnus Vaſſaux & Hommes liges de l'Eveſque de Metz, & ont eſté Pairs de ſa Cour feodale; ſçavoir les Inveſtitures accordées aux Eveſques de Metz par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1553. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoſes, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Juriſdictions, Appartenances & Dépendances dudit Eveſché de Metz, qui derivoient deſdits Empereurs & Empire. Repriſes faites & ſouffrances demandées & obtenuës pour raiſon deſdites Regales, Fiefs, Temporalité & autres droits de l'Eveſché de Metz, par Girard, Thiery, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine, Cardinaux Eveſques de Metz, des Empereurs & Rois des Romains, Albert, Venceſlas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde

vegarde accordées par lesdits Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Evesques, Clergez, Sujets & Vassaux de l'Eglise & Evesché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme estant ledit Evesché Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible & imprescriptible suivant la disposition des Loix & Constitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Deux Cartulaires trouvez dans la Chancellerie dudit Evesché, le premier cotté au dos 2. Registre des Fiefs, & le second 3. Registre des Fiefs, dans le premier desquels Registre au feüillet 75. est transcrit un Acte du jour de la Nativité Nostre-Dame 1243. tiré sur l'Original qui est un Traité fait entre Henry Comte de Deuxponts & Jacques Evesque de Metz, par lequel ledit Henry Comte de Deuxponts s'est reconnu Homme lige dudit Evesque de Metz, avant mesme le Duc de Lorraine. Autre Acte de l'année 1243. jour de Saint Michel, transcrit dans le Cartulaire cotté 3. au feüillet 3. recto, sur lequel les Comte d'Obrestein & Henry Comte de Deuxponts, reconnoissent qu'ils sont Hommes & Vassaux de Jacques Evesque de Metz, qu'ils le serviront & assisteront comme leur Seigneur. Autre Acte de l'année 1275. jour de Saint Pierre & de Saint Paul, transcrit dans le mesme Cartulaire au feüillet 75. recto, par lequel Henry Comte de Deuxponts reconnoist estre Homme lige de Laurent Evesque de Metz avant tout autre Seigneur, à la reserve de l'Empereur, & que ny luy ny ses Enfans ne pourront jamais reconnoistre aucun autre Seigneur que ledit Evesque, ausquels ils sont obligez d'estre fidels comme estans ses Hommes liges, ainsi que leurs Ancestres & Ayeuls l'ont esté avant eux, desavoüant ceux de sesdits Enfans qui sont en son pouvoir ou émancipez, de s'estre reconnus Hommes d'autres que dudit Evesque de Metz, parce qu'ils sont ses Hommes & Vassaux, & que la nature, le Droit & la Coustume des Fiefs qu'ils tiennent de luy le requierent ainsi. Coppie collationnée par le Tresorier des Chartres de France, tirée sur l'Original d'une Lettre de Vidimus d'une Sentence ou Jugement rendu aux journées Feudales tenuës en la Cour & Hostel Feudale de l'Eglise de Metz, par les Pairs, Hauts-Hommes Feudaux & Vassaux de ladite Eglise, de l'année 1356. au profit d'Ademar Evesque de Metz, contre les Habitans de Sarbourg, Ville dépendante de l'Evesché de Metz, pour raison

des desobeïssances & intelligences que lesdits Habitans avoient eû avec les ennemis dudit Evesché, & des pertes qu'ils avoient causé ; par lequel Jugement il paroist qu'à la seconde journée des Plaids qui se sont tenus ausdites journées Feudales, lesdits Comtes de Deuxponts & Blamont y presidoient en qualité de Pairs & Hauts-hommes dudit Evesché. Que sur le deffaut fait par les Habitans de Sarbourg, reajournement fut donné à la Requeste dudit Ademar Evesque de Metz, lequel estoit scellé des Armes dudit Comté de Deuxponts. Sentence ensuite par eux renduë en ladite Cour ausdits jours Feodaux le premier jour du mois de Decembre de l'année 1357. Original trouvé dans la Chancellerie de l'Evesché de Metz, du Mandement de l'Empereur Charles IV. donné à Thionville le 8. Janvier 1357. scellé de ses Armes, adressé à Vallerand Comte de Deuxponts son Lieutenant General en Lorraine, par lequel il luy fait sçavoir qu'il a suspendu la reprise des Regales de l'Evesché de Metz jusques à son bon plaisir, luy ordonnant de la faire publier par tout où il jugera necessaire. Un Registre trouvé dans la Chancellerie dudit Evesché de Metz, des journées Feudales tenuës en la Cour dudit Evesché, depuis le 28. Avril 1551. jusqu'au dernier Mars 1600. dans lequel Registre au feüillet 2. verso est écrit en la journée tenuë le 28. Avril 1551. En la cause d'entre Honoré Seigneur Philippe d'Helmestat le jeune Acteur, à l'encontre de haut & puissant Seigneur Mr. le Comte Jacob de Deuxponts, la Cause est mise en surseeance en tel estat que ladite Cause qu'est selon l'Acte des precedentes journées. Et dans le mesme Registre au feüillet 47. verso, est porté en la journée tenuë le 6. Fevrier 1554. en la Cause d'entre Honoré Seigneur Philippe d'Helmestat le jeune Acteur, à l'encontre de haut & puissant Seigneur Mr. le Comte Jacob de Deuxponts, de surseeance pour la deuxiéme fois, & dans le feüillet 232. du mesme Registre est encore écrit Registre & Declaration des Vassaux de l'Evesché de Metz, Monseigneur le Duc de Lorraine, Monseigneur le Comte de Vaudemont, Monseigneur le Duc de Deuxponts, Monsieur le Comte de Nassau, &c. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le Rapport de M. François Chassault, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a Ordonné & or-

donne audit pretendu Seigneur Comte de Deuxponts, faire reprise de l'Eglise de Metz, rendre ses Foy Hommages en personne, pour raison dudit Comté, ses appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la signification du present Arrest qui sera faite au lieu du Fief, ou au domicile des Officiers, à peine de commise & quarante jours aprés ledit mois expiré, donner son aveu & dénombrement en bonne & deuë forme & par le menu, de tous les droits dudit Comté & Seigneurie. Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux & Sujets desdites Terres, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nôtre Parlement de Metz, sur les peines portées par les Ordonnances; Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra ledit Comté de Deuxponts, appartenances & dépendances, dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et que le present Arrest sera lû & publié l'Audiance tenante, és Auditoires & Sieges où se tient la Justice dudit Comté de Deuxponts & dépendances, & registré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes des Eglises Parroissialles desdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la Requeste dudit Sieur Evesque Demandeur, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le vingt-huitiéme jour de Juin, l'an de grace, mil six cent quatre-vingt: & de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé par la Chambre, LE FEBVRE.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,
Pour la reünion du Chasteau, Comté & Seigneuries de Castres.

Du vingt-huitiéme de Juin 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz sur ce requis : Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, le deffaut obtenu aux Presentations le seiziéme Mars dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Demandeur aux fins de son Exploit libellé du 2. Janvier aussi dernier, tendante à ce que le prendu Seigneur de Castres, ses appartenances & dépendances, soit condamné de comparoir en ladite Chambre au premier Mars pour representer les Titres en vertu desquels il possede le Comté de Castres, sinon le voir reünir au Domaine de son Eglise, avec restitution des fruits, sauf à prendre d'autres Conclusions. Contre le pretendu Seigneur du Chasteau, Comté & Seigneurie de Castres, ses appartenances & dépendances, assigné en parlant à Sebastien Keu, Prevost dudit lieu, suivant ledit Exploit de Verdavoine, Huissier en ladite Chambre, controlé le 26. dudit mois de Janvier, en consequence de nostre Declaration du 15. Decembre 1679. verifiée en la Chambre, Deffendeur & deffaillant faute de comparoir. Ledit Exploit libellé, & la demande sur le

profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées produites par ledit Sieur Evesque de Metz; Sçavoir les investitures accordées à Jean, Charles, & Henry, Evesques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances & Dépendances dudit Evesché de Metz; qui dérivoient desdits Empereurs & Empire. Reprises faites & souffrances demandées pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Evesché de Metz, par Gerard, Thierry ou Theodotic, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine, Cardinal Evesque de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. le tout comme estant ledit Evesché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible & imprescriptible, suivant la disposition des Loix & Constitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Un ancien Cartulaire intitulé, Registre des Fiefs tiré de la Chancellerie de l'Evesché de Metz, couvert de Carton, auquel en la page 24. est une Reprise faite par Henry Comte de Castres, de Jean Evesque de Metz, du Château de Castres avec ses appartenances, du mois de Decembre 1226. ledit Acte contenant qu'il est son Homme-lige, qu'il a receu dudit Evesque ledit Chasteau de Castres & ses dépendances, à la charge de luy en porter la foy, & qu'aprés son decés, & celuy de sa femme, Castres doit échoir à ses fils ou à ses filles, & que l'Evesque de Metz le doit deffendre contre le Duc de Lorraine, que reciproquement ledit Comte de Castres doit ayder l'Evesque contre le Comte de Sarbruk & autres. Autre Cartulaire en velin intitulé Registre second des Fiefs, trouvé dans la mesme Chancellerie de Vic, auquel en la page 57. est une reprise par Elizabeth Comtesse de Castres, du consentement de Bertolde Comte de Sois, de Jean Evesque de Metz, dudit Chasteau de Castres & de ses appartenances, & de tout le Franc-aleu de son pere, en datte du lendemain de l'Annonciation de Nostre-Dame 1238. rendable audit Evesque pour s'en servir contre tous,

inalienable sans son consentement, avec prohibition à ladite Elisabeth & à son mary de faire feauté à autre Seigneur. qu'auprés l'Evesque de Metz & ses Successeurs, & à condition qu'aprés ses fils & ses filles ledit Fief pourra estre tenu par l'une de ses sœurs aux mesmes conditions, & que les Soldats & Gardes du Château feront le serment de fidelité à l'Evesque aprés les Archevesque de Treves & Evesque de Verdun, en cas qu'elle auroit d'eux les Fiefs que sondit pere en tenoit. Traité en la page suivante du mesme Cartulaire, du Lundy apres la Feste Saint Luc 1275. par lequel Henry Comte de Salmes s'oblige à Laurent Evesque de Metz, de ne laisser à Ferry Duc de Lorraine, le Comté de Castres, ny de Putlanges, ny le cinquiéme qu'il y pretendoit sans la permission dudit Evesque de Metz, reconnoissant que Castres & Putlanges sont Fiefs de l'Evesché de Metz, liges & rendables : reciproquement l'Evesque promet de ne faire aucun accord avec ledit Duc qui puisse nuire audit Henry, mais l'ayder : & parce que ledit Evesque pretendoit ledit Fief de Castres estre écheu à l'Evesché au deffaut des masles, ledit Henry au contraire stipulant pour ses enfans, soustenoit qu'il le devoit donner aux enfans de cinq sœurs, dont il en avoit épousé une, ou aux enfans d'une d'icelles, est accordé que l'aisné dudit Henry aura la cinquiéme partie de Castres & de Putlanges en Fief, & que les autres quatre portions demeureront à l'Evesque jusqu'au jugement de la contestation, & que si ledit Comté estoit adjugé audit Evesque il en laisseroit la moitié en foy & hommage audit fils aisné, y compris son cinquiéme, que s'il n'en pouvoit exclure les enfans desdites cinq sœurs ny ledit Duc, & qu'il falust acheter ou racheter ledit Comté de Castres, ledit Evesque en auroit la moitié, ledit fils aisné dudit Comte de Salmes l'autre moitié, en payant sa part, & que l'un ne pourroit acheter ou racheter sans l'autre voulant payer la moitié, que si ledit fils aisné n'avoit deniers, l'Evesque luy presteroit pour un an, & ne le remboursant aprés l'an l'acquest demeurera audit Evesque. Un Mandement de Henry Comte de Salmes, & de Henry, Jean, & Ferry ses enfans, dans ledit Cartulaire couvert de Carton en la page 12. en datte de la troisiéme ferie aprés la Nativité Nostre Dame 1284. à leurs hommes de Fiefs du Comté de Castres & injonction de faire foy & hommage à Bouchard Evesque de Metz

& à son Eglise. Un autre Cartulaire tiré de la mesme Chancellerie de Vic, intitulé Le vieil Registre des Fiefs, auquel en la page 115. est une Ordonnance dudit Bouchard Evesque de Metz, dattée du second jour aprés la feste Saint Matthieu au mois de Septembre 1286. du consentement de son Chapitre, par laquelaprés avoir declaré qu'il a acquis pour son Evesché Castres seis sus & au dessous d'une Montagne, le Comté dudit Castres & ses appartenances, il exempte les Bourgeois de toutes Tailles, à la reserve de deux sols Messins payables en deux termes, Saint Jean Baptiste & Noël, establit les Fours-bannaux, le Ban-Vin pendant quinze jours, le droit de Marche à volonté, les amendes suivant les usages de Hombourg, à charge aussi d'estre logé & sa suite la premiere nuit, &c. Et sont tenus lesdits Bourgeois de luy prester serment de fidelité. Un Ordre de Frederic, Prevost de Strasbourg & Archidiacre de Metz, dans ledit Cartulaire en velin en la page 34. en datte du Samedy aprés l'Epiphanie 1297. aux Officiers & Commandans des Chasteaux de Turquestein, Lutzelbourg & Castres, les avertis qu'il a rendu ces Chasteaux aux envoyez de Gerard Evesque de Metz, leur mande & prie de luy obeïr, rendre compte des revenus & servir sans contradiction. Restitution en parchemin par Frederic de Lictemberg, Prevost de Strasbourg & Archidiacre de Metz, des Chasteaux de Lutzelbourg, Turquestein, Castres, & Lictemberg, aux Administrateurs & Vicegerents de Gerard Esleu de Metz, dattée de la veille de l'Assomption de la Sainte Vierge 1297. desquels Chasteaux il avoit la garde, de l'authorité du Chapitre de Metz, & reconnoissance dudit Frederic comme il en a repris la garde desdits Administrateurs jusques à l'arrivée dudit Gerard. Declaration en parchemin d'Ademar Evesque de Metz, en datte du Dimanche apres la Feste de Saint Vincent 1338. contenant que Jean Burchar & Olry, freres, Seigneurs de Fenestranges luy ont rendus les Lettres d'engagement par luy faites audit Henry, de la Forteresse de Castres & de ses dépendances pour 1700. livres tournois, promet d'en poursuivre la restitution contre l'Archevesque de Treves, le Comte de Sarbruk, & Valleran Comte de Deuxponts qui s'en estoient emparez, & au cas qu'il les retireroit à moins de 1700. livres tournois qu'il en useroit à l'arbitrage du Comte de Sarverden & de Nicolas de Salmes. Conclusions

de nostre Procureur General. Oüy le rapport de Maistre Nicolas d'Auburtin, Commissaire à ce deputé; Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a Ordonné & Ordonne que ledit Sieur Evesque rentrera en la possession & joüissance des Chasteau, Comté & Seigneurie de Castres, leurs appartenances & dépendances, ce faisant a condamné ledit pretendu Seigneur dudit Castres se desister & départir de la possession desdits Chasteau, Comté & Seigneurie, leurs appartenances & dépendances pour demeurer reünis au Domaine & Temporel de l'Evesché de Metz, avec restitution des fruits depuis l'usurpation; Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux & Sujets desdites Terres de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, sur les peines portées par les Ordonnances. Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra lesdits Chasteau, Comté & Seigneurie de Castres, leurs appartenances & dépendances, dans les reprises qu'il fera de Nous des biens & droits dépendans de son Eglise. Et que le present Arrest sera lû & publié l'Audiance tenant és Auditoires & Sieges où se tient la Justice dudit Castres & dépendances, & registré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes des Eglises Parroissialles desdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur Evesque demandeur mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le vingt-huitiéme Juin l'an de grace mil six cens quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville & Seigneurie de Dieuze.

Du quatriéme Juillet 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz sur ce requis : Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre le deffaut obtenu aux Presentations le quinziéme Avril de la presente année par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, demandeur aux fins de la Commission prise en la Chancellerie le dixiéme Mars precedent. Contre le pretendu Seigneur de Dieuze, assigné en parlant à Maistre Badderon, Prevost dudit lieu, par Exploit du vingt-uniéme dudit mois de Mars, controllé le vingt-neufiéme, deffendeur & deffaillant faute de comparoir. Ladite Commission tendante à ce que tous les Vassaux dudit Evesché fussent condamnez de faire les Reprises de tous les Fiefs qui en sont mouvans, quinze jours aprés l'assignation qui leur sera donnée, & d'en fournir quarante jours aprés les Adveus & Dénombremens en bonne & deuë forme, contenant specifiquement tous les droits, devoirs, appartenances & dépendances desdits Fiefs, mesme de representer les Tiltres, Papiers & Enseignemens en vertu desquels ils en ont

Q

joüy & joüissent presentement, à peine de commise. Ledit Exploit, la demande sur le profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées produites par ledit Sieur Evesque : Sçavoir, un Tiltre en parchemin en forme de Transaction scellé de trois Sceaux du Samedy devant la Feste de Sainte Catherine 1259. par lequel Ferry Duc de Lorraine pour terminer les differens qu'il avoit avec Jacques Evesque de Metz son Oncle, qui luy demandoit la part qu'il pretendoit avoir dans le Duché à luy écheuë par le deceds de ses Pere, Mere & Frere, il cede & abandonne entr'autres choses audit Evesque Dieuze avec ses appartenances & dépendances, pour en joüir pendant sa vie seulement, à charge qu'aprés le deceds dudit Evesque il retourneroit audit Duc & à ses Hoirs, de mesme maniere que le Duc Matthieu l'avoit laissé audit Jacques son frere, à condition aussi que ledit Ferry & ses Hoirs feront leurs Reprises de Dieuze, & le tiendront en Fief & Hommage dudit Jacques & de ses Successeurs Evesques de Metz, en accroissement des autres Fiefs mouvans dudit Evesché. Ladite Transaction transcrite dans un Cartulaire intitulé le vieil Livre des Fiefs, feüillet 81. art. 33. Acte de reprise des mesmes jour & an de ladite Transaction qui se trouve dans ledit Cartulaire au feüillet 139. & 140. par lequel ledit Ferry declare qu'il reprend en Fief & en Hommage dudit Jacques, Evesque de Metz, Dieuze & tout ce qui en dépend, ainsi qu'il luy doit retourner & à ses Hoirs aprés le deceds dudit Evesque, qui seront tenus d'en faire leurs Reprises des autres Evesques de Metz. Vidimus de ladite Reprise transcrite dans un Cartulaire en velin au feüillet 15. Reprise faite par Marie Duchesse de Lorraine, Tuttrice de Jean de Lorraine son fils, d'Ademar Evesque de Metz, du 12. Juillet 1447. transcrite audit Cartulaire en velin au feüillet 15. de tous les Fiefs que les Ducs de Lorraine ses Predecesseurs tenoient de l'Evesché de Metz. Requeste des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiatte de Sainte Marie Magdeleine de Verdun, tendante à estre receus Parties intervenantes, & en consequence leur adjuger ladite Ville, Puis, Salines, appartenances & dépendances, conformément à leurs Tiltres, offrans de faire Foy & Hommage, & Nous rendre tous devoirs comme Souverain desdites Ville & dépendances, depuis le Traité de Munster. Ordonnance de la Chambre du 19. Juin dernier,

que leurs Requeste & Pieces seroient communiquées audit Sieur Evesque de Metz, pour y répondre. Signification au bas du mesme jour. Les Pieces jointes à ladite Requeste. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le rapport de Maistre Matthieu Andry, Commissaire à ce deputé : Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE sans s'arrester quant à present à ladite Requeste, & sauf audit Chapitre à se pourvoir ainsi qu'il advisera bon estre; a Ordonné & Ordonne audit pretendu Seigneur de Dieuze de faire Reprise de l'Eglise de Metz, rendre ses Foy & Hommages en personne pour raison de ladite Terre & Seigneurie, ses appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la signification du present Arrest, qui sera faite au lieu du Fief ou au domicile des Officiers, à peine de commise, & quatante jours aprés ledit mois expiré, donner son Adveu & Dénombrement en bonne & deuë forme, & par le menu de tous les droits de ladite Seigneurie. Et faisant droit sur les Conclusions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux & Sujets de ladite Terre & Seigneurie de Dieuze & dépendances, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort, que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra ladite Seigneurie de Dieuze, ses appartenances & dépendances dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et que le present Arrest sera lû au Sieges de la Justice dudit Dieuze, registré au Greffe d'icelle, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes de l'Eglise, & publié au Prône de la Messe Parroissiale dudit lieu, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur Evesque demandeur, mettre le present Arrest à execution; & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en nostredite Chambre Royale le quatriéme Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion des Chasteau, Bourg & Comté de Sarbruck & des lieux en dépendans.

Du huitiéme de Juillet 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz sur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, l'instance d'entre Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Conseiller en nos Conseils, & Commandeur de nos Ordres, demandeur aux fins de l'Exploit libellé du douziéme Janvier dernier, controllé le 26. dudit mois, & en Requeste du 8. Juin, d'une part: Et Dame Eleonor Claire née Comtesse de Holack & de Gleichen, Vefve & Doüairiere de Gustave Adolphe, Comte de Nassau & Sarbruck, au nom & comme Mere & Tutrice de ses Enfans mineurs, deffenderesse d'autre. Ledit Exploit en consequence de la Declaration du Roy du 15. Decembre 1679. donné au pretendu Seigneur dudit Sarbruck, à comparoir en la Chambre au premier jour de Mars suivant, pour exhiber & representer les Tiltres en vertu desquels il pretend avoir droit de joüir de ladite Terre & Seigneurie de Sarbruck, appartenances & dépendances, sinon & à faute de ce, voir estre ordonné qu'elles seront reünies au domaine de l'Eglise de Metz, comme en faisant partie, & ayant esté

usurpées sur elle, & en ce cas, se voit ledit Seigneur de Sarbruck condamné à la restitution des fruits depuis son injuste detention, dépens, dommages & interests, & sauf audit Sieur Evesque de prendre contre luy telles autres & plus amples conclusions qu'il trouvera à propos. Actes signifiez audit Evesque de Metz les 7. Mars, 26. Avril & 25. Juin de la presente année à la Requeste de ladite de Holack audit nom, contenant ses deffenses, offres & reconnoissances que ses mineurs sont Feudataires & Vassaux dudit Evesché de Metz, qu'elle entend faire ses reprises, foy & hommages audit Evesque, tout ainsi de la mesme maniere & pour les mesmes choses qui sont contenuës és reprises des Predecesseurs de ses Mineurs des années 1460. 1475. 1494. & 1509. produits tant par elle que ledit Sieur Evesque. Ladite Requeste à ce que lesdits Seigneurs de Sarbruck soient condamnez faire les reprises, foy & hommages à son Eglise de Metz, de toutes les Terres & Seigneuries dont ils joüissent sous le nom de Comte de Nassau Sarbruck, appartenances & dépendances d'icelles, en fournir les aveus & dénombremens dans les delais ordinaires, à peine de commise. Les pieces jointes à ladite Requeste; Sçavoir les Investitures accordées aux Evesques de Metz par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1560. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances & Dépendances dudit Evesché de Metz, qui derivoient desdits Empereurs & Empire. Reprises faites & souffrances demandées & obtenuës pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalité & autres droits de l'Evesché de Metz, par Girard, Thiery, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine, Cardinaux Evesques de Metz, des Empereurs & Rois des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1289. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres & Sauvegarde accordées par lesdits Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Evesques, Clergez, Sujets & Vassaux de l'Eglise & Evesché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout

comme estant ledit Evesché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible & imprescriptible suivant la disposition des Loix & Constitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Donation inserée au Registre des Fiefs cotté 3. tiré de la Chancellerie de l'Evesché de Metz, faite par Othon I. Empereur à son Neveu Adelberon I. Evesque de Metz, pour luy & son Eglise de Metz, du Chasteau de Sarbruk, Forest de Vernest, le Kierschid & Falqueling, avec tout le Patrimoine, Villes, Terres, Moulins, Usuines, Rentes, Hommes, Femmes, & toutes les dependances, pour les causes & considerations y mentionnées. Ledit Acte de l'an 951. Confirmation de ladite donation de l'année 1065. par Henry IV. Empereur, à l'Evesque Adelberon III. pour luy, ses Successeurs Evesques & son Eglise de Metz. Acte en Parchemin scellé en datte du 6. Septembre 1171. par lequel Frederic Empereur, confirme à Frederic Evesque de Metz, la donation du Chasteau de Sarbruck, que lesdits Othon & Henry ses Predecesseurs avoient faite à ladite Eglise. Concession en parchemin du lendemain de la Feste de la Pentecoste de l'année 1237. par Jacques Evesque de Metz à Laurette Fille aisnée du Comte Simon de Sarbruck son Feal, du Comté de Sarbruck de tout le Fief qu'il tient & doit tenir de luy pour le posseder librement. Pouvoir donné par ledit Laurent Evesque, aux Abbez de Bouzonville, Prieurs dudit lieu de Saint Arnould & de Saint Simphorien, d'excommunier Mahant, qui s'estoit emparé dudit Comté, Chasteau & Fief de Sarbruck & de Varnetberg, si aprés une Monition il ne faisoit reprises desdits Fiefs. L'Acte contenant ledit pouvoir & la Monition des Commissaires en parchemin scellé & datté du cinquiéme jour aprés la feste de Saint Remy, & ses Compagnons en l'année 1271. Compromis du Vendredy aprés la feste Saint Pierre & Saint Paul de l'année 1277. passé entre ledit Laurent Evesque de Metz d'une part, & Simon Comte de Sarbruck d'autre, sur les personnes des Sieurs de Forphas, Jandelaincourt & Parcy, par lequel ledit Simon consent que si lesdits Arbitres ne jugent pas que les Chasteaux & Bourg de Sarbruck soient Fiefs rendables à l'Eglise de Metz, ils puissent estimer ce que ledit Evesque luy donnera pour avenant &

recompenſe de ce qu'il le rend à ladite Egliſe par ledit Acte ſcellé des Sceaux deſdits Eveſque & Comte de Sarbruck, de Henry Comte de Spaulme & du Comte de Vaudemont, Temoins. Repriſe en Parchemin & ſcellée, du Lundy devant la Saint Valentin de 1431. d'Elizabeth de Lorraine, à cauſe de Jean Comte de Naſſau & de Sarbruck ſon Fils, à Conrard Eveſque de Metz, des Chaſteau & Avant-Bourg dudit Sarbruck, Venerie de Saint Nabor, dépendances, & de tout ce qu'elle eſtoit obligée de reprendre à cauſe de Sarbourg & Saint Avold. Repriſes dudit Jean à George de Baden Eveſque de Metz, le premier Avril 1460. pour les meſmes biens. Autres Repriſes faites és années 1475. 1490. 1551. 1557. 1560. 1571. 1609. & 1640. par Jean-Loüis-Philippe, Jean-Albert, Virique de Crehange, Loüis Comte de Naſſau & de Sarbrux, & d'Anne Sibille, née Comteſſe dudit lieu, à Henry, Robert de Lenoncourt, Charles Cardinal de Lorraine, au Cardinal de Givry, & à Henry Marquis de Verneüil, tous Eveſques de Metz, des meſmes Fiefs, Chaſteau & Bourg de Sarbruck, de la Cour de Folesxling avec les Villages en dépendans, la Foreſt nommée Verneſt, la Voüerie de Saint Avold & Kierschid le Chaſteau, & toutes ſes appartenances. Production de ladite de Holak, & entre autres Tiltres, Coppie deſdites repriſes des années 1460. 1475. & 1609. cy-deſſus mentionnées en la production du Sieur Eveſque; Enſemble les Lettres de ſouffrances des années 1603. 1624. 1626. 1628. & 1648. juſtifians les devoirs de Vaſſaux faits par les Auteurs de ſes Mineurs. Requeſte par elle employée pour contredits de la Production dudit Sieur Eveſque. Concluſions de noſtre Procureur general. Oüy le Rapport de Me. Pierre Cogney, Commiſſaire à ce deputé. Tout conſideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a Ordonné & Ordonne que ladite Comteſſe de Holack fera les repriſes de l'Egliſe de Metz & ſes Foy Hommages en perſonne, dans le mois du jour de la ſignification du preſent Arreſt qui luy ſera faite, ou à l'un des Officiers, à peine de commiſe des Chaſteau, Bourg & Comté de Sarbruck, Cour de Folesxling, de la Foreſt de Verneſt, Voüerie de Saint Avold, de Kierſchid le Chaſteau, Villages & lieux en dépendans, & quarante jours

aprés ledit mois expiré fournira ses aveus & dénombremens par le menu en bonne & deuë forme. Et faisant droit sur les Conclusions de nostre Procureur General, a fait tres-expresses inhibitions & deffences à ladite Comtesse de Holax, Vassaux & Sujets, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume; Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra ladite Seigneurie de Sarbruck, Cour de Folesκling, la Forest de Vernest, Voüerie de Saint Avold, de Kierschid le Chasteau, Villages & lieux en dépendans, dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et sera le present Arrest lû, l'Audiance tenant, és Justices desdits lieux, & registré és Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes des Eglises, Parroissialles à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la Requeste dudit Sieur Evesque Demandeur, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Metz en nostredite Chambre Royale le huitiéme jour de Juillet; l'an de grace, mil six cens quatre-vingt, & de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé par la Chambre, LE FEBVRE. & Scellé.



ARREST



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion des Seigneuries & Comté de Sarverden, & Bouquenom.

Du onziéme de Juillet 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale établie à Metz sur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, l'instance d'entre Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Conseiller en nos Conseils, & Commandeur de nos Ordres, Demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë le 2. Mars dernier, & des Exploits libellez de Verdavoine Huissier de ladite Chambre du 20. dudit mois, controllée le 29. d'une part. Et le pretendu Seigneur du Comté de Sarverden, Bouquenom, & de la Cour de Visbersviller, Deffendeur d'autre. Ladite Commission tendante à ce que les Vassaux dudit Evesché soient condamnés de faire les reprises de tous les Fiefs mouvans de l'Eglise de Metz, quinzaine aprés l'Assignation qui leur sera donnée, fournir en bonne & deuë forme les aveus & dénombremens de leurs Fiefs, Terres & Seigneuries & dépendances d'icelles dans le temps prescrit par l'Ordonnance, representer les Titres, Papiers & Enseignemens en vertu desquels ils ont jouy & joüissent encore presentement desdites Terres & Seigneuries, sinon & à faute de ce faire, qu'elles

seront commises au profit dudit Sieur Evesque de Metz & de son Eglise. Lesdits Exploits libellez, à ce que le pretendu Seigneur de Sarverden & Bouquenom, soit condamné rendre au Demandeur les devoirs qu'il doit, comme Vassal de son Eglise, dans le temps porté en ladite Commission, & faute d'y satisfaire, que le Fief sera commis, & en consequence, permis au Demandeur de se pourvoir par devers Nous, pour presenter une personne agreable que Nous pourront investir desdits Fiefs. Duquel Exploit & de ladite Commission a esté baillé coppie audit pretendu Seigneur, en parlant à Mathias Happe, Prevost desdits lieux. Requeste de Messire Charles Henry de Lorraine, Prince de Vaudemont, du 15. Avril dernier, signée Viry, Avocat, signifiée ledit jour à Me. Loüis Lançon, Avocat du Demandeur, pour deffenses contre ladite demande, par laquelle ledit Sr. Prince de Vaudemont avouë que le Fief de Sarverden est mouvant dudit Evesché, qu'il le possede comme Donataire du feu Duc Charles de Lorraine, son pere, offre de rendre les devoirs prescrits par le Droit & la Coustume, dans un delay competent, quand il sera ordonné. Acte de Sommation faite à la Requeste du Demandeur audit Sieur Prince de Vaudemont, de deposer incessamment au Greffe de la Chambre, les Titres en vertu desquels il pretend avoir la proprieté desdits Fiefs, sinon, qu'il sera procedé au Jugement de l'instance, & lesdits Fiefs declarez commis, signifiée audit Viry, Avocat dudit Sieur de Vaudemonr, le 15. May. Requeste dudit Demandeur employée pour Conclusion. Demande & Inventaire signifiées audit Viry, & à M. Alexandre Duclos, Avocat de Dame Eleonor Claire, Comtesse de Nassau Sarbruck, le 26. Juin dernier, & pieces jointes à ladite Requeste ; Sçavoir les Investitures accordées aux Evesques de Metz par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1628. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances & Dépendances dudit Evesché de Metz, qui derivoient desdits Empereurs & Empire. Reprises faites & soufrances demandées pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Evesché de Metz, par Gerard, Thierry, ou

Teodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine, Cardinaux Evesques de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Coppies des Lettres en François transcrites en la page 78. du second Registre des Fiefs dudit Evesché de Metz, en velin, relié de bois, couvert d'une peau blanche, par laquelle Henry Comte de Sarverde reconnoist qu'il est Homme-Lige de l'Evesque de Metz, & tient Sarverde & ce qui en dépend, comme Fief-lige & rendable audit Evesque, ensemble le Comté de Visbersviller, ainsi que ses Pere & Antecesseurs l'ont tenu des Evesques de Metz, en témoignage dequoy il apposé son sceau ausdites Lettres, dattées du Dimanche avant la Division des Apostres au mois de Juillet 1261. Coppies des Lettres en Allemand, translatées en François par l'Interprete juré de la Cour, du 23. Juin 1420. transcrites audit Registre page 79. par lesquelles Jean Comte de Moersch & de Sarverden, assigne à son Espouse, Adeleide de Gueroltzech, un Doüaire de 8000. florins, pour une fois payer sur son Chasteau & Ville de Sarverden & sur les revenus en dépendans, & prie son cher & gracieux Seigneur Conrard, Evesque de Metz, d'y vouloir consentir, & est énoncé esdites Lettres, que ledit Evesque Conrard a ratifié ledit assignat, par un Acte du jour de Saint Ulric, de ladite année 1420. avec la reserve de ses droits & de sondit Evesché, & sans préjudicier aux devoirs, foy & hommages qui luy sont deûs, dautant que lesdites Terres & Seigneuries sont mouvantes en Fief de sondit Evesché. Coppie d'autre Lettre, du Vendredy d'aprés le devant dit jour Saint Ulric, 1420. en Allemand, translatées par ledit Interprete, & transcrites audit Registre page 83. par lesquelles ledit Jean de Moersch, Comte de Sarverden, donne à ladite Adeleide son Epouse par un don paraphernal, cent florins annuels sur la Metairie de Bouquenom & ses appartenances, sa vie durant, rachetable de mil florins, avoüe que ladite Metairie est mouvante en Fief avec autres membres & pieces, de son gracieux Seigneur Conrard, Evesque de Metz & de son Evesché, lequel ratifie ladite donation, sans préjudice des devoirs, foy & hommages deûs à son Eglise. Coppies d'autres Lettres, de l'an 1469. en Allemand, traduites par ledit Interprete, &

transcrites audit Registre page 191. par lesquelles Nicolas, jeune Comte de Moersch & de Sarverden, declare du consentement du Comte Jacob son pere, & par son ordre qu'il donne à George de Baden, Evesque de Metz, son gracieux Seigneur, le dénombrement des Fiefs qu'ils tiennent de luy & de son Evesché de Metz, en vray Fief & Hommage de mesme que leurs Ancestres Comtes de Sarverden les avoient tenus de ses Predecesseurs Evêques & de son Evesché; Sçavoir, les Château & Ville de Sarverden avec leurs appartenances, item la Ville de Bouxenheim avec ses appartenances, item la Cour de Visbersviller, & qu'à raison desdits Fiefs, il a presté serment à Dieu & aux Saints, promis & juré sur la Crosse, d'estre fidel, loyal & affectionné audit Evêque & à son Evesché. Lettres en parchemin du 2. Juillet 1438. en François, scellées de deux sceaux rouge & un en cire verte, portant le Traité & Confederation faite entre Raoul de Coucy, Evesque de Metz, Charles, Duc de Lorraine, Robert, Duc de Bar, & Edoüard, Marquis du Pont, son fils, pour retirer par force le Comté de Sarverden de Frederic, Comte de Moersch, qui s'en estoit emparé, encore qu'il fust retourné de droit à l'Evesché de Metz comme Fief masculin, par le decez du Comte Henry, mort sans Hoirs masles, & ledit Evesque declare que ledit Comté de Sarverden est un Fief lige & rendable, & que les Predecesseurs dudit Henry l'ont ainsi tenu de ses Predecesseurs Evesques selon la coustume dudit Evesché, pour les Fiefs qui sont situez au-de-là de la Sarre. Trois écrits en langue Françoise contenant les Actes des Procedures pendantes pardevans les Baillifs & Nobles de l Evesché de Metz, pour les causes & journées feudales, par lesquels au feüillet 25. il se voit que le 22. Avril 1507. le Sieur de Sarverde a fait ajourner la Dame Ringrafe aux prochains jours à Vic, & les Actes de ladite procedure, des 1. Juin & 26. Aoust 1507. & au feüillet 46. sont inserez plusieurs Actes, des 15. May 1509. 10. Janvier, 28. May & 17. Septembre 1510. par lesquels il appert qu'une Comtesse de Sarbruck, veuve du feu Comte Hans de Saverne, a intenté action & fait plusieurs procedures pardevant les Juges des causes feudales dudit Evéché, à Vic, contre Jacques, Comte de Saverne, qui y est comparu, & a reconnu la Cour feodale dudit Evesché. Acte du 2. May 1527. écrite en langue Allemande, en papier,

traduite par ledit Interprete, dressé par Thiebault Balgrady, Prestre, Notaire Apostolique & Imperial, signé de luy, par lequel il est justifié que Jean de Haussonville, Bailly de l'Evesché de Metz, & Claude Chausonette: Chancelier dudit Evesché, accompagnez de plusieurs autres personnes de qualité, s'estant transportez devant la Ville de Bouquenom auroient fait entendre aux Officiers & Bourgeois assemblez, que Jean Jacob, Comte de Sarverden estant decedé sans Hoirs masles, le Comté de Bouquenom & de Sarverden estoient retournez de plein droit au Sieur Cardinal Jean de Lorraine, en qualité d'Evesque de Metz, & avoient ordre de demander l'ouverture des Portes pour recevoir au nom dudit Sieur Cardinal, la foy & le serment de fidelité qui luy est deuë, comme leur legitime & naturel Seigneur; Surquoy les Bourgeois firent réponse par la bouche du nommé Henry, Officier du Comte Jean Loüis de Nassau, qu'ils avoient presté serment de fidelité audit Comte, qui estoit absent, & demandoient temps jusqu'à son retour; Et ledit Sieur de Haussonville, Bailly, protesta que cét Acte vaudroit prise de possession desdites Terres. Lettres d'Investitures en parchemin scellées du Sceau de l'Evesque & du Chapitre de Metz, écrites en langue Latine, données à Compiegne le 27. Septembre 1527. par lesquelles il appert que Jean, Cardinal de Lorraine, Evesque de Metz, a concedé à Antoine, Duc de Lorraine & de Bar, son frere, pour luy & ses descendans Ducs de Lorraine, en ligne masculine, les Fiefs des Chasteau, Ville & Comtez de Sarverden, Bouxenheim & de la Cour de Visbersviller, avec toutes leurs appartenances & dépendances; Laquelle Donation a esté acceptée par ledit Duc Antoine, qui en a presté serment de fidelité entre les mains dudit Cardinal, à cause de son Evesché de Metz; & est encore énoncé par lesdites Lettres, que lesdits Fiefs estoient retournez audit Evesché par droit de devolution & consolidation, par la mort de Jean Jacques, Comte de Sarverden & de Moersch decedé sans Hoirs masles, suivant les Constitutions feodales, & l'usage pratiqué de temps immemorial audit Evesché à l'égard des Fiefs scituez au delà de la Sarre. Reprise faite par le Comte de Guise, au nom dudit Duc Antoine, son frere, le 6 Octobre 1527. dudit Cardinal Jean de Lorraine, Evesque de Metz, du Comté de Sarverden & ses appartenances. Autre Reprise faite

par Baltazard de Haussonville, desdits Fiefs, le 18. Avril 1561. au nom de Charles, Duc de Lorraine, de Charles, Cardinal de Lorraine, Archevesque de Reims, comme Administrateur perpetuel dudit Evesché de Metz. Autre Reprise du 13. Septembre 1599. faite de Charles, Cardinal de Lorraine, Evesque de Metz, par Jacques de Rachecourt; au nom dudit Duc Charles de Lorraine. Autre Reprise du 3. Septembre 1609. faite par le Comte de Tornielle, au nom de Henry, Duc de Lorraine, de Anne Descars Cardinal de Givry, Evesque de Metz. Acte du 25. Juin dernier, signé dudit Duclos, signifié audit Lançon, Avocat dudit Sieur Evesque de Metz, par lequel les Sieurs Comtes de Nassau declarent qu'ils sont comparus aux assignations données, & que n'ayant pû recouvrer leurs Tiltres, à cause de l'incendie arrivée au Chasteau de Sarbruck, où estoit la Chancellerie de leur Maison, ils prient & interpellent ledit Sieur Evesque, de produire les reprises & dénombremens fournis par leurs Predecesseurs, & declarent qu'ils sont prests de faire les mesmes reprises; & ont reconnu par quelques Enseignemens qui leur sont restez, qu'ils tiennent en Fief dudit Evesché, la Ville & Chasteau de Sarverden, la Ville de Bouquenom, & la Cour de Visbersviller, avec leurs appartenances. Lettres de Reprises desdits Fiefs, du 15. May 1603. en parchemin, scellées, écrites en langue Allemande, & translatées en François par l'Interprete Juré, par lesquelles Jean Eubrard Streiff de Lavestein, au nom & comme Procureur de Loüis, Comte de Nassau Sarbruck & Sarverden, Seigneur de Lhar, a receu de Charles, Cardinal de Lorraine, du Tiltre de Sainte Agathe, Evesque de Metz, de main & de bouche & vray hommage, lesdits Fiefs mouvans & dépendans dudit Evesché de Metz, sçavoir, le Chasteau & Ville de Sarverden avec leurs appartenances, la Ville de Bouquenom avec ses appartenances, & la Cour de Visbersviller avec ses appartenances; en suite dequoy ledit de Lavestein, audit nom a presté serment de fidelité audit Evesque & à son Evesché, en la Ville de Vic, & promet de faire tout ce qu'un fidel Vassal est tenu & obligé par droit & coustume. Autre semblable Reprise desdits Fiefs, du premier Septembre 1609. faite par ledit Eubrard Streiff, au nom & comme Procureur dudit Loüis Comte de Nassau, de Anne Descars Cardinal de Givry, Evesque de Metz, avec prestation de ser-

ment de fidelité en tel cas requis au nom du Vassal, entre les mains dudit Evesque, à cause de sondit Evesché de Metz. Conclusions de nostre Procureur General; Oüy le rapport de Maistre François Jobal, Commissaire à ce deputé : Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a Ordonné & Ordonne audit pretendu Seigneur du Comté de Sarverden, & Bouquenom & de la Cour de Visbersviller, faire reprise de l'Eglise de Metz, rendre ses Foy & Hommages en personne, pour raison desdites Terres & Seigneuries, appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la signification du present Arrest, qui sera faite au lieu desdits Fiefs, ou au domicile de l'un des Officiers, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré, fournir ses aveus & dénombrement en bonne & deuë forme & par le menu. Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expresses inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur du Comté de Sarverden, Bouquenom, & de la Cour de Visbersviller, & à tous autres Successeurs desdites Seigneuries, leurs Officiers, Vassaux & Sujets, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra lesdites Seigneuries & Comté de Sarverden, Bouquenom, & de la Cour de Visbersviller, leurs appartenances & dépendances, dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et sera le present Arrest lû & publié l'Audiance tenante, és Sieges des Justices desdites Seigneuries, & registré és Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes des Eglises Parroissialles, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur Evesque demandeur, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le onziéme jour de Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Terre & Seigneurie d'Altheim.

Du onziéme Juillet 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz sur ce requis : Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, le deffaut obtenu aux Presentations le dix-huitiéme Mars dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Demandeur aux fins de l'Exploit libellé du trentiéme Decembre dernier, en consequence de nostre Declaration du neufiéme Novembre 1679. verifiée en la Chambre le dix-huitiéme Janvier suivant. Contre le pretendu Seigneur d'Altheim assigné en parlant à Erich Zeller, Receveur general de ladite Terre, à comparoir le premier de Mars en ladite Chambre, pour representer les Tiltres & Papiers en vertu desquels il possede ladite Terre & Seigneurie d'Altheim, appartenances & dépendances d'icelle, & pretend avoir droit d'en joüir, sinon & à faute de ce faire, voir estre ordonné que ladite Terre sera & demeurera reünie à l'Eglise de Metz, comme faisant partie de son ancien domaine & usurpé sur icelle, avec restitution des fruits, despens, dommages & interests, sauf audit

audit Sieur Evesque de prendre telles autres & plus amples conclusions qu'il trouvera estre à faire cy-apres, ledit exploit deuëment controllé avec les pieces produites par ledit Sieur Evesque; Sçavoir les Investitures accordées aux Evesques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, appartenances & dépendances dudit Evesché, comme Principauté Ecclesiastique mouvante de l'Empire. Reprises faites & souffrances demandées pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez, & autres droits dudit Evesché, par Gerard, Thierry, Raoul, George, Nicolas, & Charles de Lorraine, Evesques de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1557. Lettres en parchemin du lendemain de la S. Barthelemy de l'an 1320. transcrites au 2. Registre des Fiefs de l'Evesché de Metz, en velin, par lesquels Burchard Seigneur de Gerollzech, prie le Reverend Seigneur Henry Evesque de Metz, de confirmer l'assignat de 500. marcs que Hugo son fils a constitué au profit de sa Femme pour doüaire sur les Villes de Wilré, Altheim, Otwiller, Goffedeher, & Bertefar, avec leurs dépendances, lesquelles ledit Burchard declare dépendre en Fief dudit Evesque, & afin que cette disposition soit censée estre faite à sa priere & de son contentement, ledit Burchard a apposé son Sceau esdites Lettres. Demande sur le profit du deffaut, à ce que le Seigneur d'Altheim soit condamné faire la reprise en personne de ladite Ville & Seigneurie d'Altheim, ses appartenances & dépendances, faire les Foy & Hommages à son Eglise de Metz, quinze jours apres la signification de l'Arrest qui interviendra, à peine de commise de son Fief. Conclusions de nôtre Procureur General: Oüy le rapport de Maistre François Jobal, Commissaire à ce deputé: Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit, Ordonne que le pretendu Seigneur d'Altheim fera ses reprises de l'Eglise de Metz, rendra ses Foy & Hommages en personne pour raison de ladite Terre & Seigneurie d'Altheim, appartenances & dé-

pendances, dans le mois du jour de la signification du present Arrest qui sera faite au lieu dudit Fief, au domicile de l'Officier, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré, fournira ses adveus & dénombremens en bonne & deuë forme. Et faisant droit sur les requisitions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres-expresses inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur d'Altheim, & à tous autres possesseurs de ladite Seigneurie, leurs Officiers, Vassaux & Sujets, de reconnoistre autre Souverain que Nous: ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra ladite Seigneurie d'Altheim, ses appartenances & dépendances, dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et sera le present Arrest lû, l'Audiance tenant, au Siege de Justice de ladite Seigneurie, & registré au Greffe d'icelle, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes des Eglises Parroissiales desdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur Evesque demandeur, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Metz en nostredite Chambre Royale le onzieme Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.





ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville, Terre & Seigneurie d'Otviller.

Du onziéme Juillet 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz sur ce requis : Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre l'instance d'entre Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë le deuxiéme Mars dernier & de l'Exploit libellé de Verdavoine, Huissier de ladite Chambre, du vingtiéme dudit mois, controllé le vingt-neufiéme, d'une part. Et le pretendu Seigneur d'Otviller, deffendeur, d'autre. Ladite Commission tendante à ce que les Vassaux dudit Evesché soient condamnez de faire les Reprises de tous les Fiefs mouvans de l'Eglise de Metz, quinzaine aprés la signification qui leur sera faite, fournir en bonne & deuë forme, les Adveus & Dénombremens de leurs Fiefs, Terres, Seigneuries & dépendances d'icelles dans le temps prescrit par les Ordonnances, representer les Tiltres, Papiers & Enseignemens en vertu desquels ils ont joüy & joüissent actuellement desdites Terres & Seigneuries, sinon & faute de ce, qu'elles seront commises au profit dudit Sieur Evesque

de Metz & de son Eglise. Ledit Exploit libellé, à ce que ledit pretendu Seigneur d'Otviller soit condamné de rendre au demandeur les devoirs qu'il doit comme Vassal de son Eglise, dans le temps porté en ladite Commission, sinon que le Fief sera commis, & en consequence permis au demandeur de se pourvoir pardevers Nous, pour presenter une personne agreable que Nous pourrons investir dudit Fief d'Otviller; Auquel pretendu Seigneur a esté baillé coppie desdites Commission & Exploit en parlant au Sieur Echeid, Châtelain de Lorraine. Acte du vingt-cinquième Juin dernier, signifié à Maistre Loüis Lançon, Avocat du demandeur, par lequel Messire Frederic-Loüis, Comte de Nassau, Seigneur d'Otviller, declare que pour respondre à ladite Assignation il a constitué Maistre Alexandre Duclos son Avocat, & n'ayant trouvé entre ses Papiers aucun enseignement que ladite Seigneurie d'Otviller ait esté Fief dudit Evesché, ou qu'il en ait relevé, il prie, somme & interpelle ledit Sieur Evesque de vouloir luy communiquer les Lettres de reprises qu'il dit que les Seigneurs d'Otviller ses Predecesseurs en ont fait. Inventaire de production dudit Sieur Evesque contenant les pieces par luy produites; Sçavoir, les Investitures accordées aux Evesques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, appartenances & dépendances dudit Evesché, comme Principauté Ecclesiastique mouvante de l'Empire. Reprises faites & souffrances demandées pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez, & autres droits dudit Evesché, par Gerard, Thierry, Raoul, George, Nicolas, & Charles de Lorraine, Evesques de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Vencessas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1465. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Lettres en parchemin du lendemain de la Saint Barthelemy de l'an 1310. transcrites au deuxiéme Registre des Fiefs de l'Evesché de Metz, en velin, page 65. par lesquelles Burchard, Seigneur de Gerollzech, prie le Reverend Seigneur Henry, Evesque de Metz, de confirmer l'assignat de 500. marcs que Hugo son fils a constitué au profit de sa femme pour Doüaire

sur les lieux de Welré, Althcim, Otviller, Goffedeher & Bertebur, avec leurs appartenances, lesquelles ledit Burchard declare dépendre en Fief dudit Evesché, & afin que cette disposition soit censée estre faite à sa priere & de son consentement, ledit Burchard a apposé son sceau esdites lettres. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le Rapport de Me. François Jobal, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a Ordonné & ordonne que ledit pretendu Seigneur d'Otviller fera les reprises de l'Eglise de Metz, rendra ses Foy & Hommages en personne pour raison de ladite Terre & Seigneurie, appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la signification du presenr Arrest, qui sera faite au lieu dudit Fief au domicile de l'Officier, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré, fournira ses aveus & dénombremens en bonne & deuë forme. Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; A fait tres-expresses inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur d'Otviller, & à tous autres Possesseurs de ladite Seigneurie, leurs Officiers, Vassaux & Sujets, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra ladite Seigneurie d'Otviller, ses appartenances & dépendances dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et sera le present Arrest lû, l'Audiance tenant, aux Sieges de Justice de ladite Seigneurie & registré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes des Eglises Parroissialles, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur Evesque demandeur mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le onziéme Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt, Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Terre & Seigneurie de Bousseviller, & de ses dépendances.

Du quinzéme Juillet 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale établie à Metz sur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, l'instance d'entre Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Conseiller en nos Conseils, & Commandeur de nos Ordres, Demandeur aux fins de l'Exploit libellé du 8. Janvier dernier, contrôllé le 26. dudit mois, d'une part. Et Christian, Prince Palatin de Birquenfeld, Duc de Baviere, Comte de Veldentz & Sponheim, Mareschal des Camps & Armées du Roy, Tuteur des Enfans mineurs de feu Jean René, Comte de Hanau Lictemberg, & fondé de procuration de Frederic Casimir, Comte de Hanau, leur Oncle, Deffendeur d'autre. Ledit Exploit d'Assignation donné aux Deffendeurs en consequence de nostre Declaration du 15. Decembre 1679. à comparoir en ladite Chambre au premier jour de Mars, pour representer les Titres & Papiers en vertu desquels ils pretendent joüir des Fiefs dépendans de l'Evesché de Metz, sinon les voir retinir au Domaine de ladite Eglise, dont ils ont esté usurpez, avec restitution de fruits & dépens. Deffences du-

dit Prince Palatin de Birquenfeld, contenant ses offres de faire en la qualité qu'il agit par le Sieur de Kirctheim, fondé de sa Procuration specialle, ses Foy & Hommages à qui il appartiendra, pour les Fiefs que ses Mineurs possedent, mouvans de ladite Eglise de Metz, tant masculins qu'hereditaires, sçavoir les masculins, Bousseviller le Bourg & la Ville avec tous leurs droits & appartenances, Ingviller la Ville avec tous les droits en dépendans, les Villages d'Obersoultzbac, Nidersoultzbac, Outviller, Menquenhof, Quischrviller, Mittelhonsen, Atzenheim, Franquenhaim, & Volthim le Village, avec tous leurs droits & appartenances, trois mil livres de petits tournois sur la Ville de Neufviller, la Voüerie Deltviler, le Moulin dudit lieu & tous les droits en dependans, six livres sur le Dinc hof, vingt-trois arpens de Vigne nommez Bischofberg ou la Coste l'Evesque & le Birgelberg, & un arpent & demy de Bois devant la Coste l'Evesque; encore à Deltviller quinze livres d'argent sur la Bethe, & Dosemheimb, vingt-deux livres sur la Bethe. Les Fiefs hereditaires, le Chasteau & la Montagne d'Ochsensteim avec les Forests & autres biens en dependans, les Villages de Lindaux, Eichelberg, Dillersominster, Heingenier, Wolsheim, Fourchousen, Eckversheim, Schimanheim ou Schivenheim, Ydersviller & Geodersheimb, avec tous les droits & apparrenances, le Village de Douzenheimb, la Cour seigneurialle, Métairie & tous les biens en dépendans, la part & portion que appartient ausdits Mineurs és Bourg & Ville de Marmoustier avec les deux Forts de Querolzeck, le grand & le petit, seis dans le Wasgau, ensemble tous les Villages, Marchez & autres appartenances desdits lieux. Ladite Procuration signée à Brusseviller le 19. Juin dernier par ledit Christian & scellée du cachet de ses Armes, par laquelle il donne pouvoir & commission specialle audit de Kirctheim son Conseiller & Bailly dans le Comté de Hanau Lictemberg, de faire en son nom comme Tuteur des Enfans mineurs du feu Comte de Hanau, & ayant pouvoir dudit Frederic Casimir leur Oncle, les reprises Foy & Hommages qu'ils doivent à l'Eglise de Metz, à cause des susdits Fiefs & tous autres qui peuvent leur apparrenir mouvans de ladite Eglise, en signer les dénombremens & generallement faire tout ce à quoy un fidel Vassal est obligé. Les Pieces produites

par ledit Sieur Evesque ; Sçavoir les Investitures accordées à Jean, Charles & Henry Evesques de Metz, par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1560. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances & Dépendances dudit Evesché de Metz, qui derivoient desdits Empereurs & Empire. Reprises faites & souffrances demandées pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Evesché de Metz, par Gerard, Thiery, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine, Cardinaux Evesques de Metz, des Empereurs & Rois des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1289. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par lesdits Empereurs Charles V. Maximilian II. & Mathias, aux Evesques, Clergez, Sujets & Vassaux de l'Eglise & Evesché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme estant ledit Evesché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible, & imprescriptible, suivant la disposition des Loix & Constiturions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Dénombremens desdits Fiefs de Jacob de Lictemberg à Conrard Evesque de Metz, du jour Saint Mathieu Evangeliste 1435. Reprises d'iceluy Jacob du Jeudy aprés la Sainte Lucie 1461. desdits Chasteaux, Villes & dépendances, à George élû & confirmé de Metz. Reprises faites desdits lieux cy-dessus énoncez, le Lundy aprés le jour de la Visitation Nôtre-Dame 1473. Du Jeudy jour de la Chaise Saint Pierre 1480. Du Jeudy devant la Saint Barnabé, & du Mardy aprés la Toussaints de 1486. Du Mardy aprés la Saint Luc 1490. Du Jeudy aprés la Saint Luc 1506. Du Jeudy aprés la Sainte Catherine 1533. Du 15. Novembre 1590. & du 1. Septembre 1609. aux Evesques de Metz, George, Henry de Lorraine, Jean Beyer de Boppart, Bailly de l'Evesché de Metz, au nom & comme representant ledit Henry de Lorraine, Vernher de Licerbourg, Bailly dudit Evesché, commis & étably à cet effet par Jean de Lorraine, à Charles Cardinal de Lorraine, Anne Descars Cardinal de Givry,

Givry, & encore audit Charles II. de Lorraine, par Simon Wecher, Comte de Deuxponts, au nom d'Elizabeth de Lictemberg, son Espouse, par le Comte de Hanau, par Sictcher Unden de Collemberg Châtelain à Bousseviller, fondé de Procuration de Philippe Comte de Hanau, ledit Simon Wecher, Comte de Deuxponts & de Bitche, encore ledit Simon VVecher, Henry Comte de Deuxponts, Philippe de Hanau de Lictemberg, Simon de Bitche, tant de son chef qu'au nom de Jacob son frere, Philippe, Comte de Hanau, & par Jean Veinhard, Comte de Hanau. Productions dudit Palatin de Birquenfeld; sçavoir, un Certificat donné par Ademar Evesque de Metz, le 12. Juin 1345. à Jean & Otho freres, Seigneurs dudit Ochsensteim, que partie desdits Fiefs estoient le propre Bien & Domaine de la Famille dudit nom, laquelle estant éteinte & iceux obvenus à l'Eglise de Metz par droit de reversion; ils furent donnez par Henry Evesque de Metz à George Comte de Deuxponts, sur l'intercession de Philippe Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere. Reprise faite au jour de la feste Saint Michel 1496. dudit Ochsensteim & dépendances, par ledit George Comte de Deuxponts, audit Henry Evesque de Metz. Reprises desdites années 1473. 1480. 1486. 1590. & 1609. cy-devant produites par le Demandeur, & aussi representées par lesdits Deffendeurs. Autres Reprises faites à Henry Evesque de Metz, aux Doyen & Chapitre de ladite Eglise, pendant la minorité de Jean de Lorraine éleu à l'Evesché dudit Metz, audit Jean de Lorraine confirmé Evesque de Metz, à Robert Cardinal de Lenoncourt, à Charles Cardinal de Lorraine, à Charles Archevesque de Reims, à Charles Cardinal, Evesque de Strasbourg & Legat Apostolique. Aux trois Eveschez des mesmes Fiefs de Bousseviller, Ingviller, Ochsensteim, appartenances & dépendances, par George Comte de Deuxponts, Simon VVecher, Comte dudit lieu, Philippe IV. Comte de Hanau & Lictemberg, Jacques Comte de Deuxponts, Philippe V. Comte desdits lieux, & par Jean René Comte de Hanau, les Jeudy aprés la Nostre-Dame 1501. Mardy aprés la Saint Jean-Baptiste 1512. Mardy aprés la Saint Martin 1531. 20. Janvier 1551. 8. Octobre 1560. 28. Avril 1561. 14. Decembre 1570. & 14. Septembre 1599. Acte de souffrance obtenu le 3.

Aoust 1626. par Jean Volfgang, Comte de Hanau, du Conseil privé de l'Evesché de Metz, faisant mention des offres par luy faites de rendre ses Foy & Hommages pour tous lesdits Fiefs cy-dessus mentionnez sitost qu'il luy seroit possible, tant masculins qu'hereditaires, dont il avoüe ses Predecesseurs avoir fait les Reprises. Actes de souffrances demandées par Philippe VVolfgang, Comte de Hanau, le Seigneur de Fl-keistein, en qualité de Tuteur de Frederic Casimir, Jean Philippe & Jean René, Comtes de Hanau, ses mineurs, par ledit Frederic Casimir, tant pour luy que pour lesdits ses deux freres, & à eux accordées par les gens du Conseil privé dudit Evesché le 23. Fevrier 1628. 9. Avril 1629. & 29. Novembre 1641. par Henry de Bourbon, Evesque de Metz, le 3. Mars 1645. & 11. Octobre 1648. par le Cardinal Mazarini, Evesque de Metz, le 12. May 1658. & par le Comte Guillaume de Furstemberg, aussi Evesque dudit Metz, le 3. Novembre 1661. Tous lesquels Actes de Souffrances, Lettres & Certificats sont écrits sur papier & scellez en placars sur cire rouge. Conclusions de nostre Procureur general. Oüy le Rapport de Me. Pierre Cogney, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a Ordonné & Ordonne que lesdits pretendus Seigneurs de Bousseviller, Bourg & Ville, Ingviller la Ville, des Villages d'Obersoulzbac, Nidersoultzbac, Outviller, Menquenhof, Quischtviller, Mittelhonsen, Altzenheim, Franquenheim & Volthimb, appartenances & dépendances, feront leurs reprises de l'Eglise de Metz, rendront leurs Foy & Hommages en personne, dans le mois du jour de la signification du present Arrest qui leur sera faite, ou à l'un des Officiers, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré fourniront leurs aveus & dénombremens par le menu en bonne & deuë forme. Et faisant droit sur les Conclusions de nostre Procureur General, a fait tres-expresses inhibitions & deffences ausdits pretendus Seigneurs, & à tous autres Possesseurs desdites Seigneuries, leurs Officiers, Vassaux & Sujets, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume; Ordonne que ledit Sieur Evesque com-

prendra lesdites Seigneuries, leurs appartenances & dépendandans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et sera le present Arrest lû, l'Audiance tenant, és Sieges des Justices desdites Seigneuries, & registré és Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes des Eglises Parroissalles, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la Requeste dudit Sieur Evesque Demandeur, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Metz en nostredite Chambre Royale le quinziéme jour de Juillet, l'an de grace, mil six cens quatre-vingt : & de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & signé par la Chambre, LE FEBVRE.



ARREST DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion des Terres & Seigneuries de la Marck, Marmonstier, & d'Ochlensteim.

Du quinziéme de Juillet 1680:

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz sur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, l'instance d'entre Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Conseiller en nos Conseils, &

Commandeur de nos Ordres, demandeur aux fins de l'Exploit libellé du 20. May dernier, controllé le 25. Juin suivant, d'une part. Et Messire Egon Antoine Landtgrave de Furstemberg, Prince du Saint Empire, Dêffendeur d'autre. L'Exploit d'Assignation donné au pretendu Seigneur de la Marck, Marmoustier, & d'Ochsensteim à comparoir en nostredite Chambre à la quinzaine pour se voir condamner de rendre au demandeur les devoirs qu'il luy doit comme Vassal de son Eglise de Metz, à peine de commise desdits Fiefs. Acte signifié audit Evesque de Metz le 26. Juin de la presente année, à la Requeste dudit Egon de Furstemberg, contenant ses offres & soûmissions de luy rendre pour raison desdits Fiefs, telle foy, hommage & devoirs qu'il sera à propos, aprés que ledit Sieur Evesque luy aura communiqué les Investitures en vertu desquelles il l'a fait assigner; sinon & à faute de ce, proteste de se pourvoir en nostredite Chambre pour estre renvoyé à nostre Parlement, Chambre des Comptes dudit Metz, pour y rendre ses devoirs, foy & hommage, fournir ses aveus & dénombremens, & produire les Titres justificatifs qu'il a droit de posseder lesdits Fiefs. Requeste presentée à nostredite Chambre par ledit de Furstemberg, le 3. Juillet dernier, aux fins d'estre renvoyé des Conclusions prises contre luy sous le benefice des offres y contenuës; de relever, faire ses devoirs, & rendre ses foy & hommage par François Michel Laurbruch, Conseiller de la Regence de Saverne, fondé de Procuration speciale à cét effet, des Terres, Seigneurie & Fiefs de la Marck & Marmonstier, consistant en deux Chasteaux nommez le grand & le petit Guerolzeck, le Bourg, Ville dudit Marmonstier, les Villages de Kirchberg, Rentingen, Zuntersingen, Altorff, Stenzel, Resinguen, Varsbourg, Hierosvert, Rodinguen, & Hasselnanger, avec les hautes Justices, Jurisdictions, Bans, Teritoires, Hommes, Rivieres, & toutes autres appartenances & dépendances; ensemble de la Seigneurie d'Ochsensteim qu'il tient par engagement des Comtes de Hanau, le Contract duquel engagement auroit esté aggreé par Guillaume Egon de Furstemberg, lors Evesque de Metz; Ladite Procuration dattée de Munix le 22. May 1680. signée dudit de Furstemberg & scellée du Cachet de ses Armes. Conclusions de nostre Procureut General. Oüy le Rapport de Me. Pierre Cogney, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a Ordonné & Ordonne que ledit Antoine de Furstemberg, fera les Reprises de l'Eglise de Metz, & ses Foy & Hommages en personne dans un mois du jour de la signification du present Arrest, qui luy sera faite ou à l'un de ses Officiers desdits lieux de la Marx, Marmoustier, & Ochsensteim, appartenances & dépendances, à peine de commise, & quarante jours aprés fournira ses Aveus & Dénombrement en bonne forme, à peine de commise. Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur General, fait deffences audit pretendu Seigneur de la Marck, Marmonstier, & Ochsensteim, appartenances & dépendances, & aux Habitans desdits lieux, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure que celle de nostre Parlement de Metz, sur les peines de l'Ordonnance. Et sera le present Arrest lû aux Justices desdits lieux, l'Audiance tenant, registré aux Greffes, publié aux Prônes des Eglises Parroissiales, affiché és places publiques & lieux accoustumez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur Evesque demandeur, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en nostredite Chambre Royale le quinziéme Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.





ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chasteau & Seigneurie de Trognon.

Du quinziéme Juillet 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz sur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre le deffaut obtenu aux Presentations le 29. May dernier par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Verdun, exerçans les droits Spirituels & Temporels de ladite Eglise, le Siege vacant, demandeurs aux fins de la Commission par eux prise en Chancellerie le 16. Avril precedent. Contre le pretendu Seigneur de Trognon, assigné à comparoir à la quinzaine, en parlant à Henry Claude, Prevost dudit lieu, par Exploit du 17. dudit mois d'Avril, controllé le 15. May, suivant nostre Declaration registrée en nostredite Chambre, deffendeur & deffaillant. Ladite Commission à ce qu'il fust permis ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre en ladite qualité, de faire assigner tous les Vassaux de ladite Eglise de Verdun, pour se voir condamner à faire les Reprises des fiefs par eux tenus, mouvans de ladite Eglise, dans la quinzaine à peine de commise. Ledit Exploit donné en consequence. Demande sur le profit dudit deffaut. Les Tiltres produits par le-

dit Chapitre ; Sçavoir, Coppie collationnée pardevant Notaires, trouvée entre les Tiltres de Lorraine, deposez en la Citadelle de la Ville de Metz, de certaines Lettres scellées en forme de Traité de Paix, entre Raoul Evesque de Verdun & Thibault Comte de Bar, du Samedy aprés la S. Pierre du mois d'Aoust de l'année 1240. par lesquelles il est porte que Paix a esté faite entr'eux, au moyen de la Foy & Hommage lige devant tous autres, que ledit Comte de Bar a rendu audit Evesque de Verdun, à cause du Chastel de Trognon qu'il a repris avec les autres Fiefs, & obligé ses Successeurs Comtes de Bar, d'Hoirs en Hoirs, à rendre les mesmes devoirs audit Evesque ou à ses Successeurs en la Ville de Verdun, ou en telle de ses maisons que ledit Evesque de Verdun désignera. Il est dit encore que ledit Comte de Bar a rendu audit Evesque le Fief de Deluz & de Masuil en Voyvre sous Hadonschastel, & stipulé en outre que ledit Comte de Bar, les Hoirs de Henry son Pere, ny ceux qui viendroient aprés eux ne pourroient recevoir ny retenir aucune chose en Fief & Hommage au Ban & Justice dudit Evesque ; comme pareillement ledit Evesque ne le pourroit faire à leur égard, lesquelles conditions & autres y contenuës ont esté approuvées par les Princier, Doyen, & Chapitre dudit Verdun, par le mesme Acte auquel ils ont fait apposer leur Seel aprés celuy dudit Evesque. Acte enregistré au Cartulaire de l'Evesché de Verdun fol. 184. de certaine reprise faite le 27. Juillet 1399. par Robert Duc de Bar, de Thibault de Cusance, Evesque de Verdun, des Villes, Forteresses & Chasteaux de Varenne, Vienne, Clermont en Argonne, Mussi le Chasteau, & Trognon le Chasteau, avec toutes leurs appartenances, & la Terre par luy acquestée de nouveau à Lonchamp, ensemble tous les autres Fiefs que ses Predecesseurs avoient tenus & tenoient avant luy dudit Evesché de Verdun ; ayant de plus reconnu ledit Robert Duc de Bar qu'il estoit Homme lige devant tous Seigneurs dudit Evesque de Verdun, à cause de son Evesché, & ses Hoirs aprés luy dudit Chasteau de Trognon, & de ses appartenances, & que le Châtel de Mussi estoit Fief rendable audit Evesque & à tous ses Successeurs à leurs besoins ; & en outre a repris generallement tous les susdits Fiefs, & tous autres que luy & ses Predecesseurs tiennent, & ont tenu dudit Evesché de Verdun, promettant pour luy

& ses Successeurs faire tous les devoirs comme un fidel Vassal doit faire. Autre Acte de reprise enregistré en un Cartulaire relié en veau rouge, armorié des Armes de la Maison de Lorraine, endossé Evesques, Chapitre de Verdun fol. cxxix. en datte du 18. Mars 1403. par lequel ledit Robert Dus de Bar reconnoist avoir cedé à son Fils Edoüart Marquis du Pont, les Chasteaux, Villes, Terres, droits & appartenances de Clermont, Varenne, de Vienne le Chasteau, & de Trognon, & generalement tout ce qu'il tenoit en Fief dudit Evesché de Verdun, suppliant le Sieur Evesque le vouloir recevoir à luy en faire les Foy & Hommages, se reservant seulement l'usufruit desdits lieux sa vie durant. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le rapport de Maistre Bernard Jeoffroy, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré & declare le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit; a Ordonné & Ordonne au pretendu Seigneur de Trognon, de faire en personne dans un mois du jour de la signification du present Arrest, au lieu du Fief, ou au domicile de l'un des Officiers de ladite Seigneurie de Trognon, les reprises ordinaires de l'Eglise de Verdun, rendre ses Foy & Hommage deûs à cause & pour raison dudit Chasteau, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré, donner ses Adveu & Dénombrement en bonne forme & par le menu. Et faisant droit sur les Conclusions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres-expresses inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur de Trognon, appartenances & dépendances, Vassaux, Sujets & Officiers, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlemenr de Metz, aux peines portées par les Loix & Ordonnances du Royaume. Ordonne à l'Evesque dudit Verdun qui sera nommé par Nous, pourveu & receu au serment de fidelité pour le Temporel, & à ses Successeurs audit Evesché, de comprendre ledit Chasteau de Trognon, ses appartenances & dépendances dans les reprises & dénombremens qu'ils Nous feront & bailleront des biens & droits dépendans de ladite Eglise. Et sera le present Arrest Registre és Sieges des Justices dépendans

dépendans dudit Fief, lû & publié és jours de Dimanches à l'issuë des Messes Parroissialles, & affiché aux lieux accoûtumez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Verdun, demandeurs, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le quinziéme jour de Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE.



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

Portant que tous les Vassaux mediats & immediats des Eglises & Eveschez de Metz, Toul & Verdun, y feront leurs reprises, foy & hommages en execution des Arrests de la Chambre Royale.

A Saint Omer le 24. Juillet 1680.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat du Roy.

LE ROY ayant esté informé par son Procureur General de la Chambre Royale establie à Metz, qu'encore que par divers Arrests de ladite Chambre, il ait esté ordonné à peine de commise à plusieurs Vassaux des Eglises, Eveschez, ou Principautez de Metz, Toul, & Verdun, cedées

à sa Majesté par l'Empereur & l'Empire, par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, de faire reprise desdites Eglises, des Fiefs qu'ils en tiennent, si est-ce neantmoins que lesdits Vassaux font difficulté d'obeïr ausdits Arrests, sous pretexte que l'Evesque de Verdun est mort, & que les Evesques de Metz, Toul & Verdun, n'ayant point rendu à sa Majesté les Foy & Hommages qu'ils doivent, n'ont pû obtenir de sa Majesté les Investitures necessaires pour estre en droit & pouvoir de joüir des Domaines, & exercer les droits Temporels dont leurs Predecesseurs Evesques desdites Eglises ont joüy de toute ancienneté, en consequence & aprés qu'ils en avoient obtenu des Empereurs les Investitures necessaires; à quoy voulant pourvoir. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL A ORDONNE' ET ORDONNE que tous les Vassaux mediats & immediats des Eglises de Metz, Toul, & Verdun, qui sont tenus, & qui sont & seront cy-aprés condamnez par ladite Chambre à faire reprises desdites Eglises de Metz, Toul & Verdun, en execution des Arrests de ladite Chambre, y feront leurs Reprises, foy & Hommages, & y fourniront leurs adveus & dénombremens avec les pieces justificatives de leurs droits & pretentions, dans le temps & sur les peines portées ausdits Arrests, jusqu'à ce que lesdits Evesques de Metz, Toul, & Verdun, sçachans le nombre & la consistance des Fiefs mouvans de leurs Eglises, & des Domaines & Droits dependans de leurs Eveschez, puissent obtenir de sa Majesté les Investitures necessaires pour joüir desdits Domaines & Droits temporels dépendans de leurs Eglises. Veut & Ordonne sa Majesté, qu'à la diligence de son Procureur General en ladite Chambre, le present Arrest soit lû, publié & affiché où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Saint Omer le vingt-quatriéme jour du mois de Juillet mil six cent quatre-vingt. Signé, LE TELLIER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons & com-

mandons par ces Presentes signées de nostre main, que l'Arrest cy-attaché sous le Contreseel de nostre Chancellerie ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estans, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fasses au surplus pour l'entiere execution d'iceluy, tous Exploits, Significations & autres Actes necessaires, sans pour ce demander d'autre congé ny permission. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Saint Omer le vingt-quatriéme jour de Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER.

LEû, publié & affiché à Metz, & par tout où besoin a esté par moy Pierre Charelz, Huissier en la Chambre Royale establie par sa Majesté en la Ville de Metz, soussigné, le vingt-uniéme de Septembre mil six cent quatre-vingt.

Signé, *CHARELZ.*





ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Seigneurie de Scierck & de la Ville de Port appellée de S. Nicolas.

Du seiziéme Aoust 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz sur ce requis : Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, les deffauts obtenus aux Presentations, les quatre & dixiéme May dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Conseiller en nos Conseils, & Commandeur de nos Ordres, demandeur aux fins de la Commission du 2. Mars aussi dernier, & des Exploits de Verdavoine, Huissier de ladite Chambre, des 23. & 29. dudit mois, controllez ledit jour 29. & le 9. Avril, suivant la Declaration du Roy du 15. Decembre 1679. verifiée en la Chambre le 15. Janvier dernier. Contre les pretendus Seigneurs de la Terre & Seigneurie de Scierck, & de la Ville de Port, appellée presentement Saint Nicolas, assignez, en parlant à . . . . Simon, Prevost & Juge Royal dudit Scierck, & à . . . . Montigny pere, pour l'absence de son fils Maire dudit Saint Nicolas, deffendeurs & deffaillans faute de comparoir. Ladite Commission & Exploits à ce que lesdits pretendus Seigneurs de Scierk & de Port soient

condamnez faire les reprises desdites Terres, leurs appartenances & dépendances audit Sieur Evesque, comme Vassaux de son Eglise, faire les Foy & Hommages qui luy sont deûs dans le temps qui leur sera prescrit, sinon & à faute de ce faire, qu'elles seront declarées commises au profit dudit Evesque & de son Eglise. Demande sur le profit desdits deffauts. Les pieces par luy produites; Sçavoir les Investitures accordées à Jean, Charles & Henry Evesques de Metz, par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances, & Dépendances dudit Evesché de Metz, qui derivoient desdits Empereurs & Empire. Souffrances demandées & Reprises faites pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Evesché de Metz, par Gerard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine Evesques de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. le tout comme estant ledit Evesché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible, & imperscriptible, suivant la disposition des Loix & Constitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Promesse en parchemin scellée du Sceau des Armes de Mathieu Duc de Lorraine & Marquis, dattée de la sixiéme Ferie aprés la Trinité en l'année 1247. par laquelle ledit Mathieu reconnoist qu'il est obligé de donner secours & protection au Pape contre Frederic Empereur, Conrard son Fils & leurs Confederez dans la guerre qui est entre eux, pourquoy il s'engage à l'accomplissement de sa foy & de sa parole entre les mains de l'Evesque de Metz, sous peine de quatre mil marcs, & se soûmet encore pour plus grande peine, à la perte du Chasteau & dépendances de Scierck & de la Ville de Port, qu'il avouë tenir en Fief dudit Evesque de Metz, & moyennant ce, il est dispensé absous par ledit Evesque, ensuite de l'autorité qui luy est commise & deleguée par le Saint Siege du vœu solemnel qu'il avoit fait de passer en la Terre Sainte pour contribuer à son

secours & s'opposer à sa persecution de ses ennemis ; ledit Acte trouvé en grosse dans la Chancellerie de l'Evesché de Metz, & enregistré au vieux Cartulaire fol. 12. R°. intitulé Registre des Fiefs de l'Evesché, cotté 3. fol. Et encore en un autre Cartulaire écrit à la main sur velin, trouvé dans la mesme Chancellerie, aussi intitulé Registre des Fiefs, à la page 14. cotté 2. Reprise en parchemin du 12. Juillet 1347. trouvée en grosse en ladite Chancellerie, & enregistrée audit Cartulaire de vélin page 15. faite par Dame Marie Duchesse de Lorraine, Tutrice de Jean de Lorraine son fils, de tous les Fiefs que les Ducs de Lorraine ses Predecesseurs tenoient de l'Evesché de Metz, entre les mains d'Ademar lors Evesque. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le rapport de Me. Pierre Cogney, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré les deffauts bien & deuëment obtenus, & pour le profit, Ordonne que lesdits pretendus Seigneurs de la Terre & Seigneurie de Scierck & de la Ville de Port, appellée Saint Nicolas, feront leurs reprises de l'Eglise de Metz, rendront leurs Foy & Hommages en personne pour raison desdites Terres, Ville & Seigneurie, leurs appartenances & dépendances dans le mois, du jour de la signification, qui sera faite du present Arrest au lieu desdits Fiefs ou au domicile des Officiers, à peine de Commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré fourniront leurs aveus & dénombremens en bonne & deuë forme. Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue ; A fait tres-expresses inhibitions & deffences ausdits pretendus Seigneurs de Scierck & de Port, & à tous autres Possesseurs desdites Seigneuries, leurs Officiers, Vassaux & Sujets, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra lesdites Seigneuries de Scierck & de Port, leurs appartenances & dépendances dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et sera le present Arrest lû, l'Audiance tenant, és Sieges des Iustices desdites Seigneuries, &

registré ès Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes des Eglises Parroissialles, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la Requeste dudit Sieur Evesque demandeur, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le seiziéme jour d'Aoust, l'an de grace, mil six cens quatre-vingt: Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & signé par la Chambre, LE FEVRE.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chasteau Terre & Seigneurie de Crehange.

Du seiziéme de Septembre 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale établie à Metz sur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, l'instance d'entre Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Demandeur aux fins de la Commission prise en Chancellerie le 2. Mars dernier, tendante à ce que les Vassaux de son Eglise fussent tenus de faire les reprises de tous les Fiefs qui en sont mouvans, quinze jours aprés l'Assignation qui leur sera donnée aux domiciles de leur Procureurs Fis-

caux, Fermiers ou Receveurs de leurs Terres, fournir en bonne & deuë forme leurs aveus & dénombremens de leurs Terres & Seigneuries, & dépendances d'icelles dans le temps qui sera ordonné & prescrit, representer tous les Titres, Papiers & enseignemens en vertu desquels ils ont jouy & joüissent encore presentement desdites Terres & Seigneuries, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps qu'elles seront declarées commises à son profit. Contre Jean Loüis Baron de Crehange, Deffendeur assigné en vertu de ladite Commission, en parlant à Jacob Max, Maire dudit Crehange, par Exploit de Verdavoine, Huissier en ladite Chambre, du 18. dudit mois de Mars, controllé le 19. suivant nostre Declaration du 15. Decembre 1679. verifiée en la Chambre le 15. Janvier dernier. Ladite Commission, Exploit d'Assignation, Acte de constitution d'Avocat par le Deffendeur, signifié le 14. Avril. Sommation du Demandeur, de fournir de deffenses, du 20. dudit mois. Exceptions du Deffendeur, du 24. dudit mois. Autre Sommation du Demandeur pour convenir ou disconvenir de la qualité de Vassal, du 26. Deffenses du Deffendeur, portant qu'il n'est Vassal de l'Evesché de Metz, du 14. May. Requeste du Demandeur employée pour toutes conclusions & demandes, du 6. Juillet, avec les pieces y énoncées par luy produites; Sçavoir les Investitures accordées aux Evesques de Metz, par les Empereurs & Rois des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances, & Dépendances dudit Evesché de Metz, qui derivoient desdits Empereurs & Empire. Reprises faites & souffrances demandées & obtenuës pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Evesché de Metz, par Gerard, Thiery, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine Cardinal, Evesques de Metz, des Empereurs & Rois des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Le tout comme estant ledit Evesché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible, & imprescriptible, suivant

vant la diſpoſition des Loix & Conſtitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Une Sentence en parchemin renduë par les Pairs & Hommes Vaſſaux de l'Egliſe de Metz, en la journée tenuë en l'Hoſtel dudit Eveſché, le Mardy devant la Feſte de la Nativité Saint Jean-Baptiſte 1403. par laquelle il paroiſt que Jean Loyer de Veſchy, Chevalier & Seneſchal dudit Eveſché, tenoit l'aſſiſe de ladite journée, & que les Sieurs de Crehange & de Feneſtrange y aſſiſtoient en qualité d'Hommes de Fiefs. Un Regiſtre trouvé en la Chancellerie de l'Eveſché de Metz, intitulé Journées pour les Fiefs, tenuës pardevant les Baillifs & Nobles dudit Eveſché, depuis les mois de May 1520. juſques en Novembre 1533. par lequel il ſe voit que les Sieurs de Crehange eſtoient Iuſticiables pardevant les Baillifs & Hommes-Feodaux dudit Eveſché ; aux *folio* 18. *recto*, & 29. *verſo*, le Sieur de Crehange le jeune s'eſt trouvé és journées tenuës les 12. & 25. Iuin 1522. & 1523. au *folio* 95. 109. & 110. *recto*, George de Crehange eſt dans le nombre des Hommes-Feodaux qui tenoient le Siege de l'Eveſché les 14. & 27. Novembre 1531. & 1533. Un autre Regiſtre commençant en 1550. par lequel aux *folio* 29. & 85. *recto*, George & Vitrix Seigneurs de Crehange prenant ſceances aux Iournées tenuës à Vic les 2. Septembre 1564 & 25. Fevrier 1569. au *folio* 115. *recto*, leſdits George & Vitrix de Crehange ſont au nombre de ceux qui eſtoient aſſignez pour les plus prochaines Iournées de Droit, qui ſe devoient tenir le 4. Mars 1566. au *folio* 157. *recto*, eſt une Inſtance auſdites Iournées, entre Damoiſelle Anne de Crehange fille de George de Crehange Seigneur dudit lieu, contre George de Crehange ſon frere, & à la fin dudit Regiſtre eſt le Rôlle des Vaſſaux dudit Eveſché, dans lequel leſdits Sieurs de Crehange ſont inſcrits. Acte judiciaire en forme de Certificat donné par Claude Antoine de Vienne, Seigneur de Clervaux, Seneſchal hereditaire de l'Eveſché de Metz, du 26. Ianvier 1566. contenant que preſidant aux Eſtats aſſemblés à Vic, par le commandement de Monſieur le Cardinal de Lorraine, Eveſque de Metz, pour le fait des Contributions de l'Empire, les Envoyez des Comtes de Hanau, Bitch, Ribaupierre, & des Seigneurs de Crehange, ont refuſé de contribuer, diſant qu'ils eſtoient Comtes, Barons, & Seigneurs de l'Empire, &

qu'en ces qualitez ils y portoient leurs Cottes : que d'autre-part ledit Sieur Evesque insistoit à les faire contribuer à son Evesché pour les Fiefs qu'ils en tenoient immediatement, de mesme que ses autres Vassaux, offrant de les indemniser des taxes de l Empire, au cas qu'il ne les en feroit décharger. Production du Deffendeur avec les Pieces y énoncées, notamment un Mandement ou Lettre Circulaire de l'Empereur Charles-Quint, à toutes sortes de Personnes, du 8. May 1532. pour la Paix & la Religion en Allemagne. Translat d'une Commission de la Chambre de Spire du 18. Juin 1575. à la Requeste de Vitrick de Crehange, pour assigner George de Crehange. Missive de l'Empereur Rodolphe aux Sieurs de Crehange pour souffrir le rendez-vous & le passage des Trouppes Françoises, par ses terres, en payant, du 16. May 1598. Coppie d'un Certificat de Charles Duc de Lorraine, du 27. Iuillet 98. portant que la Maison du Sieur de Crehange est de protection & sujestion Imperialle. Lettres du Comte Palatin au Roy Henry IV. au sujet de l'Emprisonnement de George de Crehange, du 8. Septembre 1598. Divers avis aux Sieurs de Crehange de payer leurs Cottes-parts des Iects pour l'entretien de la Chambre Imperialle de Spire, & de la Repartition faite pour la Guerre, depuis 1605. jusqu'en 1678. Comptes, Payemens & Quittances faites en consequence par les Directeurs du Cercle Superieur du Rhin. Coppie de Coppie d'un Certificat du Conseil de l'Evesché de Metz, portant que Crehange est Terre d'Empire dudit Cercle superieur, non Fief, ny Franc-aleu, independant de l'Evesché, du 17. Octobre 1651. Sauvegarde du Roy Henry IV. du 20. May 1597. pour les Terres de Crehange & de Raville, qu'il dit estre scituées dans l'Empire, Pays de Neutralité. Lettres du Roy au Duc de Virtemberg, touchant quelques Actes de jurisdiction du Parlement de Metz sur des Habitans de Crehange, portant que le tout s'expliquera. Requeste employée pour contredits par le Demandeur du 5. Juillet. Requeste du Deffendeur aussi employée pour contredits du 13. dudit mois. Production nouvelle dudit Sieur de Crehange, contenant trois Reprises faites par George & Pierre Ernest Barons de Crehange, des Cardinaux Charles de Lorraine, & de Givry, en qualité d'Evesques de Metz, en

datte du 25. Aoust 1561. 16. Iuin 1600. & 2. Septembre 1609. des Chasteaux & Circuit de Bacourt, des Chasteau, Bourg & Seigneurie de Putlanges, des Rentes & Revenus de Tettingen & Lellingen, de la part qu'il avoit au Chasteau d'Elfedanges, par Requeste du 2. Septembre employée aussi pour écritures, inferant qu'estant Vassal de l'Evesché de Metz, ce n'est que pour les Terres contenuës esdites Reprises, & non point pour Crehange, dont il n'est fait mention. Requeste du 6. Septembre dudit Sieur Evesque employée pour salvations & pour contredits de la production nouvelle dudit Sieur de Crehange, & contenant en outre ses demandes incidentes sur ce que le Chasteau de Crehange & ses appartenances, estant enclavé dans les Seigneuries principales de l'Eglise de Metz, s'il n'est pas un Fief, il est un des premiers Francaleus de l'Evesché, & partant soûmis à la jurisdiction du Bailliage de Vic pour les Droits Seigneuriaux & de Communauté, suivant l'Article huitiéme du Titre sixiéme de la Coûtume, ce qui paroist avoir eu son execution par les Actes de diverses Instances qui y ont esté portées, & mesme par la Commission produite par le Deffendeur sur l'Appel d'une Sentence qui ne peut estre que du Baillage de Vic, que d'ailleurs l'immunité pretenduë, & l'Exemption de fournir aux Aydes generalles de l'Evesché, a toûjours esté contestée; & si les Sieurs de Crehange ont esté cottisez aux taxes de l'Empire, ç'a esté à leur poursuite pour se soustraire à leurs Seigneurs naturels, & les payemens en ont esté faits trop volontairement aprés les offres faites par les Sieurs Evesques de les en acquiter, s'ils estoient pour ce poursuivis, mais que ces affectations ne peuvent faire perdre à son Eglise le Droit que la Coûtume luy donne sur les Franc-aleus; Partant concluoit à ce qu'Acte fust donné audit Sieur Evesque du desistement qu'il fait de sa premiere demande, pour obliger ledit Sieur de Crehange à luy faire Hommage de cette Terre, du desaveu qu'il forme de tout ce qui a esté fait & declaré par les Officiers de l'Eglise de Metz à Vic, lors du Certificat par eux donné le 17. Octobre 1651. comme émané de Gens sans pouvoir, ny connoissance des Droits de son Eglise, & au préjudice d'iceux, au cas toutesfois que l'Original soit rapporté, & de ce qu'il se constituë Demandeur, à ce

que le Chasteau de Crehange & ses appartenances soit declaré Franc-aleu de l'Evesché de Metz, & sujet aux Droits ordinaires de la coûtume. Requeste dudit Sieur de Crehange employée pour réponses & salvations du 7. dudit mois, & production de l'Original dudit Acte du 17. Octobre 1651. signé du Sieur Huin Chancellier & Scellé. Conclusions de nostre Procureur General & ses Requisitions. Oüy le Rapport de Me. Nicolas d'Auburtin, Conseiller, Commissaire à ce commis & deputé; Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE, sans s'arrester au desaveu ny à l'Acte du 17. Octobre 1651. comme nul, a declaré le Chasteau, Terre & Seigneurie de Crehange, ses appartenances & dépendances Franc-aleu de l'Evesché de Metz, ce faisant Ordonne audit Loüis Baron de Crehange, à ses Officiers & Vassaux, de reconnoistre nostre Parlement à present Cour Feodalle de ladite Eglise & Evesché, conformément à la Coûtume; Donner declaration dudit Franc-aleu & appartenances, dans un mois en bonne & deuë forme, sauf audit Sieur Evesque pour les reprises, Foy & Hommage des Terres & Seigneuries de Bacourt, Raville, Putlhange, Helfedange, Rentes & Revenus de Tettingen, & Telligen, de se pourvoir contre les detenteurs desdits Fiefs, ainsi que de raison. Ordonne que ledit de Gournay sera assigné à la huitaine pour estre oüy & interrogé sur les faits resultans dudit Acte & autres que nostre Procureur General pourra donner, pour ce fait la minute dudit Acte estre rayée sur le Registre, & les Coppies produites suprimées, avec deffences à luy & autres de donner semblables certificats. Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur General en consequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; A fait tres-expresses inhibitions & deffences audit Sieur de Crehange, les Officiers, Vassaux, Sujets, & Habitans desdites Terres & Seigneuries de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Et sera le present Arrest lû, l'Audiance tenant, aux Sieges des Justices dudit Crehange, Terres & Seigneuries cy-dessus, & registré aux Greffes d'icelles, à ce qu'aucun n'en pretende cause

d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur George d'Aubusson, Evesque de Metz, mettre le present Arrest à deuë & entiere execution, & faire pour raison de ce, tous Exploits, significations & contraintes requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en nostredite Chambre le seiziéme Septembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

Portant augmentation de pouvoir aux Commissaires de la Chambre Royale à Metz, pour connoistre des Assignations qui seront données touchant les païs, terres & Seigneuries cedées à sa Majesté par les Traitez de Munster & des Pyrenées.

A Versailles le 17. Septembre 1680.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat du Roy.

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL s'estant fait representer ses Lettres Patentes en forme de Commission du 10. Septembre mil six cens soixante-trois, par lesquelles sa Majesté avoit commis le Sieur de Choisy, pour lors Intendant en la Generalité de Metz, & le Sieur Ravaulx, Conseiller en sa Cour de Parlement dudit Metz, pour faire rechercher les Tiltres justificatifs des droits & estenduë des Pays qui

luy ont esté cedez par le Traité de Munster, s'estant aussi sa Majesté fait representer les Arrests de sondit Conseil d'Estat des 23. Octobre 1679. & 24. Juillet 1680. par le premier desquels sa Majesté a ordonné qu'il sera estably une Chambre d'Officiers de sa Cour de Parlement de Metz par Elle choisis, pour prendre connoissance des usurpations & allienations faites des biens & droits, appartenances & dépendances des Eglises de Metz, Toul, & Verdun, & des Clergez Seculiers & Reguliers desdites Eglises, pardevant lesquels Commissaires il seroit loisible aux Evesques desdites Eglises & Clergez de proceder contre ceux qu'ils pretendent estre detempteurs desdits biens & droits; Et par le second que tous les Vassaux mediats & immediats desdites Eglises de Metz, Toul, & Verdun, qui sont tenus, & qui sont & seront cy-aprés condamnez par la Chambre à faire reprise desdites Eglises de Metz, Toul, & Verdun, en execution des Arrests de ladite Chambre y feront leurs reprises, foy & hommages, & y fourniront les adveus & dénombremens, avec les pieces justificatives de leurs droits & pretentions, dans le temps & sur les peines portées ausdits Arrests, jusqu'à ce que lesdits Evesques de Metz, Toul, & Verdun, sçachant le nombre & la consistance des Fiefs mouvans de leurs Eglises; & des domaines & droits dépendans de leurs Eveschez, puissent obtenir de sa Majesté les Investitures necessaires pour joüir desdits domaines & droits temporels dépendans de leurs Eglises, & sa Majesté sçachant que lesdits Commissaires par Elle deputez par lesdites Lettres Patentes du 10. Septembre 1663. n'auroient pû à l'occasion des dernieres Guerres qui ont esté terminées par le Traité de Nimegue, continuer leur Commission, & ayant esté informée par les Officiers de ladite Chambre, qu'en procedant à l'execution de leur Commission, il auroit esté produit pardevant eux plusieurs Titres, & Memoires instructifs de beaucoup de Païs, Terres, Seigneuries, & droits, qui en consequence desdits Traitez doivent reprendre ou appartenir à sa Majesté; lesquels sont detenus par divers Particuliers, Corps, Villes, & Communautez Ecclesiastiques & Seculiers, & qu'il peut bien y avoir nombre d'autres Tiltres, qu'il importe au bien de son Estat & de son service de recouvrer, Elle a resolu de faire continuër ladite recherche, afin d'avoit une exacte connoissance de tout ce qui luy a esté cedé par lesdits Traitez, & jus-

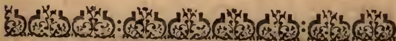
qu'où doivent s'estendre les limites de sa domination ; Mais dautant que par lesdits Arrests des 23. Octobre 1679. & 24. Juillet 1680. & par la Declaration du 9. Novembre 1679. Elle n'a point donné pouvoir ausdits Commissaires de connoistre desdits Biens, Terres, & Seigneuries & droits possedez par lesdits particuliers, Corps, Villes, & Communautez Ecclesiastiques & Seculieres, ny au Sieur Ravaulx son Procureur General en ladite Chambre, de faire aucunes poursuites contre les Ecclesiastiques & Seculiers qui joüissent desdites Terres, Seigneuries, & Droits, pour les obliger à les reprendre de sa Majesté & luy rendre les devoirs & payer les droits qu'ils luy doivent ; ne leur ayant permis que de connoistre des Biens & Droits dépendans & appartenans aux Eglises de Metz, Toul, & Verdun ; & jugeant necessaire d'y pourvoir. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a donné & donne pouvoir aux Commissaires establis en ladite Chambre, de connoistre de toutes les Assignations qui seront cy-aprés données à la Requeste de sondit Procureur General, touchant les Pays, Terres, & Seigneuries, & Droits cedez à sa Majesté par les Traitez de Munster & des Pyrennées, pour obliger les Ecclesiastiques & Seculiers qui en joüissent à satisfaire aux droits & devoirs ausquels auparavant lesdits Traitez ils estoient tenus envers l'Empire & l'Espagne, soit aussi pour respondre à telles autres fins & conclusions que ledit Procureur General en ladite Chambre voudroit prendre, dequoy sa Majesté luy a donné & donne tout pouvoir, & luy enjoint de faire pour cette fin toutes les diligences requises & necessaires ; Comme aussi de continuër toutes recherches en execution de sa Commission du 10. Septembre 1663. avec pouvoir de commettre telles personnes qu'il verra bon estre pour se transporter par tout où besoin sera à l'effet de ladite Commission, & de se faire representer & délivrer coppie des Investitures, des Titres, & Pieces justificatives des biens & droits dont elles joüissent, contraindre les Refusans ou Dilayans par toutes voyes deuës & raisonnables, comme pour les propres affaires de sa Majesté, mesme par emprisonnement des personnes Seculieres, & & par saisies des revenus temporels des Ecclesiastiques. MANDE ET ORDONNE sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans generaux en ses Provinces de Metz, Toul, & Verdun, Gou-

verneurs particuliers de ses Villes & Places, comme aussi aux Intendans de Justice, Police & Finances desdites Provinces, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Juges, & leurs Lieutenans, & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main & donner chacun à son égard toute l'assistance qui dépendra d'eux, & dont ils seront requis par ledit Procureur General, pour l'execution du present Arrest, lequel sa Majesté veut estre publié & affiché à la diligence de sondit Procureur General par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dix-septiéme jour du mois de Septembre mil six cent quatre-vingt. Signé, LE TELLIER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos Amez & Feaux les Officiers de nostre Cour de Parlement de Metz, par Nous commis pour tenir la Chambre Royale establie en nostre Ville de Metz, Salut. Suivant l'Arrest cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, par lequel nous vous avons donné pouvoir de connoistre de toutes les Assignations qui seront cy-aprés données à la requeste de nostre Procureur General en ladite Chambre, touchant les Pays, Terres, & Seigneuries à Nous cedées par les Traitez de Munster & des Pyrenées, pour obliger les Ecclesiastiques & Seculiers qui en joüissent à satisfaire aux droits & devoirs ausquels auparavant lesdits Traitez ils estoient tenus envers l'Empire & l'Espagne, ainsi qu'il est plus particulierement porté par ledit Arrest, par lequel Nous avons aussi ordonné à nostre Procureur General de faire pour cette fin toutes les diligences necessaires ; & voulant que nostredit Arrest sorte son plein & entier effet. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main, que vous ayez à vous employer à l'execution dudit Arrest selon sa forme & teneur ; Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour ladite execution, & de ce que vous pourrez ordonner en consequence d'iceluy tous Exploits & autres Actes necessaires, sans pour ce demander autre congé ny permission. Enjoignons à nostre

noſtre Procureur General de la Chambre Royale, de faire publier & afficher ledit Arreſt par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le dix-ſeptiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER.

Leû publié & affiché à Metz, & par tout où beſoin a eſté, en la maniere accouſtumée, par les Huiſſiers en la Chambre Royale eſtablie par ſa Majeſté en cette Ville de Metz, le troiſiéme Octobre mil ſix cent quatre-vingt.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Portant permiſſion au Procureur General de la Chambre de faire ſaiſir les fruits & revenus du Comté de Veldents avec ſes annexes, faute d'avoir fait Foy & Hommage.

Du dix-neufiéme Septembre 1680.

Extrait des Regiſtres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huiſſiers de noſtre Chambre Royale eſtablie en noſtre Ville de Metz; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre, la Requeſte preſentée par noſtre Procureur General en icelle, conte-

nant que par Arrest donné en nostre Conseil le vingt-quatriéme Juillet dernier, registré au Greffe de nostredite Chambre, Nous aurions ordonné que les Vassaux des Eglises de Metz, Toul, & Verdun, qui sont tenus par les Arrests cy-devant rendus faire leurs Reprises, & ceux qui y seroient cy-apres condamnez, rendroient leurs Foy & Hommage, & fourniroient leurs Adveus & Dénombremens en nostredite Chambre sous les peines portées ausdits Arrests; Pour l'execution desquels il est du devoir de sa Charge de representer que les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Verdun, exerçans les droits Spirituels & Temporels de ladite Eglise, le Siege vacant, ayant fait assigner plusieurs Vassaux de leurdite Eglise pour faire leurs Reprises, rendre les Foy & Hommages des Fiefs qu'ils en tiennent, appartenances & dépendances, fournir leurs Adveus & Dénombremens, en consequence desquelles Assignations le Prince Leopold Loüis Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, pretendu Seigneur de Veldents, de la Court appellée Moulin, de Bomholdric, de Wolforsveiler, de la Court Saint Medard, à laquelle le Chasteau de Lautreck est annexé, avec ses Advocaties & Bans desdites Seigneuries, de Mulhenseim, leurs appartenances, dépendances & droits, estant comparu, par Arrest rendu contradictoirement avec ledit pretendu Seigneur le .12. Avril dernier, il auroit esté ordonné qu'il feroit en personne dans le mois les Reprises, & rendroit les Foy & Hommage deûs à cause desdits Fiefs, à peine de commise. Et bien que ledit Arrest ait esté deuëment signifié par Exploit de Verdavoine du sixiéme May, ledit pretendu Seigneur ne s'est presenté ny autre de sa part pour y satisfaire, comme il appert par Certificat du Greffier de la Chambre du treiziéme de ce mois. Et dautant que cette desobeïssance aux Arrests est prejudiciable aux droits de ladite Eglise de Verdun, dont Nous sommes le Protecteur, & à ceux de nostre Couronne & Souveraineté, pour tous lesquels nostre Procureur General doit continuellement veiller, & contre laquelle il pourroit s'élever en demandant en vertu de la Commise que le Vassal fût privé de son Fief, neantmoins il estimoit quant à present plus convenable de l'avertir de son devoir, en le privant seulement des revenus par nostre main mise, & sans prejudice de la Commise du Fief dés à present acquise. Partant requeroit nostre Procureur General

qu'il plût à la Chambre luy permettre de faire saisir les fruits, rentes & revenus dudit Comté de Veldentz, de la Court appellée Moulin, de Bomholdric, de Wolforsveiler, de la Court Saint Medard, à laquelle le Chasteau de Lautreck est annexé, avec ses Advocaties & Bans desdites Seigneuries, de Mulhensfeim, leurs appartenances & dépendances & droits, y establir Commissaires, à la charge d'en rendre compte quand & à qui il appartiendra, à faute d'avoir par ledit pretendu Seigneur fait les Reprises, Foy & Hommage, & fourny ses Adveus & Dénombremens dans le temps de l'Ordonnance, Ledit Arrest, Exploit de signification, Certificat du Greffier de la Chambre : Oüy le rapport de Maistre François Jobal, Commissaire à ce deputé : Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a permis à nostre Procureur General faire saisir les früits, rentes & revenus dudit Comté de Veldentz, de la Court appellée Moulin, de Bomholdric, de Wolforsveiler, de la Court S. Medard, à laquelle le Chasteau de Lautreck est annexé avec ses Advocaties & Bans desdites Seigneuries, de Mulhensfeim, leurs appartenances, dépendances & droits, & y establir Commissaires, à la charge d'en rendre compte quand & à qui il appartiendra, sans prejudice de la commise. Si te mandons à la requeste de nostredit Procureur General mettre le present Arrest à exécution, & faire pour raison de ce tous Exploits, significations, Commandemens, & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE'. en nostredite Chambre le dix-neufiéme Septembre l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & signé, Par la Chambre. LE FEBVRE. Et scellé.



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Portant que les appellations des Jugemens des lieux reünis aux trois Eveſchez reſſortiront d'oreſnavant immediatement au Parlement de Metz.

A Verſailles le 10. Octobre 1680.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat du Roy.

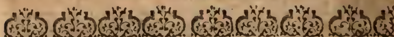
SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, que la Chambre Royale eſtablie par ſa Majeſté en la Ville de Metz pour prendre connoiſſance des uſurpations & allienations faites des biens & droits, appartenances & dépendandances des Eveſchez & Clergé Seculier & Regulier de Metz, Toul, & Verdun, a rendu divers Arreſts, par leſquels plusieurs Terres & Seigneuries ſont declarées eſtre dépendantes & faire partie des Domaines & Droits temporels deſdites Egliſes, tant comme Fief qu'autrement, & par les meſmes Arreſts faiſant droit ſur les requiſitions de ſon Procureur general en ladite Chambre, en conſequence des droits appartenans à ſa Majeſté par le Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimégue, tres-expreſſes inhibitions & deffences ſont faites aux Officiers, Vaſſaux, & Habitans deſdits lieux reünis, de reconnoiſtre autre Souverain que le Roy, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que le Parlement de Metz, & comme les Sujets deſdits lieux reünis eſtoient obligez de relever les appellations, les uns ſuivant les Loix de l'Empire, à la Chambre Imperialle, & les autres en conſequence du Privilege accordé par l'Empire en 1542. au Duc Antoine de Lorraine,

aux Bailliages que ledit Duc & ses Successeurs ont étably dans leurs Estats depuis ce Privilege, & que la continuation en seroit préjudiciable aux droits de Sa Majesté. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL a Ordonné & Ordonne, que dans tous les lieux reunis, & qui seront reunis cy-aprés par Arrests de ladite Chambre, la Justice sera renduë & administrée par les Juges & Officiers desdits lieux, en la même maniere & comme ils faisoient auparavant lesdites reunions, & que jusques à ce que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné, les appellations de leurs Jugemens & Ordonnances ressortiront immediatement au Parlement de Metz; faisant sadite Majesté tres-expresses inhibitions & deffences aux Juges & Officiers des Bailliages de Lorraine & Barrois, de connoistre des causes & Procez qui auront esté jugez par les Officiers de Justice desdits lieux reunis, & aux Parties de s'y pourvoir, à peine de nullité de Procedures & Sentences, & de mille livres d'amende. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dixiéme jour d'Octobre mil six cent quatre-vingt. Signé, LE TELLIER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de nostre main, que l'Arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, tu signifie à tous qu'il appartiendra, & fasses pour l'entiere execution d'iceluy tous Exploits, Significations, & autres Actes necessaires, sans pour ce demander d'autre congé ny permission. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Versailles le dixiéme jour d'Octobre l'an de grace mil six cent quatre-vingt; & de nostre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER. Et à costé est écrit.

PUBLIÉ & Registré au Greffe de la Chambre Royale, pour estre executé suivant sa forme & teneur. Ordonné que Coppies deuëment collationnées par le Greffier, seront envoyées aux Bailliages de Metz, Toul, & Verdun, Nancy,

Saint-Mihiel, de Vosges, d'Allemagne, & autres ressortissans nuëment en la Cour, & en tous les Sieges des Justices des Bailliages, Prevostez, Chastellenies, Fiefs, Terres & Seigneuries reunies au Temporel des Evesches par les Arrests de ladite Chambre, & autres lieux où besoin sera, pour y estre lû & publié l'Audiance tenant, registré és Greffes desdites Justices, affiché és Places Publiques & portes des Auditoires, & executé tant par les Juges & Officiers desdites Justices, que par les Parties, suivant sa forme & teneur, & aux peines portées par lesdits Arrests, le tout à la diligence des Substituts dudit Procureur General & Procureurs Fiscaux, chacun en droit soy, qui seront tenus d'en certifier la Chambre au mois. Fait à Metz en la Chambre Royale le dernier Octobre mil six cent quatre-vingt. Signé, FAGNIER.



DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne que toutes les Villes, Communautez, & Vassaux mediats ou immediats, Ecclesiastiques & Seculiers des trois Evesches de Metz, Toul, & Verdun, seront tenus de faire leurs reprises, foy & hommage de ce qu'ils en tiennent dans deux mois, à peine de commise, & que le Droit de Parcours aura lieu dans toute l'étenduë desdits Eveschez.

A Versailles le dix-septiéme d'Octobre 1680.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NANARRE; A tous ceux qui ces

presentes Lettres verront; Salut. Depuis que par le Traité de Munster, l'Empereur, les Princes Electeurs, Princes, & Estats de l'Empire ont rénoncé en faveur de nostre Couronne à tous les droits qui appartenoient à l'Empire, sur les Villes & Eveschez de Metz, Toul, & Verdun, & sur les destroits desdits Eveschez, lesquels avant ledit Traité de Munster estoient trois Principautez Ecclesiastiques de l'Empire; Nos premiers soins ont esté d'en reconnoistre l'estat & les causes principales, tant de l'abandonnement de la plus grande partie desdites Principautez, que de la misere extréme de ce qui est resté d'Habitans dans l'étenduë desdits Eveschez & leurs détroits, & ayant reconnu que tous ces desordres procedoient principalement de ce que pendant les guerres civiles & étrangeres dont l'Empire d'Allemagne a esté affligé depuis son établissement jusqu'au temps dudit Traité de Munster, les Princes Ecclesiastiques & Seculiers de ce grand Estat, & leurs Vassaux mediats & immediats ont sans droit ny pouvoir, non-seulement chargé de droits & devoirs insolits les Habitans des Villes, Bourgs, & Villages dépendans ou mouvans desdites Principautez, mais encore usurpe sur les Empereurs & les Sujets de leur Empire la plus grande partie des Domaines & droits que lesdits Rois & Empereurs dans l'établissement de leur domination avoient destiné tant pour en soûtenir leur Estat & Dignité, que faire vivre & subsister commodement tous les Sujets de leur Empire, desquelles Principautez à Nous cedées par ledit Traité de Munster, prenant un soin particulier pour donner moyen aux Villes, Bourgs, & Villages, & autres Communautez qui en dépendent, de se rétablir & repeupler. Nous aurions par nostre Declaration du 10. Septembre 1663. ordonné que les Communautez dépendantes ou scituées dans l'étenduë des Eveschez de Metz, Toul, & Verdun, & les destroits desdits Eveschez rentreroient de droit en la possession de leurs Droits, Usages & biens communs, alienez ou usurpez sur lesdites Communautez, en remboursant aux Acquereurs qui se trouveront fondez en titre legitime, le prix de leurs acquisitions & engagemens, & depuis par divers Arrests de nostre Conseil, Nous aurions encore ordonné que les Seigneurs des lieux representeroient pardevant les Commissaires dont Nous avons composé une Chambre que Nous avons éta-

blic en noſtre Ville de Metz, les Titres en vertu deſquels ils pretendent & perçoivent des Habitans des lieux, Terres & Seigneuries des droits, rentes & redevances tant perſonnels que réels & mixtes, & des droits de faire Troupeau à part dans chacune de leurs Seigneuries; en execution deſquels Arreſts pluſieurs de nos Sujets joüiſſans des Terres & Droits Seigneuriaux ayant produit leurs Titres pardevant leſdits Commiſſaires, par Arreſt de noſtre Conſeil du 24. Juillet dernier, Nous aurions ordonné qu'en execution des Arreſts de ladite Chambre tous nos Sujets qui y auroient eſté condamnez ou le ſeroient cy-aprés à faire repriſe des Egliſes & Clergez de Metz, Toul, & Verdun, feroient leurs Repriſes, Foy & Hommage en ladite Chambre, & y fourniroient leurs Aveus & Dénombremens, avec les pieces juſtificatives de leurs droits & pretentions dans les temps & ſur les peines portées audit Arreſt, juſqu'à ce que les Eveſques de Metz, Toul, & Verdun ſçachans le nombre & la conciſtance des Fiefs mouvans de leurs Egliſes & des Domaines & droits dépendans de leurs Eveſchez, puiſſent obtenir de Nous les Inveſtitures neceſſaires pour joüir des Domaines & droits temporels dépendans de leurſdits Eveſchez. Mais d'autant qu'en fourniſſant par leſdits Vaſſaux leurs Aveus & Dénombremens, ils ſeront obligez outre les autres pieces juſtificatives de leurs pretendus droits & poſſeſſion, de repreſenter les Inveſtitures qu'eux & leurs Predeceſſeurs ont cy-devant obtenuës de ceux de qui ils tiennent leſdits pretendus droits Seigneuriaux, par le moyen deſquelles noſdits Commiſſaires pourront connoiſtre de quels droits Seigneuriaux, réels, perſonnels & mixtes, leſdits Vaſſaux ont eu droit de joüir en conſequence deſdites Inveſtitures, & que d'ailleurs ſi nos Sujets deſdites Principautez à Nous cedées par ledit Traité de Munſter, confirmé par celuy de Nimegue, eſtoient obligez de ſatisfaire auſdits Arreſts de noſtre Conſeil des 5. Janvier & 18. Fevrier dernier, il faudroit qu'ils produiſiſſent deux fois les meſmes Titres, & que nos Commiſſaires prononçaſſent deux fois ſur une meſme queſtion, & meſme que toutes les Aſſignations données aux Vaſſaux deſdites Egliſes & Clergez, ne peuvent eſtre ſi-toſt jugées, joint que noſtre intention n'eſt que de laiſſer joüir nos Sujets des droits Seigneuriaux ou Fonciers qui leur ſont

font legitimement deûs, & de les empeſcher de continuer à l'avenir de joüir de ceux qu'ils ont uſurpez, leſquels ſont à la foulle & l'oppreſſion de nos Sujets deſdites Principautez à Nous cedées. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, dit & declaré, diſons & declarons, voulons & Nous plaiſt, que toutes les Villes & Communautez, & tous les Vaſſaux mediats ou immediats, Eccleſiaſtiques ou Seculiers des Eveſchez & Clergé Seculier & Regulier des Egliſes de Metz, Toul, & Verdun, Engagiſtes ou Bientenans des domaines & droits Feudaux deſdites Egliſes, & tous autres que noſtre Procureur General en ladite Chambre fera aſſigner, ſuivant le pouvoir que Nous luy en avons donné par l'Arreſt de noſtre Conſeil du 17. Septembre dernier, ſeront tenus ſur peine de commiſe de faire leurs Repriſes, Foy & Hommage de Nous ou deſdites Egliſes, de tous les biens & droits qu'ils tiennent en Fiefs ou autrement de Nous ou deſdites Egliſes, deux mois aprés la publication de la preſente Declaration, & enſuite, quarante jours aprés y bailler leurs Aveus & Dénombremens en bonne & deuë forme, contenans ſpecifiquement leſdits biens & droits, & de produire leurs Confirmations, Inveſtitures & autres Titres & pieces juſtificatives d'iceux; quoy faiſant, ils pourront continuer à joüir des Biens & Droits qu'ils pretendent leur appartenir en conſequence deſdites Confirmations, Inveſtitures, Repriſes, & autres Titres qu'ils attacheront à leurs offres de ſatisfaire à la preſente Declaration, ſauf à faire droit en procedant à la verification deſdits Dénombremens, ſur les Droits uſurpez par leſdits Vaſſaux ou Villes & Communautez Eccleſiaſtiques & Seculieres. Et quant au Vain paſturage & droit de Trouppeau à part. Voulons & Nous plaiſt, que tous nos Sujets deſdites Principautez à Nous cedées joüiſſent entre eux du droit de Parcours juſques au équars des Clochers; Et à l'égard des Seigneurs & autres qui pretendent avoir droit de Vain Paſturage & Trouppeau à part, qu'ils pourront joüir dudit Droit, ſans qu'ils puiſſent pretendre au-de-là du quart dudit Vain Paſturage, ny qu'il leur ſoit permis d'en abuſer au préjudice & dommage des Habitans des Seigneuries où ils feront leur reſidence. Si donnons en mande-

ment à nos Amez & Feaux les Officiers de nostre Cour de Parlement de Metz, par Nous commis pour tenir la Chambre Royale établie en ladite Ville de Metz, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire enregistrer & le contenu en icelles faire executer, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ny souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere. CAR tel est nostre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le dix-septiéme Octobre, l'an de grace, mil six cent quatre-vingt, & de nostre Regne le trente-huitieme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, LE TELLIER. Et scellées du grand Sceau de cire jaune. Et à costé est écrit

PUBLIÉES & Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées suivant leur forme & teneûr. Ordonne que Coppies deuëment collationnées par le Greffier seront envoyées aux Bailliages de Metz, Toul, Verdun, & en tous les Sieges des Justices des Bailliages, Prevostez, Chastellenies, Fiefs, Terres & Seigneuries réunies au Temporel des Eveschez desdites Villes de Metz, Toul, & Verdun, par les Arrests de ladite Chambre, & en tous les autres lieux où besoin sera, pour y estre leuës, publiées, l'Audiance tenant, registrées és Greffes desdites Justices, affichees és Places Publiques & Portes des Auditoires, & y estre pareillement executées suivant leur forme & teneur; ce qui sera fait à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy & des Procureurs Fiscaux, qui seront tenus chacun en droit soy d'en certifier la Chambre au mois. Fait à Metz en la Chambre Royale le dernier Octobre mil six cent quatre-vingt.
Signé, FAGNIER.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE
ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville Terre & Seigneurie de Verton.

Du vingt-quatriéme d'Octobre 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE ; Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz sur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, le deffaut obtenu aux Presentations le 24. Septembre dernier, par les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de nostre Ville de Verdun, exerceans les droits temporels de ladite Eglise, le Siege vacant, Demandeurs aux fins de la Commission prise en Chancellerie le 16. Avril dernier, tendante à ce que le pretendu Seigneur de Verton & de ses appartenances & dépendances, soit condamné d'en faire les Reprises, Foy & Hommages à ladite Eglise, quinzaine aprés la signification de l'Arrest qui interviendra, & quarante jours aprés en fournir les Aveus & Dénombremens en bonne forme, contenant specifiquement tous les droits & dépendances, à peine de commise. Contre ledit pretendu Seigneur assigné en vertu de ladite Commission, par Exploit de Charelz Huissier de ladite Chambre, du 16. Aoust dernier, controllé le 19. dudit mois en parlant au Sieur de Testre Lieutenant en la Prevosté de Verton, deffendeur & deffaillant faute de comparoir. Ladite Commission, Exploit d'Assignation, de-

mande sur le profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées produites par lesdits Demandeurs; Sçavoir les Investitures accordées par les Empereurs aux Evesques de Verdun l'an 1156. 1299. 1502. 1551. 1545. 1548. 1563. 1566. & 1582. pour joüir des Marquisats, Comté, Terres, Seigneuries, Fiefs & droits dépendans de leur Eglise, comme Principauté Ecclesiastique & membre de l'Empire, avec injonction aux Vassaux de rendre leurs devoirs ausdits Evêques comme Princes de l'Empire & leurs Seigneurs. L'Acte en parchemin scellé de deux Sceaux, du Dimanche avant la feste de Saint Jacques & Saint Christophe au mois de Juillet 1257. contenant humble supplication par Arnoul Comte de Los & Chiny, & Jeanne sa femme au Sieur Evesque de Verdun leur loyal Seigneur, de recevoir Loüis leurs fils à homme de Verton & de la Neuville, & Jeanne sa femme à femme de ces deux Villes qu'ils tiennent en leurs noms & pour doüaire à eux données en faveur de leur Mariage; & encore de recevoir ledit Loüis leur fils aprés leurs decés à homme de Chauvancy, & du surplus que luy & sa femme tiennent dudit Sieur Evesque ligement. Reprise en parchemin scellée de cire verte du mois de Juillet 1266. par Jeoffroy Chevalier Sire de Boulaumont, en qualité d'homme lige de Robert Evesque de Verdun son Seigneur, avoüe tenir de luy & de ses Successeurs Evesques la moitié de la Neufville de Verton, & tout ce qui en dépend en Ban, Justice, & tout autre valeur. Reconnoist aussi que celuy qui sera apres luy Sire de Boulaumont & ses Hoirs, garantiront ledit Hommage de Boulaumont, pour lequel il a receu dudit Sieur Evesque quatre cens livres de fort en bons deniers content. Reconnoissance en parchemin scellée d'un Sceau de cire verte du Mardy devant la feste Saint Pierre d'Aoust entrant 1268. par Loüis Comte de Chiny, de la somme de six cens livres de fort de Champagne par luy deûs à son Seigneur Robert Evesque de Verdun, pour laquelle ledit Sieur Evesque se tient au Chasteau de Verton, de tout le finage & de ce qui en dépend, que ledit Comte de Chiny reconnoist tenir ligement dudit Sieur Evesque & de l'Evesché de Verdun pour tout ce qu'il y a en Hommes, en Terres, en Prez, en Bois, en Eaux, en Moulin, en Rentes, en Ban, en Justice & toute Seigneurie, & en toutes autres choses, en quelque maniere que ce soit. Cautionnement en parchemin, &

ſcellé du Mardy devant la Feſte Saint Pierre en Aouſt entrant de l'an 1268. donné par Gobert Sire d'Aſpremont à Robert Eveſque de Verdun pour la ſomme de ſix cent livres de fort de Champagne deûs par Loüis Comte de Chiny, & à luy preſtez content par ledit Sieur Eveſque ; pour leſquels le Chaſtel de Verton & ce qui en dépend, avec tout le finage que ledit Comte tient ligement dudit Sieur Eveſque de Verdun luy ont eſté engagez, ainſi qu'il eſt contenu és Lettres que ledit Sieur Eveſque en a dudit Comte ſcellées de ſon Scel. Autre cautionnement en parchemin des meſmes jours & années, ſcellé de trois Sceaux de cire verte, paſſé par trois Chevaliers, à Robert Eveſque de Verdun pour Loüis Comte de Chiny, pour raiſon de la meſme ſomme de ſix cent livres qu'il devoit audit Sieur Eveſque de Verdun, auquel ledit Comte de Chiny avoit engagé pour cette debte le Chaſtel de Verton, & tout ce qu'audit Comte appartient, ainſi qu'il eſt contenu aux Lettres que ledit Sieur Eveſque a dudit Comte & ſcellées de ſon Scel. Reconnoiſſance en parchemin ſcellée de deux Sceaux du mois de Mars 1269. par Loüis Comte de Chiny & Jeanne Comteſſe de Chiny ſa femme, de ſix cent treize livres de fort de Champagne à Robert Eveſque de Verdun, pour leſquels il tient en gage le Chaſtel de Verton avec toutes les appendices pour en recevoir tout le revenu, lequel Chaſtel & appendices leſdits Comte & Comteſſe tiennent dudit Sieur Eveſque en Fief & Hommage, & accordent, attendu l'éloignement pour faciliter le payement de cette ſomme, que ledit Sieur Eveſque reçoive les Rentes appartenantes auſdits Comte & Comteſſe ſur la Ville d'Eſtain, ſans prejudice de l'engagement fait de Verton. Cartulaire de l'Eveſché de Verdun tiré des Archives de cette Egliſe, couvert de veau rouge, dont les feüillets ſont de velin, contenant les Fiefs & Domaines de l'Eveſché, dans lequel les Actes cy-deſſus énoncez ſe trouvent tranſcrits aux feüillets 99. verſo. 112. verſo. 113. recto. & 115. recto. & au feüillet 167. verſo. eſt une repriſe du 28. Novembre 1340. par Jean Roy de Bohême & Comte de Luxembourg, de Henry Eveſque de Verdun ſon Seigneur, cher & bien-amé Couſin, pour luy & ſes Succeſſeurs du Chaſtel de Verton & de toutes ſes appartenances, & au feüillet 168. recto. eſt tranſcrite une Procuration de Marguerite de Lorraine Com-

tesse de Chiny & Dame de Verton, du 5. Juin 1348. donnée à Jean de Villarmont, Chevalier, & Jean de Maugret, Escuyer, son Bailly, pour faire en son nom Hommage & Feauté audit Henry Evesque, ne l'ayant pû faire en personne à cause de sa maladie, & prie ledit Sieur Evesque de recevoir audit Hommage ses Procureurs, sans que cela puisse nuire & prejudicier audit Sieur Evesque & à son Evesché de Verdun. Au mesme feüillet est la Reprise du 16. Juin 1348. par lesdits Procureurs dudit Fief de Verton. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le rapport de Maistre François Jobal, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit condamne ledit pretendu Seigneur de Verton, faire ses reprises de ladite Eglise de Verdun, de Nous rendre ses Foy & Hommages en personne en nostredite Chambre Royale, conformément à l'Arrest de nostre Conseil du 24. Juillet dernier y enregistré, de ladite Ville & Seigneurie de Verton, ses appartenances & dépendances, dans un mois du jour de la signification du present Arrest, qui sera faite au lieu dudit Fief, ou au domicile de l'un des Officiers, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré, donner son aveu & dénombrement de tous les droits de ladite Ville, Terre & Seigneurie & dépendances en bonne & deuë forme. Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expresses inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur & Officiers, Vassaux, & Sujets de ladite Ville, Fief, Terre & Seigneurie de Verron, ses appartenances & dépendances, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice par appel desdits Officiers que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances. Ordonne que ledit Sieur Evesque de Verdun comprendra ladite Ville, Terre, Seigneurie & dépendance de Verton, dans les reprises qu'il fera de Nous, du temporel & droits dépendans de son Eglise. Et que le present Arrest sera lû & publié l'Audiance tenant, és Auditoires & Sieges des Justices de la Prevosté de Verton, & registré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez,

& aux Portes des Eglises Parroissialles desdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste desdits Doyen, Chanoines, & Chapitre de Verdun, demandeurs, mettre le present Arrest a execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le vingt-quatriéme Octobre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chasteau, Terre, & Seigneurie de Bitche.

Du vingt-quatriéme Octobre 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz sur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre l'instance d'entre Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, demandeur aux fins d'une Commission prise en Chancellerie le deuxiéme Mars de la presente annee 1680. & de l'Exploit libellé du vingt-uniéme dudit mois, controllé le vingt-neufiéme, d'une part. Et Charles Henry de Lorraine,

Prince de Vaudemont, deffendeur d'autre. Ladite Commission, Exploit d'Assignation donné au pretendu Seigneur de Bitche, à comparoir en nostredite Chambre à la quinzaine, pour representer les Tiltres en vertu desquels il joüit de ladite Seigneurie de Bitche, appartenances & dépendances, se voir condamner d'en faire les reprises, rendre les foy & hommage, & fournir aveus & dénombrement en bonne & deuë forme, à peine de commise. Deffenses dudit Sieur Charles Henry de Lorraine, signifiées audit Sieur Evesque de Metz le quinziéme Avril dernier, contenant qu'il n'a aucun Tiltre concernant la proprieté de ladite Terre & Seigneurie de Bitche, qu'il l'a acquis de plusieurs Seigneurs, lesquels luy ont vendu comme Franc-aleu & membre immediat de l'Empire, ce qui se peut justifier par les Diettes dudit Empire. Qu'en 1670. lors que sa Majesté a pris possession de la Lorraine, Elle a consenty avec l'Empereur & les Estats de l'Empire que Bitche fût mis en sequestre, qu'il sçait ces choses par Tradition, & allegue le dernier estat de sa possession; que si ledit Sieur Evesque de Metz fait paroistre par pieces authentiques que ladite Seigneurie de Bitche est d'une autre nature, il se soumettra à tout ce qui sera d'équité & de raison. Acte signifié le vingtiéme dudit mois d'Avril à la requeste dudit Sieur Evesque de Metz, audit Prince de Vaudemont, à ce que nonobstant ses exceptions il eust à representer & mettre au Greffe toutes les pieces dont il pretendoit se servir pour justifier la proprieté & possession dudit Bitche, sinon qu'il poursuivroit le Jugement de ladite Instance. Requeste dudit Sieur Evesque servant d'Inventaire de production, signifiée à Maistre Michel Viry, Advocat dudit Sieur de Vaudemont, le 4. May audit an 1680. consistant au Registre cotté 3. tiré de la Chancellerie dudit Evesché, dans lequel au feüillet 24. verso, est transcrit un Acte de 1251. où Alexandre de Bitche se reconnoist Vassal & Homme-lige de Jacques Evesque de Metz, & s'oblige luy, ses heritiers & Successeurs de reprendre de ladite Eglise. Livre des Journées des Nobles & Vassaux de l'Evesché de Metz tenuës depuis le mois de May 1520. jusques en Novembre 1533. dans lequel sont écrits les noms des Hommes-feodaux, & au feüillet 95. se trouve écrit Maistre Wecher de Bitche, & au feüillet 109. dudit Registre est fait mention que Jacob Comte de Bitche a eu seeance

à la Journée

à la Journée des Hommes-feodaux, du vingtiéme Novembre 1533. Acte du quinziéme Janvier 1566. donné par Claude Antoine de Vienne, Senéchal de l'Evesché de Metz, & scellé du Sceau de ses Armes au Sieur de Bassompierre, Bailly dudit Evesché, pour servir en temps & lieu au Cardinal de Lorraine en qualité d'Evesque de Metz, contenant que les Estats estans assemblez à Vic par le mandement dudit Cardinal pour le fait des Contributions imposées sur ledit Evesché, les Comtes de Hanau, Ribaupiere, de Crehange, & de Bitche, comparant par leurs Envoyez, auroient refusé de payer leur Cotte-part desdites Contributions; alleguans pour pretexte qu'ils estoient Comtes, Barons & Seigneurs de l'Empire, & qu'en cette qualité ils portoient leurs Cottes à l'Empire; à quoy fut répondu au nom dudit Cardinal ausdits Comtes & Seigneurs, que les Fiefs qu'ils tenoient immediatement de son Evesché de Metz n'estoient compris en la contribution qu'ils faisoient à l'Empire, & qu'il offroit d'empécher par tous moyens deûs & raisonnables qu'ils ne fussent cottisez par le Saint Empire ny autres Princes particuliers au regard des Fiefs qu'ils possedoient mouvans dudit Evesché, nonobstant lesquelles Remontrances, lesdits Envoyez persisterent à leur refus, demanderent Coppie des accords faits par les autres Vassaux & des conditions y portées pour en advertir leurs Maistres, & y aviser comme ils trouveroient à propos; à la fin duquel Acte est fait mention que les Comtes de Ripolquirch & d'Oberstein se sont soûmis ausdits accords. Cartulaire intitulé Livre des Journées feudales tenuës en 1550. contenant le Rolle & Catalogue des Vassaux de l'Evesché de Metz, & se trouve ainsi écrit, Le Comte de Bitche. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le rapport de Maistre Pierre Cogney, Commissaire à ce deputé: Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE faisant droit sur l'instance, a Ordonné & Ordonne que le pretendu Seigneur de Bitche fera ses reprises de l'Eglise de Metz, rendra ses foy & hommage en personne en nostredite Chambre, conformement à l'Arrest de nostre Conseil, du vingt-quatriéme Juillet dernier, enregistré en icelle, de ladite Seigneurie de Bitche, ses appartenances & dépendances, dans un mois du jour de la signification du present Arrest qui sera faite au lieu dudit Fief, ou au domicile

Aa

de l'un des Officiers, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré donnera son Adveu & Dénombrement de tous les droits de ladite Seigneurie & Terres en dépendantes. Et faisant droit sur les Conclusions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux, & Habitans de ladite Seigneurie de Bitche, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que le present Arrest sera lû, l'Audiance tenant, au Siege de ladite Seigneurie & Terres en dépendantes, & registré és Greffes d'icelles, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur George d'Aubusson de la Feüillade, Evesque de Metz, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce, tous Exploits, contraintes, poursuites requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en nostredite Chambre Royale le vingt-quatriéme Octobre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.





ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chasteau, Terre & Seigneurie d'Oberstein.

Du septiéme de Novembre 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz sur ce requis : Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, l'instance d'entre Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrün, Evesque de Metz, demandeur aux fins d'une Commission prise en Chancellerie le deuxiéme Mars de la presente année mil six cent quatre-vingt, & de l'Exploit libellé du vingtneufiéme Juillet audit an, controllé le quinziéme dudit mois, d'une part; Et Messire Emich Christian Comte de Linange, & de Dachsbourg, Administrateur de la Baronnie d'Oberstein, deffendeur d'autre. Ladite Commission & Exploit d'assignation donnée au pretendu Seigneur d'Oberstein, à comparoir en ladite Chambre au 10. Aoust dernier, pour representer les Tiltres en vertu desquels il joüit de ladite Seigneurie d'Oberstein, appartenances & dépendances, se voir condamner d'en faire les Reprises, rendre les Foy & Hommages, & fournir ses Adveus & Dénombremens en bonne & deuë forme, à peine de commise. Deffenses dudit Christian Comte de Linange, signifiées

audit Sieur Evesque de Metz le vingtiéme Septembre dernier, contenant que la Baronnie d'Oberstein estant un Fief relevant de l'Archevesque de Treves, compris dans la matricule de l'Empire, ainsi qu'il est justifié par une Lettre de reprise jointe ausdites deffenses, il ne pouvoit estre obligé d'en faire reprise dudit Evesque de Metz ny d'aucun autre que dudit Archevesque de Treves, qui en a toûjours esté le seul Seigneur feodal & dominant, & qu'il devoit estre renvoyé avec dépens. Ladite Lettre de reprise du 20. Octobre 1327. du Chasteau d Oberstein par Virique de Duna, Seigneur du Chasteau de Baudoüyn, Archevesque de Treves. Requeste dudit Sieur Evesque de Metz, servant d'Inventaire de production, signifiée à Maistre Joseph Ancillon, Advocat dudit Sieur Comte de Linange le 25. Octobre dernier, avec coppie d'un Acte inseré au Cartulaire de l'Evesché de Metz cotté 3. contenant que le Comte d'Oberstein & le Comte de Deuxponts ont annullé & revoqué l'ancienne union & confederation qu'ils auroient eu avec Th. de Bar, & promettent à Ja. Evesque de Metz leur venerable Seigneur, & duquel ils avoient esté hommes & fidels, de l'ayder & luy prester secours comme à leur Maistre & Seigneur, & de l'assister feallement en qualité d'Hommes & Fidels, ledit Acte datté du jour & feste Saint Michel de l'année 1243. Ladite Requeste employée aussi pour contredits de la part dudit Sieur Evesque, par laquelle il auroit soustenu que la reprise signifiée par le Deffendeur n'estoit qu'une simple copie non-vallablement attestée qui ne fait point de foy en Justice, & quand elle seroit authentique, elle seroit la conviction de l'infidelité du Vassal, qui estant Homme lige de l'Eglise de Metz n'a pû se soustraire de sa feodalité. Que le Seigneur d'Oberstein estant ancien Homme & Vassal de l'Evesché de Metz, il estoit obligé au cas present d'avoüer ou desavoüer le Seigneur du Fief, sans pouvoir exciper d'un droit qui pourroit estre pretendu par un autre Seigneur qui devroit le venir contester avec le Sieur Evesque de Metz, duquel le Tiltre par luy rapporté estant de l'année 1243. & plus ancien que celuy qui a esté signifié par le Deffendeur, il doit prevaloir, & le Seigneur plus ancien est censé le veritable & legitime. Conclusions de nostre Procureur General; Oüy le rapport de Maistre Pierre Cogney, Commissaire à ce deputé: Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a Ordonné & Ordonne audit Comte de Linange en la qualité qu'il agit, de faire reprise de l'Eglise de Metz, rendre en personne en ladite Chambre les Foy & Hommages qu'il Nous doit, conformément à l'Arrest du 24. Juillet dernier, dans le mois du jour de la signification du present Arrest, ou à l'un des Officiers dudit Chasteau, Terre & Seigneurie d'Oberstein, appartenances & dépendances, à peine de Commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré, fournir ses aveus & dénombremens en bonne & deuë forme. Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; A fait tres-expresses inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur d'Oberstein & à tous autres Possesseurs de ladite Seigneurie, leurs Officiers, Vassaux & Sujets, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra ledit Chasteau, Terre & Seigneurie d'Oberstein, dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et sera le present Arrest lû, publié, l'Audiance tenant, aux Sieges de Iustice de ladite Seigneurie, & registré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez & à la Porte des Eglises Parroissialles, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur Evesque demandeur, mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le septiéme Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Terre & Seigneurie de Rambercourt aux Pots.

Du septiéme de Novembre 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale établie à Metz sur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, le Deffaut obtenu le 20. May de la presente année 1680. par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedralle de Verdun, exerçans les Droits Spirituels & Temporels de ladite Eglise, le Siege vacant, Demandeurs aux fins de la Commission par eux obtenuë le 16. Avril precedent. Contre le pretendu Seigneur de la Terre & Seigneurie de Rambercourt aux Pots, appartenances & dépendances, assigné en parlant à George Chabrault, Procureur Fiscal de ladite Terre, par Exploit de Charelz, Huissier de ladite Chambre, du 18. dudit mois, controllé à Metz le 15. May, Deffendeur & Deffaillant faute de comparoir. Ladite Commission & Exploit, à ce que ledit pretendu Seigneur soit condamné à rendre les devoirs qu'il doit comme Vassal de ladite Eglise, & faute de ce faire dans quinzaine, ledit Fief declaré commis. Demande sur le profit dudit Deffaut, avec les Titres produits par les Demandeurs ; Sçavoir, une Reprise en parchemin scellée de cire verte, faite par Jacques Dorne, de Liebaut

de Cusance Evesque de Verdun, le 12. Fevrier 1400, de la Terre que tenoit Jacques son pere en la Ville de Rambercourt aux Pots, & de la Terre que ledit Jacques avoit en la Ville d'Aricourt, à laquelle il auroit esté receu par ledit Evesque, avec injonction audit Jacques de donner dans quarante jours son dénombrement. Reconnoissance en parchemin de l'an 1403. par Jacques Dorne, Sieur de Neucan en Prey, & de Rambercourt aux Pots, fils de feu M. Jacques Dorne, Chevalier, qu'il tient en Fief en Hommage ladite Ville de Rambercourt aux Pots, avec ses appartenances & dépendances, de Reverend Pere en Dieu Liebault de Cusance Evesque de Verdun son Seigneur, à cause dudit Evesché. Permission accordée par Guillaume de Haraucout Evesque de Verdun, à René Roy de Sicile, Duc de Lorraine & de Bar, de faire par Procureur les foy & hommage qu'il est obligé de luy rendre de la Terre & Seigneurie de Rambercourt aux Pots, du 7. Fevrier 1500. Supplication en parchemin du 23. Septembre 1527. par Jean de Ludres Chevalier, au Cardinal de Lorraine, Evesque de Verdun, de vouloir ratifier & agréer le Contrat de vente par luy faite à Antoine Duc de Lorraine, du quart de la Seigneurie de Rambercourt aux Pots, attendu que ladite Seigneurie estoit Fief de l'Evesché de Verdun. Un Cartulaire relié en veau rouge, armoirié des armes de Lorraine, endossé Rambercourt aux Pots, dans lequel au feüillet 49. *recto*, & au feuillet 10. aussi *recto*, partie des Actes cy-dessus se trouvent registrés, au feüillet 16. *recto*, est aussi là Confirmation faite par Guillaume de Haraucourt, Evesque de Verdun, du Contrat de vente par Jean de Lampigny, au profit de René Roy de Sicile & Hierusalem, Duc de Lorraine, de la Tour forte, Maison, Place & partie de la Seigneurie de Rambercourt aux Pots comme Fief mouvant de son Evesché, du 25. Janvier 1500. & au *folio* 54. *recto*, du mesme Cartulaire est un Arrest par appointé, entre le Duc de Bar & le Procureur General du Roy au Parlement de Paris, en l'énoncé duquel ledit Duc de Bar reconnoist que Rambercourt est un Fief de l'Evesché de Verdun. Conclusions de nostre Procureur general. Oüy le Rapport de Me. Pierre l'Anglois, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut

bien & deuëment obtenu, & pour le profit, Ordonne audit pretendu Seigneur de Rambercourt aux Pots, faire les reprises de l'Eglise de Verdun, Nous rendre en personne en ladite Chambre, ses foy & hommage conformément à l'Arrest du 24. Juillet dernier, pour raison de ladite Terre & Seigneurie, appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la signification qui sera faite du present Arrest au lieu du Fief, au domicile de l'un des Officiers, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré fournir ses aveus & dénombremens en bonne & deuë forme. Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue ; A fait tres-expresses inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur de Rambercourt, Officiers, Vassaux & Sujets, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice par appel desdits Officiers, que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que lesdits Doyen, Chanoines, & Chapitre, esdits noms, comprendront ladite Seigneurie de Rambercourt, appartenances & dépendances, dans les Reprises qu'ils feront de Nous des Biens & Droits dépendans de ladite Eglise de Verdun; Et que le present Arrest sera lû, au Siege de la Justice dudit Rambercourt, l'Audiance tenant, registré aux Greffes d'icelle, affiché aux lieux accoustumez & à la Porte de l'Eglise, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la Requeste dudit Chapitre de Verdun, mettre le present Arrest à deuë & entiere execution, & faire pour ce tous Exploits, Significations & contraintes requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le septiéme Novembre, l'an de grace, mil six cens quatre-vingt : Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & signé par la Chambre, LE FEVRE. Et Scellé.

ARREST



ARREST DE LA CHAMBRE ROYALE ESTALIE A METZ,

Pour la reünion du Chasteau & Bourg de Mussey.

Du vingt-huitiéme de Novembre 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale établie à Metz sur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre le deffaut, faute de comparoir, obtenu aux Presentations le 23. Aoust dernier, par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Verdun, exerceants les Droits Spirituels & Temporels de ladite Eglise, le Siege vacant, Demandeurs aux fins de la Commission par eux obtenuë en Chancellerie le 16. Avril precedent. Contre le pretendu Seigneur de Mussey, assigné en parlant à Christophle Bleine, Gruyer dudit lieu, par Exploit de Charelz, Huissier, du 20. Juillet dernier, controllé le 9. Aoust suivant, en consequence de nostre Declaration du 9. Novembre 1679. verifiée en ladite Chambre le 13. Janvier suivant, Deffendeur, & Deffaillant faute de Comparoir. Ladite Commission tendante à ce que les Vassaux de ladite Eglise & Evesché soient condamnez de faire les reprises de tous les Fiefs qui en sont mouvans, quinzaine aprés la signification qui leur en sera faite, fournir en bonne & deuë forme leurs aveus & dénombremens dans le temps prescrit par nos Ordonnances, representer les Titres, Papiers & Ensei-

gnemens en vertu desquels ils ont droit de joüir & joüissent actuellement desdits Fiefs, Terres & Seigneuries, appartenances & dépendances, sinon & à faute de ce, qu'elles seront commises au profit de ladite Eglise & Evesché de Verdun. Ledit Exploit, à ce que le pretendu Seigneur de Mussey soit condamné de rendre ausdits Demandeurs, en la qualité qu'ils agissent, les devoirs qu'il doit comme Vassal de leur Eglise, dans la quinzaine, à peine de commise. Demande sur le profit dudit deffaut, avec les pieces produites par les Demandeurs au contenu de leur Inventaire; Sçavoir les Investitures accordées aux Evêques de Verdun, par les Empereurs & Rois des Romains, Frideric Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe, & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. & 1628. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances, & Dépendances dudit Evesché de Verdun, qui derivoient desdits Empereurs & Empire. Reprises faites & souffrances demandées & obtenuës pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez & autres droits de l'Evesché de Verdun, par Albert, Thiery, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Jean, & Charles de Lorraine Cardinal, Evesques de Verdun, des Empereurs & Rois des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Frederic, Charles V. & Maximilian II. des années 1156. 1299. 1382. 1450. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Le tout comme estant ledit Evesché de Verdun Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible, & imprescriptible, suivant la disposition des Loix & Constitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Accord en parchemin, en langue Latine, de l'an 1159. entre Guillaume Archevesque de Tréves, & Albert Evesque de Verdun, pour luy & ses Successeurs Evesques, portant cession du Fief, du Bourg & Chasteau de Mussey, appartenances & dépendances, pour indemniser ladite Eglise de Verdun, & se conserver la Paix avec l'Evesque de cette Eglise: lequel accord est fait en presence & par l'entremise de plusieurs personnes Ecclesiastiques, Doyens, Archidiacres, & Abbez, & des Comtes de Nassau, & de Sarbruche, lesquels se rendent Garens de ladite Paix. Un ancien Cartulaire trouvé dans la Chancellerie de l'Evesché de Verdun, au feüillet duquel 114. & 149. *verso*, est un

Don & délaissement du ..... fait par Nicolas Evesque de Verdun, du consentemenr de son Chapitre, à Pierre de Bar, de tout ce qui luy appartenoit à Mussey prés Longuion, pour le tenir de luy en Fief, & luy en faire foy & hommage-lige, & à l'instant ledit de Bar fait ses reprises dudit Evesque, & reconnoist que le Chasteau dudit Mussey sera toûjours rendable audit Evesque & ses Successeurs. Acte de reconnoissance du ...... 1315. fol. 179. par Edoüard Comte de Bar, d'estre Homme-lige de Henry Evesque de Verdun, & devoir reprendre de luy en foy & hommage les Fiefs que ses Predecesseurs tenoient dudit Evesque, & promet d'en donner aveu & dénombrement. Reprise au mesme feüillet, du 22. May 1322. par Edoüard, audit Henry Evesque, de ladite Ville de Mussey, Clermont, Varenne, & Trognon, & autres Fiefs qu'il dit estre rendables audit Evesché. Autre Reprise du 27. Juillet 1399. fol. 184. recto, par Robert Duc de Bar, à Liebault de Cusance Evesque de Verdun, de ladite Terre de Mussey, & des autres cy-dessus. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le rapport de Maistre Pierre Cogney, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a Ordonné & Ordonne audit pretendu Seigneur de la Ville, Bourg, & Chasteau de Mussey, de faire ses reprises de l'Eglise de Verdun, rendre ses foy & hommage en personne, pour raison de ladite Ville de Mussey, appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la signification qui sera faite du present Arrest audit lieu, ou à l'un des Officiers de Justice, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré, fournir ses aveu & dénombrement en bonne & deuë forme. Et faisant droit sur les Conclusions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres-expresses inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur de Mussey, ses Officiers, & Vassaux, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice par appel desdits Officiers que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que lesdits Doyen, Chanoines, & Chapitre, esdits noms, comprendront ladite Ville, Chasteau, & Bourg de Mussey, appartenances &

dépendances, dans les reprises qu'ils feront de Nous, des biens & droits dépendans de ladite Eglise de Verdun. Et sera le present Arrest lû & publié, l'Audiance tenant és Sieges des Justices de ladite Ville, & enregistré au Greffe d'icelle, affiché aux lieux accoustumez & aux Portes des Eglises Parroissiales, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Chapitre de Verdun, mettre le present Arrest à deuë & entiere execution, & faire pour raison de ce tous Exploits, significations, & contraintes requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Mets en nostredite Chambre Royale le vingt-huitiéme de Novembre mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & signé, Par la Chambre. LE FEBVRE. Et scellé.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion du Chasteau, Terre & Seigneurie de Rechicourt.

Du cinquiéme de Decembre 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz, sur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, le deffaut obtenu aux Presentations le deuxiéme Septembre dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archeves-

que d'Ambrun, Evesque de Metz, demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë le 2. Mars 1680. & aux fins de l'Exploit libellé de Charelz, Huissier en ladite Chambre, du dernier Juillet auditan, controllé à Metz le 2. Aoust suivant. Contre le pretendu Seigneur de Rechicourt, assigné en parlant à André Lion, Châtelain dudit lieu, deffendeur & deffaillant faute de comparoir. Ladite Commission & Exploit, à ce que ledit pretendu Seigneur fust condamné de faire reprise, foy & hommage de l'Eglise de Metz, quinze jours aprés la signification qui intervien-droit de ladite Terre & Seigneurie de Rechicourt, appartenances & dépendances, representer les Titres & Enseignemens en vertu desquels il en a cy-devant joüy & joüit encore presentement, fournir en suite les adveus & dénombremens dans le temps de l'Ordonnance; sinon & à faute de ce faire, ladite Terre declarée commise. La demande sur le profit dudit deffaut avec les pieces produites par le demandeur; Sçavoir, les Investitures accordées aux Evesques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II Rodolphe & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1628. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, appartenances & dépendances dudit Evesché de Metz, qui dérivoient desdits Empereurs & Empire. Reprises faites & souffrances demandées & obtenuës pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez, & autres droits de l'Evesché de Metz, par Gerard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine Cardinal, Evesques de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Federic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Trois Lettres de Sauvegarde accordées par lesdits Empereurs Charles V. Maximilian II. & Matthias, aux Evesques, Clergé, Sujets, & Vassaux de l'Eglise & Evesché de Metz, des années 1522. 1575. & 1617. le tout comme estant ledit Evesché de Metz, Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible, & imprescriptible suivant la disposition des Loix & Constitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Une Reprise en parchemin signée, & scellée de cire blanche tirée de la

Chancellerie de l'Evesché de Metz, dattée du lendemain de la Nativité de Nostre Dame 1255. faite à Jacques Evesque de Metz, par Thierry Sire de Marimont, de Rechicourt, & Habondange, Fief rendable à l'Evesque de Metz. Une Lettre en parchemin écrite en langue Latine, signée & seellée de deux sceaux de cire verte en datte du sixiéme jour de Saint Clement d'Hyver, de l'année 1286. portant que Rechicourt estant Fief rendable à l'Evesque de Metz, Thierry & Sophie, Comtesse de Rechicourt le remettent entre les mains de Bouchard, Evesque de Metz pour dix ans, à la charge que ledit Evesque leur donnera quatre-vingt dix livres Messines payables en deux termes, & qu'il y aura une personne de leur part dans le Chasteau pour le garder & vaquer à leur affaire, & qu'aprés lesdites dix années ledit Fief leur retournera ou à leurs Heritiers sans aucune condition. Quatre Reprises en parchemin, la premiere du Dimanche aprés la Sainte Marguerite de l'an 1416. faite à Conrard Bayer, Evesque de Metz, par Jean Comte de Linange, de la Terre & Seigneurie de Rechicourt, Marimont, leurs appartenances & dépendances; La deuxiéme signée, & seellée de cire verte, & dattée du Samedy avant la Saint Michel 1460. à George Evesque de Metz, par Raoul Comte de Linange, des mesmes Chasteau, Terres & Seigneuries; La troisiéme signée, seellée & dattée du Mardy aprés la Saint Marc 1483. faite à George Evesque de Metz, par Wecher Comte de Linange & Rechicourt, dudit Comté de Rechicourt, du Chasteau de Marimont, de la Ville de Marmonstier, avec leurs appartenances & dépendances, & de la moitié des deux Chasteaux de Guerolseck, & autres lieux mentionnez en ladite Lettre; La quatriéme seellée de cire verte, dattée du Vendredy aprés la Visitation Nostre-Dame de l'année 1487. faite à Henry de Lorraine, Evesque de Metz, par Haneman Comte de Linange, du Comté de Rechicourt & autres Terres cy-dessus specifiées renduës en langue Germanique, translatées en François par François Dolzé, Interprete Juré en ladite langue Germanique. Quatre autres Reprises, la premiere des mesmes jours & an, des mesmes Terres, faites par Wecher Comte de Linange, à Jean de Boppart & Henry de Lorraine, Evesque de Metz; La deuxiéme du dixiéme Janvier 1518. faite à Jean Evesque de Metz par Vaireserthun Sieur d'Oberstein,

Volfue, & autres lieux, des Chasteau, Ville, & Fauxbourg de Rechicourt, appartenances & dépendances, Marimont, Marmonstier, de la moitié des Chasteau de Guerolseck, des grands Estangs de Gondrehange, Clicher, appartenances & dépendances; La troisiéme en parchemin, signée, & scellée en cire rouge, dattée du dix-neufiéme Septembre 1524. faite à Jean de Lorraine, Evesque de Metz, par Philippe d'Hun, des Chasteau de Rechicourt, de Marimont, & autres; La quatriéme aussi en parchemin, signée, & scellée de cire rouge, dattée du trentiéme Juillet 1593. faite à Charles Cardinal de Lorraine, Evesque de Metz, par Loüis Comte de Linange des mesmes Terres. Cartulaire en velin couvert de bois, collé d'une peau blanche, cotté 2. tiré de la Chancellerie de l'Evesché de Metz au 6. feüillet duquel se trouve la premiere Reprise de l'année 1255. aux pages 63. 64. & 192. se trouvent les 2. 3. & 5. des années 1286. 1416. & 1460. Au feüillet 64. Une autre Reprise faite par Jean Comte de Linange, de Conrard Evesque de Metz, des Comtez de Rechicourt, Marimont, & autres lieux. Au feüillet 65. Une Reprise de l'année 1422. faite par ledit Comte de Linange audit Conrard Evesque de Metz, des mesmes Terres; & au feüillet 193. une Reprise de l'année 1474. faite par Havemon Comte de Linange & de Rechicourt, de George Evesque de Metz, dudit Rechicourt, Marimont, & autres. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le rapport de Maistre Jean Baptiste Elie Pierre de Villemur, Commissaire à ce deputé; Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit condamne ledit pretendu Seigneur du Chasteau, Terre & Seigneurie de Rechicourt, faire ses reprises de l'Eglise de Metz, rendre ses Foy & Hommages en personne en nostredite Chambre, conformément à l'Arrest de nostre Conseil du 24. Juillet dernier y enregistré, pour raison dudit Chasteau, Terre & Seigneurie dudit Rechicourt, appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la signification qui luy sera faite du present Arrest au lieu du Fief, ou au domicile de l'un des Officiers de ladite Terre, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré, fournir son aveu & dénombrement de tous les droits de ladite Terre, Seigneurie & dépendances en bonne & deuë forme. Et faisant

droit sur les Requisitions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-expresses inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur de Rechicourt, & à tous autres possesseurs de ladite Seigneurie, Officiers, Vassaux, & Sujets de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice par appel desdits Officiers pour Cour superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Evesque comprendra ledit Chasteau, Terre & Seigneurie de Rechicourt dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et sera le present Arrest lû & publié l'Audiance tenant, au Siege de la Justice de ladite Seigneurie, & registré aux Greffe d'icelle, affiché aux lieux accoustumez, & à la Porte de l'Eglise Parroissiale, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur George d'Aubusson de la Feüillade, Evesque de Metz, mettre le present Arrest à deuë & entiere execution, & faire pour raison de ce tous Exploits, significations, & contraintes requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le cinquiéme de Decembre, mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.



ARREST



ARREST DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville d'Estain, & de ses dépendances.

Du neufiéme de Decembre 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huissier de nostre Chambre Royale establie à Metz, sur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre le deffaut obtenu aux Presentations le 7. Novembre dernier, par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiate de Sainte Marie Magdelaine de Verdun; demandeurs aux fins de la Commission prise en Chancellerie le onziéme Juillet dernier, tendante à ce que les Heritiers representans ou ayant cause de Henry Comte de Bar, soient condamnez à se desister & départir au profit de ladite Eglise, de la possession de la Ville d'Estain, ses appartenances & dépendances, avec restitution des fruits. Ladite Commission, Exploit d'Assignation du 5. Octobre donnée au pretendu Seigneur dudit Estain, à la quinzaine, en parlant au Sieur Richart, Prevost dudit lieu, pour proceder sur les fins de ladite Commission, par Charelz Huissier de ladite Chambre, controllé le quatorziéme Octobre dernier. La demande sur le profit dudit deffaut, contenant les Inductions tirées des pieces produites par les demandeurs, écrites en langue Latine: Sçavoir; Une Donation

Eſchanges ainſi faits pour la plus grande utilité deſdites deux Egliſes, par l'advis & du conſentement de Theodoric Archeveſque, & du Chapitre de la grande Egliſe de Treves. Confirmation en parchemin ſans datte ſcellée d'un Sceau de cire verte en lacqs de ſoye rouge, par Theodoric Archeveſque de Treves, addreſſée à Theodoric Prevoſt, Jacques Doyen, & à tout le Chapitre de Sainte Marie Magdelaine de Verdun, de l'Eſchange fait entre cette Egliſe & l'Abbaye de Saint Euquaire prés Treves, de leurs Seigneuries de Machre & d'Eſtain. Coppie collationnée pardevant deux Notaires, ſur un vieux Tiltre en parchemin, contenant la Confirmation faite le quatorziéme Juin 1222. par Rodolphe Prevoſt, Guillaume Doyen, & par tout le Chapitre de Treves, addreſſée à Theodoric Prevoſt, Jacques Doyen, & à tout le Chapitre de la Magdelaine de Verdun, de l'Eſchange fait entr'eux & le Monaſtere de Saint Euquaire de Treves, de leurs Seigneuries d'Eſtain & de Machre. Mandement en parchemin ſans datte, donné par Jacques Abbé de Saint Euquaire de Treves, & de ſon Convent, au Maire d'Eſtain & à tous les hommes de ladite Ville, à ce qu'en vertu de leur ſerment de fidelité ils ayent à reconnoiſtre les Chanoines de Sainte Marie Magdeleine de Verdun, leur preſter ſerment de fidelité, & les tenir à l'avenir pour leurs Maiſtres, avec promeſſe de ratifier tout ce qui aura eſté fait par leurs Procureurs nommez, touchant l'Eſchange d'Eſtain contre Machre. Traité & Accord en parchemin, du premier Dimanche apres l'Aſſomption Noſtre-Dame, de l'année 1224. entre Henry Comte de Bar & le Chapitre de Sainte Marie Magdeleine de Verdun, ſur des pretentions generalles & non expliquées de la part dudit Comte, ſur la ville & ſur le Ban d'Eſtain, delaiſſe & fait contenter le Chapitre du droit de Patronage de l'Egliſe, des Dixmes groſſes & menuës, & des Terrages des Terres cultivés & à cultiver, & & d'autres menus droits, & prend & retient pour uy le ſurplus du Ban & de la Ville en tous profits & revenus, fors quelques droits de Chaufage és Bois à rédifier que le Chapitre pourra prendre és Bois de ladite Seigneurie, à la charge neantmoins que ny luy Comte, ny ſes Heritiers, où ayans cauſe ne pourrent delaiſſer ny tranſporter ladite Ville, & le Ban, qu'au Seigneur de Bar, ou de Briey ; ny les donner en aumoſnes qu'au Chapitre de la

Magdeleine. Et outre ledit Comte donne quarante Rez de froment chacun an, & promet en son nom, & pour ses heritiers au Comté de Bar & Briey, sa protection au Chapitre en toutes les choses qui luy appartiennent par ce Traité. Cession en parchemin & scellée d'un Sceau en lacqs de soye, du mesme jour & an, par ledit Comte de Bar, au Chapitre de la Magdelaine, des deux parts des Dixmes tant grosses que menuës qu'il avoit en la Parroisse de Leymont, revenant à trente Rez de froment mesure de Verdun, au lieu des quarante Rez de froment qu'il estoit tenu luy assigner par la composition qu'il a fait au sujet de la Ville & Ban d'Estain. Confirmation en parchemin du lendemain Saint Barthelemy au mois d'Aoust de l'année 122[illegible] & scellée d'un Sceau pendant en lacqs de soye, par l'Evesque de Toul, de la cession des deux parts des grosses & menuës Dixmes de la Parroisse de Leymont qui appartenoit audit Comte de Bar, revenant à trente Rez de froment, pour les posseder à perpetuité. Autre Accord & Traité en parchemin, du Samedy aprés l'Ascension de Nostre Seigneur de l'an 1228. scellé d'un Sceau pendant avec lacqs de soye rouge, entre Henry Comte de Bar & le Chapitre de la Magdelaine de Verdun qui se plaignoit du precedent Traité fait au sujet de la Ville & Ban d'Estain, & touchant des droits que les uns & les autres disoient de nouveau y avoir, pour terminer lequel different, le Comte de Bar donne encore au Chapitre les deux parts des Dixmes de Leymont, tant grosses que menuës, & encore les deux parts qu'il a aux Dixmes grosses & menuës de Longeville, promet pour luy & pour ses Heritiers la garantie & deffenses esdites choses cedées, & le Chapitre offre de se souvenir de luy en ses prieres. Autre Traité & Accord en parchemin du mesme jour Samedy aprés l'Ascension 1228. scellé d'un Sceau pendant en lacqs de soye, par lequel le Comte de Bar pour la composition qu'il a faite au sujet du Ban & de la Ville d'Estain, assigne au Chapitre de la Magdelaine dix Rez de froment mesure de Verdun, chacun an au jour S. Martin, a prendre sur les Terrages de la Ville d'Estain, à l'estimation & dire du Prevost de Bar & d'un Chanoine de la Magdelaine, & s'ils ne conviennent, nommer pour sur-Arbitre l'Abbé de Saint Vanne. Conclusions de nostre Procureur General.

Ouy le Rapport de Me. François Jobal, Commissaire à ce député; Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit a Ordonné & Ordonne, que ledit Chapitre de Sainte Marie Magdelaine de Verdun rentrera en la possession & jouissance de ladite Ville d'Estain, de son Ban qui luy appartient & de toutes ses dépendances: Et en consequence condamne ledit Deffaillant se desister & departir de ladite Ville, Ban & appartenances, avec restitution des fruits, du jour de la demande, en delaissant par lesdits Doyen, Chanoines, & Chapitre, les deux parts des Dixmes grosses & menuës de Leymont & de Longeville, qui leur avoient esté données par ledit Henry Comte de Bar, pour indemnité & supplement de ladite composition faite pour raison de ladite Ville, par les Contracts cydessus, pour estre ladite Ville d'Estain, son Ban, appartenances & dépendances, reünis au Temporel dudit Chapitre, & joüir d'iceux par Eux & leurs Successeurs à l'avenir, ainsi que leurs Auteurs en ont jouys, dû ou pû joüir. Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur General en consequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; A fait tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux, Habitans de ladite Ville, & Sujets, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice par appel du Bailliage d'Estain, que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Chapitre comprendra ladite Ville & appartenances dans les Reprises qu'il fera de Nous, du Temporel & droits dépendans de son Eglise; Et que le present Arrest sera lû & publié, l'Audiance tenant, és Auditoires & Sieges des Justices du Bailliage d'Estain, & registré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoutumez & aux Portes des Eglises Parroissiales desdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la Requeste desdits Doyen, Chanoines, & Chapitre, mettre le present Arrest à deuë & entiere execution, & faire pour raison de ce, tous Exploits, Significations, & contraintes requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ

à Metz en nostredite Chambre Royale le neuviéme jour de Decembre, l'an de grace, mil six cent quatre-vingt: & de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & Signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et Scellé.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ.

Pour la reünion du Comté de Morhange.

Du douziéme de Decembre 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huissier de nostre Chambre Royale établie à Metz sur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, l'Instance d'entre Messire Jean Rhingraff de Kerbourg, Comte de Salm & de Morhange, Opposant au Commandement à luy fait par Exploit du 28. Juin dernier, en execution de l'Arrest de la Chambre du 20. May precedent, suivant la Requeste par luy presentée le quatriéme des present mois & an, d'une part. Et Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Deffendeur, d'autre. La Commission obtenuë par ledit Sieur Evesque, le 2. Mars de la presente année 1680. avec l'Exploit d'Assignation donnée à l'Opposant le 28. dudit mois, pour se voir condamner à rendre audit Sieur Evesque les Foy & Hommage qu'il doit à son Eglise à raison du Comté de Morhange, dans le temps porté par ladite Commission, à peine de commise. Acte signifié à Me. Loüis

Lançon, Avocat dudit Sieur Evesque, à la Requeste dudit Sieur Rhingraff, le 16. Avril dernier, par lequel il declare que la Terre, Seigneurie & Comté de Morhange a esté tenuë par ses Predecesseurs en Franc-aleu libre & independant, & n'a jamais esté possedé en fief mouvant de l'Evesche, qu'il possede encore la Terre & Seigneurie de Martille, Village proche de Morhange, & un quart dans la Seigneurie de Baronville, & que ses Auteurs les ont toûjours possedées en Franc-aleus libres & indépendans, sans que luy ny sesdits Auteurs ayent jamais fait aucune reprise, Foy & Hommage à aucun Evesque de Metz, ny à autre pour ces deux Terres; soûtient devoir estre renvoyé de la demande à cét égard. Ledit Arrest, par lequel il est ordonné que ledit Sieur Evesque rentrera en la possession & jouïssance des Terres, Villes, Chasteau, Chastellenies, & Seigneurie d'Albe, appartenances & dépendances, ainsi qu'ils sont plus amplement specifiés aux Titres & Contracts, les Detempteurs condamnés s'en desister & departir, pour demeurer reünis au Domaine & Temporel de l'Evesché de Metz, & en joüir par ledit Sieur Evesque & ses Successeurs à l'avenir comme ses Predecesseurs, & depuis eux, ceux qui ont possedé ladite Terre en ont joüy ou dû joüir, en remboursant les sommes y contenuës. Exploit de signification dudit Arrest faite aux Officiers, Gens de Justice, Habitans, & Communauté de Morhange, avec Commandement de s'y conformer, aux peines y portées, du 28. Juin dernier. La Requeste dudit Sieur Rhingraff, Comte de Salm & de Morhange, à ce qu'il fust receu opposant audit Commandement; & faisant droit sur son opposition, renvoyé de la demande principale dudit Sieur Evesque contenuë en l'Exploit du 28. Mars, à l'égard dudit Comté de Morhange, pour avoir esté ledit Commandement fait par équivoque & qu'on avoit pris Morhange pour Morange, ledit Comté n'ayant jamais esté dépendant d'Albe, d'où il estoit fort éloigné & ne pouvoit estre des dépendances; ledit Morhange valant beaucoup mieux qu'Albe avec ses dépendances, ce qui paroissoit par les Titres produits par ledit Sieur Rhingraff, lesdits Titres & autres produits par ledit Sieur Evesque, sur lesquels ledit Arrest est intervenu. Acte signifié audit Sieur Rhingraff à la Requeste dudit Sieur Evesque, le septiéme de ce mois, contenant sa de-

claration qu'il n'empesche ledit Sieur Rhingraff estre renvoyé de sa demande, soûtient neanmoins que les Ville & Comté de Morhange estant une Seigneurie enclavée dans l'Evesché de Metz, ledit Sieur Rhingraff ne peut empescher que ladite Terre & Comté ne soient declarés estre Franc-aleu dudit Evêché, & en consequence tenu luy fournir une declaration specifique de tous les Villages qui composent ledit Comté, ayant ledit Sieur Evesque interest de connoistre tout le détail qui compose le Temporel de son Evesché, par enclave ou autrement. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le rapport de Me. Bernard Jeoffroy, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a receu ledit Jean Rhingraff, Comte de Morhange, Opposant audit Commandement, faisant droit sur son opposition, l'a renvoyé de la demande dudit Sieur Evesque, par Exploit du 28. Mars dernier, fait main-levée des deffences & des saisies, si aucunes ont estez faites; A neanmoins declaré ledit Comté de Morhange, lesdites Terres & Seigneuries de Martille & Baronville, Franc-aleus de l'Eglise de Metz, comme situés dans le détroit dudit Evesché; ce faisant, Ordonne audit Comte de Morhange, à ses Officiers & Vassaux, de reconnoistre nôtre Parlement à present Cour feodalle de ladite Eglise & Evesché, conformément à la Coûtume: & en consequence ledit Comte sera tenu Nous prester en nostre Chambre Royale le serment de fidelité, à cause desdits Franc-aleus, & y donner dans un mois déclaration des Villages & lieux en dépendans; Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; A fait inhibitions & deffences audit Sieur Rhingraff, ses Officiers & Vassaux, Sujets & Habitans desdites Terres & Seigneuries, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Et sera le present Arrest lû l'Audiance tenant, aux Sieges des Justices dudit Morhange, Terres & Seigneuries cy-dessus, & registré és Greffes d'icelles, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la

à la Requeste dudit Sieur George d'Aubusson de la Feüillade, Evesque de Metz, mettre le present Arrest à deuë & entiere execution, & faire pour raison de ce tous Exploits, Significations & contraintes requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le douziéme Decembre, mil six cent quatre-vingt: & de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & Signé par la Chambre, LE FEBVRE. & Scellé.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Terre & Seigneurie de Domevre.

Du vingt-troisiéme de Decembre 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huissier de nostre Chambre Royale établie à Metz sur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre le Defaut obtenu aux Presentations le dernier Aoust mil six cent quatre-vingt, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë le 2. Mars precedent, contre les Abbé, Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Domevre assignez par Exploit de Charelz Huissier de ladite Chambre du 29. Juillet audit an, controllé le 12. Aoust suivant nostre Declaration registrée en la Chambre, Deffendeurs & Deffail-

fans faute de comparoir. Ladite Commission & Exploit à ce que le pretendu Seigneur de Domevre, appartenances & dependances, soit condamné de faire reprise de l'Eglise de Metz, & rendre ses Foy & Hommage quinzaine aprés la signification de l'Arrest qui interviendroit, & qui seroit faite à l'un des Officiers de ladite Terre, & fournir ensuite son aveu & dénombrement en la Chambre suivant l'Ordonnance, de tous les Droits, rentes & revenus de ladite Terre, mesme representer les Titres en vertu desquels il en a joüy, à peine de commise. Demande sur le profit dudit Defaut & autres pieces produites par le Demandeur: Sçavoir les Investitures accordées aux Evesques de Metz par les Empereurs & Rois des Romains Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe II. & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1569. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalité, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Autoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, Appartenances, & Dépendances dudit Evesché de Metz qui derivoient desdits Empereurs & Empire; le tout comme estant ledit Evesché de Metz Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible & imprescriptible, suivant la disposition des Loix & Constitutions feodales des Empereurs & de l'Empire. Un Cartulaire en velin couvert de bois collé d'une peau blanche, cotté numero deux, tiré de la Chancellerie de l'Evesché de Metz, à la page 115. duquel est une reprise de l'an 1364. faite à Jean Evesque de Metz, par Bertrand & Perrin de Haraucourt de leur Franc-aleu au ban de Domevre, entre Menonville & Tremblecourt au Diocese de Toul, qui est une forest dite Huissemont, contenant cinq cens arpens, qu'ils ont repris dudit Evesque, pour eux, & leurs hoirs ligement. Un autre Cartulaire tiré de la Chancellerie de Metz, cotté, Registre de Fiefs 3. au fueillet 91. duquel est un Acte ou Contract d'engagement fait par Raoul de Coucy Evesque de Metz, à Charles de Lorraine de la moitié de son Chasteau de Rambervillier, Domevre & autres contenus dans ledit Acte avec leurs appartenances & dépendances pour la somme de quatre mil frans d'or, à faculté de rachat perpetuel, en datte du 2. Mars 1395. & au 84. fueillet du mesme Cartulaire se trouve encore un Acte, par lequel il paroist que Raoul de Coucy ayant dégagé la moitié de la

Ville de Sarbourg & dépendances, constitué pour le rachat une rente de deux cens frans d'or, à Charles Duc de Lorraine, & luy oblige specialement la moitié de son Chasteau & Ville de Ramberviller, la moitié des Villes de Domevre, Bourre & autres du 20. Septembre 1397. Une reprise en parchemin tirée de l'Evesché de Metz, signée & scellée du 12. Octobre 1459. faite à George, élû & confirmé de Metz, à cause de son Evesché; par Androüin Doriocourt, de plusieurs Terres, & entre autres de Marlatour, Aigremont, Wassoncourt, Domevre & autres lieux avec leurs dépendances. Conclusions de nostre Procureur general. Oüy le Rapport de Me. Pierre Cogney, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit condamné les Abbé, Religieux, Prieur, & Convent dudit Domevre, faire leur reprise de l'Eglise de Metz, rendre les Foy & Hommage en personne en nostredite Chambre conformément à l'Arrest de nostre Conseil, du 24. Juillet dernier, y enregistré pour raison de la Terre & Seigneurie de Domevre, appartenances & dépendances, dans le mois du jour de la signification qui leur sera faite du present Arrest, à peine de Commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré, fournir leur aveu & dénombrement de tous les droits de ladite Terre, Seigneurie & dépendances en bonne & deuë forme. Et faisant droit sur les Requisitions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; A fait tres-expresses inhibitions & deffences ausdits Abbé, & Religieux de ladite Seigneurie de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice par appel desdits Officiers pour Cour superieure & en dernier ressort que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ledit Sieur Evêque comprendra ladite Terre & Seigneurie de Domevre, dans les reprises qu'il fera de Nous, des biens & droits dépendans de son Eglise. Et sera le present Arrest lû & publié, l'Audiance tenant, au Siege de la Iustice de ladite Seigneurie, & registré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez, & à la Porte de l'Eglise Parroissiale, à ce qu'aucun n'en

pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur George d'Aubusson de la Feüillade Evesque de Metz, mettre le present Arrest à execution, & faire pour raison de ce tous Exploits, significations & contraintes requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre Royale le vingt-troisiéme Decembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville & Seigneurie de Gondreville.

Du vingt-sixiéme de Decembre 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale établie à Metz sur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, le Deffaut obtenu aux Presentations le vingt-sixiéme Aoust dernier, par Messire George d'Aubusson de la Feüillade, ancien Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë en Chancellerie le 2. Mars precedent, suivant l'Exploit de Charelz Huissier en ladite Chambre, du vingt-deuxiéme Juillet 1680. Controllé le 12. Aoust suivant, en consequence de nostre Declaration du quinziéme

Decembre 1679. verifiée en ladite Chambre le quinziéme Janvier audit an 1680. Contre le pretendu Seigneur de Gondreville, ses appartenances & dépendances, deffendeur & deffaillant faute de comparoir. Ladite Commission par laquelle il est permis au demandeur faire assigner en ladite Chambre tous les Vassaux mediats ou immediats de son Evesché, pour faire reprise des Fiefs mouvans de son Eglise, fournir en bonne & deuë forme les Adveux & Dénombremens de leurs Terres & Seigneuries, & representer les Tiltres en vertu desquels ils joüissent, aux peines de commise. Exploit d'assignation donné au pretendu Seigneur de Gondreville en parlant à . . . . Varry, Prevost dudit lieu: demande sur le profit dudit deffaut, avec les pieces y énoncées produites par ledit Sieur Evesque de Metz; Sçavoir, les Investitures accordées aux Evesques de Metz, par les Empereurs & Roys des Romains, Maximilian I. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe II. & Ferdinand II. és années 1516. 1559. 1568. 1588. & 1626. des Regales, Fiefs, Temporalitez, Hommages, Seigneuries, Amphiteoses, Honneurs, Authoritez, Prerogatives, Rentes, Cens, Profits, Revenus, Jurisdictions, appartenances & dépendances dudit Evesché de Metz, qui dérivoient desdits Empereurs & Empire. Reprises faites & souffrances demandées & obtenuës pour raison desdites Regales, Fiefs, Temporalitez, & autres droits de l'Evesché de Metz, par Gerard, Thierry, ou Theodoric, Raoul, George, Nicolas, Charles, & Charles de Lorraine Cardinal, Evesques de Metz, des Empereurs & Roys des Romains, Albert, Venceslas, Rupert, Federic, Charles V. & Maximilian II. des années 1299. 1382. 1405. 1460. 1471. 1522. 1544. 1545. 1550. & 1567. Le tout comme estant ledit Evesché de Metz, Fief immediat & Principauté d'Empire, inalienable, indivisible, & imprescriptible, suivant la disposition des Loix & Constitutions feodalles des Empereurs & de l'Empire. Reprise en parchemin, du douziéme Septembre 1413. faite par Jeannette, Veuve du Chevalier Grouguenar, à Messire Raoul de Coucy, Evesque de Metz, de la Ville de Gondreville, du Ban, Finage, appartenances & dépendances, scellée du Sceau des armes de ladite Jeannette, & de l'Abbé de Saint Clement sur les murs de Metz, son Cousin. Autre Reprise du vingt-deuxiéme Juillet 1415. faite par ladite Jeannette, du-

dit Gondreville, à Conrard Bayer, Evesque de Metz, à cause de la mutation du Seigneur dudit lieu. Encore une Reprise dattée du vingt-uniéme Avril 1460. par Jeoffroy Chafichon, à George éleu & confirmé de Metz, de ladite Ville de Gondreville, ses apartenances & dépendances. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le rapport de Maistre Pierre Cogney, Commissaire à ce deputé : Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit Ordonne que ledit pretendu Seigneur de Gondreville fera ses reprises de l'Eglise de Metz, rendra ses foy & hommage en personne en nostredite Chambre, conformement à l'Arrest de nostre Conseil, du vingt-quatriéme Juillet dernier, enregistré en icelle, de ladite Ville de Gondreville, ses appartenances & dépendances, dans un mois du jour de la signification du present Arrest qui sera faite au lieu dudit Fief, ou au domicile de l'un des Officiers, à peine de commise, & quarante jours aprés ledit mois expiré donnera son Aveu & Dénombrement de tous les droits de ladite Ville, Terres & Seigneuries en dépendantes. Et faisant droit sur les Conclusions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous acquis par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue; a fait tres-expresses inhibitions & deffences audit pretendu Seigneur, Officiers, Vassaux, & Sujets ladite Ville de Gondreville, ses appartenances & dépendances, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice par appel desdits Officiers, que celle de nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances. Ordonne que ledit Sieur Evesque de Metz comprendra ladite Ville de Gondreville, appartenances & dépendances, dans les Reprises qu'il fera de Nous du Temporel & Droits dépendans de son Eglise; Et que le present Arrest sera lû & publié, l'Audiance tenant, és Auditoires & Sieges des Justices de la Prevosté dudit Gondreville, & registré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoustumez, & aux Portes des Eglises Parroissiales desdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la requeste dudit Sieur George d'Aubusson de la Feüillade, Evesque de Metz, mettre le present Arrest à deuë & entiere execution, & faire pour raison de ce, tous Exploits, Significations, & con-

traintes requises & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en nostredite Chambre Royale le vingt-sixiéme Decembre mil six cent quatre-vingt. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Portant permission au Procureur General d'icelle, de faire saisir les revenus des Vassaux des Eveschez de Metz, Toul, & Verdun, qui n'ont pas fait leurs Reprises.

Du seiziéme de Janvier 1680.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huissier de la Chambre Royale par Nous establie en nostre Ville de Metz sur ce requis: Comme ce jourd'huy sur ce qui a esté remonstré à nostredite Chambre, par nostre Procureur General, qu'il auroit fait publier & afficher l'Arrest du Conseil du vingt-quatriéme Juillet 1680. & nostre Declaration du dix-septiéme Octobre audit an, dans les Baillages, Prevostez, Chastellenies, & Jurisdictions des Eveschez de Metz, Toul, & Verdun, Lorraine, & Barrois, Terres & Seigneuries reünies par les Arrests de nostredite Chambre, aux Eglises de Metz & Verdun, & lieux en dépendans, portant que dans deux mois du jour de la publication, les Vassaux se-

roient tenus faire leurs Reprises, rendre les Foy & Hommage à Nous deûs, & en suite fournir en ladite Chambre leurs adveus & dénombremens des Droits, Rentes & Redevances de leurs Fiefs, comme il paroist par divers Actes & Exploits, nonobstant lesquelles Publications & Affiches, plusieurs desdits Vassaux n'y auroient satisfait; Et comme il ne vouloit pas, quant à present se servir du droit acquis par la Coustume, & demander la Commise, Requeroit seulement qu'il luy fust permis faire assigner lesdits Vassaux, pour voir estre dit & ordonné que faute d'avoir satisfait ausdits Arrest & Declaration, & rendu les Foy & Hommage qu'ils Nous doivent, leurs Fiefs, Terres & Seigneuries, seront declarées commises; & cependant permis saisir les Fruits, Rentes & Revenus, y establir Commissaires & Gardiens, pour en rendre compte quand & à qui il appartiendra. VEU lesdits Arrest & Declaration, Actes & Exploits de publications & affiches. Oüy le rapport de Maistre François Jobal, Commissaire à ce deputé: Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a permis à nostre Procureur General, faire assigner en icelle les Vassaux, qui n'ont point fait leurs Reprises, & rendu les Foy & Hommage à Nous deûs à raison des Fiefs, Terres & Seigneuries qu'ils possedent pour respondre aux fins & conclusions cy-dessus; Et cependant faire saisir les Fruits, Rentes & Revenus, & y establir Gardiens & Commissaires, pour en rendre compte quand & à qui il appartiendra. Si te mandons à la requeste de nostre Procureur General signifier & mettre le present Arrest à execution, & faire pour raison de ce tous Exploits, Commandemens, saisies & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Mets en nostredite Chambre le seiziéme de Janvier, l'an de grace mil six cent quatre-vingt un. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.

ARREST



ARREST
DE LA CHAMBRE ROYALE ESTABLIE A METZ,

Pour la reünion de la Ville & Seigneurie du Neuf-Chasteau.

Du sixiéme de Mars 1681.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de la Chambre Royale par Nous establie en nostre Ville de Metz, sur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre, le deffaut obtenu aux Presentations le huitiéme Janvier dernier, par nostre Procureur General, demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë en Chancellerie le septiéme Novembre mil six cent quatre-vingt, & de l'Exploit du cinquiéme Decembre suivant. Contre le pretendu Seigneur du Neuf-Chasteau, deffendeur & deffaillant. Ladite Commission à ce que ledit pretendu Seigneur soit assigné en ladite Chambre pour Nous y rendre ses Foy & Hommage, à cause de ladite Ville du Neuf-Chasteau, ses appartenances & dépendances, & en suite fournir ses Adveu & Dénombrement dudit Fief & ses dépendances, sur peine de commise. Ledit Exploit d'Assignation du cinquiéme Decembre audit pretendu Seigneur, à comparoir en la Chambre à la quinzaine, en parlant à Didier Menin, Maire dudit Neuf-Chasteau, pour proceder suivant les fins de ladite Commission, signé Charelz, controllé le qua-

triéme Janvier dernier. Demande de noſtredit Procureur General ſur le profit dudit deffaut & pieces jointes à icelles ; Sçavoir, un Vidimus en parchemin d'une Lettre en forme de Chartre, portant la confirmation des droits des Seigneurs, Bourgeois & Communauté du Neuf-Chaſteau, donnée par Thibault, Roy de Navarre, Comte Palatin de Champagne & Brie, à la requeſte de Ferry Duc de Lorraine & Marchis ſon frere & feal, par leſquelles Lettres dattées du Vendredy aprés l'Apparition de noſtre Seigneur 1256. entr'autres choſes il eſt énoncé que ledit Neuf-Chaſteau eſt Fief dudit Comté de Champagne, & que ledit Thibault promet & jure de tenir tous les droits & couſtumes contenuës eſdites Lettres tant pour luy que ſes Hoirs, Seigneurs de Champagne, & eſt auſſi dit que leſdites Lettres en forme de Chartres ont eſté ſcellées de ſon Seel, & ledit Vidimus a eſté fait le jour des Octaves de l'Apparition de Noſtre Seigneur de l'an 1286. par Frere Paris, Prieur de Clervaux, le Doyen de Bar, & Jean de Champ Rupy, Chevalier Bailly de Chaumont, qui atteſtent avoir veu, tenu & leû leſdites Lettres ſaines & entieres, & eſt auſſi énoncé au bas dudit Vidimus que leſdits Prieur, Doyen & Bailly de Chaumont ont mis leur Scel au preſent tranſcrit, & ne ſe trouve plus que le Scel dudit Bailly de Chaumont en cire verte. Autre Titre en parchemin ſcellé du Sceau de cire verte à demy briſé & écrit en langue Latine du 22. Janvier 1296. par lequel Philippe Roy de France commande à tous les Baillifs & Juſticiers de ſon Royaume & aux Gardiens des Foires de Champagne & de Brie, de recevoir au commerce deſdites Foires les Bourgeois & Hommes du Neuf-Chaſteau, de Chaſtenoy & de Froart, qu'il qualifie ſes Fiefs de Champagne, encore que leſdits Bourgeois & Hommes faſſent leur demeure au delà du Fleuve de la Meuze, pourveu qu'il payent les droits accouſtumez, & ne portent point de marchandiſes deffenduës à ſes ennemis. Lettres en parchemin dattées d'Orleans au mois de Juin 1300. ſcellées du grand Sceau de France ſur lacs de ſoye verte & jaune, par leſquelles Philippe Roy de France, declare que ſon amé & feal Thibault de Lorraine Seigneur de Rumilly, ayant reconnu tenir à toûjours mais de luy & de ſes Hoirs en Fief Neuf-Château en Lorraine, Chaſtenoy, Mouzon, & Froart, & telle

partie qu'il a à Grands, avec leurs appartenances, lesquels Fiefs le Duc de Lorraine son pere, luy a donné en mariage, & que ledit Thibault en ayant fait hommage lige au Roy, Sa Majesté luy accorde plusieurs choses, entr'autres, qu'il puisse avoir & tenir Lombards & Juifs au Neuf-Chasteau, comme ses Devanciers avoient accoustumez, & faire battre monnoye qui aura cours dans l'Empire, & non au Royaume de France, & que s'il arrive debat pour raison des choses concernans lesdits Fiefs, il en sera traité à Andelot és Assises, & par appel à Troyes pardevant les Maistres qui tiendront les jours, & que si ledit Thibault avoit à faire contre aucunes personnes en demandant ou deffendant, il pourra demander & deffendre par suffisant Procureur pardevant tous Juges seculiers de son Royaume. Autres Lettres en patchemin dattées de Paris du mois de Juin 1312. scellées, par lesquelles Loüis fils aisné de France, Roy de Navarre, Comte Palatin de Champagne, & Brie, confirme tous les droits accordez aux Bourgeois du Neuf-Chasteau, par lesdites Lettres Patentes du Roy son pere, à la requisition des Ducs de Lorraine. Lettres en parchemin avec des lacs de soyes pendans, dont le Scel est rompu, dattées de l'Abbaye du Val Sainte Marie le vingt-deuxiéme Avril 1322. par lesquelles Charles Roy France & de Navarre, confirme & ratifie les conventions & traitez faits entre Loüis, fils aisné du Roy de France, Roy de Navarre, & Comte Palatin de Campagne & de Brie, & Ferry fils aisné de Thibault Duc de Lorraine, touchant la reparation de plusieurs injures, violences, desobeïssances, & excés que ledit Thibault jadis Duc de Lorraine, & ses gens de son commandement auroient commis contre le Roy de Navarre & ses gens, & specialement contre les Bourgeois du Neuf-Chasteau en Loraine, qui estoient en la garde & protection dudit Roy de Navarre, pour raison dequoy ledit Ferry s'est soûmis à la volonté du Roy de Navarre, & à ce qui en sera par luy ordonné, & en suite est énoncé que ledit Ferry a fait Hommage audit Roy de Navarre, des Chasteau, Ville & Terre du Neuf-Chasteau, de Froart, de Chastenoy, de Montfort, & pour telle part qu'il a en la Ville de Grand, & des lieux appartenans, auquel Hommage il fut receu par le Roy de Navarre, & promet ledit Ferry de livrer audit Roy de Navarre lesdites

Villes avec leurs appartenances, & luy en bailler la saisine vuide & paisible, jusqu'à ce que le dommage & les despens soufferts par ceux du Neuf-Chasteau par le fait dudit Thibault seroient rendus & payez;. Est aussi énoncé en ladite Patente que ledit traité & convention a esté fait à Paris au mois de Juin 1312. & scellé du Sceau du Roy de Navarre, la teneur desquelles Lettres contenant ledit traité est inseré tout au long, dans ladite Patente du Roy Charles, Roy de France & de Navarre, du mois d'Avril 1322. Vidimus de parchemin scellé du Seel du Tabellionage de Chastenoy en cire rouge du 29. Octobre 1371. dans lequel est transcrit une Lettre de Philippe Roy de France du vingt-sixiéme Avril 1344. par laquelle il mande au Bailly de Chaumont & à tous autres ses Justiciers, & leur enjoint de ne molester les Habitans du Neuf-Chasteau pour les debtes du Duc de Lorraine leur Seigneur, dautant qu'ils ne sont tenus de ses faits, & sont reconnus pour francs Bourgeois, abonez à certains devoirs à son tres-cher feal le Duc de Lorraine, aux Fiefs de Champagne du ressort d'Andelot, & ne sont payables pour le fait dudit Duc qu'à la concurrence de ce qu'ils sont abonez pour luy payer. Fait Sa Majesté deffences audit Bailly de Chaumont de contrevenir à ses ordres, à peine de desobeïssance, & enjoint à son Bailly de Vitry, au Chastelain de Vaucouleur de tenir la main à l'execution. Lettres en parchemin de Jeoffroy de Nancy, Chastelain de Vaucouleur, Chevalier, Bailly de Chaumont, dattées d'Andelot sous son Seel le 19. Avril 1350. portant mandement au Prevost d'Andelot ou au premier Sergent de ladite Prevosté, de comprendre les Habitans du Neuf-Chasteau au payement de la somme de six cent livres, en suite d'un ordre de Philippe Roy de France, porté par Lettres dattées du Bois de Vincenne le dix-septiéme Février 1399. inserée audit Mandement, par lesquelles sur la plainte faite à sa Majesté par son Procureur audit Bailliage de Chaumont, que ses Habitans du Neuf-Chasteau en Lorraine font refus de payer ladite somme de six cent livres, à laquelle ils sont tenus pour cause de l'imposition des Hommes d'armes à luy octroyez, il mande audit Bailly de Chaumont de les contraindre. Lettres cy-devant scellées de cire rouge, dont il reste encore quelque fragment du dixiéme Juin 1390. par lesquelles

Jean Duc de Lorraine & Marchis, connois & avouë tenir en foy & hommage de son tres-redouté Seigneur Monsieur le Roy de France, à cause de sa Comté de Champagne, le Neuf-Chastel en Lorraine, & les appartenances. Vidimus desdites Lettres Patentes de Philippe Roy de France du mois de Juin 1300. cy-devant mentionnées, attesté par Simon Thomassin & Jacques Thomassin; Tabellion juré de la Prevosté d'Andelot le 21. Juillet 1447. scellé d'un Sceau de cire verte. Autre Vidimus de deux Tabellions jurez du Bailliage de Chaumont du 8. Fevrier 1457. & de Robert d'Ertonteville, Garde de la Prevosté de Paris, du 10. Decembre 1456. qui attestent avoir veu & lû des Lettres Patentes du Roy, scellées du grand Sceau en simple queuë de cire jaune, données à Chatelar le 21. Aoust 1456. adressantes aux Gens des Comptes & Tresoriers à Paris, Bailly de Chaumont, Prevost d'Andelot, & autres Justiciers & leurs Lieutenans; par lesquelles le Roy Charles leur fait sçavoir que son Neveu le Duc de Calabre & de Lorraine luy a exposé qu'il est tenu & luy doit faire Foy & Hommage des Fiefs, Villes, Places, Terres, & Seigneuries du Neuf-Châtel, Chatenoy, Montfort, Frouart en son Duché de Lorraine, & de la moitié de la Ville de Grand & de leurs appartenances tenuës du Roy; & en bailler les aveus & dénombremens en temps dû, comme la nature desdits Fiefs le requiert & que ses Predecesseurs l'ont fait au temps passé, & a ledit Duc presenté nagueres sesdits Foy & Hommage, & supplié le Roy de les vouloir recevoir, ce qu'il a declaré pour aucune cause à ce le mouvans, & neanmoins voulant Sa Majesté estre pleinement informé des raisons qui luy ont esté remontrées par ses Officiers touchant cette matiere; Sa Majesté a donné audit Duc son Neveu terme, delay & souffrance de deux ans, & ensuite se trouve audit Vidimus des Tabellions de Chaumont; Copie des Actes de presentations desdites Lettres, tant au Bailliage de Chaumont le 8. Novembre 1456. que la Chambre des Comptes de Paris le 10. Decembre de la mesme année 1456. Ledit Vidimus scellé du Scel de la Prevosté de Chaumont & de celuy du Garde Scel tous deux de cire verte. Autre Vidimus du 12. Mars 1463. des Lettres Patentes de Loüis Roy de France dattées de Paris le 9. Mars 1463. scellées du grand Scel de Sa Majesté en cire jaune sur simple queuë, par lesquelles le Roy

accorde souffrance d'un an à son tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Calabre & Lorraine pour rendre ses Foy & Hommage, & bailler ses aveus & dénombremens desdites Terres & Seigneuries du Neuf-Chastel, Montfort, Chastenoy, & Froüart assis en son Duché de Lorraine, & de la moitié de la Ville de Grand & de leurs appartenances, mouvans & tenuës en Fief de Sadite Majesté, ayant ledit Duc humblement supplié le Roy, d'avoir sa grace & provision, dautant qu'il estoit occupé en Italie au recouvrement du Royaume de Sicile, appartenant & pretendu écheu au Roy de Sicile son Pere, pour raison dequoy il ne pouvoit satisfaire aux devoirs feodaux à cause de la distance des lieux. Ledit Vidimus signé Mirecourt, Receveur & Grenetier pour le Roy au Bailliage de Chaumont, avec paraffe & scellé. Original des repartitions faites par les Maire & Commissaire de la Ville du Neuf-Chasteau les 19. Juin 1653. & 4. Janvier 1654. pour la subsistance de nos Trouppes sur les Villages dépendans de l'office du Neuf-Chasteau, en consequence des Ordres du Sieur Mareschal de la Ferté & du Sieur le Jay cy-devant Intendant de Lorraine. Arrest de nostre Conseil d'Estat du 17. Septembre dernier, qui donne pouvoir aux Commissaires de nostredite Chambre de connoistre de toutes les assignations qui seront cy-aprés données à la requeste de nostredit Procureur General touchant les Païs, Terres & Seigneuries & droits à Nous cedez par le Traité de Munster & des Pyrennées, pour obliger les Ecclesiastiques & Seculiers qui en joüissent à satisfaire aux droits & devoirs ausquels auparavant lesdits Traitez ils estoient tenus envers l'Empire & l'Espagne, soit aussi pour répondre à telles autres fins & conclusions que nostredit Procureur general voudra prendre. Autre Arrest de nostredit Conseil d'Estat du 10. Octobre dernier, par lequel Nous ordonnons que dans tous les lieux reünis & qui seront reünis cy-aprés par Arrest de nostredite Chambre, la Justice sera administrée par les Juges & Officiers desdits lieux, en la mesme maniere & comme ils faisoient auparavant lesdites reünions, & que jusques à ce que par Nous il en soit autrement ordonné, les appellations de leurs Jugemens & Ordonnances ressortiront immediatement à nostre Parlement de Metz, avec inhibitions & deffences aux Juges & Officiers des Bailliages de Lorraine & Barrois, de connoistre des Causes

& Procez qui auront esté jugez par les Officiers de Justice desdits lieux reünis, & aux Parties de s'y pourvoir, à peine de nullité des Procedures & Sentences, & de mil livres d'amende. Conclusions de nostre Procureur General. Oüy le rapport de Me. François Jobal, Commissaire a ce deputé; Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit condamne ledit pretendu Seigneur du Neuf-Chasteau de faire ses reprises & rendre dans le mois en ladite Chambre les Foy & Hommage à Nous deûs pour raison dudit Fief, Terre & Seigneurie, appartenances & dépendances mouvans de Nous, à cause de nostre Comté de Champagne, & quarante jours aprés le mois expiré, fournir son aveu & dénombrement, à peine de commise, laquelle sera censée encouruë ledit temps passé, sans qu'il soit besoin d'autre Arrest; fait deffences aux Officiers & Habitans dudit Neuf-Chasteau & dépendances, de reconnoistre autre Souverain que Nous. Ordonné que les appellations des Justices dudit lieu seront relevée directement en nostre Parlement de Metz, conformément à l'Arrest de nostre Conseil du 10. Octobre 1680. Deffences aussi aux Baillis de Vosges & de Nancy d'en connoistre & aux Parties de s'y pourvoir, sous les peines y portées. Ordonne que le present Arrest sera lû & publié en l'Auditoire du Bailliage du Neuf-Chasteau & lieux en dépendans, l'Audiance tenant, & regiſtré au Greffe, affiché à la porte dudit Auditoire & lieux accoustumez, & encore aux portes des l'Eglises Parroissiales des Bourgs & Villages en dépendans, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Si te mandons à la Requeste de nostredit Procureur general mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Metz en nostredite Chambre le sixiéme Mars l'an de grace, mil six cens quatre-vingt-un: Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné, & signé par la Chambre, LE FEVRE. Et Scellé.



ARREST DE LA CHAMBRE ROYALE ESTALIE A METZ,

Pour la reünion des Villes & Seigneuries d'Arrancy, & Saint Pier-villers.

Du dixiéme de Mars 1681.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nostre Chambre Royale établie à Metz sur ce requis ; Comme ce jourd'huy veu par nostredite Chambre le deffaut obtenu aux Presentations le 31. Decembre 1680. par Dame Françoise Therese d'Haraucourt, Abbesse de Saint Pierre aux Dames de la Ville de Metz, Demanderesse aux fins de la Commission prise en Chancellerie le 7. Novembre precedent, tendante à ce qu'il luy soit permis faire assigner en nostredite Chambre les Possesseurs, Detenteurs & pretendus Seigneurs des Villes, Terres & Seigneuries d'Arrancy, & Saint Pier-villers, pour se voir condamner à se desister & départir lesdites Terres & droits en dépendans, & à la restitution des fruits depuis leur injuste détention. Contre lesdits pretendus Seigneurs assignez par Exploit de Charelz, Huissier en ladite Chambre du 17. Novembre, controllé le 22. du même mois de l'année derniere 1680. en parlant aux sieurs Cunivel, Prevost, & Gabriel Masson son Lieutenant audit Arrancy, Defendeurs & Defaillans faute de comparoir. Lesdites Commission & Exploit. Demande de ladite Dame, sur le profit du Defaut,

Defaut, contenant que les Villes, Terres, & Seigneuries d'Arrancy, & Saint Pier-villers, estoient autrefois du Domaine & dépendances de ladite Abbaye jusqu'en 1588. qu'une Abbesse fit par Transaction, cession de la plus grande partie des droits & revenus desdits lieux aux Ducs de Bar & de Bourgogne, sous pretexte de protection & Sauvegarde qu'ils promirent à ladite Abbaye, ce qui ne luy estoit permis, pour n'y avoir aucune necessité, utilité, ny formalité observée de celles prescrites par les Constitutions canoniques, mesme que cét abandonnement estoit directement contre la Loy des Fiefs enclavez dans l'étenduë de l'Evesché de Metz, qui ne pouvoient estre alienez suivant les Constitutions de Conrard, & de Frederic, sans l'aveu & permission du Seigneur dominant, à peine de nullité, nonobstant toute prescription; Que cette alienation n'a eu pour cause, que la promesse faite à ladite Abbaye d'une protection inutile, puisque l'effect en est cessé, & que par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, l'Evesché de Metz, qui estoit auparavant une Principauté de l'Empire, a esté cedée au Roy, & par consequent il est devenu le veritable & legitime Protecteur desdits Arrancy & Saint Pier-villers, Fiefs, & Seigneuries de ladite Abbaye, & un des Membres dudit Evesché inalienable. Et pour ces raisons & autres concluoit aux fins & conclusions cy-devant déduites. Les pieces par elle produites, notamment lesdites Transactions en parchemin, & scellées des mois de Juillet 1457. & Juin 1588. Conclusions de nostre Procureur general; Oüy le rapport de Me. Pierre Cogney; Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le defaut bien & valablement obtenu, & pour le profit, a Ordonné & Ordonne que ladite Dame Abbesse de Saint Pierre de Metz, entrera en possession & jouïssance de la moitié des Villes, Terres & Seigneuries d'Arrancy & Saint Pier-villers, ainsi que l'Abbaye en jouïssoit d'ancienneté & auparavant les alienations des années 1457. & 1588. en consequence condamne les Defaillans se desister & départir desdites Villes, Terres & Seigneuries, & droits en dépendans, avec restitution de fruits depuis lesdites années. Et faisant droit sur les Conclusions de nostre Procureur General, en consequence des droits à Nous appartenans par le Traité de Munster, confirmé par celuy de Nimegue, a fait tres-ex-

presses inhibitions & deffences aux Officiers, Vassaux, & Habitans desdites Villes d'Arrancy & Saint Pier-villers de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure, & en dernier ressort que nostre Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que ladite Abbesse fera ses reprises en nostredite Chambre, desdits Arrancy & Saint Pier-villers, sans les pouvoir vendre, aliener, ny engager. Et sera le present Arrest lû & publié l'Audiance tenant és Auditoires desd. lieux, registré aux Greffes, affiché aux lieux accoustumez, lû & publié aux Prosnes des Messes Paroissiales, à ce qu'aucun n'en ignore. Si te mandons à la requeste de ladite Dame Abbesse Demanderesse mettre le present Arrest à execution, & faire pour ce tous Exploits, Commandemens & contraintes necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Metz en nostredite Chambre le dixiéme Mars, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-un. Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Collationné. Signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et scellé.



ARREST

DE LA CHAMBRE ROYALE

ESTABLIE A METZ.

Pour la reünion du Comté de Chiny.

Du vingt-uniéme d'Avril 1681.

Extrait des Registres de la Chambre Royale.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huissier de la Chambre Royale par Nous établie en nostre Ville de Metz

ſur ce requis; Comme ce jourd'huy veu par noſtredite Chambre le Deffaut obtenu aux Preſentations le premier du preſent mois d'Avril, par noſtre Procureur General, Demandeur aux fins de l'Exploit libellé du 25. Fevrier dernier. Contre le pretendu Seigneur du Comté de Chiny, Vaſſaux mediats & immediats, Prevoſts, Officiers, Manans & Habitans dudit Comté & de ſes appartenances & dépendances, Deffendeurs & Deffaillans. Ledit Exploit, ſigné de Verdavoine, premier Huiſſier de ladite Chambre, & de deux Recors, controllé le 18. Mars dernier, par lequel les deffendeurs ont eſtez adjournez à comparoir au mois en noſtredite Chambre, pour répondre ſur ce que noſtredit Procureur General a expoſé, qu'il paroiſt par pluſieurs Titres & documens, que ledit Comté de Chiny avec ſes appartenances & dépendances, eſt une Seigneurie qui a toûjours eſté ſous noſtre ſauvement, & regie de toute ancienneté & encore preſentement ſuivant la Loy & Coûtume de Beaumont en Argone, dont Nous ſommes Souverain, & que ledit Comté de Chiny avec ſes appartenances & dépendances, eſt un Fief lige mouvant du Duché de Bar, dont la ſouveraineté Nous appartient, meſme que ledit Comté de Chiny a eſté de tout temps tenu & obligé de prendre la Loy à Montmedy, laquelle Ville avec ſa Prevoſté, Chaſtellenie, Gouvernance, Territoire, Domaine, Annexes, appartenances & dépendances, Nous ont eſté cedez par le Traité des Pyrenées de l'an 1659. confirmé par celuy de Nimegue de l'an 1679. En conſequence dequoy ledit Procureur General auroit conclu par ledit Exploit, à ce que ledit pretendu Seigneur du Comté de Chiny ſoit condamné de faire repriſes dans un mois aprés la ſignification de l'Arreſt qui interviendroit dudit Comté de Chiny, appartenances & dépendances, Nous rendre la Foy & Hommage en perſonne en noſtredite Chambre, ſuivant l'Arreſt de noſtre Conſeil du 24. Juillet 1680. & quarante jours aprés y fournir ſes aveus & dénombremens en bonne & deuë forme, contenant ſpecifiquement tous les Domaines & droits dont ledit pretendu Seigneur joüit ou pretend avoir droit de joüir; enſemble les Vaſſaux mediats & immediats; le tout ſur peine de commiſe; Et à l'égard deſdits Vaſſaux mediats & immediats, Officiers, Manans & Habitans dudit Comté, à ce que deffences leur ſoient faites de

reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny aller prendre la Loy ailleurs pardevant d'autres Officiers que ceux par Nous prepoſez en noſtre Ville de Montmedy, ſur les peines portées par les Ordonnances, & ſans préjudice d'autres Concluſions telles qu'il voudroit prendre cy-aprés. Ledit Exploit d'Aſſignation donnée en parlant à Françoiſe Lambert, femme de Nicolas Ducheſne, Lieutenant Prevoſt du Comté de Chiny, tant pour luy que pour le pretendu Seigneur du Comté, & ſes autres Officiers, Vaſſaux mediats & immediats, Manans & Habitans dudit Comté, avec injonction faite d'en avertir ledit pretendu Seigneur. Demande de noſtredit Procureur General ſur le profit dudit Deffaut & pieces jointes à icelle; Sçavoir, une Repriſe en langue Latine écrite ſur parchemin, faite par Loüis Comte de Chiny, de Thiebault Comte de Bar, par laquelle il reconnoiſt qu'il eſt Homme-lige du Comte de Bar, & tient de luy le Chaſteau de Chiny avec les autres Fiefs que ſon pere a tenu, & declare auſſi ledit Loüis que ſes Vaſſaux & Bourgeois dudit Chaſteau ont preſté ſerment de fidelité audit Comte de Bar; ladite Repriſe ſcellée d'un Seel ancien de cire jaune, dont il reſte encore partie atachée à deux liens de cuir blanc, eſt dattée du mois d'Octobre 1204. Vidimus en parchemin ſcellé d'un Sceau de cire verte, datté du 14. Mars 1396. par lequel Simon Jacques, Garde des Sceaux de la Prevoſté de Mouzon, declare avoir tenu & lû ladite Repriſe de Loüis Comte de Chiny, du mois d'Octobre 1204. ſaine & entiere en ſceau & écriture. Autre Repriſe en parchemin, du mois d'Octobre 1227. par laquelle Jeanne Comteſſe de Chiny, declare que Chiny eſt Fief lige du Comte de Bar, jurable & rendable à luy & ſes Hoirs en tous ſes beſoins à grande & à petite force, & en témoignage de ce a fait ſceller ſes lettres de ſon Seel. Autre Repriſe en parchemin d'Arnoulph Comte de Los & de Chiny, qui declare de meſme, que Chiny ſon Chaſteau eſt Fief lige du Comte de Bar, avec les autres Fiefs qu'il tient de luy, & luy eſt jurable & rendable à grande & petite force, & de ce les Chevaliers, Bourgeois & Habitans, Hommes de la Châtellenie de Chiny, doivent faire feauté audit Comte de Bar, tout ainſi que ledit Comte de Chiny luy a fait Hommage-lige; leſdites Lettres données à Mouzon & ſcellées d'un grand Sceau du Com-

te de Chiny, sain & entier, & datées de Decembre 1227. Autres Lettres en parchemin dattées du mois d'Avril 1228. scellées avec lacqs de soye rouge pendant, duquel Sceau reste encore quelques fragmens de cire rouge, par lesquelles Jeanne Comtesse de Los & de Chiny, declare que Chiny est Fief lige du Comte de Bar. Lettres en parchemin scellées de deux sceaux pendant à double queuë, du mois de Février 1240. par lesquelles Arnould Comte de Los & de Chiny, declare qu'il a convenu par serment à Philippes Comtesse de Bar, qu'elle est sa Dame-lige & à Thibault son fils qu'il est son Sire-lige pour la Terre de Chiny, & promet les servir & aider en bonne foy de ses gens à pied & à cheval contre leurs ennemis. Autres Lettres en parchemin du mois de May 1267. scellées d'un grand Sceau de cire rouge pendant à double queuë, par lesquelles Loüis fils du Comte de Los & de Chiny, declare qu'il a convenu avec les Seigneurs Thibault Comte de Bar, qu'il ne peut s'accorder avec le Comte de Luxembourg sans son gré. Autres Lettres en parchemin dattées de Marville le 16. Decembre 1387. scellées d'un Scel pendant à simple queuë sur cire vermeille, par lesquelles Henry Perflug, Gouverneur du Duché de Luxembourg, declare qu'en suite du Traité & Accord fait entre luy, au nom de son redouté Seigneur le Roy des Ro-Romains & de Bohême d'une part; & le Duc de Bar, & Marquis du Pont, d'autre; touchant l'acquest du Comté de Chiny, fait par feu de bonne memoire le Duc de Luxembourg, ledit Sieur Duc de Bar a scellé de son Sceau les Lettres dudit acquest pour la confirmation d'iceluy, & respectivement ledit Seigneur Roy de Bohême doit bailler ses Lettres sous son Scel, faisant mention qu'il reconnoist tenir le Fief & Comté de Chiny dudit Duc de Bar. Coppies en langue Latine des Lettres Patentes en forme de Chartres accordées par Arnould Comte de Los & de Chiny, à la Ville de Montmedy, dattées de l'an 1239. au mois de Juin, la quatriéme ferie avant la Saint Jean Baptiste, signées la Fontaine & Hamyet, avec paraphe, Extraite de l'original le seiziéme Juillet 1564. par lesquelles Lettres il est énoncé qu'il a plû audit Comte Arnould faire construire une nouvelle Ville à Montmedy, & a juré de la tenir & faire regir & conserver par la Coustume de Beaumont, veut & ordonne que toutes les nouvelles Villes du Comté de Chiny, & les Bourgeois & Habi-

tans d'icelles Villes, soient tenus d'aller prendre & recevoir la Loy & le jugement des Magistrats de Montmedy, ainsi qu'ils avoient accoutumé de faire à Beaumont, & que tout ce qui aura esté jugé par les Eschevins de Montmedy selon la Loy & Coûtume de Beaumont, sera stable & executé sans y pouvoir contrevenir. Autres Lettres en parchemin du mois de Juillet, jour de Mercredy aprés la Feste Saint Jacques & Saint Christophe de l'an 1350. scellées de trois Sceaux dont ne reste plus que celuy de Godefroy de Los Comte de Chiny, qui confirme les Chartres accordées aux Habitans de Montmedy par leurs Predecesseurs Comtes, à la Loy de Beaumont. Autres Lettres en parchemin de Venceslas Roy des Romains & de Bohême, Duc de Luxembourg, confirmatives des franchises & droits accordez ausdits Habitans de Motmedy, dattées d'Arlon le 28. Septembre 1384. Autres Lettres en parchemin de Josse Marchis & Seigneur de Moravie, & Duc de Luxembourg, dattées de Brun le 6. May 1591. & de Charles V. Empereur & Duc de Luxembourg, dattées de Spire le 27. Janvier 1540. & de Philippe II. Roy d'Espagne, & Duc de Luxembourg, dattées de Bruxelles le 18. Février 1569. & d'Albert & Isabelle Claire Eugenie, Infante d'Espagne, données à Bruxelle 14. May 1607. confirmatives desdits droits & Privileges accordez ausdits Officiers, Magistrats & Habitans de Montmedy, par leurs Predecesseurs Comtes de Chiny. Coppies des Chartres accordées par les Comtes de Chiny aux Habitans & Communautez de Tonnetil, Thonel, & Bruneau, de l'an 1244. au mois de Decembre, aux Habitans d'Avioth, l'an 1223. au mois de Iuillet; aux Habitans de Breux l'an 1238. le Ieudy Feste Saint Nicolas au mois de Decembre; aux Habitans de Gerouville l'an 1258. au mois de Iuillet; aux Habitans de Signy, Vaux, Montlimbert l'an 1273. au mois de Septembre; aux Habitans d'Herbuvaux l'an 1366. le 26. Iuin; aux Habitans de Blagny par Loüis de Los Comte de Chiny, par lesquelles Chartres il est énoncé que lesdits Habitans suivront la Loy de Beaumont, se serviront des mesures de bled & de vin de Beaumont, & les Seigneurs Comtes de Chiny jurent de se tenir à la même Loy, & par lesdites Chartres de l'an 1244. il est ordonné par le Comte Arnould leur Seigneur, que les Habitans compris esdites Lettres iront à la Loy à Montmedy, ainsi comme les

autres siennes Villes de son Comté de Chiny ; & par lesdites Chartres de l'an 1258. il est dit que lesdits Habitans de Gerouville doivent user de la Loy de Beaumont, & prendre leur Loy à Montmedy, ainsi comme les autres franches Villes du Comté de Chiny ; les coppies desdites Chartres signées I. Begler, Huissier, avec paraphe, extraites le 12. Mars 1561. stile de Treves. Coppies non signées des Chartres, accordées aux Habitans de Verton, par Loüis Comte de Chiny, au mois de Iuillet de l'an 1270. portant que ceux de Verton prendront Loy & conseil à Montmedy, ainsi comme ceux des autres siennes Villes du Comté de Chiny. Les Minutes des Registres de Montmedy depuis l'année 1631. jusqu'en 1637. & un cahier de ceux faits depuis 1646. jusqu'à 1658. par lesquelles il appert que les Habitans des Villes closes, Chauvancy le Chasteau, Oley, Viller le rond, Velone, Lamoully, Torgny, Thonne le pré, Thonne le til, Esse & Bemont la hache, Somptone, Grand Vernul, Gerouville, Aviot, Vigneux, Bieure, Escouvier, qui estoit cy-devant Villages du Comté de Chiny, ont demandé la Loy & pris Iugement du Juge de Montmedy. Autres Lettres en parchemin du Mardy de la Pasque fleurie au mois de Mars de l'an 1300. en forme de Chartres accordées par Arnoulph Comte de Los & de Chiny, aux Habitans d'Ethe, par lesquelles il est dit, qu'ils prendront la Loy & conseil à Montmedy, ainsi comme ceux des autres siennes Villes du Comté de Chiny, & a mis & juré sa Ville d'Ethe & Bourgeois presens & à venir à la Loy & franchises de Beaumont. Confirmation desdites Lettres & Chartres, en parchemin, donnée par René, comme Duc de Bar, ausdits Habitans d'Ethe, en la Ville de Nancy le 18. Decembre, l'endroit du parchemin où estoit la datte de l'année estant rompu. Autres Lettres en parchemin d'Albert & d'Isabelle Claire Eugenie, comme Duc de Luxembourg, confirmatives desdites Chartres du Comte Arnoulph qui y sont énoncées tout au long, en faveur desdits Habitans d'Ethe, de l'avis des Officiers du Conseil Provincial de Luxembourg, dattées de Bruxelles le 10. Avril 1601. & seellées du grand Sceau des Armes d'Espagne en cire rouge. Livre en papier couvert d'un vieux parchemin, intitulé l'Arche, *alias*, la Loy de Beaumont, écrit & coppié l'an 1569. au mois de Juin, contenant 159. articles, & en suite un autre Chapitre portant pour titre,

Sentence & deliberation sur la Loy de Beaumont, contenant 16. articles, ladite coppie signée Jean Roüelle avec paraphe. Extrait de l'article 38. du Traité des Pirenéesdu 7. Novembre 1659. confirmé par celuy de Nimegue de l'année 1679. par lequel il est dit que dans la Province & Duché de Luxembourg Nous demeurerons saisis & joüirons effectivement des Places de Thionville, Montmedy, & Danvilliers, leurs appartenances & dépendances & annexes, Prevostez, & Seigneuries. Extrait de l'article 41. dudit Traité, par lequel entr'autres choses il est porté que les Places de Thionville, Montmedy, & Damvillers, Ville & Prevosté d'Yvoy, Chauvancy le Chasteau & sa Prevosté, & Marville dans le Luxembourg, leurs Bailliages, Chastellenies, Gouvernances & Prevostez, Territoires, Domaines, appartenances, dependances & annexes, Nous demeurerons par ledit Traité & à nos Successeurs & ayans cause, irrevocablement & à toûjours, avec les mesmes droits de souveraineté, proprieté, droits de Regale, Patronage, Gardienneté, Jurisdiction, Nomination, Prerogatives & Préeminance sur les Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices estans dans l'estenduë desdits Païs, Places & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que les Prieurez soient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu au Roy Catholique, & encore qu'ils ne soient icy particulierement énoncez, sans que Nous puissions estre à l'avenir troublé ny inquieté par quelque voye que ce soit, de droit ny de fait en la Souveraineté, Proprieté, Jurisdiction, Ressort, possession & joüissance desdits droits. Autre Extrait de l'article 62. portant que le Duché de Bar, Païs, Villes & Places qui le composent Nous demeureront. Extrait de l'article dernier portant que tous les articles dudit Traité seront inviolablement observez & accõplis par leurs Majestez, sous l'obligation de tous les Biens & Estats presens & à venir desdits Seigneurs Roys. Extrait des articles 7. titre des Fiefs de la Coustume de Bar; Article 20. titre des Fiefs de celle de Luxẽbourg; Article 3. titre des Prescriptions de celle de S. Mihiel; Article 3. titre des Prescriptions de la Coustume de Lorraine; Article 4. titre des Fiefs de la Coûtume de l'Evesché de Metz; Article 5. de la Coûtume de Metz, titre des Prescriptions & hautes possessions; Article 212. de la Coûtume de Vermandois, titre des Fiefs, observée dans la Ville de Beaumont

Beaumont en Argone : par toutes lesquelles Coûtumes il est porté que le Vassal ne peut prescrire contre son Seigneur les droits de Foy & Hommages par aucun temps. Arrest de nostre Conseil du 17. Septembre dernier, qui donne pouvoir aux Commissaires de ladite Chambre, de connoistre de toutes les Assignations qui seront cy-aprés données à la Requeste de nostre Procureur General, touchant les Pays, Terres, Seigneuries & droits à Nous cedez par les Traitez de Munster & des Pirenées, pour obliger les Ecclesiastiques & Seculiers qui en joüissent à satisfaire aux droits & devoirs ausquels auparavant lesdits Traitez ils estoient tenus ; soit aussi pour répondre à telles autres fins & Conclusions que nostredit Procureur General voudra prendre. Oüy le Rapport de Me. François Jobal, Commissaire à ce deputé. Tout consideré.

NOSTREDITE CHAMBRE a declaré le deffaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit condamne le pretendu Seigneur du Comté de Chiny, de faire ses reprises & rendre en ladite Chambre les Foy & hommage qu'il Nous doit pour ledit Comté de Chiny, ses appartenances, dépendances, & annexes, dans un mois, & quarante jours aprés son aveu & dénombrement, dans lequel il sera tenu de comprendre specifiquement tous les Domaines & droits dont il a joüy ou pretend avoir droit de joüir, le nombre de ses Vassaux mediats & immediats, & toutes les appartenances & dépendances dudit Comté, à peine de commise, laquelle sera censée encouruë ledit temps passé, sans qu'il soit besoin d'autre Arrest. Et à l'égard des Officiers & Habitans des Villes, Bourgs, & Villages dudit Comté de Chiny ; Ordonne qu'en toutes actions & matieres civiles & criminelles aprés que les procés auront esté instruits pardevant les Officiers des premieres Justices sur les lieux, ils se pourvoiront pardevant les Juges de Montmedy, pour prendre d'eux la Loy, & recevoir le Jugement comme du passé, & seront tenus de prononcer leurs Sentences suivant l'avis & jugement desdits Juges de Montmedy, seront aussi obligez les Habitans dudit Comté de Chiny de suivre la Coûtume de Beaumont en Argone, le tout conformément aux anciennes Chartres des Comtes de Chiny ; Fait deffences au Comte de Chiny, Vassaux mediats & immediats, Officiers, Habitans & Sujets dudit Comté de

reconnoiſtre autre Souverain que Nous, ny autre Juſtice ſuperieure & en dernier reſſort que noſtre Cour de Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. Ordonne que le preſent Arreſt ſera lû, l'Audiance tenant, au principal Siege de la Prevoſté de Chiny, Terres & Seigneuries en dependantes, & regiſtré aux Greffes d'icelles, affiché aux lieux accoutumez, & aux portes des Egliſes Parroiſſiales deſdites Seigneuries, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Si te mandons à la requeſte de noſtre Procureur General mettre le preſent Arreſt à execution, & faire pour ce tous Exploits, & Commandemens neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Mets en noſtredite Chambre le vingt-uniéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt un. Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Collationné, Signé, Par la Chambre, LE FEBVRE. Et ſcellé.



DECLARATION DU ROY,

Portant confirmation des Privileges, Franchiſes, & Exemptions dont les Eccleſiaſtiques, Nobles, & Gens du Tiers-Eſtat du Comté de Chiny, ont joüy juſqu'à preſent.

A Verſailles au mois de May 1681.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous preſens & à venir, Salut. Par Arreſt de la Chambre Royale, par Nous établie en noſtre Ville de Metz, du 21. Avril dernier, dont copie eſt cy-attachée ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie. Noſtredite Chambre a condamné le pretendu Seigneur du Com-

té de Chiny, de faire ses Reprises & rendre en ladite Chambre les Foy & Hommage qu'il Nous doit pour ledit Comté de Chiny, ses appartenances, dépendances & annexes, dans un mois, & quarante jours aprés son aveu & dénombrement, dans lequel il sera tenu de comprendre specifiquement tous les Domaines & droits dont il a joüy ou pretend avoir droit de joüir, le nombre de ses Vassaux mediats & immediats, & toutes les appartenances & dépendances dudit Comté, à peine de commise, laquelle sera censée encouruë ledit temps passé, sans qu'il soit besoin d'autre Arrest; Et à l'égard des Officiers & Habitans des Villes, Bourgs, & Villages dudit Comté de Chiny; Ordonné qu'en toutes actions & matieres civilles & criminelles, aprés que les Procez auront esté instruits pardevant les Officiers des premieres Justices sur les lieux, ils se pourvoiront pardevant les Juges de Montmedy, pour prendre d'eux la Loy & recevoir le Jugement comme du passé, & seront tenus de prononcer leurs Sentences suivant l'avis & jugement desdits Juges de Montmedy. Seront aussi obligez lesdits Habitans dudit Comté de Chiny de suivre la Coûtume de Beaumont en Argone: Le tout conformément aux anciennes Chartres du Comté de Chiny. Fait deffences au Comte de Chiny, Vassaux mediats & immediats, Officiers, Habitans & Sujets dudit Comté, de reconnoistre autre Souverain que Nous, ny autre Justice superieure & en dernier ressort que nostre Cour de Parlement de Metz, aux peines portées par les Edits & Ordonnances du Royaume. En consequence duquel Arrest, nôtre Procureur General en ladite Chambre, Nous auroit remontré, qu'il avoit avis que les Habitans dudit Comté de Chiny, estoient en doute s'ils continueroient de joüir à l'avenir de leurs Privileges, Franchises, Immunitez, & Exemptions; & voulant faire connoistre ausdits Habitans ce qui est en cela de nostre volonté, & leur donner des marques de nostre affection. Sçavoir faisons que Nous, pour ces causes & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, avons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, continué, confirmé & approuvé, & par ces Presentes signées de nostre main, continuons, confirmons & approuvons, tous & chacuns les Privileges, Franchises, Immunitez, Libertez, Exemptions, Pou-

voirs & Facultez, des Ecclesiastiques, Nobles, & Gens du Tiers-Estat, Communautez tant Seculieres que Regulieres dudit Comté de Chiny, Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Châteaux & Maisons qui en dépendent. Voulons & Nous plaist qu'ils en joüissent sous nostre obeïssance & domination, tout ainsi qu'ils en ont bien & deuëment joüy par le passé & joüissent encore à present : en Nous rendant par lesdits Ecclesiastiques, Nobles, & autres Vassaux mediats & immediats, Communautez Seculieres & Regulieres dudit Comté de Chiny, les Foy & Hommage qu'ils Nous doivent; à l'effet de quoy, Nous leurs avons octroyé, de la mesme grace que dessus, que le delay d'y satisfaire par eux suivant nostre Declaration du 17. Octobre 1680. ne commencera qu'au jour de la publication des Presentes sur les lieux. Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux les Gens tenans nostredite Chambre Royale établie à Metz, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent registrer, & du contenu en icelles, joüir & user lesdits Ecclesiastiques, Nobles, Gens du Tiers-Estat, Communautez Seculieres & Regulieres dudit Comté de Chiny, sans souffrir qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ny empeschement au contraire. CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. DONNÉ à Versailles au mois de May, l'an de grace, mil six cent quatre-vingt-un, Et de nostre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, LE TELLIER. Et scellée du grand Sceau en cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrée au Greffe de la Chambre Royale; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur; Ordonné que Coppies collationnées seront envoyées à Chiny, & autres lieux dudit Comté, pour y estre pareillement registrée, & y avoir recours quand besoin sera. Fait à Metz en la Chambre Royale, le vingt-neuviéme May mil six cent quatre-vingt-un. Collationné, & Signé, FAGNIER.



TRANSACTION

Entre Ferdinand Roy des Romains, au nom de Sa Majesté Imperiale, de l'avis & agrément des Princes Electeurs, Princes & Estats de l'Empire. Et les Deputez de Antoine, Duc de Lorraine.

Passée à Nuremberg le 26. d'Aoust 1542.

Avec la Ratification faite de ladite Transaction, par ledit Duc Antoine, de l'avis & consentement des Chevaliers & Estats du Duché de Lorraine le 14. de Septembre 1542.

Et l'Acte de l'enregistrement de ladite Transaction faite en la Chambre Imperiale de Spire, le 29. d'Aoust 1561.

NOUS MATTHIAS, PAR LA GRACE DE DIEU, élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, & Esclavonie, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, Stirie, Carinthie, Carniole, & Wirtemberg, Comte de Habspourg & du Tirol; Reconnoissons & faisons sçavoir à tous par nos presentes Lettres Imperialles, que comme en l'an mil cinq cent quarante-deux, du regne de deffunt nostre tres-cher Ayeul & Predecesseur au Royaume, Ferdinand pour lors Roy des Romains d'heureuse memoire, & aussi de deffunt l'Illustre nostre

Cousin le Prince Antoine Duc de Lorraine, & de Bar, ait esté fait en nostre Ville Imperiale de Nuremberg une Transaction, Alliance & Union avec les Princes Eslecteurs & Estats du Saint Empire, laquelle munie de cinq Sceaux appendus à l'Original, a esté representée en pleine Audiance, le 27. Aoust 1561. avec Copie y jointe, & de suite insinué en nostre Chambre Imperiale, à l'instance de l'Illustre Prince Charles Duc de Lorraine, fils & Successeur hereditaire de nostredit Cousin deffunt, lequel Nous auroit fait supplier & requerir de vouloir recevoir ladite Transaction, & de la collationner avec l'Original *Copia apud acta retenta*, luy rendre & restituer ledit Original, & faire interposer un Decret Judiciaire, avec Acte autentique.

Lequel Original contient de mot à mot ce que s'ensuit.

NOUS FERDINAND PAR LA GRACE DE DIEU, Roy des Romains, toûjours Auguste, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, & Esclavonie, Infant d'Espagne, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, & Wirtemberg, Prince de Soüabe, Marquis du Saint Empire Romain, de Burgavv, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace, Comte de Habspourg, du Tirol, de Ferrete, de Kibourg, & de Goritz, Landgrave d'Alsace, Seigneur de Vindischmarche, de Pordenon, & de Salins. Reconnoissons & sçavoir faisons à tous par ces presentes Lettres, que l'Illustre Antoine Duc de Lorraine nostre cher Beaufrere, ayant par ses Deputez fait humblement remontrer, durant la tenuë de plusieurs Diettes Imperiales, & particulierement à celles de Ratisbonne & de Spire derniere, à Sa Majesté Imperiale nostre tres-cher Frere & Seigneur, ainsi qu'aux Princes Eslecteurs, Princes & Estats du Saint Empire; Qu'encore que son Duché de Lorraine soit une Principauté franche, non soumise à qui que ce soit, sinon pour quelques pieces particulieres de son Duché, il est Vassal de Sa Majesté Imperiale & dudit Empire, neanmoins Luy, & ses Sujets sont souvent inquietez par les impositions de l'Empire, & par les Juges de la Chambre Imperiale, par Appellations & Procés du Procureur General de l'Empire, Mande-

ment & autrement, ce qui ne s'est fait cy-devant, & qui ne devoit estre, ainsi qu'il espere faire voir suffisamment en cas de besoin; Mais afin que Sa Majesté Imperiale, les Princes Electeurs, Princes & Estats de l'Empire puissent reconnoistre evidemment qu'il est plus enclin, & aime mieux estre en paix & union avec Sa Majesté & les Estats dudit Saint Empire, que de vivre en mesintelligence avec eux, il requeroit & supplioit d'arrester & transiger ensemble pour lesdites pieces particulieres de Fiefs qui estoient tres-peu, & pour toutes autres impositions, qui se feront par les Estats Generaux du Saint Empire, il offroit (bien qu'il n'y fust obligé) de donner annuellement à l'entretien de la Chambre une cotte raisonnable, à condition toutesfois que lesdites charges ne se payeront pas seulement pour lesdites pieces de Fiefs particuliers, voulant les prendre sur soy, afin que lesdites pieces soienr incorporées en sondit Duché de Lorraine, & que luy, & tout ledir Duché de Lorraine soit protegé & maintenu, tout ainsi que les autres Principautez & Estats de l'Empire; Que lesdites impositions & cottisations soient raisonnablement moderées, en sorte que luy & ses heritiers les puissent souffrir & porter, aussi-bien que lesdites pieces qu'il tient de l'Empire en Fiefs & arriere-Fiefs, qui sont de si petits rapports annuels, qu'elles ne peuvenr monter en plusieurs années à autant qu'une seule cotte d'un Prince Eslecteur se monte. Contre laquelle remontrance a esté exposé, qu'encore que Nous & les Estats Generaux de l'Empire, par les informations sur ce prises tenions une fois pour toutes, que ledit Duché de Lorraine est sujet à l'Empire, & qu'à bon droit, en consideration que les Ducs de Lorraine ont esté d'ancienneté, & sont encore compris dans les impositions de l'Empire; & qu'en outre il y a d'autres fondemens, causes & raisons relevantes par lesquelles on le pourroit justifier; neanmoins attendu que Nous voyans & reconnoissans sa bonne inclination & affection qu'il porte au Saint Empire Romain, Nous avons au nom, lieu & place de Sa Majesté Imperiale nostre cher Frere & Seigneur, & pour Nous-même, de l'avis, conseil, & agréement desdits Princes Eslecteurs, Princes, & Estats, & des Deputez des absens, aprés plusieurs remontrances & deliberations de part & d'autre, Nous en avons finalement accordé, appointé, & transigé, accordons,

appointons & transfigeons par & en vertu des presentes Lettres, en la meilleure, plus ferme & stable sorte, & maniere que faire se peut & doit avec ses Deputez, sçavoir Claude des Pilliers son Bailly d'Espinal, Sieur de Jandelaincourt, Dominique Lamponois Docteur aux droits, & Maistre des Requestes, Nicolas de l'Escut, & Joachim Groeninger Docteurs és droits, & Eux aussi de la part dudit Sieur Duc de Lorraine avec Nous, en vertu des Lettres de creance & pouvoirs qu'ils Nous en ont exibé à cét effet, en sorte que nostredit Beaufrere le Duc Antoine, & ses heritiers Ducs de Lorraine, avec non seulement les pieces particulieres de Fiefs qui meuvent du Saint Empire en Fiefs ou arriere-Fiefs, comme Blamont, le Pont-à-Mousson, & autres; Mais aussi le Duché de Lorraine, & ce qui appartient à iceluy, seront & demeureront d'oresnavant à jamais en la garde, protection & manutention des Empereurs, & Rois des Romains, & du Saint Empire, pour estre de mesme que les autres Principautez & Estats d'iceluy gardez, protegez & maintenus; Comme aussi Nous, au nom, lieu & place de Sa Majesté Imperialle nostre cher Frere & Seigneur, & par l'ordre & volonte speciale de Sadite Majesté, & pour Nous-mesme; Avons receu & recevons par ces Presentes nostredit Beaufrere le Duc Antoine, son Duché de Lorraine, & ses heritiers en la protection, sauvegarde & manutention de Sadite Majeste, la nôtre, & en celle du Saint Empire. Et en consideration de ce, ledit Duc Antoine & ses heritiers veulent & doivent porter leur cottepart de toutes les impositions, qui à toûjours seront faites par les Estats Generaux dans l'Empire, sçavoir de chacune imposition & levée, deux tiers de celle d'un Eslecteur, en sorte qu'il y ait toûjours un tiers moins de ce qui sera imposé sur iceluy, sçavoir que si un Prince Eslecteur paye trois cens florins, ledit Duc Antoine & ses heritiers payeront deux cens florins, & à compter ainsi du moindre au plus des impositions & levées qui se feront, demeurans toûjours soûmis à Sadite Majesté Imperiale, à Nous, & aux Empereurs, & Rois des Romains qui seront, & à la Jurisdiction du Saint Empire, à l'egard des levées desdites impositions & entretenement de la Generalité dudit Empire, & qui seront établies pour la seurete de la paix de l'Estat seulement; au reste ils seront avec le Duché de Lorraine,

Lorraine, & les sujets d'iceluy exempts & affranchis de tous autres mandemens & Jurisdictions dudit Empire, & demeureront déchargez de toutes citations, procedures, mandemens, appellations, & autres de quelles especes d'actions qu'elles puissent estre nommées, & sans aucunes reserver, sinon celles qui seroient pour le fait des impositions & manutentions des seureté & paix de l'Estat comme dit est; Ledit Duché de Lorraine avec ses dépendances restant au surplus pour une Principauté souveraine, libre & détachée, & qui sera toûjours tenuë & reputée pour telle par les Empereurs, Nous, les Princes Eslecteurs, Princes, & Estats de l'Empire: Mais quant à ce qui regarde les Fiefs particuliers, que les Predecesseurs dudit Duc Antoine nostre Beaufrere ont tenu cy-devant, & que luy-mesme tient encore à present des Empereurs, & Rois, & dudit Empire Romain, ledit Duc Antoine & ses heritiers aprés luy, les reprendront & tiendront comme il est toûjours dû exclusivement dudit Duché de Lorraine, estant iceluy comme dit est une Principauté libre & franche. Et dautant que ledit Duc Antoine pour luy & ses heritiers, a consenty, agreé & receu ledit Traité. Nous promettons par ces Presentes au nom de Sa Majesté Imperiale, & pour Nous-mesmes, que Sadite Majesté comme Empereur Romain, & Nous, & tous nos Successeurs au Royaume aprés Nous, devons & voulons proteger, deffendre, & maintenir ledit Duc Antoine, ses heritiers, & le Duché de Lorraine, de mesme que les autres Princes, & Principautez, & Estats de l'Empire, & ne les comprendrons, & ne seront compris dans lesdites impositions, jurisdictions, & souffrances plus avant que pour lesdites levées, paix de l'Estat, seureté, & sauf-conduits, comme dit est cy-dessus dans le corps & union dudit Empire; Sur ce commandons tres-expressement par ces presentes, & voulons au nom de Sa Majesté Imperiale, & pour Nous-mesmes, d'autorité & pleine puissance Imperiale & Royale, que tous & chacun les Princes Electeurs, Princes Ecclesiastiques & Seculiers, Prelats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Soldats, Chefs, Prevosts, Administrateurs, Officiers de Justice, Bourguemaistres, Juges, & Justices, & particulierement nostre premier President, & Assesseurs de la Chambre Imperiale, & Juges de nostre Cour, Juges de la Chambre de Rotvvill, & tous autres

Juges, Juſtices, Conſeillers, Bourgeois, Communautez, & generalement tous nos Sujets, & ceux de l'Empire, nos Amez & Feaux de quelle dignité, eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, que d'oreſnavant ils ne mettent ou apportent empeſchement ny trouble à noſtredit Beaufrere le Duc Antoine, & ſes heritiers, ny à leurs ſujets, & Duché de Lorraine, ſuivant noſtredit accord, union, tranſaction & appointement, ains que de la part de Sa Majeſté Imperiale, de la noſtre, & de l'Empire, ils ayent à les maintenir, proteger, & garder en la paiſible joüiſſance d'icelles, ſans y contrevenir, ny permettre qu'il y ſoit contrevenu par autruy; Nous entendons, ordonnons & voulons auſſi de noſtredite puiſſance, que ny le Procureur General de l'Empire à ladite Chambre Imperiale, ny autres, ne puiſſent intenter actions, ny proceder, ſoit en Juſtice ou hors d'icelle, ny troubler en aucune maniere que ce puiſſe eſtre ledit Duc Antoine, ſes heritiers, & Succeſſeurs Ducs de Lorraine, & ſujets d'un chacun d'eux en general, ou en particulier, pour cauſe des impoſitions ou levées qui ont eſté faites ou entrepriſes avant la datte des preſentes ſur l'Empire Romain, & nommément pour cauſe des aydes & ſubventions des trois années pour reſiſter au Turc, qui ont eſté accordez és dernieres Diettes tenuës à Auſbourg, Ratiſbone, & enſuite à Spire, d'autant que Nous l'avons quitté & déchargé entierement pour luy & ſes heriters d'icelles; Nous caſſons & annullons en outre par ces preſentes, tous les Procés, Jugemens, & Arreſts, qui pour ce ſujet ont eſté entrepris & rendus, qui ſont, & ont eſté obtenus au contraire de nos preſentes Lettres d'union & tranſaction, leſquels, & tous ceux qui pourroient à l'avenir eſtre entrepris ou obtenus, Nous declarons de nulle force ny valeur; comme en vertu des preſentes, au lieu & place de Sa Majeſté Imperiale, & pour Nous-meſmes, d'autorité & pleine puiſſance Imperiale & Royale, & de nos propres mouvemens, Nous les declarons eſtre nulles & ſans effet, & voulons que toutes ces choſes demeurent entierement fermes & ſtables ſuivant le contenu des preſentes, le tout ſans fraude; En témoignage de verité, Nous avons aux preſentes Lettres fait appendre noſtre ſceel Royal, & Nous Albrecht par la grace de Dieu, de la Sainte Egliſe Romaine, du Titre *Sancti Petri ad vincula*,

Prestre Cardinal & Legat né, Archevesque, Primat du Saint Siege deMayence,& de l'Archevesché deMagdebourg,Administrateur de Halberstadt, Marquis de Brandebourg, Duc de Sterin, Pommeranie, des Cassubes, & Wandales, Burgrave de Nuremberg, Prince de Rugie, grand Chancelier en Germanie. Jean-Loüis, élû & confirmé de Treves, grand Chancelier du Royaume d'Arles & des Gaules. Herman Archevesque de Cologne, Duc de Westphalie, & de Engeren, Administrateur de Paderborn, grand Chancelier d'Italie, & Loüis Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, grand Eschanson du Saint Empire Romain, tous trois Princes Electeurs; reconnoissons en vertu des Presentes Lettres, que tous les susdits traitez, unions, transactions, & appointemens ayant esté cy-devant mis en deliberation par Sa Majesté, le Roy des Romains nostre tres-benin Seigneur, autant au nom & de la part de Sa Majesté Imperiale, aussi nostre tres-clement Seigneur, que pour elle-mesme de bonne science & consentement de nos Collegues les Princes Eslecteurs, & autres Princes & Estats, avec conseil déja cy-devant pris à la Diette tenuë à Spire, ont esté concluës & arrestées à la Diette de Nuremberg, avec les susdits Conseillers & Deputez de l'Illustre Prince & Seigneur Antoine Duc de Lorraine, nostre tres-cher Oncle, Cousin & Amy, en presence de Nous, & des Conseillers des autres Princes Eslecteurs & aveu d'iceux, & des Deputez des Princes & Estats absens assemblez à ladite Diette de Nuremberg; Nous aussi par & en vertu des presentes, sciemment & tres-expressement consentons, ratifions, & confirmons icelles en tous & chacuns leurs points & articles, particulierement pour Nous, nos heritiers & Successeurs; En témoignage de verité, Nous pour Nous-mesmes, & pour les autres Princes Eslecteurs, sur la priere de leurs Conseillers assemblez à ladite presente Diette de Nuremberg, avons chacun de Nous fait appendre nos seels, avec celuy de Sa Majesté Royale Romaine aux Presentes Lettres; Données en nostre Ville, & du Saint Empire Nuremberg, le 26. jour du mois d'Aoust, aprés la Nativité de Nostre Seigneur Jesus-Christ, 1542. de nos regnes de Boheme le 12. & des autres le 16. signé Ferdinand avec paraphe, *Concordat cum Originali*, signé Th. Manszharter, *Lector*, avec paraphe; Que sur ce en

vertu de la Requisition susdite, judiciairement faite le 29. Aoust 1561. a esté en ladite Chambre Imperiale, donné acte du contenu qui s'ensuit, dont l'ouverture & prononciation a esté ainsi faite. En la cause de l'insinuation requise de la transaction du Seigneur Charles Duc de Lorraine, judiciairement faite le 27. du present mois, icelle a esté receuë par les presentes, avec reserve toutesfois des droits & autoritez du Saint Empire, comme aussi des interests & exceptions d'un chacun, qui se pourront alleguer du contraire entant que de raison, & dequoy a esté donné acte, & permis au Docteur Kaden d'en faire la Collation, & audit Duc la restitution de l'Original suivant sa Requeste. En témoignage autentique de verité ont esté les Presentes octroyées, & sur deuë requisition corroborées de nostre Seel Imperial, qui furent données en nostre Empire, Ville Imperiale de Spyre, le premier jour du mois de Mars, aprés la Nativité de Nostre Seigneur 1617. de nos Regnes du Romain le cinquiéme, de Hongrie le neuviéme, & de Boheme le sixiéme. Signé au bas, *Ad Mandatum Domini Electi Imperatoris proprium*; Et plus bas, Cyp. Windius Stapert, Directeur, & au dessous Johan Hamman, Protonotaire de la Chambre Imperiale, tous deux avec paraphes, & sur le front de cét acte est écrit, *Documentum super insinuata & acceptata Transactione Lotharingica, anno 1542. Norimbergæ cum Sacri Romani Imperij statibus inita*, avec le grand Seel Imperial, empraint sur cire rouge appendu ausdites Lettres en une boitte de bois à double lacqs retors jaune & noir.

Confirmation de l'Empereur Charles-Quint, du Traité de l'Empereur écrit cy-devant.

NOUS CHARLES CINQUIESME PAR LA grace de Dieu, Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, d'Aragon, de Leon, des deux Siciles, de Jerusalem, Hongrie, Dalmatie, Croatie, Navarre, Grenade, Tolede, Valence, Galice, Majorque, Séville, Sardaigne, Cordoüe, Corse, Murcie, Jaen, des Algarbes, d'Algezire, Gibraltar, des Canaries, & des Isles des Indes, de la Terre ferme, & de la Mer Occeane, Archiduc

d'Austriche, Duc de Bourgogne, de la Lotterigck, de Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Limbourg, Luxembourg, Gueldres, Calabre, d'Athenes, Neopatrie, & Wurtemberg, Comte de Habspourg, de Flandres, Tirol, Goritz, de Barcelone, d'Artois, & de Bourgogne, Comte Palatin de Haynaut, de Hollande, Zelande, Ferrete, Kybourg, Namur, Roussillon, Cerdagne, & Zutphen, Landgrave d'Alsace, Marquis de Burgavv, d'Oristan, de Gocian & du Saint Empire Romain, Prince de Soüabe, Catalogne, d'Asturie, Seigneur de Frise, de Vindismarche, de Pordenon, de Biscaye, de Molina, de Salins, de Tripoli, & de Malines, &c. Reconnoissons pour Nous & nos Successeurs à l'Empire publiquement par les presentes Lettres, & sçavoir faisons à tous. Que l'Illustre nostre cher Beaufrere & Prince Antoine Duc de Lorraine, Nous ayant fait representer & connoistre, de quelle maniere auroit esté fait, conclud & arresté, l'an mil cinq cens quarante-deux, passé à la Diette tenuë en nostre Ville Imperiale de Nuremberg, une perpetuelle union & transaction, entre tres-Illustre, tres-Puissant Prince & Seigneur Ferdinand Roy des Romains, de Hongrie, & de Boheme, Archiduc d'Austriche, & Comte de Tirol nostre tres-cher frere, pour & en nostre Nom & place d'une part, & luy nostredit cher Beaufrere, Prince & Duc Antoine de Lorraine d'autre part, & ce par le sceu, conseil & consentement de nos Princes Electeurs, Princes, & Estats de l'Empire assemblez à ladite Diette, & les Deputez presens, aprés plusieurs & diverses propositions, remonstrances & raisonnemens faits de part & d'autre, concernant l'Alliance par laquelle son Duché de Lorraine, & les appartenances d'iceluy, nommément Blamont, le Pont-à-Mousson, & pareilles pieces sont attachées à Nous & au Saint Empire, & sçavoir à quoy d'oresnavant luy, ses heritiers, & Duché de Lorraine avec ses appartenances susdites seront tenuës à l'égard des Impositions & Levées futures de l'Empire, procés Fiscaux, & autres negociations de l'Empire, lequel Traité & Transaction, porte de mot à mot ce qui suit. NOUS FERDINAND, par la grace de Dieu, Roy des Romains, &c. Et Nous ayant humblement requis & supplié qu'il Nous pleust gracieusement confirmer & ratifier ladite Transaction en son contenu. NOUS ayans égard à son

humble requisition & instance, & à l'affection & inclination qu'il porte à Nous, & au Saint Empire, avons de ces causes par meure deliberation, bon conseil, & vraye science ladite Transaction confirmée, corroborée, & ratifiée, confirmons, corroborons & ratifions icelle, en tous & chacuns ses points, clauses, articles, & contenus, & d'autorité, pleine puissance Imperiale, sciemment, & en vertu des presentes Lettres Entendons, Statuons & Voulons, que ladite Transaction soit valable, & de force & vertu, en tout son contenu, & soit tenuë ferme & stable en tous ses points, clauses, articles, contenus, & intentions, & que ledit Duc Antoine & ses heritiers, comme aussi leurs sujets, le Duché de Lorraine, & ses appartenances s'en puissent servir & s'y arrester absolument sans empeschement de Nous, de nos Successeurs, & d'un chacun, Nous promettons aussi, comme dit est, par & en vertu des presentes, que Nous devons & voulons maintenir, garder, proteger & deffendre ledit Duc Antoine, ses heritiers, leurs sujets, & ledit Duché de Lorraine, avec sesdites appartenances suivant le contenu de ladite Transaction & union; & que si en ladite Transaction seroit, ou se pourroit trouver aucun défaut; Nous voulons de nostredite autorité & pleine puissance Imperiale, qu'iceluy soit neanmoins suppleé & accomply, nonobstant & sans avoir égard aux Edits, Ordonnances, Coûtumes, Usages & Franchises qui seroient ou qui pourroient estre entenduës ou alleguées au contraire d'icelles, ausquelles Nous voulons à cét égard avoir derogé entierement: Ordonnons sur ce tres-expressément par les presentes à tous & chacuns les Princes Electeurs, Princes, Prelats, Ecclesiastiques & Seculiers, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Soldats, Chefs de guerre, Grands Prevests, Intendans, Prevosts, Gouverneurs, Administrateurs, Officiers, Maires, Bourguemaistres, Juges, & Justices, & particulierement aux President & Assesseurs de nostre Chambre Imperiale, Gens de nôtre Conseil, & Juges de nostre Chambre de Rorvvil, & à tous autres Juges, Justices, Conseillers, Bourgeois, Communauté, & à tous nos feaux Sujets, & du Saint Empire, de quelle dignité, estat ou condition qu'ils soient, & Voulons que par eux ne soit donné, apporté, ny mis aucun trouble ou empeschement audit Duc Antoine, ny à ses heritiers, leurs Sujets, & Duché

de Lorraine, & ses appartenances en ladite union & Transaction, ny à la presente Confirmation & Ratification, mais que de nostre part & de l'Empire, ils ayent à les y maintenir, proteger, & deffendre, les en laisser & faire joüir & user paisiblement, & de n'y contrevenir, ou permettre y estre contrevenu par autruy, & que ny le Procureur General, Fiscal de nostre Chambre Imperiale, ou aucun autre, n'ayent cy-aprés à proceder ny faire contre les choses contenuës en la susdite Transaction, ny contre ledit Duc Antoine, ses heritiers, leurs Sujets & le Duché de Lorraine, non plus que de leur faire aucune demande ou instance par Justice ou autrement, ou d'intenter contre-eux aucune action touchant les choses contenuës en ladite Transaction, & de ne les troubler à cét égard en maniere que ce soit; car telle est nostre tres-expresse intention; en témoignage de verité Nous avons aux Presentes Lettres signées de nostre main fait appendre nostre Scel Imperial. Données en nostre Ville Imperiale de Spire, le vingt-huitiéme jour du mois de Juillet aprés la Nativité de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST, mil cinq cens quarante-trois, de Nostre Empire le vingt-troisiéme, & de nos Regnes le vingt-huitiéme.

Confirmation du Duc Antoine, & d'aucuns des Sieurs de la Noblesse, au nom des Estats du Duché de Lorraine, du Traité de l'Empire, écrit cy-devant.

NOUS ANTOINE PAR LA GRACE DE DIEU, Duc de Lorraine, Bar, Calabre, & Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson, Provence, Vaudemont, & Zutphen, &c. Reconnoissons & sçavoir faisons publiquement par ces Presentes, pour Nous, nos Heritiers & Successeurs Ducs de Lorraine, Que par bon conseil, prescience & volonté des Chevaliers & Estats Generaux de nostre Duché de Lorraine, Nous avons accordé, appointé, & transigé avec tres-Illustre, tres-Haut, & tres-Puissant Prince & Seigneur Monseigneur Ferdinand Roy des Romains & de Hongrie, au nom, lieu & place de tres-Illustre, tres-Haut, tres-Puissant & Invincible Prince & Seigneur Monseigneur Charles cinquiéme Empereur des Romains nostre tres-benin Seigneur: Et pour Sa Majesté

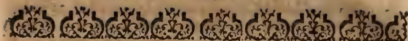
Imperiale, & aussi les Princes Electeurs, Princes, & Estats du Saint Empire Romain, suivant le contenu des Lettres de Transaction qui ont esté sur ce dressées, dont s'ensuit la teneur. NOUS FERDINAND, par la grace de Dieu, &c. Partant Nous promettons pour Nous, nos Heritiers, & Successeurs Ducs de Lorraine, sur nos honneurs & dignité de Prince, que Nous devons & Voulons tenir pour vraye, ferme, stable, inviolable, & suivre ladite Transaction en tous & chacun ses points, articles & contenus, à intention de n'y contrevenir en aucune maniere, & ne permettre que par autruy il y soit contrevenu, toutes fraudes entierement excluës des presentes; En témoignage de ce Nous avons fait appendre à icelles nostre Scel; Et Nous les Chevaliers, & Estats Generaux du Duché de Lorraine Reconnoissons publiquement en vertu des presentes Lettres, qu'attendu que ladite Transaction & Accord a esté fait de nostre Conseil, bonne science & volonté, Nous Jean Comte de Salme Sieur de Viviers, Philippe de Dhune Sieur d'Oberstein & Falkenstein, Bailly d'Allemagne en Lorraine; Jean de Dagueres Baron & Sieur de Viennes, Jean de Hassonville Sieur dudit lieu, de Turckenstein, & d'Essey Senéchal de Lorraine, Pierre du Chastelet Sieur de Ducilly & Gerbeviller, Bailly de Nancy, François de Bassompierre Sieur dudit lieu, & de Remonville, Bailly de Vosges, Gerard de Paffenhoven Sieur de Thelot Bailly de Vaudemont, Loüis de Lenoncourt Sieur de Serre, & de Gondrecourt, Jean de Harenge Sieur de Moranvaux Grand Maistre de l'Artillerie en Lorraine, & Nicolas de Lutzelbourg, Sieur de Fleville & Germini, tous Chevaliers, pour Nous-mesmes, & de la part de toute la Chevalerie, & des Estats du Duché de Lorraine à leur instante priere, avons aux Presentes Lettres appendus nos Sceaux, avec celuy de nostredit gracieux Seigneur le Duc de Lorraine, qui furent données en nostre Ville Capitale de Nancy, le quatorziéme jour du mois de Septembre mil cinq cens quarante-deux.

Insinuation dudit Traité de l'Empire à la Chambre Imperiale.

NOUS FERDINAND, PAR LA GRACE DE DIEU, élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie & Esclavonie, Infant d'Espagne, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, Styrie, Carinthie, Carniole, & Wirtemberg. Comte de Tirol, &c. Reconnoissons & Faisons sçavoir à tous, par les Presentes nos Lettres Imperiales publiques, comme en nostre Chambre Imperiale de Spire y estans seans en nostre nom nos chers & feaux & du Saint Empire Noble Fridoric Comte de Levvenstein Sieur de Scharffeneck nostre premier President, & les Nobles honorables & doctes nos chers & feaux & du Saint Empire Assesseurs nos Juges ordonnez avec luy, seroit comparu nostre Amé & Feal, & du Saint Empire, l'honorable & Docte Michel de Kaden, Docteur en droit, Advocat & Procureur de nostredite Chambre, comme Procureur General de l'Illustre Prince Charles Duc de Lorraine & de Bar, nostre cher Oncle & Prince, par son Substitué l'honorable & docte Jean Portius aussi Docteur és droits, Advocat & Procureur de nostredite Chambre Imperiale, en vertu d'une Procuration generale & Substitution, de laquelle a esté exhibé & produit en ladite Chambre copie conforme. Lequel de la part de nostredit Oncle & Prince de Lorraine, auroit fait exposer, Que comme entre deffunt l'Empereur Charles Cinquiéme nostre Predecesseur immediat frere & Seigneur de pieuse & glorieuse memoire, & Nous comme estant pour lors Roy des Romains, ensemble les Princes Electeurs, Princes & Estats Generaux de l'Empire d'une part, & aussi deffunt l'Illustre Prince Antoine Duc de Lorraine nostre tres-cher Beaufrere Oncle & Prince, d'autre part, auroit esté fait & dressé en l'année passée, mil cinq cens quarante-deux, à compter au vieil stile de la Nativité de nostre Seigneur JESUS-CHRIST, à la Diette qui se tenoit alors en nôtre Ville, & du Saint Empire Nuremberg une particuliere concorde, transaction & appointement touchant son Duché & ses appartenances, il vouloit produire judiciairement en son Original ladite transaction avec Copie conforme, & par ce moyen

l'avoir insinuée, presentée & notifiée en la meilleure forme & la plus stable maniere; & auroit sur ce humblement supplié & requis estre ladite Transaction retenuë & receuë pour insinuée, presentée & notifiée, confronter la Copie à son Original, la collationner, registrer & mettre en lieu deub, & de suitte luy remettre les Originaux en main, pour les faire mettre en garde & conservation, afin qu'aux temps à venir, & au cas qu'il arriveroit en nostre Chambre Imperiale quelque contrarieté, on en puisse avoir recordation & memoire, & d'interposer sur ce un Decret judiciaire, luy en adjuger, & délivrer en la meilleure forme Acte autentique, ainsi qu'il a esté plus clairement & amplement écrit pendant les Traitez faits là-dessus; Qu'en consequence de ce, aprés avoir cejourd'huy esté vû, examiné & considéré suffisamment en nostre Chambre Imperiale lesdits Traitez & Requisitions, Decret judiciaire par écrit, & lecture en ayant esté publiquement faite, a esté prononcé ce qui s'ensuit.

EN LA CAUSE DE REQUISITION d'Insinuation de Transaction du Seigneur Charles Duc de Lorraine, faite le vingt-septiéme du present mois, icelle a esté par les Presentes receuë en tant que de droit, reservé toutesfois les droits superieurs du Saint Empire, & les interests & contredits d'un chacun, pour à toûjours les proposer, dont a esté accordé Acte en cette forme; Et audit Docteur Kaden, la collation & restitution de l'Original selon sa Requeste, sur quoy ont esté données les presentes Attestations scellées de nostre Scel Imperial y appendu, qui furent données en nostre Ville & de l'Empire Spyre, le vingt-neuviéme jour du mois d'Aoust, l'an d'aprés l'Incarnation de nostre Seigneur, mil cinq cens soixante & un, de nos Regnes du Romain le trente & un, & des autres le trente-cinquiéme. Et porte la teneur de ladite Transaction & Appointement de mot à mot, ce qui est cy-devant écrit, page 238.
NOUS FERDINAND, par la grace de Dieu, Roy des Romains, &c.



ARREST DU CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE SEANT A BRISAC.

Portant que le Roy, sera mis en possession de la Souveraineté de la Basse Alsace.

Du 22. de Mars 1680.

Extrait des Registres du Conseil d'Alsace.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis; Comme ce jourd'huy entre nostre Procureur general en nostre Conseil d'Alsace, Demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë en nostre Chancellerie, le 2. Janvier dernier d'une part; & les Detempteurs & Possesseurs des Villes, Bourgs, & Villages, Bailliages, Prevostez, & Seigneuries de la Basse-Alsace, & de la Prefecture Royale, & la Landfogtie d'Haguenau, Prevosté Chapitre & Mundat de la Ville de Weissembourg, Deffendeurs assignez par Exploits dés 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. & 25. Janvier dernier d'autre part.

Aprés que Scherer Avocat pour le Grand Maistre de l'Ordre Teutonique, prenant le fait & cause pour le Commandeur de la Commanderie de Weissembourg, dépendante dudit Ordre: a dit, qu'il n'a charge de deffendre à l'assignation qui luy a esté donnée, ains seulement de representer que ledit Ordre, possede le Village de Reidseltz, avec le Chasteau, Prevosté, Hommes, Sujets, & Droits de Justice, suivant l'acquisition que ledit Ordre en a fait d'Emmerich Comte de Linange, en l'an-

née 1571. depuis lequel temps ledit Ordre en est en possession paisible, & qu'il y doit estre conservé comme Prince & Estat de l'Empire, suivant le Traité de VVestphalie, confirmé par celuy de Nimegue.

Tribout, Procureur pour le Prince Charles Gustave, Marquis de Baden Dourlach; a dit, qu'il possede le Bailliage de Kretsenhausen, & les Villages qui en dépendent; Sçavoir Obersusenhausen, Nidersusenhausen, Merkvveiler, Hollschon, & Matzal, par donnation du Roy de Suede, de l'année 1656. & demande délay pour luy en donner avis.

Beausire, Procureur pour le Duc des Deux-Ponts; a dit, qu'il n'a autre chose à alleguer, que de suplier le Conseil, de donner un temps competant audit sieur Duc, pour avertir le Roy de Suede, qui est l'heritier presomptif des Terres, pour raison desquelles ledit sieur Duc est assigné afin d'y répondre.

Ledit Scherer, pour le Prince Leopold Henry Palatin de Veldens, a requis estre maintenu dans la possession des Terres dont il jouit depuis plusieurs siecles, qui est un temps plus que suffisant pour l'empescher de contester & deffendre, estant appuyé d'ailleurs, comme membre de l'Empire, du Traité de VVestphalie.

Jost, pour le Baron de Sekinguen, Seigneur & Proprietaire du Bailliage d'Hochbourg, composé de trois Villages, declare qu'il est prest de nous obeïr en tout ce qu'il nous plaira luy ordonner, supplie pourtant de considerer qu'il tient ladite Terre de ses Predecesseurs, qui en ont bien & legitimément joüy depuis un fort long-temps.

Ledit Beausire, pour Dame Elisabeth, Comtesse de Braché, épouse du Prince Adolphe de Suede; a dit comparoistre, non pour contester, mais pour demander un delay suffisant pour donner avis audit Duc son Mary de la presente poursuite.

Ledit Scherer, pour Jean Casimir, Comte de Linange & de Daxbourg, President de la Chambre de Spire; a dit, qu'il a charge de representer simplement, & sans entendre contester au principal, qu'il est en possession depuis plusieurs siecles du Chasteau de Falkenbourg, & de ses dépendances, dont il relève de Mr. l'Eslecteur Palatin, auquel il a donné avis de ladite assignation, pour ne pas faire de préjudice à son Seigneur Direct, duquel il attend les ordres.

Ledit Tribont, pour Maistre Antoine African Fournier, Abbé Commandataire de l'Abbaye de Sstirtzfelbrun; a dit, qu'en ladite qualité, il est Seigneur par indivis, & pour la moitié avec le sieur de Turkheim, du Village de Dambach, que les Titres de son Abbaye ont esté perdus par les guerres passées, qu'il luy est impossible de les representer; mais à remarqué par quelques memoires, que la moitié dudit Village de Dambach, a esté donné à ladite Abbaye par le Seigneur d'Ettendorf, sous des charges pieuses & de fondation.

Favier Avocat General, pour Nous, a dit, que par le Traité de VVestphalie, conclu entre nos Plenipotentiaires, ceux de l'Empereur & de l'Empire, le 24. Octobre 1648. L'Empereur & l'Empire, Nous ont cedé & transporté tous les droits de Souveraineté, Proprieté, Possession, Seigneurie & Jurisdiction, que ledit Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche, avoient en la Ville de Brisac, aux Landgraviats de la Haute & Basse Alsace, Suntgau, & en la Prefecture des dix Villes Imperiales, situez en ladite Province; Sçavoir, Haguenau, Colmar, Schelestat, VVeissembourg, Landau, Obernheim, Rosheim, Munster en la vallée Saint Gregoire, Keiserberg, Turkheim, & en tous les lieux & Villages qui en dépendent, Hommes, Vassaux, Sujets, avec toute Jurisdiction & Souveraine puissance, pour estre & demeurer à perpetuité lesdites Province, Villes, Païs, Estats, Prefecture, Domaines, Droits, & autres choses generallement quelconques, unis & incorporez, à perpetuité à nôtre couronne, avec Declaration expresse de l'Empereur, l'Empire, & l'Archiduc d'Insprück Ferdinand Charles, que les Ordres, Magistrats, Officiers, & Sujets desdits Païs, Villes, & Seigneuries, sont déchargez de la servitude, & du serment, hommage & service, dont ils leurs estoient jusques au jour du Traité, obligez, asservis & liez, les remettant sous nostre servitude, obeïssance, & fidelité, & de nostre Couronne, laquelle est établie & constituée en une plaine & juste Souveraineté, Proprieté, & Possession desdits Païs, Estats, Domaines, Prefecture, & autres droits avec renonciation expresse de la part de l'Empereur, l'Empire, & dudit Archiduc Ferdinand Charles, tant pour eux que les leurs à jamais, à tous les droits & pretentions qu'ils y avoient, à l'effet dequoy ils dérogent expressement

aux Decrets, & Constitutions de leurs Predecesseurs: Notamment à la Capitulation Cesarienne, qui deffend les Alienations totales des biens & droits de l'Empire, lesquelles Renonciations seront d'abondant, & pour plus grande assurance confirmées dans la prochaine Diette, sans que ce qui se fera au contraire puisse nuire à la Cession des Païs, Villes, & Estats cedez, qui seront ostez de la Matricule de l'Empire; Lequel Traité de VVestphalie, a esté confirmé par celuy fait à Nimegue, le 5. de Fevrier 1679.

Cela presupposé pour fondement, il est sans difficulté, que toutes les Villes, Bourgs, & Villages situez dans la Basse Alsace, & les autres qui dépendent de la Prefecture Royale d'Haguenau, & du Mundat de VVeissembourg, sont de nostre Souveraineté, & que les Detempteurs & Possesseurs qui en jouissent, s'en doivent desister & nous en quitter la possession.

De ce nombre, sont les Bailliages de Bergzabern, d'Anweiler, de Landeck, Berckheim, de Madebourg, de Guttemberg, de Gosvveiler, Germersheim, de Haguebach, de Lauterbourg, de Jokenheim, de Seltz, de Berbenstein, de Schleptenbach, de VVegelburn, de Remvvech, de Klebourg, & Falkenbourg, de Tan, de Saint Remy, de Schoneck, de Guersbensheim, & les Villages de Recklobach, d'Alt Aubenheim, VVilenheim, Grofenstein, Munkvveiler, Rotablen, d'Olkofstein, Hergenvver, Merleinha, Lustein, Belken, Leisgein, Zibeldingen, Brunden, Namseim, Revistaller, Relixheim, Leumarseim & Pbest.

Et pour justifier nostre pretention, il suffit de remarquer que la plus part de ces Villes & Villages, ont appartenu originairement à l'Abbaye Royale de VVeissembourg, Ordre de Saint Benoist, fondée par le Roy Dagobert, l'an 623. & depuis secularisée & formée en Eglise Collegiate, par des Bulles du Pape Alexandre du mois d'Avril 1496. que l'autre partie est située dans la Basse Alsace, à Nous cedée, & que plusieurs Princes & Seigneurs voisins s'en sont accommodez, par un pur droit de bienseance, au préjudice de cette Abbaye, dont les biens de leur nature estoient inalienables, & des Empereurs, qui s'en estoient reservez le Domaine Direct, & la Souveraineté, & desquels tous lesdits & ceux de la Basse Alsace, dépendoient sans contestation.

Par cette fondation Royale, le Territoire de l'Abbaye est marqué & designé, il s'étend jusques au Village de Gosviler & la Riviere de Queich, & mesme il a une plus grande étenduë, puis que la Ville de Baden, & plusieurs Villes & Villages des environs y sont compris.

En l'année 1282. Loüis Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, fit les reprises de l'Abbaye de VVeissembourg, en presence de Rodolphe Roy des Romains, de tous les Fiefs generalement quelconques, qu'il possedoit en la Basse Alsace.

Es années 1291. 1318. 1339. 1361. 1388. & 1398. Estienne Comte Palatin, Duc de Baviere, fut investy par l'Abbé de VVeissembourg de la Seigneurie de Schauffen par le deceds de Hammont, Comte des Deux-Ponts, Seigneur de Bitche, & le Marquis de Baden, du Chasteau & Village de Gutzingen, de la disme de Dourlach, de la Ville de Kupenheim, du Village d'Obersdorf, & autres au de-là du Rhin, prés de Dourlach, par le mesme Abbé.

Es années 1345. 1350. 1370. & 1390. Les Comtes de Linanges, receurent en Fief de ladite Abbaye, les Villages de Visen, Grinstat, Aselnheim, Kirxlem, Obersheim, Hanguenheim, & Herguiechem.

En l'année 1394. L'Abbé de VVeissenbourg, investit le Comte de Nassau, du tiers du Villages de Vezoffen.

En l'année 1504. l'Electeur Palatin, fait les reprises au Prevost de VVeissembourg, pour le Chasteau de Berbenstein, au Mundat.

Et en l'année 1521. pour les Villages d'Altenstat, Charstat, Selxebat, & Schuickxhausen, dépendans du mesme Mundat de Weissembourg, deux ans aprés le mesme Electeur, qui avoit par engagement des Empereurs, le grand Bailliage d'Haguenau, acquiert du Prevost & Chapitre de VVeissembourg, les Villages de Schlextenbach, & Babental.

En l'année 1519. Le Duc des Deux-Ponts, fut investy par le Chapitre de VVeissembourg, du Bailliage de Klebourg, & des Villages qui en dépendent au nombre de cinq; Sçavoir, Roth, Klebourg, Steinfeltz, Oberhauffen, & Hohenbuenburen, situez dans le Mundat.

En l'année 1371. Charles IV. Empereur, accorde à Albert,

& Leopold Ducs d'Autriche, la Prefecture d'Empire ou Landfogtie en Alsace, avec les Principautez, Eveschez, Abbayes, Prieurez, Monasteres, Comtez, Baronies, Seigneuries, Estats de Noblesse, Prevostez, Villes, Bourgs, & Villages, Hommes, Sujets & toutes Jurisdictions, situez dans la mesme Prefecture, avec le droit de Patronage, sur les Abbayes & Monasteres.

En l'an 1408. Robert Comte Palatin, estant fait Empereur des Romains, donna cette Prefecture à Loüis IV. son fils aisné pour en joüir sa vie durant, moyennant la reconnoissance de deux mil florins du Rhin par an, & ce Prince en joüit & ses descendans pendant 148. années ou environ, & jusques en 1558. que l'Empereur Ferdinand, premier du nom, frere de Charles-Quint, la retira des mains des Electeurs Palatins, lesquels pendant un siecle & demy de possession, ne manquerent pas de s'accommoder des pieces de cette Prefecture, qui estoient à leur bien sceance.

En l'année 1440. Frideric Roy des Romains, donne poüvoir à Loüis Comte Palatin, Duc de Baviere, qui tenoit par engagement la Prefecture de Haguenau, d'accorder l'investiture des Fiefs vacans relevans du Saint Empire, situez dans la Landfogtie de la Basse-Alsace, se reservant celle des grands Fiefs & de Dignitez, comme Principautez, Comtez, Baronies, Seigneuries, & Chasteaux mouvans de l'Empire, situez pareillement dans la Landfogtie de la Basse-Alsace.

En l'année 1480. differens s'estans meus entre la Ville de VVeissenbourg & le Prevost de Hastein du Comté d'Hanau, pour raison du Bailliage de Klebourg, le mesme Bailliage fut ajugé à la Ville de VVeissembourg, par Arrest du Comte de Zultz, President de la Chambre Imperiale de Rottville.

En l'année 1518. l'Empereur Maximilian, accorda à la Ville de VVeissembourg, les Villages de Schetal, Séebach, Altenstal, Scheviχhausen & Varsbach, à la charge de relever toûjours de la Landfogtie, avec droits de superiorité, & en l'année 1521. l'Empereur Charles-Quint, confirme la mesme chose.

En l'annee 1398. Vencessas Roy des Romains, declare par ses Lettres Patentes, que les Villages du Mundat, ne peuvent estre engagez pour debtes de l'Empire, & ordonne au Landfogt

fogt d'Haguenau de les proteger & deffendre.

En l'année 1414. Les Villes d'Haguenau, Colmar, Schelestat, VVeissembourg, Obernheim, Keiserſberg, Mulhauſen, Turckheim, Munſter, Rosheim & Seltz, compterent enſemble pour raiſon de la ſomme de vingt-cinq mil florins, qu'elles avoient avancés à Sigiſmond, Roy des Romains, pour les dégager des mains des Comtes Palatins, auſquels elles avoient eſté alienées pour ladite ſomme.

Es années 1504. 1531. 1544. 1558. 1566. 1605. 1615. & 1620. Maximilian Roy des Romains, Loüis & Frideric, Princes Palatins, grands Baillifs d'Haguenau, l'Empereur Ferdinand, Maximilian, Frideric & Leopold Archiducs d'Autriche, auſſi grands Baillifs de ladite Prefecture, donnent des Lettres Reverſalles, par leſquelles il paroiſt que le Mundat dudit VVeiſſembourg, dépend de la Landfogtie ou Prefecture Royale d'Haguenau, avec tous droits de Souveraineté & de Juriſdiction.

En l'année 1570. l'Empereur Maximilian, declare par ſes Lettres Patentes, que les Villes de VVeiſſembourg, & de Landau, ſont ſituez dans la Baſſe Alſace, & particulierement que la Ville de Landau eſt ſeparée des Terres de l'Electeur Palatin, par la Riviere de Queich, en confirmation d'autres Lettres patentes des années 1479. & 1566.

En l'année 1451. Les Habitans des 28. Villages du Bailliage de VVeiſſembourg, preſtent ſerment és mains de l'Electeur Palatin, en qualité de grand Bailly d'Haguenau; Et en 1629. le même ſerment eſt preſté par leſdits Habitans, és mains du Comte de Sporck, en la meſme qualité, ſous les Archiducs d'Autriche.

En l'année 1592. Different eſtant meu entre le Cardinal de Lorraine, & un Prince de la Maiſon de Brandebourg, au ſujet de l'Eveſché de Straſbourg, auquel les Chanoines Lutheriens, avoient voulu élire un Eveſque de leur profeſſion, & croyance, L'Empereur Rodolphe envoya Commiſſion à l'Archiduc Ferdinand ſon neveu, d'aſſiſter en perſonne ou par ſes Deputez, à l'élection d'un nouvel Eveſque, & cependant de prendre en Sequeſtre les lieux & Sujets dépendans de cét Eveſché, & de recevoir d'eux le ſerment de fidelité.

Es années 1506. 1545. & 1567. l'Empereur Maximilian, engage a l'Evesque de Spire, la Ville de Vielstat, & le Bailliage d'Odenheim, pour la somme de 5000. florins, & par les Lettres d'engagement, il se voit que les Terres des Comtes d'Hanau, de Flekenstein, & de Linanges, sont Fiefs en partie de l'Abbaye de VVeissembourg, & l'autre de la Maison d'Autriche.

Es années 1379. & 1409. Venceslas, & Ruprecht Rois des Romains, par leurs Lettres Patentes, donnent pouvoir aux Electeurs qui tenoient par engagement le grand Bailliage d'Haguenau, de dégager à leur profit les Terres & Seigneuries de la Basse Alsace, qui avoient esté alienées & usurpées; nommement les Chasteaux & Forts de Guttenbeg, & Falkenbourg, les Villages Darembach, Rechtenbach, Otterbach, Mimenfelx, le Bourg de Frekensel, Konel, Imenderchleist, Dierbach, Mosem, Videhan, Hasbach, Schuergen, Nuris, VVilgerfueisem, Sosesthein, Vhindel, Haslach, VVikelvvichemt, & autres avec leurs dépendances, engagez par l'Empire aux Comtes de Linanges, avec protestation de la part de l'Abbé de VVeissembourg, & de la Maison d'Autriche, contre lesdits engagemens & alienations.

Es années 1531. 1564. & 1570. les Bailliages de la Vantzenau, la Comtesse des Deux-Ponts, l'Abbesse & Convent d'Orisheim, les Chanoines de Saint Pierre de Strasbourg, de Gleinguenmeister, & l'Abbaye de Stiszelbrung, reconnoissent la Prefecture Royale & la Landfogtie de Haguenaw.

En l'année 1630. L'Archiduc Leopold d'Autriche, par ses Lettres patentes données à Inspruch; fait sçavoir aux Baillifs & Officiers des Bailliages de Germesheim, & de Selz, que l'Electeur Palatin, tient seulement par engagement de l'Empire lesdits Bailliages, & leur ordonnent d'obliger tous les Vassaux, de venir prendre l'investiture de luy ou de ses Officiers.

De toutes ces pieces dont les originaux sont dans nos Archives: Il est aisé d'établir nos droits, & nostre pretention sur ces Bailliages qui sont notoirement de la Basse Alsace, & de la Prefecture Royale, & Landfogtie de Haguenaw, & par consequent de nótre Souveraineté la possession alleguée par les Detempteurs & Possesseurs de temps immemorial, & de plusieurs siecles, n'est pas considerable, ny un Titre suffisant pour se la conserver, les

Constitutions des Empereurs y sont expresses, elles deffendent les alienations des biens d'Eglise, & le Traité de VVestphalie porte en termes exprés, que nulle prescription ne pourra estre alleguée, & que chacun rentrera dans les droits qui luy appartiennent, de sorte que l'Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche, nous ayant cedez leurs droits, l'on ne peut pas pretendre contre nous une prescription qui n'auroit pas esté valable, ny estre opposée à l'Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche.

De-là il s'ensuit que les faits de possession immemorialle, & de plusieurs siecles alleguez par aucuns des Deffendeurs, ne peuvent donner atteinte à nos droits, & que sans s'y arrester, ny avoir égard aux remontrances proposées, qui ne sçauroient former une juste contestation de la part de ceux qui demandent des delays, pour avertir leurs garands, ou pour produire leurs Titres, lesquels quand ils seroient d'une plus grande ancienneté, ne rendroient point leur cause meilleure : A l'égard de nostre Souveraineté, il estime qu'il y a lieu de prononcer presentement par nôtre Conseil d'Alsace, & de declarer que les Bailliages, Prevostez, Villes, & Villages de la Basse Alsace, de la Prefecture Royale de Haguenaw, & de la Prevosté, Chapitre, & Mundat de VVeissembourg, sont de nostre Souveraineté. Deffences aux Baillifs, Prevosts, & Habitans desdits lieux, de reconnoistre à l'avenir autre Souverain que Nous, & en cas d'appel autre Jurisdiction, que celle de nostre Conseil d'Alsace. Ordonné qu'ils Nous preteront incessamment le serment de fidelité, & que pour marque de nostre Souveraine puissance, nos armes seront mises & posées sur les portes & entrées des Villes, & dans les auditoires & maisons Communes desdits Bailliages ; que l'Arrest qui interviendra, sera mis au Tresor de nos Chartres à Paris, leû, publié & registré dans les Bailliages, Prevostez, & autres Jurisdictions de la Basse Alsace, Prefecture & Mundat de VVeissembourg, & declaré commun par deffaut, avec les Detempteurs des autres Bailliages qui ont esté appellez, & qui ne sont comparus, laissant à la prudence de nostre Conseil, de bailler du temps suffisant aux Deffendeurs & Deffaillans, pour representer les Titres en vertu desquels ils jouïssent des droits utils desdites Terres.

NOSTREDIT CONSEIL ayant aucunement égard aux dire

& remontrances des Parties de Scherer, d'Iost, de Beaufire, & de Tribout, a ordonné & ordonne qu'ils representeront les Titres en vertu desquels ils pretendent la proprieté des Domaines utils des Bailliages de Gutsenhausen, de Bergzabern, de Danvveiler, Guttemberg, Gosvviler; de Vogelbourg, d'Otbourg, Klebourg, Falkembourg, & des Villages de Reklembach, de la moitié du Village de Dambach, du Chasteau & Village de Riedseltz dans six mois, & cependant a declaré & declare lesdits Bailliages, Villages, & Chasteaux, estre de la Prefecture Royale d'Haguenau, comme une dépendance du Mundat de VVeissembourg, & de nostre Souveraineté dans la Basse Alsace; Enjoint à tous les Habitans desdits lieux, de nous reconnoistre à l'avenir pour leur seul Souverain & Monarque, leur faisant deffences de se pourvoir en autre Jurisdiction, qu'en celle de nostre Conseil d'Alsace en cas d'appel; Ordonne en outre qu'ils nous presteront incessamment le serment de fidelité, & pour marque de nostre Souveraine puissance sur tous lesdits lieux, que nos armes seront placées sur les principales portes, & entrées des Villes, auditoires & maisons Communes desdits Bailliages, & que le present Arrest à nous presenté, sera mis & déposé dans le Tresor de nos Chartres à Paris, leû, publié, & registré dans lesdits Bailliages, à la diligence des Baillifs, Prevosts, & autres Officiers des lieux qui seront tenus d'en certifier nostredit Conseil au mois; & à l'égard des Detempteurs des Bailliages de Seltz, de Landeck, de Belikemt, Chasteau & Bailliage de Magdebourg, Germersheim, de Haguenbach, Bailliage & Chasteau de Schoneck, de Lauterbourg, Jogenheim, de Berbelsheim, de Schletktembach, Tan, & Saint Remy, Villes d'Ebenheim, & Littenheim, & des quatre Villages de la Prefecture de Reichdoffen, à la reserve du Village de Dambach, pour la moitié, appartenances & dépendances desdits Bailliages. NOSTREDIT CONSEIL a baillé & baille deffaut à l'encontre desdits Detempteurs & Deffaillans, aprés que l'Huissier Mairin à rapporté les avoir appellez à la Barre, & pour le profit d'iceluy, a declaré le present Arrest commun avec eux. Si te mandons à la Requeste de nostre Procureur general, tu mettes le present Arrest, à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ a Brisac, en nostre Conseil

d'Alſace, le vingt-deuxiéme Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt, & de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé, BOURDELET.



ARREST DU CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE SEANT A BRISAC.

Portant que le Roy ſera mis en poſſeſſion de la Souveraineté de la Baſſe Alſace & autres terres & Seigneuries ſituées en la haute Alſace.

Du 9. d'Aouſt 1680.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Alſace.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier noſtre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis: Comme ce jourd'huy comparant en noſtre Conſeil Souverain d'Alſace, noſtre Procureur General en iceluy, demandeur aux fins des Exploits libellez des 18.23.24 25.27. & 28. de May 5.6. & 7. de Juin dernier d'une part, & les Proprietaires Seigneurs & poſſeſſeurs des Villes & Bailliages de Sultz, Gebuiler, Ruffach, Markleshcim, Seigneurie de Riquevir, des Comtez de Hanau, d'Horburg, d'Oberbrun & de Daxbourg ou Dabo, des Bailliages de Barr, Vaſſelen, Illkirch, Marlem, des Principautez de Mourbach, Lützelſtein ou la Petite Pierre, Seigneurie de Marmoutier, Baronie

de Flekenftein, Bailliage de Bifchuiller, & de Graffenftein, Villages de la Nobleffe de la baffe Alface, Ban de Roche, la Ville de Reichoffen, de Saint Hypolite, & de toutes les terres fiefs & Seigneuries fituées dans la haute & baffe Alface appartenantes à l'Evefché, & Chapitre de Strafbourg, & autres, deffendeurs d'autre part.

Favier, Advocat General pour noftredit Procureur General a conclud à ce que l'Arreft de noftredit Confeildu 22. de Mars dernier foit delaré commun avec les deffendeurs, ce faifant eux & lefdites Villes, Principautez, Comtez, Baronies, Seigneuries, Fiefs, Bailliages, & Terres fcitués en la Baffe Alface., foient declarez de noftre Souveraineté, Nous ayant efté cedées par les Traitez de VVeftphalie., & de Nimegue, en confequence condamnez de nous reconnoiftre pour leur feul Souverain & Monarque, enjoint à eux & à leurs Officiers, Vaffaux, Sujets, Manans, & Habitans defdits lieux, de nous preftèr inceffamment le ferment de fidelité, & deffences de reconnoiftre à l'avenir autre Juftice Superieure., & en dernier reffort, que nôtredit Confeil Souverain d'Alface, à peine d'eftre procedé extraordinairement à l'encontre des contrevenans, que nos armes feront placées fur les portes & entrées principales defdites Villes, Auditoires & maifons Communes, pour marque de noftre Souveraineté, que l'Arreft qui interviendra nous fera prefenté, & depofé au Trefor de nos Chartres, lû, publié, & regiftré és Greffes des Jurifdictions defdits lieux, à la diligence des Officiers, qui feront tenus d'en certifier noftredit Confeil. Ordonne en outre que les poffeffeurs proprietaires, & Seigneurs defdites Terres, feront tenus d'envoyer au Greffe de noftredit Confeil, les Inveftitures, Titres, & enfeignemens, en vertu defquels ils en joüiffent, dans trois mois, pour reconnoiftre celles qui font de nous mouvantes, & nous rendre les foy & hommages lors que par nous il leur fera enjoint, à peine de Commife defdites Terres, & pour établir le premier Chef de fes requifitions, a dit, qu'il fuffit d'obferver que les droits Souverains fur la haute & Baffe Alface, nous ont efté cedez par le Traité de VVeftphalie confirmé par celuy de Nimegue, que par un acte eftant dans les Regiftres ou protocolles de la Ville de Sceleftat, il fe voit, que le 20. May 1625. les Eftats de la Baffe Alface, convoquez par l'Ar-

chiduc Leopold Evesque de Strasbourg, en ladite Ville de Scelestat pour affaires qui concernoient le bien de la Province ; ledit Archiduc Leopold, les Doyen, Chanoines, & Chapitre de la Cathedrale de Strasbourg, le Prince Palatin de Lützelstein, ou de la Petite Pierre, les Comtes de Hanau, de Linanges, les Barons de Flekenstein, & generallement tous les Gentilshommes de la Basse Alsace y comparurent en personnes, ou par Deputez comme faisant partie de ladite Province, & du Langraviat de la Basse Alsace, que la pretenduë immediateté de l'Empire, reservée par le paragraphe 15. de ce mesme Traité, dont quelques-uns des Deffendeurs veulent tirer avantage pour se soustraire de nôtre Souveraineté, ne peut nuire à nos droits, ce paragraphe impliqueroit autrement une contradiction, aussi les termes qui y sont inserez à la fin, levent tout le doute en ce qu'il y est porté, que cette immediateté ne fait & ne fera aucun prejudice à la Souveraine puissance, qui est cedée à nostre Couronne, pour y estre unie & incorporée à perpetuité.

Quant à l'autre chef de ses requisitions il est justifié par le même Traité que l'Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche, nous ont cedé tous les autres droits de Seigneurie, feodalité, & de Jurisdiction qui leur appartenoit dans la Haute & Basse Alsace ; il nous importe donc de connoistre la nature, & la qualité des Fiefs de cette Province, & particulierement de ceux qui estoient mouvans de l'Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche, pour en recevoir les hommages, & devoirs feodaux qui nous sont deûs.

Duvalié, Advocat pour Messire Christian Prince Palatin de Birkenfeld, Mareschal de nos Camps & armées, Colonel du Regiment d'Alsace, Tuteur honoraire des Comtes de Hanau mineurs ; a dit que les Terres possedées par lesdits Comtes en la Basse Alsace, leur appartiennent de temps immemorial, & que leur predecesseurs en ont jouy avec tous les droits & prerogatives accoustumez dans l'Empire.

Scherer, Avocat pour le Prince de Baden, possesseur & proprietaire du Bailliage de Greffenstein, a dit, que sa partie est en possession immemoriale dudit Bailliage, & des mesmes droits.

Ledit Duvalié, pour les Prevost, Doyen, Chanoines, &

Chapitre de Louterbach ; a dit, que les Terres qui appartiennent audit Chapitre procedent des fondations faites à leur Eglise, ou d'acquisition, & qu'ils en sont en possession de temps immemorial.

Vôgtlin, Advocat pour George Godefroy de Ratsenhausen à la pierre ; a dit, que sa partie est du corps de la Noblesse de la Basse Alsace, qu'elle renonce à l'immediateté, reconnoist & nous avouë pour son seul Souverain & Monarque, & nostre Conseil Superieur d'Alsace, pour son Juge en dernier ressort, demande acte de sa declaration.

Ledit Scherer, pour Phillippes Loüis de Weltersbourg, Comte de Linange ; a dit, qu'il possede le Bailliage d'Oberbrun, à la reserve de quelques Villages detenus par les Comtes de Hanau, nonobstant les Sentences de la Chambre Imperiale de Spire, qui les condamnent de s'en desister, desquelles Sentences il proteste de poursuivre incessamment l'execution, que le Bailliage ou Comté d'Oberbrun à esté possedé par ses predecesseurs de temps immemorial, qu'il n'a jamais esté dépendant de la Prefecture de Haguenau, ny de la Maison d'Autriche, ains immediatement de l'Empire comme membre d'iceluy.

Ms. Jean Loüis Imlein, l'un des Secretaires de la Ville de Strasbourg, assisté de Jost son Advocat, comparant pour les Preteurs, Consuls, & Senat de la Republique de ladite Ville ; a dit, que les Bailliages de Vasselen, Barr, & Illkirch, appartiennent à ladite Republique en tous droits & proprieté, & celuy de Marlem, par engagement du Sieur Evesque de Strasbourg, suivant les lettres d'acquisition d'investiture, & d'engagement des années 1418. 1424. 25. 26. 91. 96. 97. 1501. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 1524. 1564. 66. 68. 1570. 1581. 1604. 1608. & 1613. que lesdits Bailliages ne dépendent en façon quelconque de la Prefecture Royale de Haguenau, ny de la Prefecture Provinciale des dix Villes, & n'ont jamais eu rien de commun avec lesdites Prefectures, qu'ils relevent immediatement de l'Empire, suivant la disposition du paragraphe 15. du Traité de Westphalie, qui commence par ces termes, *Teneatur Rex Christianissimus*, qu'ils offrent de communiquer les Titres, en vertu desquels ils sont en possession de fort long-temps desdits Bailliages, avec toute Superiorité & Jurisdiction, demandent trois mois de temps pour les

les produire, & cependant d'estre maintenus en leurs droits, & en cas de refus protestent & se reservent tous les remedes & benefices competans en la meilleure & deuë forme que faire se peut pour la conservation de l'immediateté, & de ladite Republique & de leurs dépendances, droits & privileges, & particulierement de celuy appellé *incompetentia fori*.

Me. André Jager, Secretaire des Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Strasbourg, assisté de Tribout a demandé terme, & delay de trois mois, pour donner avis de l'assignation qu'il a receuë ausdits de Chapitre qui sont en divers lieux & fort éloignez, cette assignation les concernant personnellement.

Me. François Holler, Agent des affaires du Sieur Prince de Vaudemont, assisté de Tribout, a dit, que la Ville de Reichoffen, appartient audit Sieur Prince de Vaudemont, qui est presentement en Espagne, il demande delay competant pour luy donner avis de la presente poursuite pour y deffendre de son Chef, luy Agent & Intendant ne le pouvant pas du sien.

Ledit Duvalié, pour ledit Sieur Prince de Birkenfeld Seigneur de Bischeviler a dit, que ladite Terre de Bischeviler appartient audit Sieur Prince en toute proprieté, & que luy & ses Auteurs en sont en possession immemoriale, & de tous les droits qui en dépendent.

Ledit Jost, pour Jacques Baron de Flekenstein a dit, que ses Ancestres ont jouy en plein droit legitimement & paisiblement des Terres dont il est aujourd'huy Possesseur, mesmes long-temps auparavant l'établissement de la Prefecture de Haguenau, & presque du temps de Charles le Grand, demande d'y estre maintenu, estant nommément compris dans le Traité de Westphalie, avec les Evesques de Strasbourg & Basle, les Comtes de Hanau, & autres Estats de la Basse Alsace.

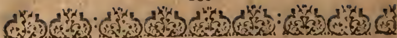
Me. Kempffer, Agent & Syndic de la Noblesse de la Basse Alsace, assisté de Maistre Mathias Guillaume Vögtlin, leur Advocat, a dit, qu'elle nous reconnoist, & les droits à nous cedez par le Traité de Westphalie, mais elle supplie nostredit Conseil, de ne pas étendre la Domination de nostre Souveraineté, ny la subjection, & dépendance de ladite Noblesse,

au delà des termes dudit Traité, par lequel nous avons promis de laisser ladite Noblesse de la Basse Alsace, & la conserver dans la liberté & la possession dont elle à jouy jusqu'à present, de relever immediatement de l'Empire Romain.

NOSTREDIT CONSEIL a baillé Acte à nostre Procureur General, de la declaration, aveu, & reconnoissance dudit de Ratsenhausen, & sans avoir égard aux dires desdits Vogtlin, Duvallié, Scherer, Jost & Tribout; a declaré & declare l'Arrest de nostredit Conseil, du 22. Mars dernier, commun avec les Proprietaires & Possesseurs des Comtez de Hanau, d'Oberbrun, Baronnie de Fleckenstein, des Bailliages de Greffenstein, de Vasselen, Barr, Illkirch, Marlem, Busuiller, Reickhoffen, les Prevost Doyen Chanoines, & Chapitre de Lutterbach, les Doyen Chanoines & Chapitre de la Cathedrale de Strasbourg, & la Noblesse de la Basse Alsace, ce faisant leurs Terres, Fiefs, appartenances, & dependances, de quelque qualité, & nature qu'elles soient situées en la Basse Alsace, estre de nostre Souveraineté; Enjoint ausdits Possesseurs & Proprietaires, leurs Officiers, Vassaux, Sujets, Manans, & Habitans desdits lieux, de nous préter incessamment le serment de fidelité, comme à leur seul Souverain, & Monarque: Deffences de reconnoistre autre Jurisdiction en cas d'appel que nostredit Conseil, ordonne que nos armés seront placées sur les portes & principales entrées, & és Auditoires & Maisons communes desdites Villes & Bailliages, & le present Arrest à nous presenté mis & deposé au Tresor de nos Chartres à Paris, leû, publié, & registré dans lesdits Bailliages & autres Jurisdictions desdits lieux, à la diligence des Baillifs, Prevosts, & autres Officiers, qui seront tenus d'en certifier nostredit Conseil au mois; Ordonne en outre nostredit Conseil, que lesdits Possesseurs & Proprietaires mettront au Greffe d'iceluy les investitures desdites Terres, dans trois mois pour ce fait, nous rendre les foy & hommages ausquels ils se trouveront obligez, dans le delay qu'il Nous plaira de leur prefiger, sinon & à faute de ce faire ledit temps passé, & sans qu'il soit besoin d'autre Arrest, seront lesdites Terres & Fiefs censées mouvantes de Nous; a Baillé & Baille deffaut à l'encontre des Possesseurs, & Proprietaires des Bailliages de Sultz, Gebuiller,

Ruffach, Marcκlesheim, Marmoutier, Comté de Daxbourg ou Dabo, Principauté de Lützelſtein ou de la Petite Pierre, de Mourbach, Comté d'Horbourg, Seigneurie de Richevir, Ban de Roches, Terres & Seigneuries de l'Eveſché de Strasbourg, Saint Hypolite, & autres Poſſeſſeurs, & Proprietaires de toutes les Terres, & Fiefs, leurs appartenances & dépendances, ſcituées en la Haute & Baſſe Alſace, & pour le profit dudit deffaut, aprés que l'Huiſſier Thoman, a rapporté les avoir appellé à la Barre. A declaré le preſent Arreſt commun avec eux. Fait à Briſac, le Vendredy neufviéme Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt; & de noſtre Regne le trente-huit. Collationné, Signé BOURDELET.





ARTICLES

Propofez par les Préteurs, Confuls & Magiftrat de la Ville de Strasbourg, & accordez pour la reduction de ladite Ville à l'obeïffance du Roy, le 30. Septembre 1681.

NOUS François Michel le Tellier, Marquis de Louvois, Secretaire d'Eftat & des Commandemens de Sa Majefté, & Iofeph de Ponts, Baron de Monclar, Lieutenant General des Armées du Roy, Commandant pour Sa Majefté en Alfsace, avons en vertu du pouvoir à nous accordé par Sa Majefté, pour recevoir la Ville de Strasbourg à fon obeïffance, mis les Apoftilles cy-deffus, dont nous promettons fournir la Ratification de Sa Majefté, & la remettre au Magiftrat de Strasbourg, entre cy & dix jours.

I.

LA Ville de Strasbourg, à l'exemple de Mr. l'Evefque de Strasbourg, le Comte de Hanau, Seigneur de Flekenftein, & de la Nobleffe de la Baffe Alface, reconnoift Sa Majefté Tres-Chreftienne pour fon Souverain Seigneur & Protecteur.

Le Roy reçoit la Ville & toutes fes dépendances en fa Royale protection.

II.

Sa Majefté confirmera tous les anciens Privileges, Droits,

Statuts, & Coûtumes de la Ville de Strasbourg; tant Ecclesiastiques que Politiques, conformément au Traité de Paix de Westphalie confirmé par celuy de Nimegue.

Accordé.

III.

Sa Majesté laissera le libre exercice de la Religion, comme il a esté depuis l'année 1624. jusques à present, avec toutes les Eglises & Escoles, & ne permettra, à qui que ce soit, d'y faire des pretensions, ny aux biens Ecclesiastiques, Fondations & Convents, à sçavoir l'Abbaye Saint Estienne, le Chapitre de Saint Thomas, Saint Marc, Saint Guillaume, aux Tous-Saints, & tous les autres compris & non-compris; mais les conservera à perpetuité à la Ville & ses Habitans.

Accordé, pour jouïr de tout ce qui regarde les biens Ecclesiastiques, suivant qu'il est prescrit par le Traité de Munster, à la reserve du Corps de l'Eglise de Nostre-Dame, appellée autrement le Dome, qui sera rendu aux Catholiques; Sa Majesté trouvant bon neanmoins qu'ils puissent se servir des cloches de ladite Eglise, pour tous les usages cy-devant pratiquez, hors pour sonner leurs prieres.

IV.

Sa Majesté veut laisser le Magistrat dans le present estat avec tous ses Droits, & libre élection de leur College, nommément celuy de Treize, Quinze, Vingt & un, Grand & Petit Sénat, des Eschevins, des Officiers de la Ville & Chancellerie, des Convents Ecclesiastiques, l'Université avec tous leurs Docteurs, Professeurs, & Estudians en quelque qualité qu'ils soient, le College, les Tribus & Maistrises, tous comme ils se trouvent à present, avec la Jurisdiction Civile & Criminelle.

Accordé, à la Reserve que pour les causes qui excederont mille livres de France en capital, on en pourra appeller au Conseil de Brisac, sans neanmoins que l'appel suspende l'execution du jugement, qui aura esté rendu par le Magistrat, s'il n'est pas question de plus de deux mille livres de France.

V.

Sa Majesté accorde aussi à la Ville que tous les revenus, droits, peages, pontenages, & commerce, avec la Doüane soient conservez en toute liberté & joüissances, comme elle les a eûs jusques à present, avec la libre disposition de la Pfenningthurn, & la Monnoye, des Magasins de Canons, Munitions, Armes, tant de ceux qui se trouvent dans l'Arsenal, qu'aux remparts & maisons de la Bourgeoisie, des Magasins de bleds, vins, bois, charbons, suif, & tous les autres, les cloches, comme aussi les Archives, Documens, & papiers de quelque nature qu'ils soient.

Accordé, à la reserve des Canons, munitions de guerre & armes des magazins publics, qui seront au pouvoir des Officiers de Sa Majesté, & à l'égard des armes appartenantes aux particuliers, elles seront remises dans l'Hostel de Ville en une salle, dont le Magistrat aura la Clef.

VI.

Toute la Bourgeoisie demeurera exempte de toutes contributions & autres payemens. Sa Majesté laissant à la Ville tous les Imposts ordinaires & extraordinaires pour sa conservation.

Accordé.

VII.

Sa Majesté laissera à la Ville & Citoyens de Strasbourg, la libre Jouïssance du Pont du Rhein, de toutes leurs Villes, Bourgs, Villages, Maisons champestres, & Terres qui leur appartiennent, & fera la grace à la Ville de luy octroyer des Lettres de Répit contre ses creanciers, tant dans l'Empire que dehors.

Accordé.

VIII.

Sa Majesté accorde aussi Amnistie de tout le passé, tant au public, qu'à tous les particuliers, sans aucune exception ; & y fera comprendre le Prince Palatin de Veldentz, le Comte

de Naſſau, le Reſident de Sa Majeſté Imperiale, tous les Hoſtels, le Bruderhoff avec ſes Officiers, maiſons & appartenances.

Accordé.

IX.

Il ſera permis à la Ville de faire baſtir des Cazernes, pour y loger les Troupes qui y ſeront en garniſon.

Accordé.

X.

Les Troupes du Roy entreront aujourd'huy 30. Septembre 1681. dans la Ville à quatre heures aprés midy.

Fait à Illkirch ce 30. Septembre 1681.

Signé,

De Louvois,
Joſeph de Ponts Baron de Montclar,

Jean George de Zedlitz Eſcuyer & Preteur,
Dominique Diétrich,
Johann Leonhard Froreiſen,
Johann Philippe Schmidt,
Daniel Richshoffer,
Jonas Storr,
J. Joachim Frantz,
Chriſtoffle Günzer.

F I N.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en consequence du Brevet de Sa Majesté du dernier May 1673. il est permis aux Sieurs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURVOT, principaux Commis de Monsieur de Pomponne Secretaire & Ministre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choisir, tous les Actes & Traitez qui sont ou seront conclus & arrestez à Nimegue par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy, & les Ambassadeurs & Plenipotentiaires des autres Rois & Princes qui y sont assemblez pour la negociation de la Paix. Avec défences à tous ses Impriments & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ny vendre que de ceux imprimez du consentement desdits Sieurs à qui Sa Majesté en a commis le soin, sur les peines portées par ledit Privilege, avec Mandement exprés à M.r de la Reynie Maistre des Requestes & Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle observation desdites Lettres, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le dix-neuf Aoust 1678. suivant l'Arrest de la Cour de Parlement du huitiéme Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665 lequel Privilege nous avons enregistré, à la charge que lesdits Traitez seront debitez par un Libraire ou Imprimeur, suivant les Ordonnances. E. COUTEROT, *Syndic.*

Et par Arrest du Conseil d'Estat, signé ARNAULD, donné à Fontainebleau le 19. Septembre 1678. le Roy y estant, sa Majesté s'est retenu à soy & à son Conseil la connoissance des contraventions qui se feront au Privilege cy-dessus, & a commis le Sieur de la Reynie Maistre des Requestes & Lieutenant General de Police, tant en quartier que hors d'iceluy, pour estre fait droit aux parties, &c.

Lesdits Sieurs ont cedé leur Privilege à FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monseigneur le Dauphin, pour en joüir suivant l'accord fait entre eux sous seing privé, le 25. Juin 1678.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Privilege du Roy donné à Saint Germain en Laye le 18. Aoust 1678. signé Junquieres. il est permis à FEDERIC LEONARD Imprimeur de Sa Majesté, d'imprimer seul pendant vingt ans tous les Traitez de Paix, Tréves, Neutralitez, Confederation, Alliance, Commerce & Contracts de Mariage avec & entre les Princes & Etats Etranges, qui ont esté faits cy-devant en Latin, en François ou autre Langue, & de les faire traduire, les mettre en Recueil ou separément, à la reserve de ceux dont il y a Privilege, & ce sur les peines portées par lesdites Lettres.



TABLE
DES ARRESTS
CONTENUS EN CE LIVRE.

TABLE.

Fin de la Table.